HAL
open science

L'encadrement des migrants italiens par les autorités italiennes en France, 1945-1957

Émeline Vezzu

To cite this version:

Émeline Vezzu. L'encadrement des migrants italiens par les autorités italiennes en France, 1945-1957. Histoire. 2013. dumas-00849280

HAL Id: dumas-00849280

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00849280v1

Submitted on 30 Jul 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris I Panthéon Sorbonne
Mémoire de Master 2 Recherche
Histoire des Sociétés Occidentales Contemporaines
Centre d'Histoire sociale du XXème siècle

L'encadrement des migrants italiens par les autorités italiennes en France, 1945-1957.

Vezzu Emeline

Sous la direction de Philippe Rygiel

Mémoire soutenu le 1er Juillet 2013

Je remercie Mmes Stefania Ruggeri et Paola Busonero ainsi que tout le personnel du centre d'Archives diplomatiques du ministère des Affaires Etrangères de Rome pour l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée dans la phase la plus difficile de ma recherche,

Je remercie ma famille pour le soutien et la patience dont ils ont fait preuve à mon égard,

Et surtout, je remercie mon directeur de recherche, Philippe Rygiel pour les conseils avisés qu'il m'a prodigués, l'attention qu'il m'a consacrée et les opportunités qu'il m'a offertes de réaliser mon travail dans les meilleures conditions.

Liste des Abréviations

ACLI : Associazione Cristiana dei Lavoratori Italiani.

AEFI: Association Educatrice Franco-Italienne.

AEI : Association Educatrice Italienne.

BIT : Bureau International du Travail.

CECA : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

CFTC: Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

CGE : Commissariato Generale dell'Emigrazione.

CGT : Confédération Générale du Travail.

CIPME : Comité Intergouvernemental Provisoire pour les Migrations Européennes.

CSE :Consiglio Superiore per l'Emigrazione.

CSIL : Confederazione Italiana Sindicato Lavoratori.

CGIL : Confederazione Generale Italiana del Lavoro.

COASIT: Comitato d'Assistenza Italiano.

DGIE : Direzione Generale Italiani all'Estero.

ICLE: Istituto di Credito per il Lavoro italiano all'Estero.

INCA: Istituto Nazionale Confederale di Assistenza.

OECE : Organisation Européenne de Coopération Economique.

ONI : Office National de l'Immigration.

UIL : Unione Italiana del Lavoro.

Introduction.

« Riprendere le vie del mondo ». Tel est le mot d'ordre lancé par Alcide de Gasperi lors du troisième congrès national de la Démocratie Chrétienne à Venise en 1949[1]. Il marque ainsi la volonté de la République Italienne nouvellement constituée de répondre à la crise économique et de limiter le chômage endémique qui traverse la péninsule en permettant à ses concitoyens de se rendre à l'étranger pour travailler. Il s'ancre également dans une tradition démocratique qui souhaite renouer avec la liberté d'émigration bafouée par le fascisme. L'enjeu pour les pères de la République italienne est de promouvoir une émigration organisée qui permette d'assurer la protection des travailleurs à l'étranger dans un contexte de mobilité internationale renforcée. Entre émigration libre et émigration assistée, ce sont les structures de l'encadrement mises en place par les autorités italiennes en France qu'il nous est donné d'étudier. Ce travail s'inscrit dans une période moins connue de l'immigration italienne en France, l'après seconde guerre mondiale.

Il s'agit de la dernière vague d'émigration vers la France qui clôt un mouvement initié durant le siècle précédent. Phénomène de grande ampleur, l'immigration italienne a fait couler beaucoup d'encre et elle occupe une place de choix dans l'historiographie de l'immigration en France. Considérée comme une page d'histoire refermée, l'immigration italienne est souvent perçue comme un modèle d'intégration réussie et nombreux sont les historiens qui, à partir des années 1980, cherchent à mettre au jour ses mécanismes, à un moment où la France s'interroge sur les réussites de son propre modèle d'intégration[2].

Les travaux de recherche sur la présence italienne en France commencent dans les années 1960[3], alors que le mouvement migratoire est sur le déclin. Le nombre d'entrées ne cesse de diminuer si bien qu'en 1968, les italiens perdent leur place de

[1] Ciuffoletti Zeffiro, *L'emigrazione nella storia d'Italia, 1868-1975 : storia e documenti*, Florence, Vallecchi, 1978, Tome 2, p233.

[2] Blanc-Chaléard Marie-Claude *Les Italiens dans l'Est Parisien, une histoire d'intégration (1860-1980),* Rome, Ecole française de Rome, 1995, p3.

[3] Nous pouvons penser à l'ouvrage de la géographe Anne-Marie Faidutti-Rudolph, *L'immigration italienne dans le Sud-Est de la France*, publié en 1964 (Gap, Éditions Ophrys, 402p).

première communauté étrangère en France, place qu'ils occupaient depuis 1901[1]. Les historiens tentent d'abord de comprendre le phénomène à l'échelle globale ; il s'agit de dresser un tableau des flux migratoires à l'œuvre entre la France et l'Italie afin d'en saisir l'ampleur et les motivations. L'immigration italienne est envisagée comme un phénomène de longue durée, original par sa forme mêlant migration politique et migration économique. A l'image de l'histoire des autres mouvements migratoires, l'immigration italienne est d'abord prise en compte dans son aspect social. Il s'agit d'étudier l'immigration de travailleurs dans le contexte de l'industrialisation et dans un premier temps l'histoire de l'immigration croise celle du mouvement ouvrier[2]. La période la plus étudiée est celle de l'entre-deux-guerres, lorsque l'émigration change de nature. Alors que la présence italienne n'a jamais été aussi forte, 808 000 italiens en 1931[3], l'émigration économique se double d'un exil politique qui suscite l'intérêt des historiens, parmi lesquels on compte Pierre Milza[4], ou Ralph Schor[5]. Qu'il s'agisse de saisir les structures et les raisons de l'exil[6] ou d'étudier les nouvelles formes de sociabilités et les nouvelles références identitaires implantées par le fascisme au sein de la colonie italienne[7], l'entre-deux-guerres et les années 1920 sont probablement les périodes les plus étudiées par les historiens de l'immigration italienne.

Autre thème cher aux historiens, celui des politiques d'immigration et des mécanismes d'intégration. L'histoire de l'immigration italienne est jalonnée de crises xénophobes qui font rejaillir des questionnements sur le degré d'intégration de cette population dans la société française. Répondant en partie à une demande sociale,

---

[1] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens en France après 1945.* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p9.

[2] Nous pensons évidemment à des ouvrages pionniers comme celui de Gérard Noiriel, *Longwy, immigrés et prolétaires,* Paris, PUF, 1984, 397p. mais également à d'autres textes moins connus comme celui de Mariella Colin, *L'émigration-immigration italienne et les métiers du bâtiment en France et en Normandie*, Caen, Annales de Normandie, 2001, 304p ou encore à la thèse de Laure Blévis, *Les immigrés italiens du bâtiment et la CGT en France après 1945,* thèse de doctorat, 1996.

[3] Schor Ralph, Histoire de l'immigration en France de la fin du XIXème siècle à nos jours, Paris, Armand Collin, 1998, p.59.

[4] Milza Pierre (dir.), *Les Italiens en France de 1914 à 1940,* Rome, Ecole française de Rome, 1986, 787p.

[5] Schor Ralph, « Les immigrés italiens en France et l'engagement fasciste », *Parlements, revue d'histoire politique,* Paris, L'Harmattan, 2011, HS 7, pp 130 à 140.

[6] Milza Pierre, Peschanski Denis (dir), *Exils et migration. Italiens et Espagnols en France 1938-1946,* Paris, L'Harmattan, 1994, 695p.

[7] Couder Laurent*, Les immigrés italiens dans la région parisienne dans les années 1920*, thèse de doctorat, 1987.

cette phase de l'historiographie s'inscrit au sein de la crise identitaire que connait la France dans les années 1990 et qui la pousse à s'interroger sur la place des étrangers dans sa société. Elle s'insère également dans un mouvement beaucoup plus vaste qui traverse toutes les sciences sociales. Nombreux sont les sociologues, tel Abdelmalek Sayad[1] ou Dominique Schnapper[2], à s'être penchés sur ces questions d'intégration. L'intérêt des historiens en la matière n'est pas une exception et il s'inscrit à l'intérieur d'un mouvement plus vaste. Les historiens de l'immigration italienne tentent dans un premier temps de saisir les mécanismes d'intégration de la population italienne sur le territoire français et les études prennent souvent un caractère régional, permettant de se situer au plus près du phénomène et des pratiques individuelles[3]. Un autre enjeu de la question est de comprendre les politiques d'immigration mises en œuvre par la France pour accueillir ou refuser les migrants et leur permettre de s'intégrer sur le territoire. L'historiographie française de l'immigration italienne apparait centrée sur la question du national, il s'agit de définir la manière dont la France, à la fois l'Etat et la population, a reçu les migrants, les a acceptés et leur a permis de devenir français. L'histoire des politiques d'immigration est celle des politiques mises en place par la France, en matière de droits politiques et de droit sociaux, d'acquisition de la citoyenneté mais cette approche unilatérale oublie souvent que les migrants sont protégés et pris en charge également par leur pays d'origine et que cela peut interférer avec les politiques d'immigration.

Il s'agit là d'un manque qui traverse l'historiographie de l'immigration italienne autant que celle de l'immigration en général. Ainsi que le rappelle Nancy Green[4] les politiques d'émigration ont fait l'objet d'un faible intérêt de la part des historiens qui se sont concentrés sur les politiques d'entrée et la manière dont l'immigration questionnait l'identité de la nation. L'historiographie française de l'immigration est marquée par un déséquilibre dans la mesure où elle relègue au second plan la

[1] Sayad Abdelmalek, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité,* Paris, Editions Raisons d'agir, 2006, 205p.

[2] Schnapper Dominique. *La France de l'intégration : sociologie de la nation en 1990*, Paris, Gallimard, 1991, 374p.

[3] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est Parisien*, op. cit ; Bechelloni Antonio, Dreyfus Michel, Milza Pierre, *L'intégration italienne en France : un siècle de présence italienne dans trois régions françaises : 1880-1980*, Bruxelles, Complexe, 1995, 424p.

[4] Green Nancy (dir), *Citoyenneté et émigration. Les politiques du départ.* Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2006, p7.

question de l'émigration. On trouve bien évidemment une histoire de l'émigration italienne faite par les historiens italiens comme en témoigne l'ouvrage collectif dirigé par Pietro Bevilacqua, *Storia dell'Emigrazione*[1] ou encore celui de Gianfausto Rosoli, *Un Secolo di emigrazione italiana*[2]*.* L'histoire de l'émigration en Italie est plus récente que son pendant en France, elle commence plutôt à la fin des années 1970 mais là encore au moment où le mouvement migratoire connait ses derniers soubresauts. L'approche du phénomène est plus globale, elle s'inscrit dans une temporalité longue et dans un espace géographique mondial. Rare sont les monographies centrées sur un pays d'immigration ou les approches bilatérales. A ce titre les ouvrages concernant exclusivement l'émigration italienne vers la France sont rares. Si les politiques d'émigration ont attiré l'attention des historiens italiens, elles ne les ont souvent intéressées qu'en tant que projet politique à l'intérieur de la construction de l'Etat Républicain. Les quelques ouvrages qui abordent la question se contentent souvent d'établir l'inventaire des textes de loi concernant l'émigration sans tenter d'en mesurer les applications dans les différents pays d'immigration[3]. Un grand nombre d'ouvrages se concentrent sur la naissance des politiques d'émigration à l'ère giolittienne et libérale et tentent de montrer comment l'émigration a participé à la construction d'un Etat national. Là encore, l'historiographie se place dans une perspective strictement nationale et ne prend pas en compte les deux faces du phénomène migratoire. Cette particularité se retrouve dans certains ouvrages français et étrangers traitant de l'émigration en France et notamment dans l'ouvrage collectif dirigé par Nancy Green[4]. Les politiques d'émigration sont envisagées à travers les transformations qu'elles entrainent sur le pays d'où sont originaires les migrants, qu'il s'agisse de transformations politiques, économiques ou identitaires et les transformations qu'elles pourraient entrainer sur le pays d'accueil ne sont pas mentionnées. Il en est de même pour l'ouvrage de Donna Gabaccia, *Italy's many*

[1] Bevilacqua Piero (dir), *Storia dell'emigrazione.* Rome, Donzelli, 2001, 2 tomes, 1400p.

[2] Rosoli Gianfausto, (dir), *Un secolo di emigrazione italiana,* Rome, CSER, 1978, 385p.

[3] On pense ici notamment à des ouvrages descriptifs comme ceux de Briani Vittorio, *L'emigrazione italiana ieri e oggi : verso la libera circolazione del lavoro nella comunità economica europea*, Roma, La Navicella, 1959, 159p ou *La legislazione emigratoria italiana nelle successive fasi, Roma, Istituto Poligrafico dello Stato*, 1978, 337p.

[4] Green Nancy, *Citoyenneté et émigration*. *op. cit*.

diasporas[1], qui interroge la manière dont l'Etat italien a fait de ses émigrés des citoyens italiens et comment en retour, ils ont participé de la création d'un Etat unifié et national. Elle s'inscrit dans l'étude de ce qu'elle nomme la « diaspora italienne » et veut montrer comment au sein de celle-ci les migrants se construisent une identité à la fois italienne et transnationale. L'émigration est envisagée dans une perspective particulière ; la manière dont elle participe de la création d'une identité nationale. Pour Nancy Green et Donna Gabaccia étudier l'émigration, c'est étudier les conséquences du phénomène sur le pays de départ. Or comme le rappelle Marie-Claude Blanc-Chaléard, la recherche idéale est celle qui permet de prendre en compte les deux sociétés, celle de départ et celle qui accueille les migrants[2]. Dans chacune des deux historiographies que nous avons traitées précédemment, un pan du phénomène migratoire est laissé en sommeil et c'est dans l'optique de réconcilier les deux versants du phénomène migratoire que s'inscrit notre sujet. Il suppose d'envisager les politiques d'émigration mises en place par l'Italie sur le territoire français. Il sera donc nécessaire de prendre en compte à la fois les politiques publiques italiennes mais également la manière dont ces politiques trouvent à s'appliquer sur le territoire français. Il nous faudra mettre en relation, société de départ et société d'accueil et tenter de proposer une étude qui permette de faire dialoguer les deux bouts de la chaine migratoire.

La question des politiques d'émigration n'est cependant pas un terrain d'étude entièrement vierge pour les historiens. Des études sur la question ont été menées sur d'autres communautés étrangères que celle des italiens. Plusieurs articles récents sont consacrés aux politiques d'émigration appliquées dans les pays européens. Nous pouvons penser à des articles comme celui de Volovitch Tavares Marie Christine, « Le monde associatif des migrants, l'exemple des Portugais[3]» ou à celui d'Ewa Ignaczak « Negotiating a Civil Church ; The Impact of the Catholic Church on Polish Emigrant

[1] Gabaccia Donna R, *Italy's Many Diasporas*, Washington, University of Washington Press, 2000, 264p.

[2] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est Parisien*, op.cit, p.10.

[3] In Lillo Natacha, *Italiens, Espagnols et Portugais en France au XXe siècle, regards croisés,* Actes de l'Histoire de l'immigration, Volume 8, 2008, Paris, Publibook, pp 103-129.

Organizations in the Netherlands[1] » qui cherchent à montrer comment les Etats nationaux contemporains ont cherché à conserver des relations d'ordre politique, social, économique ou religieux ainsi qu'une certaine autorité sur leurs citoyens une fois hors du territoire national. D'autre part quelques auteurs se sont intéressés aux politiques sociales mises en place par l'Italie à destination de ses migrants en France. Nous pensons ici notamment à différents articles de Caroline Douki comme « La protection sociale des travailleurs migrants dans l'entre-deux-guerres[2] » ou «Protection sociale et mobilité transatlantique : les migrants italiens au début du XXe siècle[3]» ou encore à un article de Paul André Rosental montrant comment le traité franco-italien de 1904 marque un tournant dans la politique d'émigration en l'inscrivant dans un contexte bilatéral[4]. Les politiques d'émigration ont également été abordées dans le contexte de l'Italie libérale et notamment à travers la manière dont elles ont permis à l'Italie d'asseoir sa conquête coloniale et sa politique de puissance à l'échelle mondiale. C'est dans cette optique que Mark Choate[5] envisage l'émigration italienne entre 1880 et 1915. Il tente de montrer comment le gouvernement italien prend conscience de son intérêt à encadrer les migrations pour développer son influence sur le plan international, à travers ce qu'il nomme « *emigrant colonialism »,* que l'on pourrait traduire par colonialisme migratoire. Il s'agit à la fois d'étudier comment l'émigration sert la politique coloniale italienne au sens classique, en Afrique ou en Amérique du Sud mais également comment l'Italie, à travers des entreprises à but social, culturel ou religieux tente de maintenir une identité italienne forte au sein des colonies italiennes en Amérique du Nord et en Europe. Ceci nous laisse entrevoir deux aspects du phénomène d'émigration italien, d'une part l'intérêt du gouvernement italien pour le contrôle et l'encadrement politique de ses émigrants est

[1]Ignaczak Ewa « Negotiating a Civil Church ; The Impact of the Catholic Church on Polish Emigrant Organizations inthe Netherlands[1] », in *Intercultural Studies,* Volume 7, 2007, pp16-24

[2] Douki Caroline « La protection sociale des travailleurs migrants dans l'entre-deux-guerres : le rôle du ministère du Travail dans son environnement national et international (France, Italie, Royaume-Uni) », *Revue française des affaires sociales*, 2007/2 n. 2, p. 167-171.

[3] Douki Caroline, « Protection sociale et mobilité transatlantique : les migrants italiens au début du XXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p. 375-410.

[4] Rosental Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux » Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p. 335-373.

[5] Choate Mark, *Emigrant nation : the making of Italy abroad.* Cambridge, Harvard University Press, 2008, 319p.

aussi ancien que le mouvement migratoire de masse et d'autre part, que cet encadrement s'est orienté dans deux directions, la mise en place d'une protection sociale à destination des ressortissants italiens à l'étranger et l'utilisation de l'émigration comme facteur de prestige national et de l'élaboration d'une identité nationale dans un Etat en voie de construction.

Si le thème des politiques d'émigration n'est pas entièrement nouveau dans l'historiographie de l'émigration italienne, il semble que les travaux autour de cette thématique se concentrent sur la période de l'Italie libérale, principalement de la naissance des politiques d'émigration à la fin des années 1880, et jusqu'à la première guerre mondiale. Certains auteurs se sont également intéressés à l'encadrement mis en place par le fascisme sur les colonies italiennes à l'étranger et en ce qui concerne la France nous pensons particulièrement à la thèse de Laurent Couder, qui a cherché à définir les cadres politiques et administratifs mis en place par Mussolini à Paris durant l'entre deux guerres[1]. Une période semble néanmoins oubliée, celle de l'après seconde guerre mondiale. Ainsi que nous l'avons vu l'époque qui a le plus suscité l'intérêt des historiens est celle de l'entre deux guerres et la plupart des études sur le sujet s'arrêtent en 1945. Ce choix peut sembler pertinent dans la mesure où l'immigration italienne est numériquement beaucoup plus faible dans la seconde moitié du XXème siècle. La guerre a quasiment stoppé l'émigration vers la France et si elle reprend à partir de 1945, c'est dans des proportions moindres. Elle connait son maximum en 1957 en dépassant tout juste les 80 000 individus alors qu'en 1930, les entrées concernaient 236 438 personnes[2]. La vague migratoire qui commence en 1945 est la plus faible que l'Italie ait jamais connue et également la dernière. Le miracle économique rend l'émigration de travail inutile et en 1968, le nombre des retours surpasse le nombre des entrées chez les italiens en France[3]. L'intégration et les

[1] Couder Laurent*, Les immigrés italiens dans la région parisienne dans les années 1920*, thèse de doctorat, soutenue en 1987, sous la direction de Pierre Milza.

[2] Chiffres tirés de Gabaccia Donna, *Italy's many diaspora,* University of Washington Press, 2000, et de Colucci Michele, *Lavoro in movimento: l'emigrazione italiana in Europa, 1945-57*, Donzelli, 2008, p. 249.

[3] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les italiens en France après 1945*, op.cit, p.9.

naturalisations aidant, le nombre d'italiens en France diminue considérablement, de 581 000 en 1968 à 201 670 en 1999[1].

Pourtant, l'émigration italienne en France après 1945, ne peut pas être considérée comme le pur et simple achèvement d'un mouvement commencé dans l'entre deux guerres. Si, comme le montre Marie-Claude Blanc-Chaléard[2], on observe un certain nombre de persistances, notamment dans les mécanismes d'assimilation, chez les enfants des migrants déjà présents avant la guerre et chez les migrants qui reviennent s'installer en France après le conflit, une nouvelle génération s'installe sur le territoire français dès 1945. Il s'agit d'une génération qui présente les caractéristiques d'un mouvement migratoire nouveau et qui se distingue des générations précédentes, par sa nature, ses origines et son degré d'intégration. Alors que les chaînes migratoires mises en place avant la guerre permettaient une intégration plus facile des italiens, aidés en cela par leurs proches et leur famille, la génération qui arrive en 1945 semble détachée de ces cadres anciens. L'immigration provient désormais majoritairement du Sud de l'Italie et elle perd complètement son orientation politique. Il ne s'agit désormais que d'une émigration d'ordre économique et en cela, elle se distingue de l'émigration de l'entre deux guerres. Elle présente également les caractéristiques d'une émigration nouvelle car elle est principalement constituée d'hommes venus pour travailler dans le bâtiment[3]. En raison de la pénurie de logements qui règne en France après la guerre, les émigrés ne peuvent pas venir accompagnés de leur famille et la vague d'émigration d'après 1945 est constituée d'hommes jeunes et célibataires, caractéristiques d'une première génération de migrants. A la différence de la seconde génération, dont les parents sont arrivés en France avant la guerre, et qui commencent à occuper des postes d'entrepreneurs ou de cols blancs ou à faire des études, cette nouvelle génération occupe des emplois manuels, principalement sur des chantiers de construction et ne bénéficie pas du même degré d'assimilation à la société française[4]. Deux générations de migrants cohabitent donc sur le territoire français et se distinguent par leur origine, leurs

[1] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les italiens en France après 1945*, op.cit, p.9.
[2] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est parisien*, op.cit, p.625-629.
[3] Soldano Anna. *Les immigrés italiens dans le Nord de la France après 1945.* Thèse de doctorat soutenue en 2008 sous la direction de Marc Lazar.
[4] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est parisien*, op.cit, p.675.

pratiques sociales et la nature des flux. C'est principalement à cette nouvelle génération que nous allons nous intéresser et cela se justifie également car elle est celle qui préoccupe le plus les autorités italiennes. Dans une situation de plus grande précarité, elle fait l'objet de mesures d'assistance spécifiques et est la principale destinatrice des traités de main-d'œuvre signés entre la France et l'Italie. Les générations déjà installées et intégrées en France avant la guerre ne sont que peu concernées par les mesures de protection et de tutelle mises en place par le gouvernement italien, à partir de 1945. Il s'agit surtout pour lui d'encadrer les nouveaux flux de main-d'œuvre qui quittent le territoire italien pour l'Europe et les Amériques. Cette plus grande importance de la seconde génération peut se lire dans nos sources et notamment dans une lettre du Consul de Chambéry au Ministre des Affaires Etrangères datée du 20 juillet 1948. Il y explique que le principal problème du consulat est la prise en charge de la nouvelle génération, l'ancienne, déjà bien intégrée, ne constituant pas une source de problème majeure[1]. Notre travail vise donc à montrer l'intérêt que présente cette génération de migrants pour le gouvernement italien et l'intérêt que présente l'étude de l'immigration italienne après 1945. L'intérêt pour cette période semble s'affirmer chez les historiens car on note la publication de quelques thèses sur le sujet au cours des dernières années. Nous pensons notamment à celle d'Anna Soldano[2] sur les immigrés italiens dans le Nord de la France après 1945 ou encore celle de Rocco Potenza[3] sur l'immigration clandestine en France entre 1945 et 1957. En Italie, la référence sur le sujet serait la thèse de Michele Colucci, *Forza lavoro in movimento. L'Italia e l'emigrazione in Europa, 1945-1957*[4]. Plus ancienne est celle d'Antonio Bechelloni, *La dernière vague migratoire italienne en direction de la France. 1945 1960. Le poids des structures, la politique des Etats, les représentations de*

[1] Archivio Storico Diplomatico, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18. Parigi 1942-1954, lettre du consul de Chambéry pour le ministre des Affaires Etrangères, le 20 juillet 1948.

[2] Soldano Anna, *Les immigrés italiens dans le Nord de la France après 1945.* Thèse de doctorat soutenue en 2008, sous la direction de Marc Lazar.

[3] Potenza Rocco, *L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. 1945 1957*, Thèse de doctorat soutenue à l'université de Naples, sous la direction de Daniela Luigia Caglioti, année 2008-2009.

[4] Colucci Michele, *Forza lavoro in movimento. L'Italia e l'emigrazione in Europa, 1945-1957,* Thèse de doctorat soutenue en 2007, à l'Université de la Tuscia, sous la direction de Matteo Sanfilippo.

l'autre, soutenue en 1996[1]. Ce regain d'intérêt pour la période confirme notre volonté de montrer les spécificités de la dernière vague migratoire italienne avec un angle d'approche nouveau, celui des structures d'encadrement mises en place par le gouvernement italien en France sur le territoire français.

Si l'émigration italienne après 1945 semble numériquement faible, dès la fin des hostilités, immigration et émigration prennent un caractère de nécessité pour les deux pays. Le besoin pour la France de recourir à une main-d'œuvre étrangère et pour l'Italie d'envoyer ses travailleurs à l'étranger se fait ressentir de façon accrue. En ce qui concerne la France nous ne reviendrons pas sur les pertes matérielles et humaines qui rendent indispensable la venue de main-d'œuvre pour la reconstruction du pays mais nous rappellerons que l'enjeu est double pour l'hexagone. Il s'agit d'une part de faire venir des travailleurs dans le bâtiment et les usines, pour reconstruire les infrastructures détruites durant le conflit et ainsi relancer la production industrielle et l'économie. Mais l'enjeu est également de faire venir une population jeune, susceptible de fonder une famille, afin de relancer la croissance démographique[2]. Dans son discours programme du 3 novembre 1945, le Général de Gaulle recommande de faire venir en France « de bons éléments d'immigration afin d'appeler à la vie les douze millions de beau bébés qu'il faut à la France[3] ». La nécessité pour la France d'importer une main-d'œuvre étrangère fait écho aux impératifs italiens de l'après-guerre. L'Italie sort divisée du conflit mondial. Avec le Sud aux mains des alliés et le Nord soumis à la République de Salò, les disparités Nord-Sud se sont accentuées[4] et le Sud est en proie à une violente crise agraire[5]. Le pays est marqué par un fort taux de chômage, deux millions de sans-emploi en 1945, accentué par le retour des soldats démobilisés. La crise économique et sociale qui suit la seconde guerre mondiale pose

[1] Bechelloni Antonio. *La dernière vague migratoire italienne en direction de la France. 1945 1960. Le poids des structures, la politique des Etats, les représentations de l'autre*. Thèse de doctorat, soutenue en 1996.

[2] Milza Pierre et Peschanski Denis, *Exils et migration. Italiens et espagnols en France, 1938 1946*, Paris, 1994, L'Harmattan

[3] Citations extraites des *Discours et messages* de Charles de Gaulle, Paris, Plon 1970 in Milza Pierre et Peschanski Denis, *Exils et migration. Italiens et espagnols en France, 1938 1946,* Paris, 1994, L'Harmattan.

[4] Attal Frédéric, *Histoire de l'Italie de 1943 à nos jours,* Paris, Armand Collin, 2004, p.23.

[5] Soldano Anna. *Les immigrés italiens dans le Nord de la France après 1945*. Thèse de doctorat 2008.

le caractère inévitable de l'émigration comme moyen de lever la pression démographique qui pèse sur la péninsule[1].

Les besoins des deux pays en font un couple idéal pour les échanges de main-d'œuvre et le contexte international semble jouer en faveur de la France. Le manque de moyen de transport transocéanique, la fermeture des frontières des Etats-Unis et les vœux répétés du gouvernement italien auprès de ses migrants de choisir des destinations proches de la péninsule font de la France une des destinations de prédilection des italiens de l'après-guerre[2]. L'enjeu migratoire est tel que l'Italie ne peut pas laisser ses migrants livrés à eux-mêmes et dès 1945, le gouvernement réaffirme la nécessité de prendre en charge les flux migratoires qui quittent la péninsule. Cet enjeu est d'autant plus important que la France, elle aussi, prend conscience de sa responsabilité étatique dans l'encadrement de l'immigration sur son territoire. Avec la naissance de l'Etat providence, celui-ci devient le régulateur de la vie économique et la France et l'Italie sont marquées par une série d'avancées en matière de protection sociale[3]. L'Etat revendique un rôle dans la protection des travailleurs et c'est en ce sens que les travailleurs migrants vont faire l'objet d'un intérêt accru de la part des gouvernements. Le contexte d'intervention étatique dans les questions sociales est également propice à un encadrement des émigrés et c'est de l'encadrement mis en place par le gouvernement italien dont nous allons désormais parler. L'émigration italienne et son contrôle en 1945 représentent un enjeu évident dans la période que nous avons choisie d'étudier. Notre travail présente alors une triple spécificité : aborder une période moins connue de l'histoire de l'émigration italienne en montrant qu'elle ne peut être considérée comme le simple prolongement des époques antérieures ; questionner le phénomène migratoire à travers un angle d'approche moins utilisé, celui des politiques d'émigration et enfin, inscrire l'objet d'étude dans une perspective bilatérale en envisageant les deux aspects de la chaine migratoire. Il s'agit, ici, d'envisager les politiques d'émigration comme elles ont été pensées par le gouvernement italien mais également de voir comment elles ont pu

[1] Bechelloni Antonio. *La dernière vague migratoire italienne en direction de la France. 1945 1960. Le poids des structures, la politique des Etats, les représentations de l'autre.* Thèse de doctorat 1996

[2] *Ibid*.

[3] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les italiens dans l'Est parisien*, op.cit, p. 556.

s'appliquer dans la communauté italienne en France. Il s'agit d'un travail bi-national qui nécessite à chaque instant de questionner les deux extrémités de la chaine migratoire.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'encadrement de l'émigration est une longue tradition italienne. La première loi italienne concernant le contrôle des migrants date de 1888 et elle est suivie de nombreuses mesures instaurant un cadre strict au départ des travailleurs. Elle poursuit deux objectifs principaux, l'établissement de normes visant à la protection des ressortissants italiens pendant le voyage et une fois en territoire étranger et la reconnaissance de l'Italie sur la scène internationale à travers une politique de puissance. Depuis que l'Italie a reconnu l'émigration comme phénomène démographique et politique, elle fait l'objet d'un contrôle et d'un encadrement qui s'inscrit à l'intérieur de la politique économique et des relations diplomatiques italiennes. Cependant, la Constitution de la République Italienne adoptée en 1946 reconnait une liberté totale d'émigration[1], s'inscrivant ainsi dans une rupture complète avec le fascisme. Dans ce contexte, on voit se dessiner un paradoxe, comment contrôler les flux d'émigrations, vitaux pour l'économie du pays, sans compromettre la liberté d'émigrer ?

C'est ce paradoxe qu'il va nous falloir élucider avec notre travail. Alors que l'Italie s'engage dans la voie de la démocratie et du respect de la liberté d'émigrer, quel contrôle peut-elle exercer sur ses concitoyens, alors même qu'ils ont quitté son territoire ? Il nous faut interroger ici la notion d'encadrement. Le concept fait référence à l'idée de contrôle, de coercition. Encadrer c'est inscrire l'objet de l'encadrement à l'intérieur de règles et de réglementations, c'est poser un cadre, une délimitation, donner une orientation, une direction. Or en 1945, le gouvernement italien s'engage non seulement à respecter la liberté de tout citoyen à vouloir quitter son pays mais s'engage également auprès des pays d'immigration à renoncer à toute propagande politique susceptible de nuire à l'assimilation de ses ressortissants. Il s'engage à rompre avec ses pratiques passées et à ne fournir qu'assistance matérielle et protection à ses ressortissants. Une nouvelle forme d'encadrement se dessine alors

[1] Ciuffoletti Zeffiro, *L'emigrazione nella storia d'Italia, 1868-1975 : storia e documenti,* Florence, Vallecchi, 1978, Tome 2, p.205.

autour de la mise en place d'une politique de protection sociale à destination des travailleurs à l'étranger. L'encadrement des migrants semble désormais s'inscrire dans un cadre nouveau et le gouvernement italien déterminé à abandonner certaines de ses pratiques. Il nous faudra nous interroger sur cette question de la nouveauté afin de voir si le gouvernement italien a véritablement rompu avec son passé, proche et lointain. Pour répondre à ces interrogations, il nous faut déterminer les cadres, les acteurs et les réalisations de la politique d'émigration italienne après 1945. Il nous faudra confronter les projets du gouvernement italien et ses réalisations sur un territoire où son autorité est à la fois incertaine, contestée et en quête de légitimité. Il est cependant difficile d'accéder à l'aspect humain et social des politiques d'émigration et de mesurer le rapport de l'émigré à l'Etat italien. En ce sens, il n'est pas évident de percevoir l'impact de ces politiques sur la colonie italienne en France. Il nous a été difficile de mesurer les réussites ou les échecs du gouvernement italien et nous sommes souvent restés au niveau du projet politique, de la politique publique. Nous sommes donc en mesure de présenter les ambitions italiennes envers ses migrants et nous ferons l'hypothèse qu'elles cherchent à s'inscrire dans un cadre renouvelé, dans une optique de protection sociale destinée aux travailleurs italiens à l'étranger dont il nous faudra déterminer les enjeux profonds.

Notre sujet a subit une triple restriction, géographique, chronologique et méthodologique. Nous avons choisi de nous situer dans le seul territoire métropolitain, même si durant notre période d'étude, la France possède encore des colonies outre mer. Ce choix se justifie pour deux raisons, la faiblesse des sources disponibles en France et en Italie sur l'émigration vers les colonies françaises et surtout parce que les politiques d'émigration italiennes semblent destinées aux travailleurs italiens qui se rendent en France pour travailler dans l'agriculture ou dans le bâtiment. Ce sont essentiellement à ces migrants que nous avons eu accès et nous nous limiterons donc à l'étude de ceux-ci. La seconde restriction est d'ordre chronologique. Même si l'émigration italienne se poursuit au-delà de notre période d'étude nous avons choisi de nous arrêter en 1957. Nous avons choisi cette date pour deux raisons. D'une part, il s'agit de la date limite de consultabilité des documents sur l'émigration aux archives diplomatiques du ministère des affaires étrangères italien. D'autre part c'est une date

charnière dans l'histoire des politiques d'émigration italiennes. Le 25 mars 1957 est signé le Traité de Rome qui donne naissance à la Communauté Economique Européenne. Il reconnait à tous les citoyens des six pays membres, liberté de circulation, non discrimination à l'emploi dans les pays de la communauté et égalité des droits entre travailleurs nationaux et immigrés. L'Italie, qui a été le principal instigateur de l'article, se voit reconnaître les droits qu'elle négociait depuis la fin de la guerre avec les différents pays européens. Il s'agit non seulement d'une avancée en ce qui concerne les droits de ses émigrés mais également d'une limitation de son pouvoir de négociation. Les questions d'émigration sont désormais prises en charge à une échelle multilatérale et nous nous interrogerons sur les prérogatives que l'Italie peut conserver sur le territoire français une fois le traité entré en application. Notre travail portera donc sur une période courte, 1945-1957, au cours de laquelle nous verrons comment la politique d'émigration italienne se concentre sur la protection sociale destinée aux étrangers et comment les négociations pour les droits sociaux s'inscrivent dans une perspective mouvante, d'une échelle bilatérale, à une échelle multilatérale.

Enfin la dernière restriction que nous poserons concerne les sources. Notre sujet s'inscrivant dans une perspective étatique, notre angle d'approche sera principalement celui des administrations françaises et italiennes en charge de l'immigration et de l'émigration. Les politiques d'émigration ou d'immigration étant par définition interministérielles, les sources à ce sujet sont nombreuses et réparties entre différentes instances. Dans notre perspective de proposer une approche véritablement bilatérale du phénomène migratoire italien en France nous nous sommes intéressés aux archives étatiques françaises et italiennes. Dans les deux cas nos sources principales provenaient du ministère du travail, nommé ministère du travail et de la prévoyance sociale en Italie et du ministère des affaires étrangères. Dans ce dernier nous avons cherché à retrouver les archives des consulats et de l'ambassade italienne en France ainsi que la correspondance diplomatique entre la France et l'Italie. Au ministère des affaires étrangères en France, nous avons surtout été en mesure de retracer la reprise des relations diplomatiques entre la France et l'Italie et la mise en place d'un nouveau réseau d'encadrement autour des consulats et des associations italiennes. Les archives italiennes étaient plus riches, notamment

grâce à la présence d'archives en provenance directe des consulats italiens en France. Outre la correspondance diplomatique entre les consulats et le ministère des affaires étrangères, nous nous sommes appuyés sur de nombreux rapports décrivant la situation des diverses colonies italiennes en France. Seul pièce manquante, les archives de l'ambassade italienne, interdites à la consultation car trop endommagées. Au sein des archives des deux ministères du travail nous avons trouvé des documents concernant les différents accords de main-d'œuvre signés entre la France et l'Italie et la correspondance interministérielle s'y rapportant. Il est intéressant de pouvoir étudier la négociation des traités en observant les deux parties en présence. Enfin, les archives du ministère du travail italien nous renseignent sur la politique de protection sociale à destination des étrangers tandis que les archives sont une mine d'informations concernant les réactions de la France face aux ambitions italiennes. La confrontation de ces diverses sources nous permet de nous placer dans une perspective véritablement bi-nationale et de prendre en compte les deux versants du phénomène migratoire. Il nous revient de faire dialoguer ces différents acteurs à travers les documents en notre possession. Autre acteur de ces relations inter-étatiques, les ministères de l'Intérieur qui nous ont permis d'accéder aux associations italiennes en France que nous associons aux autorités italiennes. Si l'Etat italien et ses représentants sur le territoire français sont les principaux acteurs de notre étude, nous ne pouvons nous limiter aux administrations italiennes et françaises. Un grand nombre d'acteurs sont concernés par l'encadrement des italiens en France et certains peuvent être associés aux autorités italiennes. La politique d'émigration italienne n'a jamais été un monopole étatique et nombreux sont les acteurs privés qui y ont été associés. Parmi eux, certains peuvent être considérés comme dépendant des autorités italiennes. Nous avons évoqué les associations italiennes en France dont une partie de notre travail sera de montrer dans quelle mesure elles peuvent être considérées comme les instruments des consulats et du gouvernement italien. Nous envisagerons également le rôle de l'Eglise catholique italienne qui occupe un rôle historique de protection des émigrés et a toujours entretenu des liens forts avec le gouvernement italien. Notre travail interrogera donc le terme d'autorités italiennes afin de voir que l'encadrement ne se construit pas uniquement avec des acteurs étatiques. Nous avons trouvé trace de tels acteurs dans les archives de l'Etat italien mais nous les avons

confrontées avec quelques fonds privés ; les archives de la préfecture de police pour ce qui concerne les associations et les archives de l'archevêché de Paris et du journal de la Mission catholique en France en ce qui concerne l'Eglise italienne. Cela permet de contrebalancer la perspective administrative du sujet. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler qu'aux vues des sources, l'angle adopté par ce travail est celui des politiques publiques mises en place par l'Italie à destination de ses migrants en France. La focale utilisée est celle de l'Etat italien et de ses représentants en France et non celle des individus migrants. Nous nous concentrerons donc sur la manière dont l'Italie reconstruit les structures d'encadrement de sa colonie, détruits par la guerre, pour se concentrer sur une politique de protection sociale et comment cette politique est en mesure de s'appliquer sur un territoire étranger.

Partie 1. Reconstruire les cadres d'une politique d'émigration 1945-1947.

Chapitre 1. L'émigration italienne privée de ses cadres.

I. L'Etat de guerre et la suppression des structures traditionnelles d'encadrement.

A. La cessation des relations diplomatiques.

L'Italie sort de la seconde guerre mondiale dans le camp des vaincus. Depuis le « coup de poignard dans le dos » de Mussolini du 10 juin 1940, la France et l'Italie sont deux nations ennemies et l'armistice signé avec les alliés le 3 septembre 1943, n'a pas permis la cessation de l'état de guerre entre les deux pays. Seule la signature du traité de paix du 10 février 1947 permet aux deux nations d'envisager des relations entièrement pacifiées. Entre ces deux dates règne la confusion. Si les combats ont cessé, les rapports franco-italiens restent dictés par des logiques de guerre, et si chacun des deux pays est conscient de la nécessité de s'acheminer vers un processus de paix rapide, le souvenir du conflit pèse sur le rétablissement de relations normales entre les deux.

La principale conséquence de l'état de guerre qui s'est installé entre les deux Etats est la cessation des relations diplomatiques. La guerre a rendu caduque la convention consulaire du 26 juillet 1862[1] qui établissait les prérogatives des consulats italiens présents en France et l'Italie n'est plus autorisée à envoyer des représentants de son gouvernement sur le territoire français. Dans le contexte de guerre qui persiste jusqu'en 1947, les échanges diplomatiques entre les deux Etats ont été interrompus, les relations commerciales suspendues et les flux de main-d'œuvre, stoppés durant la phase active du conflit, ne peuvent reprendre que de manière clandestine tant que des accords n'ont pas été signés sur les conditions de la venue de main-d'œuvre et le passage des frontières. La guerre a annulé toutes les conventions jusqu'alors en vigueur et les relations diplomatiques doivent reprendre avant d'envisager inscrire l'immigration italienne dans des cadres étatiques.

[1] Archives Affaires Etrangères de la Courneuve, Série Europe, Sous série Italie, 193QO/5. Consulats Italiens en France 1944-49. Note de la direction Europe au ministère de la Justice, le 4 août 1945.

L'Italie a également perdu les prérogatives et les avantages dont elle jouissait avant la guerre, elle ne peut plus se prévaloir de posséder des représentants et une autorité en France. Les consulats et l'ambassade ont été fermés et leur réouverture est conditionnée à la signature d'un traité de paix. Dans une lettre au commissaire de la République de Lyon, datée du 15 novembre 1944, le ministère des affaires étrangères français rappelle « qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de consulat italien en France et que le gouvernement de Rome n'est pas officiellement habilité à se prévaloir d'une représentation consulaire[1] ». Du fait de sa position de nation ennemie, l'Italie ne peut plus se jouir d'une représentation diplomatique et consulaire en France. De plus, les représentants diplomatiques ont été démis de leurs fonctions, ils n'ont plus de légitimité sur le territoire français. Comme il est de coutume en temps de guerre les bâtiments et les biens des consulats ont été saisis par les autorités militaires et civiles et placés sous la protection d'un Etat tiers, la Suisse[2]. Dans la circonscription de Nice, une ordonnance datée du 30 septembre 1944 a placé sous séquestre tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat italien. Le séquestre s'applique également à toutes les annexes des consulats et notamment aux locaux des associations qui dépendaient de l'autorité fasciste[3]. Sont également saisies les archives des consulats qui sont considérées comme des prises de guerre et susceptibles de contenir des informations nécessaires à la défense nationale. Nous avons trace de ces saisies dans des documents comme une lettre du ministère de la guerre adressée au ministère de l'Intérieur, en date du 1er septembre 1945[4], dans laquelle il demande ce qu'il convient de faire des archives italiennes saisies durant la Libération. Dans toute la France nous avons des traces de ces mises sous scellé de documents diplomatiques. Les consulats se voient retirer leurs locaux, leurs biens matériels et leurs documents officiels. Depuis

[1] AAE, Série Europe, Sous série Italie, 193QO/5. Consulats Italiens en France 1944-49. Note de la direction Europe au ministère de la Justice, le 4 août 1945. Lettre du ministère des affaires étrangères au commissaire de la République de Lyon, 15 novembre 1944.

[2] Archivio Storico Diplomatico di Roma, Rappresentenza Diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 364, Colonia Italia in Francia, Fascicolo 2, Collettività Italiana in Francia, 1946. Etude d'un jurisconsulte, de la faculté de droit de Paris sur le caractère juridique du CILN, documenté non daté mais estimé à l'année 1946.

[3] AAE, Série Europe, Sous série Italie, 193QO/5. Consulats Italiens en France 1944-49. Lettre de la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre pour le garde des sceaux, le 16 juin 1945.

[4] AAE, Série Europe, Sous série Italie, 193QO/5. Consulats Italiens en France 1944-49. Lettre du ministère de la guerre au ministère des affaires étrangères, le 1er septembre 1945.

la Libération, ils ont perdu l'intégralité de leurs prérogatives, comme leur fonction d'Etat civil ou d'assistance. Ils se voient également dépossédés des avantages dont ils bénéficiaient grâce à la convention consulaire de 1862. Les articles 9,10 et 11 de cette convention accordaient, par exemple, aux consulats étrangers le droit de liquider les successions de leurs nationaux. Ils ont été supprimés avec la déclaration de guerre. En conséquence, les successions réglées après le 10 juin 1940 ont été pratiquées en dehors de la convention consulaire et par des autorités consulaires non officiellement reconnues. Les liquidations survenues depuis cette date relèvent donc de l'autorité judiciaire française et en ce sens les biens s'y rattachant ont été saisis dans les coffres des consulats et remis aux autorités françaises[1]. Les représentants italiens sont donc désormais dépourvus de toute autorité sur le territoire français et avec la cessation des relations diplomatiques, il est impossible d'envisager la mise en place d'une émigration encadrée par l'Etat car l'Italie est privée de ses relais sur le territoire français et de la possibilité d'entretenir des relations politiques ou économiques avec la France. Enfin, si les bâtiments et les biens sont protégés par les conventions militaires et confiés à la Suisse, il n'en est pas de même pour les ressortissants italiens. La Suisse ne s'occupant que de la protection des biens et non des personnes, les 800 000 italiens que comptait la colonie en 1945 se sont retrouvés livrés à eux-mêmes, privés de cadres politiques, de représentants et d'organes d'assistance[2].

Avec la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Italie et la fermeture des ambassades et des consulats, l'Italie est privée des relais de son autorité sur le territoire français. Elle ne dispose plus des cadres en charge de l'application de sa politique d'émigration sur le territoire français et en charge de la tutelle des ses ressortissants. L'Italie est dépourvue de son autorité sur le territoire français et n'est plus en mesure de mener une action en faveur des ses émigrants et son impuissance est renforcée par une politique d'émigration quasiment inexistante à la sortie de la guerre.

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulats Italiens en France 1944-49. Lettre de la direction Europe des Affaires Etrangères pour la direction civile du ministre de la justice, le 4 août 1945.

[2] ASD, Rappresentenza Diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 364, Colonia Italia in Francia, Fascicolo 2, Collettività Italiana in Francia, 1946. Etude d'un jurisconsulte, de la faculté de droit de Paris sur le caractère juridique du CILN, documenté non daté mais estimé à l'année 1946.

B. La politique d'émigration mise à mal par le fascisme et la guerre.

A la sortie de la guerre, les conditions nécessaires à la reprise d'une émigration encadrée par l'Etat italien ne sont pas réunies. Non seulement ses relations avec la France sont rompues mais la politique d'émigration qui visait à protéger et orienter les italiens qui se rendaient à l'étranger semble avoir disparue. Le fascisme a supprimé et remplacé les normes instaurées depuis le XIXème, et avec la chute du régime, les normes qu'il a mises en place se voient discréditées.

Il est intéressant de constater que la fascisation de la politique d'émigration n'a pas commencé dès l'arrivée au pouvoir de Mussolini. Dans un premier temps, il poursuit et achève la politique initiée par l'Etat libéral et favorise notamment la création d'organismes internationaux en charge de l'émigration. Il signe notamment l'acte de création d'un comité international chargé des questions migratoires composé du Commissariat Général de l'Emigration et des représentants de divers pays d'immigration. Mais surtout, il préside la Conférence Internationale pour l'émigration de mai 1924 durant laquelle, pour la première fois, sont adoptées des mesures concernant l'émigration à une échelle internationale. Elle pose les bases d'une politique d'assistance matérielle pour les émigrants avant, pendant et après le départ, détermine le fonctionnement des accords entre les différentes administrations et formule les principes généraux qui seront à l'origine des futurs traités de main-d'œuvre et de travail[1]. Dans un premier temps, la politique fasciste d'émigration se construit sur les bases posées par les gouvernements libéraux, libre et protégée par l'Etat et dans l'optique d'une émigration de travail nécessaire à la levée de la pression démographique.

A partir de 1924, la perception de l'émigration change et prend une dimension négative. Elle est considérée comme une déperdition de forces de travail qui auraient pu être utilisées au service de l'économie et de la production nationale[2]. La politique d'émigration subit alors une inflexion et s'oriente dans deux directions, la restriction

[1] Ciuffoletti Zeffiro, *L'emigrazione nella storia d'Italia, 1868-1975 : storia e documenti*, Florence, Vallecchi, 1978, Tome 1, p.98.

[2] Briani Vittorio, *L'emigrazione italiana ieri e oggi : verso la libera circolazione del lavoro nella comunità economica europea*, Roma, La Navicella, 1959, p.78.

de la mobilité de la main-d'œuvre et la fascisation des communautés italiennes à l'étranger. Le système mis en place depuis 1901 est démantelé et les deux principaux organes en charges de l'émigration, le Commissariat Général de l'Emigration et le Conseil Supérieur pour l'Emigration sont supprimés en 1927. Ils sont remplacés par la Direction des Italiens à l'Etranger[1], de nature plus politique. Le fascisme détruit tous les cadres en charge de l'émigration ainsi que le résume le sénateur Stefano Jacini dans un discours tenu le 23 juin 1948 devant le Sénat.

> La politica fascista distrusse completamente tutti gli organi che erano stati preposti all'emigrazione a cominciare dal Commissariato Generale con tutti i suoi organi, distrusse il Consiglio Superiore d'Emigrazione e anche le libere opere di assistenza, da quella cattolica fondata da Bonomelli a quella socialista della società umanitarria di Milano che avevano reso immensi servizi all'emigrazione specialmente continentale e che furono obbligate a chiudere in battenti sotto la pressione del governo[2].

Toutes les structures liées à la politique d'émigration en place sont renversées par le fascisme et les organismes privés dédiés à la protection des migrants sont interdits. L'objectif est de limiter le nombre d'italiens qui s'expatrient et de privilégier l'émigration temporaire. La politique d'émigration perd le caractère de tutelle et d'assistance qu'elle possédait jusqu'alors grâce à l'action des commissariats et devient une partie intégrante de la politique extérieure et intérieure italienne. L'enjeu pour le gouvernement est de favoriser la croissance de la population italienne en limitant l'émigration et de créer des noyaux d'italiens à l'étranger qui lui permettent de diffuser la culture fasciste et de contrôler les émigrés antifascistes qui ont fuit l'Italie[3]. La politique prend un aspect plus disciplinaire, il s'agit plus de contrôler les migrants, que de les assister. Contrôle des sorties avec la circulaire 75 du 20 juin qui limite l'octroi d'un passeport aux détenteurs d'un contrat de travail ou d'un appel d'un parent[4] et encadrement des italiens à l'étranger à travers la mise en place

---

[1] Briani Vittorio, *L'emigrazione italiana ieri e oggi : verso la libera circolazione del lavoro nella comunità economica europea*, Roma, La Navicella, 1959, p.78.

[2] Archivio Centrale dello Stato di Roma, Presidenza del Consiglio dei Ministri 2.7 497, 1944-1947, Emigrazione assistenza religiosa, Fascicolo 109274, Notiziario redatto dalla direzione generale dell'emigrazione degli affari esteri, Juin 1948, Actes parlementaires, discours du Sénateur Stefano Jacini tenu lors de la Séance du Sénat du 23 juin 1948.

[3] Ciuffoletti Zeffiro*, L'emigrazione nella storia d'Italia*, op.cit, p. 107.

[4] *Ibid,* p.140.

d'organismes fascistes au sein des colonies italiennes. L'émigration est désormais perçue comme un objet de valorisation nationale et un instrument de propagande politique et idéologique[1]. Dans le but de limiter les naturalisations et de permettre aux émigrés de conserver un lien fort avec leur mère patrie, Mussolini entreprend une fascisation des cadres de la colonie italienne en France, notamment autour d'organisations fascistes de la jeunesse à l'image de celle qu'il instaure en Italie. Les écoles deviennent le lieu d'exaltation du fascisme et les loisirs le lieu d'une acculturation nationale. Le fascisme propose aux enfants nés de parents italiens des associations sportives, des colonies de vacances en Italie qui sont autant d'occasion d'exalter le régime et la nation italienne. A l'image de l'organisation de la jeunesse, les italiens à l'étranger sont encadrés à travers les loisirs et notamment par l'installation de *Casa d'Italia* dépendantes du consulat, véritables lieux de sociabilités de la colonie italienne. L'objectif est de soustraire les italiens à l'influence du pays d'accueil et de favoriser les retours en Italie[2]. Fascisation de la politique d'émigration et des structures de la colonie italienne, destruction des cadres mis en place depuis le début du siècle par les gouvernements libéraux successifs, l'Italie fasciste instaure un encadrement fort des italiens à l'étranger, fondé sur la coercition et l'acculturation aux valeurs nationales et fascistes qui ne s'achèvera qu'avec la chute du régime.

Avec le retour à la démocratie en 1946, les structures d'organisation fascistes sont discréditées. L'objectif du nouveau gouvernement est de rompre avec le passé fasciste et cela passe aussi par la suppression des restrictions posées à l'émigration. La politique d'émigration visant au prestige national italien est abandonnée et les structures fascistes de la colonie sont discréditées tant par la France que par l'Italie. Dans une logique d'épuration on souhaite éliminer les cadres et les organisations à caractère fasciste. La politique mise en place durant le fascisme est donc supprimée et l'émigration italienne se retrouve privée de ses cadres. L'Italie se retrouve face à la nécessité de reconstruire les structures de la politique d'émigration, les cadres du passé ayant été supprimés. En 1945, l'émigration italienne est confrontée à un double

[1] Pepe Adolfo e Del Biondo Ilaria, « Le politiche sindicali dell'emigrazione », in Pietro Bevilacqua, *Storia dell'Emigrazione,* Rome, Donzelli, 2001, p. 287.

[2] Couder Laurent, *Les immigrés italiens dans la région parisienne pendant les années 1920*, op.cit, pp 449-469.

manque, l’absence de politique d’émigration et de représentants italiens sur le territoire français. Les cadres d’une politique d’émigration à destination de la France sont alors à reconstruire.

II. Une reprise progressive des relations diplomatiques.

A. Renouer les liens diplomatiques pour permettre l'émigration.

1. Relancer une émigration encadrée.

Dès la fin des hostilités, l'émigration se présente comme une nécessité tant pour la France que pour l'Italie. Alors que la France souhaite faire venir une main-d'œuvre facilement assimilable pour participer à la reconstruction et à la reprise de la croissance démographique[1], l'Italie prend très vite conscience des potentialités de l'émigration. De Gasperi, alors ministre des Affaires Etrangères, la considère comme un moyen de résoudre les difficultés économiques liées au contexte de guerre et un moyen de financer la reconstruction, tout en envoyant à l'étranger les travailleurs superflus[2]. L'enjeu de l'émigration est tel pour l'Italie, que le gouvernement ne peut laisser les émigrés livrés à eux-mêmes. Il est important que l'émigration prenne place à l'intérieur d'une politique étatique tant pour la protection des migrants que pour faire de l'émigration un atout économique. D'autant que dès 1945 l'émigration clandestine a repris dans des proportions importantes et nombreux sont les italiens à traverser les Alpes à pied pour se rendre en France[3]. Ne pouvant empêcher les italiens de franchir la frontière, il parait nécessaire de réinstaurer des structures permettant la protection des migrants. Cette nécessité apparait très tôt parmi les préoccupations des membres du gouvernement italien. Déjà en 1945, le ministre de la guerre Stefano Jacini pointe le besoin de reconstruire une organisation en charge du travail italien à l'étranger[4]. La nécessité est répétée et officialisée lors de la séance du conseil des ministres du 23 mai 1946. L'acte publié suite à la séance exprime bien l'enjeu que représente la tutelle de l'émigration.

---

[1] Bechelloni Antonio, « Le choix de la destination française vu du coté italien », in Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les italiens en France après 1945, op.cit,* p.30.

[2] Potenza Rocco, *L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. 1945 1957*, Thèse de doctorat soutenue à l'université de Naples, sous la direction de Daniela Luigia Caglioti, année 2008-2009, p.20.

[3] Potenza Rocco, *L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. 1945 1957*, *op.cit,* p.48.

[4] Archivio Centrale dello Stato di Roma, Verbali del Consiglio dei Ministri, Governo Parri, Verbale del 28 luglio 1945.

> La ripresa dell'emigrazione che gia si annunzia per cifre rilevanti, rende necessarie ed urgente provvedere al riordinamento dei servizi dipendenti della direzione generale degli italiani all'estero in modo di adeguarli alle nuove esigenze di un movimento che deve essere assistito e regolato da organi di agile e rapido funzionamento, nell'interesse degli stessi lavoratori che espatriano[1].

Très tôt, les autorités italiennes ont pris conscience de la nécessité d'inscrire l'émigration à l'intérieur de cadres et de structures particulières et déjà le 10 août 1945 est créé le ministère du travail et de la prévoyance sociale dont l'un des devoirs est l'organisation de l'exportation de la main-d'œuvre à l'étranger. C'est le même impératif qui pousse l'Assemblée Constituante à instituer, le 10 janvier 1946 une commission pour l'émigration[2]. Très vite, l'Italie tente de remettre en place les structures nécessaires à la protection de ses migrants, que la guerre avait fait disparaître.

2. Régler la paix pour relancer l'émigration.

La mise en place d'une politique d'émigration efficace est cependant conditionnée à l'existence de bonnes relations avec les pays de destination et nous savons que jusqu'en 1947, la situation officielle entre la France et l'Italie est un état de guerre sans combat. La reprise des relations diplomatiques semble donc la condition nécessaire à la mise en pratique de la politique d'émigration italienne. La reprise des mouvements de main-d'œuvre est conditionnée au règlement de la paix et les deux impératifs s'interpénètrent. S'il est clair que c'est la situation de nation ennemie de l'Italie qui empêche la réouverture des consulats, la France prend conscience du rôle qu'est amené à jouer l'Italie dans les échanges de main-d'œuvre et de l'importance de renouer avec elle des relations diplomatiques. C'est la perspective d'une immigration italienne en France qui incite le gouvernement français à négocier avec l'Italie une reprise partielle des relations consulaires avant même que le traité de paix ne soit signé. La France ne veut pas que des conditions trop dures appliquées à l'Italie

[1] ACS, Verbali del Consiglio dei Ministri, Governo De Gasperi, Verbale del 23 maggio 1946.
[2] Potenza Rocco, *L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine*. *op. cit*. p.22.

l'amènent à refuser la signature des accords de main-d'œuvre dont le pays a besoin. D'autant qu'en 1945, la France n'est pas la seule destination possible pour les italiens. Les désirs des migrants potentiels se cristallisent sur l'Amérique du Sud et notamment sur l'Argentine avec qui des accords d'immigration sont signés dès le mois de février 1945 et des destinations comme la Suisse ou l'Allemagne semblent plus attractives car elles offrent des salaires plus élevés[1]. Malgré le statut juridique de guerre entre les deux Etats, la France est consciente de l'intérêt que représente la main-d'œuvre italienne et des accords de main-d'œuvre qu'elle est susceptible de signer avec l'Italie. En prévision de ceux-ci elle envisage d'accorder à l'Italie des concessions afin d'accélérer la reprise du processus diplomatique. Ainsi dans une lettre du 5 juillet 1945, la délégation française pour les affaires italiennes met en garde le ministre des affaires étrangères Georges Bidault sur les répercussions éventuelles que pourraient avoir une trop grande fermeté à l'égard des consulats italiens. Elle craint que les mesures prises contre les autorités consulaires et diplomatiques ne « puissent créer une difficulté pour les arrangements que nous chercherions à conclure au cours des prochains mois en vue de l'envoi de travailleurs italiens en France[2] ». La reprise des relations diplomatiques est envisagée dans la perspective de l'échange de main-d'œuvre. C'est le besoin de faire venir en France une main-d'œuvre d'origine italienne qui pousse le gouvernement français à concéder à l'Italie des dérogations à la situation en général existante en temps de guerre. La France se trouve dans l'obligation d'autoriser la présence de représentants italiens sur son territoire et donne à l'Italie l'autorisation de réimplanter en France des relais de son autorité et la possibilité d'envisager l'encadrement de ses concitoyens à l'étranger. En effet, le 28 février 1945 est signée entre la France et l'Italie un accord qui prévoit l'envoi en France d'une délégation italienne et permet la réouverture de trois offices consulaires, à Paris, Marseille et Toulouse[3]. Les enjeux migratoires prennent le pas sur la question du règlement de la paix et malgré ses réticences la France se voit contrainte d'autoriser

[1] Bechelloni Antonio, *La dernière vague migratoire italienne en direction de la France, 1945-1960, op.cit*.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulat d'Italie en France 1944-1949, Lettre de la délégation française au conseil consultatif pour les affaires italiennes adressée à Georges Bidault, ministre des Affaires Etrangère, le 5 juillet 1945.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulat d'Italie en France 1944-1949, Note de la direction Europe, le 30 avril 1945.

l'Italie à disposer de relais sur son territoire. Les enjeux liés à l'émigration incitent le gouvernement français à reprendre ses relations diplomatiques avec l'Italie même si leur marge de manœuvre est limitée par l'état de guerre. Les deux pays s'engagent alors dans un lent processus de normalisation de leurs relations diplomatiques.

B. La réouverture progressive des consulats.

1. L'accord du 28 février 1945, le retour des consuls italiens sur le territoire français.

Afin d'apaiser les relations franco-italiennes et en vue de la négociation de futurs accords d'ordre économique et du nombre important d'italiens sur le territoire français, la France et l'Italie signent le 28 février 1945 un accord à caractère diplomatique. Il s'agit de la première étape vers la normalisation des relations diplomatiques et la reprise d'échanges entre les deux pays. L'accord prévoit l'ouverture sur le territoire français de trois offices consulaires à Paris, Lille et Marseille[1]. L'objectif est d'accorder un certain nombre d'avantages à l'Italie dans l'attente de la signature du traité de paix. L'accord prévoit également la remise en état des locaux des anciens consulats qui n'ont pas été autorisés à ouvrir leurs portes et la fin des réquisitions des biens mobiliers et immobiliers italiens. Il est prolongé par un accord signé en août 1945 et qui autorise l'Italie à envoyer en France des fonctionnaires pour prendre possession des archives séquestrées par les autorités françaises, dans les consulats qui demeurent fermés[2]. Mais ainsi que le rappelle le ministère des Affaires Etrangères dans une note adressée au ministère de l'Intérieur, en date du 2 janvier 1946[3], le rôle de ces fonctionnaires ne doit pas sortir de celui de gardien d'archives. Les consulats doivent rester fermés au public et n'ont reçu aucune attribution d'ordre diplomatique. A partir de 1945, l'Italie est autorisée à exercer un certain nombre de prérogatives sur le sol français. C'est sous la pression des autorités italiennes et avec l'enjeu de la négociation des accords de main-d'œuvre que sont accordés ces avantages au gouvernement italien, comme en témoigne la note de la direction Europe du ministère des Affaires Etrangères pour la Direction des Affaires Administratives et Sociales du 27 septembre 1946 ainsi rédigée.

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Note de la direction Europe du 30 avril 1945 sur les attributions des offices consulaires en France.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/6. Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Lettre du ministère des Affaires Etrangères au Ministère de l'Intérieur sur l'arrivée des gardiens d'archives dans les anciens consulats, en date du 2 janvier 1946.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/6. Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Lettre du ministère des Affaires Etrangères au Ministère de l'Intérieur sur l'arrivée des gardiens d'archives dans les anciens consulats, en date du 2 janvier 1946.

> Par note du 18 septembre relative à l'immigration italienne en France, la direction générale des Affaires Administratives et Sociales a signalé que la représentation du gouvernement italien avait demandé, le 17 septembre, et conformément aux échanges de lettres du 19 mai 1946 sur le recrutement de la main-d'œuvre, l'autorisation d'ouvrir des offices consulaires à Lyon, Lille et Nancy. Compte tenu d'une part de la nécessité de pourvoir à l'assistance des travailleurs italiens en France et d'autre part de l'intérêt que nous avons à faciliter le recrutement de cette main-d'œuvre, la direction Europe ne voit pas d'objection à l'ouverture de trois nouveaux offices consulaires[1].

Ainsi en septembre 1946, sont ouverts trois nouveaux offices consulaires, subordonnés aux offices de Lille, Paris et Marseille. Ils marquent le retour progressif de la présence des autorités italiennes sur le territoire français et montrent comment la France se trouve dans l'obligation d'accorder à l'Italie la remise en place progressive de ses structures d'encadrement. L'Italie est alors en mesure de commencer à reconstituer son réseau consulaire.

2. Des consulats aux prérogatives limitées.

En raison de l'état de guerre, l'accord du 28 février ne prévoit pas l'ouverture de consulats mais d'offices consulaires et la différence entre les deux n'est pas seulement d'ordre sémantique. Les offices consulaires qui ouvrent leurs portes dans le courant de l'année 1945 sont limités dans leurs statuts et dans leurs attributions. Leur nombre, d'une part, est grandement limité. Alors qu'avant la guerre, on trouvait un consulat ou un vice consulat italien dans toutes les grandes villes de France, seuls trois sont autorisés à ouvrir en février. Le nombre de fonctionnaires est également limité et fixé à un agent de carrière pouvant être secondé par un vice consul, deux chanceliers et trois auxiliaires[2]. Enfin, ce sont les attributions même des offices consulaires qui sont restreintes. Dans la note de la direction Europe du 30 avril qui fixe le statut des

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/6. Consulats d'Italie en France. 1944-1949. Note de la direction Europe pour la direction des Affaires Administratives et Sociales, en date du 27 septembre 1946.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Note de la direction Europe du 30 avril 1945.

trois offices consulaires, il est rappelé qu'ils doivent se limiter à un rôle administratif et d'assistance. Leur sont retirées toutes prérogatives relevant de l'Etat civil, ainsi que les fonctions notariales et juridictionnelles[1]. Ils ne peuvent entretenir de relations avec aucune administration française en dehors des préfectures et ne sont pas autorisés à correspondre par valise diplomatique avec Rome. Ils ne bénéficient pas de la totalité des prérogatives habituellement accordées aux représentations diplomatiques. Leurs attributions sont moindres en comparaison de celles dont ils disposaient avant la guerre, de celles des autres consulats étrangers en France mais également de celles dont jouit la France en Italie. Comme le rappelle la délégation française au ministre Georges Bidault, le 5 juillet 1945, « les services consulaires français en Italie fonctionnent, à l'exequatur près, exactement comme des consulats normaux. Ils exercent notamment des fonctions d'Etat civil et d'ordre notarial[2] ». Il s'agit donc d'une volonté délibérée de la France de restreindre les pouvoirs italiens en France afin d'éviter que l'ambassade italienne ne reprenne l'ampleur qu'elle connaissait en 1939[3]. L'objectif affiché de la France est de ne pas laisser à l'Italie les mêmes possibilités d'encadrement que celles dont elle disposait durant le fascisme. La France adopte donc une position ambivalente puisque d'un coté elle négocie avec l'Italie des avantages diplomatiques avant même que la paix ne soit signée dans l'optique de négocier avec elle la venue de main-d'œuvre et de l'autre, elle cherche à restreindre les prérogatives italiennes afin de limiter le contrôle des autorités italiennes sur leurs ressortissants à l'étranger. Pourtant, nous voyons comment petit à petit se réinstalle, sur le territoire français, les cadres nécessaires à l'encadrement de la population italienne.

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Note de la direction Europe du 30 avril 1945.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Lettre de la délégation française au conseil consultatif pour les affaires pour Georges Bidault, le 5 juillet 1945.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Note du 27 février 1945.

3. Le traité de paix du 10 février 1947, la reprise officielle des relations diplomatiques.

Le 10 février 1947, la France et l'Italie entérinent leur retour à des relations pacifiées par la signature d'un traité de paix qui marque la fin officielle du conflit. Il permet la reprise officielle des relations diplomatiques et comporte la mention selon laquelle la France et l'Italie sont supposées signer une nouvelle convention consulaire. Une fois signée, l'Italie sera en mesure de rouvrir ses consulats et son ambassade sur le territoire français. L'article 44 du traité de paix dénonce la convention de 1862 et engage ainsi des négociations pour l'établissement d'une nouvelle convention consulaire. C'est l'occasion pour la France de restreindre l'influence italienne sur le territoire français. La France ne souhaite pas renouveler la convention consulaire de 1862 dans son intégralité. Ainsi que nous pouvons le lire dans une lettre de la direction des affaires administratives pour l'Ambassade de France à Rome en date du 21 juin 1947 : « certaines des dispositions de cette convention[1] et notamment celles de son protocole, assurent à l'Italie des avantages dont il n'est pas opportun de prévoir le renouvellement[2] ». La France souhaite profiter de l'établissement d'une nouvelle convention consulaire pour dicter ses impératifs à l'Italie et limiter son influence sur ses ressortissants à l'étranger. Le souvenir du fascisme et de l'organisation qu'il avait installée dans les colonies italiennes en France incitent l'administration française à limiter les pouvoirs des consulats, considérés comme les relais et les acteurs de la fascisation du noyau italien en France. Déjà en janvier 1945, le ministre de l'Intérieur craignait que la reprise des relations consulaires ne soit l'occasion pour l'Italie d'étendre son influence sur ses ressortissants et d'empêcher l'assimilation et les naturalisations des italiens en France. Dans sa lettre du 30 janvier 1945 au ministère des Affaires Etrangères, il évoque la situation en Algérie et rapporte une mise en garde du gouverneur général à Alger.

[1] Le texte fait référence à la convention consulaire de 1862.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/79, Paix et Accords Bilatéraux, 1944-1949. Lettre de la direction des affaires administratives pour l'ambassade de France à Rome, le 21 juin 1947.

> Monsieur le gouverneur général de l'Algérie vient de m'adresser un rapport en date du 12 janvier sur l'opportunité de procéder au moment de la reprise des relations diplomatiques avec l'Italie à une réduction importante des consulats et des agences consulaires italiens en Algérie. Il propose également la suppression des organisations politiques de caractère officiel : sections d'un quelconque parti bénéficiant de la protection du gouvernement de Rome, *doppolavoro,* maisons d'Italie, écoles, qui n'ont d'autres buts que l'encadrement de la colonie italienne et rendent impossible la fusion dans la communauté française. J'ai l'honneur de vous faire connaître que les propositions de Monsieur le gouverneur général de l'Algérie reçoivent mon complet accord et je vous serais obligé de vouloir me tenir informé des dispositions que vous aurez envisagées au sujet de cette importante question[1].

L'administration française cherche à se prémunir contre l'action des consulats associée à une œuvre politique visant à empêcher l'intégration des italiens. Le souci affiché des autorités françaises est de limiter les moyens à la disposition de l'Italie pour encadrer ses travailleurs à l'étranger. L'objectif est clair, l'Ambassade et les consulats italiens en France ne doivent pas retrouver l'ampleur qu'ils avaient en 1939 et le contrôle de l'Italie sur ses ressortissants doit être limité[2].

C'est cet objectif que doit viser la nouvelle convention consulaire et la volonté française d'empêcher l'encadrement italien se lit d'abord dans la réduction du nombre de consulats italiens en France. La France n'autorise l'ouverture que de vingt-sept consulats et agences consulaires dont neuf dans les territoires d'Outre-mer[3] alors qu'en 1939, l'Italie possédait quarante consulats et une cinquantaine d'agences consulaires réparties dans tous les territoires français[4]. Il se perçoit également dans la mention spécifique concernant les écoles italiennes en France. Instrument de

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5. Consulats d'Italie en France. Lettre du ministre de l'Intérieur pour le ministre des Affaires Etrangères, le 30 janvier 1945.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5. Consulats d'Italie en France. Note du 27 février 1945.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/7. Consulats d'Italie en France. 1944-1949. Liste des consulats autorisés par la France.

[4] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/7. Consulats d'Italie en France. 1944-1949. Liste des consulats autorisés par la France. Note de la direction Europe pour la direction des conventions administratives et sociales, le 5 septembre 1947.

propagande utilisé par le fascisme pour maintenir l'italianité[1], les écoles italiennes en France sont discréditées à la Libération et l'objectif de la nouvelle convention consulaire est de limiter leur influence. Le procès verbal de la convention consulaire avec l'Italie du 17 septembre 1947 stipule que l'article 10 de l'annexe de la convention de 1862, permettant l'ouverture d'écoles italiennes, devra être complètement supprimé. Ne pourront être autorisées que quelques établissements secondaires, artistiques ou supérieurs[2]. Dans ses grandes lignes cependant, la nouvelle convention est construite sur le modèle de celle de 1862. En dehors de la question des écoles italiennes en France, deux modifications sont à noter. Est refusée d'une part la « complète liberté des consulats sur le territoire de chacune des parties contractantes[3] », ce qui confirme la volonté française de limiter les prérogatives des consulats. D'autre part, la convention consulaire prévoit pour les italiens en France, dans l'attente de la signature de traités bilatéraux, le même régime que celui dont disposent les ressortissants de la nation la plus favorisée[4]. Il s'agit d'un statut dérogatoire accordé aux italiens et dont nous pouvons proposer plusieurs interprétations. Nous pouvons y lire d'abord, la volonté de la France de s'assurer la venue main-d'œuvre italienne en nombre important en garantissant aux migrants de bonnes conditions d'accueil et son désir de protéger les italiens déjà présents sur le territoire français et dans une situation précaire. Mais nous pouvons également l'interpréter comme une tentative de la France de limiter les réclamations italiennes sur les conditions de vie et de travail de ses ressortissants. En offrant aux migrants italiens les mêmes avantages que les ressortissants de la nation la plus favorisée, la France tente sans doute de faire taire les revendications italiennes et de restreindre ses possibilités d'action sur ses ressortissants. Nous en avons un exemple à travers un document postérieur à notre période d'étude mais qui exprime bien la stratégie de la

[1] Durieux Delphine, *L'immigration italienne dans l'agglomération rouennaise, la colonie des Hauts Fourneaux, 1919 1939,* Mémoire soutenu à l'Université Paris III, sous la direction de Jean-Charles Vegliante, 2002

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/79, Traités et accords bilatéraux. Procès verbal de la convention consulaire et de la convention d'établissement avec l'Italie, tenue sous la direction de l'Ambassadeur français Monsieur Fouques-Duparc, le 17 septembre 1947.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/79, Traités et accords bilatéraux, note de la direction des Affaires administratives et sociales pour le ministre des Affaires Etrangères et Monsieur Fouques-Duparc, le 10 octobre 1947.

[4] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/79, Traités et accords bilatéraux, Lettre de la direction des affaires administratives pour l'Ambassade de France à Rome.

France de concéder des avantages contrôlés à l'Italie afin de restreindre ses réclamations potentielles. Dans une lettre au ministre du travail datée de 1960, la direction de la main-d'œuvre, exprime son opinion concernant l'Association Education Franco-italienne dont l'objectif est d'ouvrir des cours d'italien pour les enfants des immigrés en France. Son idée est de valoriser l'association tout en la plaçant sous le contrôle des autorités françaises afin d'empêcher toute initiative d'instigation italienne de même sorte. Le gouvernement français concède à l'Italie la présence sur son territoire d'une association culturelle italienne et s'assure qu'elle sera la seule autorisée à exister.

> Il importe dès lors que les cours d'adultes organisés par l'AEFI puissent fonctionner normalement si l'on veut éviter que des associations parallèles, mais d'obédience strictement italienne, ne les organisent elle-même, dans le but évident d'éviter toute intégration à leurs nationaux dans la communauté française[1].

Le traité de paix de 1947 et la convention consulaire qui le suit marquent ainsi, la possibilité pour la France et l'Italie de renouer des relations normales et leur offrent la possibilité d'envisager la signature de véritables accords de main-d'œuvre. Il s'agit également pour l'Italie de la possibilité de reconstruire les structures d'encadrement de ses colonies grâce à la réouverture complète des consulats. Mais avant même la reprise de la politique d'émigration italienne en France, la France adopte une attitude méfiante et envisage la reprise des échanges de main-d'œuvre dans un contexte où l'influence de l'Italie sur ses ressortissants nationaux serait moindre. Il faut rappeler que l'objectif de la France est la reprise de la croissance démographique, ce qui suppose l'assimilation et la naturalisation des étrangers qui viendraient travailler en France et n'est pas compatible avec une politique d'émigration telle que celle mise en place par le fascisme.

Si la convention consulaire entre la France et l'Italie n'est rétablie qu'en 1947, l'Italie était bien privée de ses possibilités d'encadrement et d'assistance à l'égard de ses ressortissants. Une grande confusion semble régner entre la Libération et la

[1] CAC, 19770623/82 Dossiers Italie et migrants. Lettre du directeur de la main-d'œuvre pour le ministère du travail, demande de subvention pour l'année 1960, non daté.

signature du traité de paix et il nous faut nous demander quels sont les cadres de la colonie italienne entre 1945 et 1947 si le gouvernement italien est dépourvu de ses relais traditionnels sur le territoire français.

Chapitre 2. La colonie italienne privée de ses structures traditionnelles d'encadrement.

I. Une recomposition des structures traditionnelles d'encadrement.

A. La disparition des cadres traditionnels.

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué, le fascisme a procédé à la fascisation des structures de la colonie italienne et il utilise un certain nombre d'acteurs privés pour mettre en place sa politique. Ecoles, journaux, associations participaient de l'encadrement de la colonie italienne et en constituaient les structures principales. Organisée par les consulats et les autorités italiennes, cette forme d'encadrement employait des acteurs non étatiques pour proposer un contrôle étroit de la colonie. Mais la guerre et le fascisme ont porté un coup à ces structures qui ont disparu pendant le conflit ou sont supprimées à la Libération. A la sortie de la guerre, les structures d'encadrement de la colonie sont bouleversées et les acteurs traditionnels en charge de son organisation ont disparu.

La guerre et l'occupation ont conduit à la disparition d'un certain nombre d'organes, interdits par l'occupant ou contraint d'exercer dans la clandestinité. Ainsi, La Ligue Italienne des Droits de l'Homme et du Citoyen a cessé toute activité durant l'occupation[1]. Quant aux organismes qui ont continué de fonctionner durant le conflit, et surtout après l'armistice de juin 1940, ils sont soupçonnés de sympathies pour le fascisme et discrédités à la Libération. Nous pouvons penser aux écoles italiennes que nous avons mentionnées plus haut et que la convention consulaire de 1947 souhaite voir disparaître. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, la France souhaite voir disparaître toutes les structures à caractère fasciste qui encadraient la colonie italienne. Les organes qui ont continué à fonctionner durant le conflit sont soupçonnés d'être fascistes et le gouvernement français cherche à déterminer si leur activité ou

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/269.Questions Administratives : Associations italiennes en France 8 juillet 1959-8 novembre 1955. Note de la Direction des Conventions Administratives et Sociales pour la Direction Europe, le 10 mai 1950.

leurs membres sont susceptibles de nuire aux ambitions française en cherchant à poursuivre l'activité qu'ils avaient durant la guerre. C'est ainsi que le journal catholique *Campana Nostra,* fait l'objet d'une enquête visant à attester de la bonne conduite de ses membres. Le journal remplace *La Buona Parola,* distribué de 1929 à 1944 et il est soupçonné d'avoir entretenu des liens avec les autorités fascistes. L'enquête révèle que le rédacteur en chef, aumônier de la colonie italienne d'Annecy, a collaboré avec les autorités consulaires et la commission d'armistice et aurait ouvertement pris position en faveur du régime mussolinien[1]. Le journal, soupçonné de sympathie avec le fascisme, fait l'objet d'une certaine méfiance de la part de la France. Il en est de même pour les autres structures de l'encadrement fasciste, telles les *Casa d'Italia,* haut lieu de sociabilité fasciste et qui rassemblaient toutes les activités culturelles ou sportives de la colonie. Elles sont saisies pendant la Libération et occupées par les administrations françaises ou alliées, principalement dans le Sud de la France, car manifestations directes de la force d'occupation. A Nice par exemple, une ordonnance du Président du tribunal civil de Nice en date du 30 novembre 1944 a réquisitionné la Casa d'Italia ainsi que tous les locaux utilisés par la commission d'armistice[2]. Les organismes qui avaient cours avant la guerre sont ainsi supprimés et les structures d'encadrement de la colonie italienne semblent avoir disparues. Dans le contexte de la Libération, c'est la confusion qui semble régner en maître.

Autre organe participant de l'encadrement des migrants italiens, les associations qui, elles aussi, ont été mises à mal par la guerre. Celles qui ont continué de fonctionner durant la guerre ne sont pas reconnues par les autorités françaises à la Libération qui ne leur concède aucune légitimité. Dans une lettre du 12 avril 1950, le ministère des Affaires Etrangères, informe le ministre de l'Intérieur qu'il ne considère pas « comme valable des autorisations [d'associations] antérieures au mois de septembre 1944, s'il n'a point été procédé de façon générale à cette époque, à un nouvel examen des dossiers entrainant soit leur maintien soit la révocation de

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-12, Associations italiennes ou franco-italiennes. Lettre du Préfet de Haute-Savoie pour le ministre de l'Intérieur, le 22 août 1947.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, Consulats d'Italie en France. Lettre de la Direction Générale de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre pour le Garde des Sceaux, le 16 juin 1945.

l'autorisation administrative[1] ». Les associations sont également toujours soumises au décret de 1939 qui stipule que toutes les associations étrangères doivent demander une autorisation de fonctionner aux autorités françaises. Officiellement, les associations autorisées avant 1944 ne sont plus reconnues à moins qu'elles aient obtenue une nouvelle autorisation. Il règne alors une grande confusion parmi les associations, certaines d'entre elles continuant de fonctionner alors qu'elles n'ont pas reçu l'autorisation pour le faire. La plupart ont été discréditées par la guerre ou fonctionnent sans l'autorisation officielle des autorités françaises. En effet, la plupart des associations qui fonctionnaient avant et pendant la guerre n'obtiennent une autorisation qu'entre 1950 et 1955[2]. Le paysage associatif français, mis à mal par la guerre, entre donc, dès 1945, dans une phase de recomposition qui voit se modifier les acteurs de l'encadrement italien.

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/269, Associations Italiennes en France, Lettre du Ministère des Affaires Etrangères au Vice président du Conseil, le ministre de l'Intérieur, le 12 avril 1950.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/269, Associations Italiennes en France. Dossier contenant les demandes d'autorisation d'associations déjà installées sur le territoire français.

B. Une recomposition du paysage associatif.

A partir de 1945, le paysage associatif italien en France se recompose autour de nouveaux acteurs et de nouvelles valeurs. L'épuration que la France et l'Italie mènent contre les membres de leurs administrations s'applique aux membres des institutions et des associations italiennes en France. Le gouvernement français souhaite voir disparaitre les personnes soupçonnées d'avoir entretenu des liens avec le régime fasciste. Ainsi, la section niçoise de l'Association Nationale des Mutilés et Invalides de Guerre n'est autorisée à fonctionner qu'après l'exclusion d'un de ses membres appartenant à liste « S » antifrançais. On cherche des membres n'ayant pas été compromis par le fascisme mais également ne manifestant pas d'ambitions politiques ou de propagande sur la colonie. Ainsi, le 4 mars 1952, la direction des Affaires Administratives et Sociales se félicite que le bureau directeur de l'Association Nationale des Vétérans Garibaldiens se soit dotée d'un nouveau bureau dont les membres ont été choisis pour leur « neutralité »[1]. Les membres des associations sont renouvelés et les associations prennent un nouveau visage. Le changement est à la fois interne aux associations et d'ampleur plus générale. La nature même des associations change et de nouveaux types d'associations apparaissent directement liés au contexte de la Libération. De nouvelles associations se créent à partir de 1945 qui participent du renouveau du paysage associatif. Nous pouvons distinguer deux types d'associations, les associations d'anciens combattants et les associations visant à la défense républicaine dont certaines sont nées dans la clandestinité. Sur les quarante-neuf associations qui sollicitent une autorisation entre 1950 et 1955, dix sont des associations d'anciens combattants qui ont commencé à fonctionner pendant ou après la guerre[2]. Parmi elles, la plus emblématique est probablement la Légion Garibaldienne, formée sur le modèle des légions Garibaldiennes de l'Argonne durant la première guerre mondiale et ayant combattu au coté de la France durant le second conflit mondial et se revendiquant association d'anciens combattants une fois le conflit terminé. Parmi les associations nées pendant la guerre, on trouve également des

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/269. Associations italiennes en France. Note de la direction des Affaire Administratives et Sociales pour la direction Europe, le 4 mars 1952.

[2] Enquête réalisée à partir des associations sollicitant une autorisation de fonctionner auprès du ministère des affaires étrangères, contenue dans le carton 269 des archives des Affaires Etrangères, de la Série Europe.

organismes de défense des valeurs démocratiques et républicaines comme celle des « Amis de la France », née dans la clandestinité et qui peut fonctionner de manière officielle une fois le gouvernement fasciste disparu en Italie[1]. Dans le contexte de la Libération et du retour à un régime démocratique en France comme en Italie, le paysage associatif italien se redessine autour de nouvelles associations et de nouvelles valeurs et même les associations déjà existantes subissent cette inflexion.

Les associations autorisées par la France à poursuivre leur activité doivent donner des garanties qu'elles ne viseront pas des objectifs politiques. Les associations à l'œuvre avant la guerre doivent s'engager à ne pas poursuivre leurs activités de propagande culturelle en faveur de l'italianité et à ne pas empêcher l'assimilation des italiens en France. Ainsi, une des principales associations italiennes en France, la *Dante Alighieri,* association culturelle chargée de la diffusion de la langue et de la culture italienne dans les pays d'émigration voit son autorisation de réouverture soumise à condition. Elle n'est autorisée à ouvrir une section, à Nice ou à Marseille, qu'en 1951 et seulement dans la mesure où son président certifie que l'association n'exercera plus d'activité politique à destination des immigrés italiens en France. Il s'engage à ne conférer à l'association que des buts culturels comme le souligne l'ambassadeur français à Rome, Jacques Fouques Duparc dans une lettre au ministre des Affaires Etrangères.

> M. Giannini a tenu tout d'abord à souligner que la *Dante Alighieri* ne chercherait pas, comme pendant la période fasciste, à faire de la propagande politique à l'étranger et à maintenir à tout prix contre les influences locales, l'italianité des colonies d'émigrés. M. Giannini affirme au contraire que l'activité de la *Dante Alighieri* sera dorénavant essentiellement culturelle[2].

Pour continuer d'exister, la *Dante Alighieri* est contrainte de se recomposer autour de nouvelles activités et de nouvelles valeurs adaptées aux valeurs démocratiques. Les valeurs et les pratiques qui avaient cours avant le conflit se sont modifiées et de

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-8. Associations, pétitions, lettres. Lettre de l'Association *Amici della Francia* au secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, le 17 juin 1946.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-8. Associations, pétitions, lettres. Lettre de Monsieur Jacques Fouques Duparc à Monsieur le ministre des Affaires Etrangères, direction générale des Relations Culturelles, le 6 avril 1951.

nouvelles forces d'encadrement apparaissent. Dans le milieu associatif on assiste à ce que Marie-Claude Blanc-Chaléard nomme une « politisation » des structures d'encadrement de la colonie[1]. A l'orientation politique fasciste des structures succède une nouvelle orientation politique influencée par les milieux communistes. A la sortie de la guerre les communistes tiennent la majorité des associations et les seules qui dépassent mille adhérents dépendent du parti communiste[2]. L'*Italia Libera,* nouveau nom du Comité de Libération National, à partir de septembre 1945 chapeaute toutes les associations italiennes en France. Elle est à l'origine de la création de certaines associations, comme l'Union des femmes, à tendance communiste mais surtout, elle a investi la plupart des associations italiennes existant avant la guerre et pris le contrôle des associations tenues par des membres ouvertement fascistes. Ainsi, en 1945, elle exerce sa tutelle sur la Fédération des Associations Economiques de Paris, association fondée quelques années avant la guerre par la représentation fasciste à Paris[3]. De la même manière, les membres du comité de Libération ont pris possession de la Chambre de Commerce Italienne et remplacé son conseil exécutif. Il nomme à la place des dirigeants antifascistes issus de ses rangs. Le monde associatif italien semble sous la coupe de *l'Italia Libera*, à tel point que les autorités françaises dénoncent le monopole qu'elle a acquis sur les associations italiennes. Dans un rapport sur la colonie italienne en date du 19 septembre 1945, conservé au ministère des Affaires Etrangères, on peut lire qu'aucune association ne peut se créer sans l'accord de *l'Italia Libera.* Les associations qui le font sont dénoncées et critiquées par la presse communiste et on leur nie le droit de représenter les émigrés italiens[4]. L'Italie libre détient un véritable monopole sur les associations et leur impose une orientation politique. Le paysage associatif s'est recomposé autour de cette association d'influence communiste et nous voyons bien comment les structures d'encadrement de la colonie italienne se sont repositionnées autour de nouveaux acteurs. Alors que les acteurs officiels, consulats et ambassades, ont été privés de l'exercice de leurs fonctions, et que les cadres traditionnels ont été mis à mal par la guerre, de nouveaux

[1] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est parisien, op.cit* p. 636.

[2] *Ibid,* p.637.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-12. Associations italiennes ou franco-italiennes. Rapport sur la colonie italienne en date du 8 décembre 1945.

[4] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-12. Associations italiennes ou franco-italiennes. Rapport sur la colonie italienne en date du 19 septembre 1945.

acteurs pallient l'absence de structures d'encadrement. Issus de la Libération, ils installent de nouvelles structures d'accueil et de sociabilité pour les italiens en France.

II. L'encadrement de la colonie aux mains de pouvoirs issus de la Libération

Face à la suppression des cadres de la colonie italienne, on pourrait croire que les émigrés italiens sont livrés à eux même et que toutes les structures d'encadrement de la colonie ont disparu. Mais le vide laissé par les instances officielles est vite comblé par des organes issus de la Libération qui agissent au nom de la protection des ressortissants italiens et pallient l'absence de représentants officiels. Mais très vite, ils apparaissent comme des contre-pouvoirs face aux autorités italiennes qui tentent de se réimplanter sur le territoire français.

A. Pallier l'absence de cadres.

Une fois les relations diplomatiques rompues entre la France et l'Italie et les représentants du gouvernement italiens privés de leurs fonctions, il ne reste plus aux communautés italiennes en France que des forces issues de leurs rangs pour défendre leurs intérêts. Ces forces qui se constituent à partir de 1944 sont issues de la résistance et elles sont légitimées par leur participation à la Libération. A l'image de ce qui se passe en Italie, ces forces de résistance se regroupent autour de Comités de Libération Nationale, dont le rôle dépasse très vite celui du groupe de partisans.

Créé en 1944, les CILN sont composés d'un représentant de chacun des partis antifascistes italiens, sur le modèle du gouvernement italien nommé en juin de la même année, après la démission du maréchal Badoglio[1]. Il est reconnu conjointement par les gouvernements d'Ivanoe Bonomi et du Général De Gaulle pour sa contribution à la Libération et à l'épuration des ressortissants italiens fascistes. Il fonctionne à travers un réseau de sections présentes dans tout le pays et une fois le territoire libéré, il s'installe dans chaque grande ville de France. De sa création en 1944 à la réouverture des consulats, il s'impose comme le seul organisme en charge de la colonie italienne et pallie l'absence de cadres officiels. Ainsi que l'affirme le consul de Paris à son ministre le 30 janvier 1946 : « [Il CILN] è stato il solo centro sul quale

[1] Archivio Storico Diplomatico di Roma, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Rapport d'un jurisconsulte français sur le caractère juridique du CILN, non daté mais probablement rédigé en 1946.

l'emigrazione ha potuto appoggiarsi nell'assenza totale di rappresentanti[1] ». Face à la disparition des associations et des organismes d'assistance ainsi qu'à l'absence d'activité consulaire et diplomatique, le CILN se propose de protéger les intérêts des italiens. Son rôle est d'abord d'assistance. Il est en charge du règlement des questions liées à l'Etat de guerre entre la France et l'Italie, libération des prisonniers, payement des pensions militaires et civiles, déblocage des biens italiens séquestrés ainsi que de l'assistance aux plus démunis et aux chômeurs[2]. Mais son action ne se limite pas à l'assistance et progressivement, le CILN remplit des fonctions consulaires et diplomatiques. Il devient l'intermédiaire entre la communauté italienne et le gouvernement français et participe de la reprise des relations diplomatiques entre les deux Etats en revendiquant la réouverture des consulats et la fin des séquestres apposés à ces derniers[3]. Très vite, il assume des fonctions habituellement réservées aux offices diplomatiques et consulaires et remplace les consulats fermés à la fin de la guerre. C'est d'abord la Suisse qui lui délègue le soin de s'occuper des affaires consulaires concernant les italiens dont elle a la charge et l'autorise à s'installer dans les bâtiments du Fascio autrefois symbole de l'autorité fasciste en France[4]. Mais c'est bientôt le gouvernement italien, qui, profitant de son assise sur le territoire français, va lui confier des responsabilités en matière consulaire. Le 23 mai 1946, l'ambassade d'Italie à Paris informe le ministre des Affaires Etrangères que Giuseppe Saragat, chef de la délégation italienne en France, a autorisé les Comités de Libération à procéder au renouvellement des passeports des émigrés italiens[5]. Ils se voient alors confier des tâches consulaires et sont en charge de la délivrance d'actes d'Etats civils comme les certificats de naissance et de mariage ainsi que les certificats de législation et de

[1] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre de l'office consulaire de Paris pour le ministre des Affaires Etrangères Italien, le 30 janvier 1946.

[2] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Rapport d'un jurisconsulte français sur le caractère juridique du CILN, non daté mais probablement rédigé en 1946.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5. Consulats d'Italie en France 1944 1949. Lettre de la direction de l'enregistrement des domaines et du timbre pour le Garde des Sceaux, le 16 juin 1945.

[4] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Rapport d'un jurisconsulte français sur le caractère juridique du CILN, non daté mais probablement rédigé en 1946.

[5] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre de l'Ambassade d'Italie pour le ministre des Affaires Etrangères, le 23 mai 1946.

coutume[1]. Il remplit les fonctions d'office consulaire en l'absence d'une véritable autorité italienne sur le territoire français. Cependant, il ne peut bénéficier du statut officiel de consulat, dont l'Italie ne peut se prévaloir avant la mise en place d'une convention consulaire, et ne dispose pas de toutes les prérogatives traditionnelles d'un consulat. Il lui est en théorie impossible de recevoir les actes de naissance ou de décès, de célébrer les mariages ou encore de procéder au rapatriement des italiens, actes qui ne peuvent émaner que d'une autorité officiellement reconnue par les gouvernements français et italiens et dotée d'une investiture gouvernementale[2].

A ce titre, le statut du CILN est ambigu, il bénéficie d'une reconnaissance de fait de la part des autorités françaises et italiennes car il remplit les fonctions consulaires et d'assistance que le gouvernement italien n'est pas en mesure d'assumer auprès de ses ressortissants. Mais il ne bénéficie ni d'une investiture officielle ni d'un statut permanent. Il est considéré comme un organe de transition en charge de la communauté italienne jusqu'au rétablissement de relations diplomatiques normales entre la France et l'Italie. Ainsi que l'explique le consul général d'Italie à Paris dans une lettre pour le ministre des Affaires Etrangères italiens, le 30 janvier 1946, le CILN a assuré la survivance des cadres et des institutions de la colonie italienne[3]. Il s'est occupé de la réouverture des Ecoles italiennes et s'est assuré que les associations nécessaires à la colonie, telle la Chambre de Commerce pourraient continuer de fonctionner. Dans de nombreux cas il lui a fallu remplacer le comité de direction accusé d'être fasciste par des membres issus de ses rangs et il a ainsi pris le contrôle de nombreuses associations et institutions de la colonie[4]. A la tête des principales associations et organisations de la colonie, en charge des fonctions consulaires et d'assistance, le CILN est la véritable force d'encadrement de la colonie italienne entre

[1] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Rapport d'un jurisconsulte français sur le caractère juridique du CILN, non daté mais probablement rédigé en 1946.

[2] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Rapport d'un jurisconsulte français sur le caractère juridique du CILN, non daté mais probablement rédigé en 1946.

[3] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre de l'office consulaire de Paris pour le ministre des Affaires Etrangères Italien, le 30 janvier 1946.

[4] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre de l'office consulaire de Paris pour le ministre des Affaires Etrangères Italien, le 30 janvier 1946.

la Libération et la reprise de l'activité consulaire. Il s'affirme comme un organisme autonome qui pallie l'absence des consulats italiens et propose une forme d'encadrement de la colonie ne dépendant pas des organes officiels. Mais la France comme l'Italie ne le considère que comme un organe de transition, un moyen de pallier l'absence de cadres en attendant la reprise des relations diplomatiques et la réapparition des structures d'encadrement de la colonie. Ne bénéficiant que d'une reconnaissance de fait, il est soumis au bon vouloir des autorités françaises et italiennes et il apparait vite à leurs yeux comme un contre-pouvoir qu'il faut éliminer.

B. Un contre pouvoir à éliminer.

Avec la reprise des relations consulaires en février 1945, le CILN entre en conflit avec les autorités italiennes qui souhaitent reconquérir le monopole de l'activité consulaire et devient un contre-pouvoir qu'il est nécessaire de faire disparaitre. Une fois l'accord du 28 février 1845 signé, les Comités de Libération sont engagés par le gouvernement français à cesser toute activité dans le domaine des affaires consulaires[1]. Mais face à la faiblesse numérique de la représentation consulaire, le CILN continue d'exercer son activité dans la plupart des grandes villes françaises, ce qui entraine des conflits avec les autorités françaises et italiennes.

La tolérance de fait qu'offrait la France au CILN s'estompe et elle souhaite voir les fonctions consulaires revenir entre les mains des représentants officiels du gouvernement italien. A plusieurs reprises le gouvernement français réaffirme sa volonté de voir les Comités de Libération se limiter à un rôle d'assistance matérielle et de lui ôter ses fonctions consulaires. Dans une lettre datée du 4 août 1945, la direction Europe du ministère des Affaires Etrangères informe le ministère de la justice que le CILN n'a « aucune qualité puisque le gouvernement italien a un représentant en France[2] ». Une fois la communauté italienne pourvue d'organismes officiels, le CILN n'a plus de raison d'exercer des fonctions officielles et il est invité à modifier ses attributions. C'est le message que contient en substance le rapport politique produit par le ministère des Affaires Etrangères sur la colonie italienne[3]. Il exprime le souhait de voir le CILN changer de statut lors de son congrès de septembre 1945 en même temps qu'il changera de dénomination. La France craint, en effet, le monopole du Comité de Libération sur les institutions en charge de la communauté italienne et craint également qu'il ne cherche à diffuser une propagande en faveur de l'italianité et ne tente d'empêcher les naturalisations. C'est ce que suggère le rapport politique sur la communauté italienne daté du 8 décembre 1945. Il dénonce la main mise de l'*Italia Libera*, nouvelle dénomination des comités de libération depuis le congrès de

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5. Consulats d'Italie en France 1944-1949, Lettre de la direction Europe Méridionale au ministre de l'Intérieur, le 19 juillet 1945.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5. Consulats d'Italie en France 1944-1949, Lettre de la direction Europe du ministère des Affaires Etrangères pour le ministre de la Justice, le 4 août 1945.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-12. Associations italiennes et franco-italiennes. Rapport sur la colonie italienne du 9 juillet 1945.

septembre 1945, sur les institutions italiennes qui ne serait que la prolongation de la politique fasciste[1]. Comme l'avait fait le *fascio* au nom de la propagande fasciste, l'*Italia Libera* a placé ses hommes à la tête des principales associations de la colonie et en a pris le contrôle en tentant de lui donner une orientation politique communiste. La France est réticente à voir se poursuivre l'activité de *l'Italia Libera* sur son territoire.

Mais face au nombre limité d'offices consulaires autorisés à ouvrir leurs portes à partir de février 1945, les comités de Libération continuent de jouer leur rôle dans de nombreuses villes françaises. Dans une lettre du 23 mai 1946, l'Ambassade d'Italie à Paris informe le ministre des Affaires Etrangères que les offices consulaires ont continué à s'appuyer sur des comités de l'*Italia Libera* dans les localités où ils ne pouvaient disposer d'une antenne du consulat[2]. Les comités de libération continuent d'exercer leurs fonctions consulaires et revendiquent leur statut d'intermédiaire entre les émigrés et les autorités consulaires. Le CILN s'impose comme un contre-pouvoir revendiquant sa légitimité en tant que représentant des italiens en France. L'objectif du CILN est de mettre en place une nouvelle organisation de la colonie italienne fondé sur des principes plus démocratiques. Il revendique, en effet, l'élection des représentants diplomatiques et consulaires et souhaite que des candidats soient issus de ses rangs. Il désire également être considéré comme le représentant des italiens en France, sorte d'intermédiaire entre les émigrés et les autorités italiennes[3]. Ainsi que nous pouvons le lire dans un rapport en date du 30 juillet 1945 : « Le Comité Italien de Libération Nationale tend à se considérer comme détenteur d'un pouvoir souverain […] et tend à se mêler de plus en plus de diriger la vie de la colonie italienne comme s'il émanait directement et détenait ses pouvoirs de la nation italienne elle-même[4].» L'*Italia Libera* revendique une autorité sur la colonie italienne et incarne un véritable contre-pouvoir face aux instances consulaires et diplomatiques en voie de

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-12. Associations italiennes et franco-italiennes. Rapport sur la colonie italienne du 8 décembre 1945.

[2] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2, Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre de l'Ambassade d'Italie pour le ministre des Affaires Etrangères, le 23 mai 1946.

[3] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre de l'Ambassadeur Benzoni pour le Ministre des Affaires Etrangères Pietro Nenni, le 27 décembre 1946.

[4] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-12. Associations italiennes et franco-italiennes. Rapport sur la colonie italienne du 30 juillet 1945.

recomposition. Elle est également une instance critique à l'égard des représentants consulaires auxquels elle reproche leur manque de préoccupation pour les problèmes des émigrés et la faiblesse de leur fonctionnement démocratique. La principale critique concerne l'épuration imparfaite des cadres de la colonie italienne qui aurait permis à de nombreux employés fascistes de réintégrer leurs fonctions[1]. Les conflits sont fréquents entre le CILN et les autorités diplomatiques[2] et l'enjeu est tant pour la France que pour l'Italie d'éliminer au plus vite cette force politique à majorité communiste. Le gouvernement italien reproche notamment à l'*Italia Libera* de ne pas disposer de l'appui de la colonie italienne alors qu'elle se revendique comme le représentant naturel de la nation italienne à l'étranger[3]. L'*Italia Libera* serait réduite à une poignée d'homme qu'il serait malvenu de considérer comme l'incarnation de la communauté italienne en France et dont la reconnaissance officielle ne peut être acceptée. Ainsi, le 23 mai 1946 l'Ambassade d'Italie en France informe le ministre des Affaires Etrangères qu'elle a invité les offices consulaires français à mettre fin à l'autorisation accordée au CILN de renouveler les passeports et de produire des certificats d'Etat civil. Son objectif est donc bien de mettre un terme aux prérogatives de l'*Italia Libera* sur le territoire français.

Une tentative est faite en ce sens par le gouvernement italien à Nice. En février 1946, est créé dans la ville un commissariat pour les œuvres d'assistance. A l'initiative de Dino Rondani, délégué consulaire de la Croix Rouge Italienne, il est d'abord destiné à coordonner les œuvres de bienfaisance destinées aux italiens des Alpes Maritimes[4]. Mais très vite le commissariat est chargé de remplir des fonctions consulaires et Dino Rondani est chargé par le ministre des Affaires Etrangères de l'envoi des passeports

[1] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre de l'Ambassadeur Benzoni pour le Ministre des Affaires Etrangères Pietro Nenni, le 27 décembre 1946.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/188-12. Associations italiennes et franco-italiennes. Rapport sur la colonie italienne du 30 juillet 1945.

[3] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861 1950, Busta 364, Fascicolo 2 Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre de l'Ambassadeur Benzoni pour le Ministre des Affaires Etrangères Pietro Nenni, le 27 décembre 1946.

[4] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 384. Colonia Italiana in Francia, 1947. Lettre du consulat général de Marseille pour le ministre des Affaires Etrangères, le 31 octobre 1947.

des français et des italiens au consulat général de Marseille[1], charge jusqu'alors confiée à l'*Italia Libera*. Il s'agit de priver l'association de ses prérogatives pour les confier à un homme plus proche du gouvernement italien[2] et de créer à Nice un relais du consulat général de Marseille. Le gouvernement italien souhaite mettre en place une instance officieuse mais qui resterait sous son contrôle et qui serait chargé de la protection et de l'encadrement des migrants italiens dans les Alpes Maritimes. Il reconnait au commissariat pour les œuvres d'assistance le droit de fonctionner comme une section détachée du consulat général de Marseille jusqu'à la réouverture du consulat de Nice et il assure notamment la liaison entre le consulat de Marseille et Nice[3]. Cependant le gouvernement italien se heurte aux ambitions de Dino Rondani qui espère profiter de sa nouvelle situation pour être nommé consul une fois le consulat de Nice autorisé à ouvrir ses portes. Il cherche à exercer plus de pouvoir que les autorités italiennes ne sont disposées à lui en accorder. Dans sa lettre du 31 octobre 1947, le consulat de Marseille rappelait au ministère des Affaires Etrangères qu'elles étaient les prétentions de Dino Rondani et s'exprimait en ces termes :

> Il 25 giugno 1946 il Rondani formulava anche un progetto di statuto del commissariato alle opere assistenziali, avocando a detta organizzazione il compito di controllare e coordinare l'attività di tutte le nostre istituzioni coloniali delle Alpi Marittime[4].

Les revendications de Dino Rondani incitent le ministère des Affaires Etrangères à lui refuser toute reconnaissance officielle et à se contenter de lui confier la gestion des tâches consulaires en attendant la réouverture du consulat de Nice. Toutefois son objectif initial de remplacer l'*Italia Libera* est un succès puisque l'association est privée de ses prérogatives consulaires.

---

[1] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 384. Colonia Italiana in Francia, 1947. Lettre du consulat général de Marseille pour le ministre des Affaires Etrangères, le 4 août 1947.

[2] *Ibid.*

[3] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 384. Colonia Italiana in Francia, 1947. Lettre du consulat général de Marseille pour le ministre des Affaires Etrangères, le 31 octobre 1947.

[4] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 384. Colonia Italiana in Francia, 1947. Lettre du consulat général de Marseille pour le ministre des Affaires Etrangères, le 31 octobre 1947.

Cependant cette entreprise est unique et dans les autres villes françaises, l'*Italia Libera* continue d'exercer son pouvoir. Avec la reprise des relations consulaires et la signature du traité de paix, la nécessité de limiter les pouvoirs de l'*Italia Libera* s'accroit pour l'Italie. Dans une lettre du 19 novembre 1947, l'ambassadeur de France à Paris Pietro Quaroni[1] explique qu'avec la réouverture des consulats, *l'Italia libera* doit reprendre son rôle « d'association normale » et se limiter à une fonction d'assistance et de secours mutuel. Ses prérogatives sur les questions consulaires doivent être supprimées. C'est finalement la France qui porte le dernier coup à l'association en la déclarant illégale le 2 avril 1947. Cette préoccupation conjointe de la France et l'Italie pour le sort de L'Italia *Libera* est motivée par la teneur communiste de l'association. Les grèves de 1947 redonnent au parti communiste son aspect menaçant[2] et la présence sur le territoire français d'un contre-pouvoir issu des rangs communistes est vue d'un mauvais œil. L'association est finalement dissoute quelques mois après la signature du traité de paix, la reprise de relations diplomatiques normales rendant superflue la présence d'une telle organisation. Désormais, l'encadrement de la colonie italienne semble être aux mains du seul Etat italien qui revendique un monopole en la matière.

Entre 1944 et 1947, la guerre puis la Libération ont plongé les institutions de la colonie italienne dans le chaos. La majorité d'entre elles ont disparu et celles qui ont subsisté sont aux mains de contre-pouvoirs issus des forces de Libération. Il faut attendre 1947 et le rétablissement des consulats pour que soit de nouveau présente en France une autorité italienne en mesure de prendre en charge les concitoyens. La période est donc marquée par un encadrement en provenance de structures non-étatiques. Toutefois, à partir de 1947, l'Italie semble décidée à imposer un monopole étatique sur les questions d'émigration. Une fois les structures issues de la Libération supprimées, il nous faudra voir comment se maintient ce monopole. Avec la reprise des relations diplomatiques, l'Italie est de nouveau en possession de relais de son autorité sur le territoire français et elle est en mesure de mettre en place sa politique d'émigration, qu'elle souhaite voir prendre une forme nouvelle.

---

[1] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 384. Colonia Italiana in Francia, 1947, Lettre de l'ambassadeur Quaroni pour le ministre des Affaires Etrangères, le 19 novembre 1947.

[2] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est parisien, op. cit,* p.638.

Partie 2. Renouveler les structures d'encadrement. Mettre en place une politique de protection sociale à destination des travailleurs émigrés. 1947-1951

Chapitre 3. Reconstruire les cadres de la politique d'émigration.

Une fois la constitution de la nouvelle République italienne adoptée le 27 décembre 1947, le gouvernement italien se voit dans l'obligation de repenser ses structures politiques. L'émigration n'échappe pas à la règle et l'Etat nouvellement constitué doit poser des fondements nouveaux sur lesquels bâtir sa politique d'émigration. L'enjeu pour lui est d'abord de se distinguer des pratiques du passé et de rompre avec la politique d'émigration mise en place par le fascisme afin de proposer de nouveaux cadres à sa politique d'émigration.

I. Nouveaux cadres, nouvelles institutions ?

A. Une volonté affichée de rompre avec le passé fasciste.

La reprise de l'émigration de masse mais surtout le rôle dont elle est investie pour résoudre les problèmes de surpopulation et de chômage qui entravent le développement économique de la péninsule conduisent les hommes politiques italiens à envisager la nécessité d'une émigration contrôlée, inscrite à l'intérieur de cadres étatiques et permettant la protection et l'accompagnement des migrants durant leur périple. L'émigration participant du relèvement économique de l'Italie, l'Etat se doit d'encourager une émigration organisée sur laquelle il est possible d'exercer un contrôle social et économique[1]. Comme dans les autres secteurs de la vie sociale et économique, l'Etat joue un rôle plus important après 1945 et il est naturel de voir l'émigration s'inscrire à l'intérieur de normes étatiques. La politique d'émigration est à reconstruire et l'enjeu pour les premiers gouvernements italiens de l'après guerre est d'en définir le contenu. La politique d'émigration est un lieu de débat entre les différentes forces en présence et notamment entre les ministères intéressés à l'émigration. La question à laquelle il leur faut d'abord répondre est de savoir si la nouvelle politique d'émigration doit s'appuyer sur des structures existantes ou se fonder sur un système entièrement nouveau.

[1] Ciuffoletti Zeffiro, *L'Emigrazione nella Storia,* Vol II, *op.cit,* p.205.

Une tendance se dégage dès la fin de la guerre, celle de rompre avec le passé fasciste et de garantir la liberté d'émigrer. L'article 16 de la Constitution adoptée en décembre 1947 affirme que chaque citoyen est libre d'émigrer et de rentrer en Italie sans qu'il puisse lui être opposé de restriction d'ordre politique. Il est rédigé en ces termes :

> Ogni cittadino può circolare e soggiornare liberamente in qualsiasi parte del territorio nazionale, salvo le limitazioni che la legge stabilisce in via generale per motivi di sanità o di sicurezza. Nessuna restrizione può essere determinata da ragioni politiche. Ogni cittadino è libero di uscire dai territorio della Repubblica e di rientrarvi, salvo gli obblighi di legge[1].

Le texte de loi présente un double intérêt. Il institue une démarcation claire vis-à-vis de la politique fasciste dont l'objectif avait été, à partir de 1927, de restreindre l'émigration mais pose également une limite à la liberté d'émigrer. L'émigration est libre mais elle peut être encadrée par une loi garantissant la protection sanitaire et sociale. L'Etat italien se réserve le droit d'organiser et de contrôler l'envoi de citoyens à l'étranger dans le cas où cela pourrait se révéler un danger pour ses ressortissants. La Constitution reconnait le droit aux législateurs d'imposer une tutelle à l'émigration et prévoit pour l'Etat des possibilités d'encadrement de ses migrants. Cependant cette tutelle est limitée à des critères sanitaires et sécuritaires et non à des raisons politiques. En cela, l'article marque une distinction avec le fascisme, distinction à l'aune de laquelle se reconstruit la politique d'émigration.

En 1946, est créée une commission pour l'étude des problèmes du travail de l'Assemblée Constituante. Elle charge deux hommes, Ugo Giusti et Attilio Oblath de réfléchir sur les questions de l'emploi et du chômage en Italie[2]. Tous deux parviennent à la conclusion que l'émigration est le seul remède à la saturation du marché du travail et qu'il est nécessaire de l'encourager. Mais pour que ces objectifs soient atteints, Attilio Oblath estime, dans le rapport qu'il remet à l'Assemblée Constituante[3], que

[1] Article 16 de la Constitution Italienne, texte intégral de la Constitution disponible en ligne.

[2] Ciuffoletti Zeffiro, *L'Emigrazione nella Storia,* Vol II, *op.cit,* p.205.

[3] Attilio Oblath *Il mercato internazionale del lavoro e le sue ripercussione sull'emigrazione italiana* in Ministero per la costituente, Atti della commissione per lo studio dei problemi del lavoro, *Memorie su argomenti economici,* Roma 1946 p. 33-361, in Ciuffoletti Zeffiro, *L'Emigrazione nella Storia,* Vol. II, *op.cit,* p. 216-217.

l'Italie doit s'engager auprès des pays d'immigration à ne pas se servir de l'émigration comme instrument de son prestige national. L'émigration ne doit plus être un instrument de la politique étrangère et de la politique de rayonnement international de l'Italie mais surtout cette dernière doit s'engager à ne pas faire de ses migrants des outils de propagande politique et culturelle. Elle doit donner l'assurance qu'elle n'entravera plus l'assimilation des ses ressortissants en cherchant à maintenir vivant leur sentiment d'italianité. C'est sur des bases nouvelles que doit se construire la politique d'émigration. Ne devant pas viser un quelconque but politique, l'intervention des organes officiels doit se limiter à la protection juridique, sociale et économique des migrants. Ce sont, selon Attilio Oblath, les pré-requis nécessaires pour lever toute suspicion de la part des pays susceptibles d'accueillir les migrants italiens.

Le 26 décembre 1946 la Direction Générale des Italiens à l'Etranger[1], mise en place par Mussolini pour remplacer le Commissariat Général à l'Emigration et le Conseil Supérieur pour l'Emigration, est supprimée. Elle est remplacée par une Direction Générale de l'Emigration. Le nouveau gouvernement italien marque une rupture avec la définition du migrant instaurée par le fascisme qui le considérait comme un « citoyen italien à l'étranger » et lui redonne son statut d'émigré, statut sur lequel nous reviendrons par la suite. Il s'agit également pour l'Italie de montrer qu'elle en a fini avec la tutelle politique qu'elle exerçait sur ses émigrés et confirme son choix de se concentrer sur un encadrement à caractère social et économique. Cette nouvelle orientation de la politique d'émigration se lit également dans les engagements pris par l'Italie sur la question de la citoyenneté italienne. Il n'est plus question d'empêcher les émigrés d'adopter la nationalité du pays dans lequel ils résident et de tenter de freiner leur assimilation. Dans un discours devant le Sénat, Stefano Jacini insiste sur la nécessité de changer d'orientation en matière de citoyenneté. Lors de la séance du 23 juin 1948, il s'exprime en ces termes :

[1] Potenza Rocco, Potenza Rocco, *L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. 1945 1957*, *op.cit,* p.27.

> Queste organizzazioni [per l'emigrazione] debbono risorgere, appoggiate dal governo per svolgere quella assistenza di carattere spirituale e sociale che svolgevano in passato ma con una notevole variante. Allora si mirava a mantenere a qualunque costo avvinti alla madre patria gli emigranti, ora questo non è ne possibile ne consigliabile [...]. Non inquietiamoci se questa gente [gli emigranti] fa largo uso dell'istituto della doppia cittadinanza o anche trasferisce la propria cittadinanza nel paese di immigrazione[1].

Le rôle du gouvernement n'est plus d'empêcher ses citoyens d'acquérir la nationalité du pays dans lequel ils résident mais il doit, selon le Sénateur Jacini, chercher à maintenir un fort lien entre l'émigré et sa patrie afin que l'émigration ait des retombées économiques positives en Italie. Stefano Jacini s'inscrit dans la même optique qu'Attilio Oblath qui affirmait dans son rapport de 1946 : « I nostri emigrati si devono sentire liberi nella scelta di rimanere fedeli cittadini del loro paese d'origine o oppure di assumere la cittadinanza del paese dove si trovano per vivere e lavorare[2] ». Mais il rappelle également que cela n'empêche pas le gouvernement italien de mettre en place une politique visant à protéger les migrants lorsqu'ils se rendent sur un territoire étranger.

L'enjeu est de construire une politique d'émigration sur des fondements différents de ceux du fascisme mais qui a pour objectif la protection des émigrés. Les penseurs de cette politique d'émigration la voient s'inscrire dans un contexte nouveau qui serait libéré d'un encadrement à visée politique et se concentrerait sur un encadrement social visant la protection et l'assistance des migrants. Dans la manière dont elle est pensée, la politique d'émigration cherche à se construire sur des bases nouvelles mais en voulant rompre avec le passé fasciste, il semble qu'elle se tourne vers les structures en place avant 1927.

---

[1] Archivio Centrale dello Stato di Roma, Presidenza del Consiglio dei Ministri 2.7 497, 1944-1947, Emigrazione assistenza religiosa, Fascicolo 109274, Notiziario redatto dalla direzione generale dell'emigrazione degli affari esteri, Juin 1948, Actes parlementaires, discours du Sénateur Stefano Jacini tenu lors de la Séance du Sénat du 23 juin 1948.

[2] Attilio Oblath *Il mercato internazionale del lavoro e le sue ripercussione sull'emigrazione italiana* in Ministero per la costituente, Atti della commissione per lo studio dei problemi del lavoro, *Memorie su argomenti economici,* Roma 1946 p. 33-361, in Ciuffoletti Zeffiro, *L'Emigrazione nella Storia,* Vol. II, *op.cit,* p.217

B. Dans les faits, une persistance des pratiques du passé.

Alors que les hommes politiques en charge de définir l'orientation de la politique d'émigration envisageaient de la construire sur des bases nouvelles, les premières réalisations en la matière témoignent de la persistance de structures et d'acteurs du passé.

Dans un premier temps, la rupture avec le fascisme n'est pas complète. S'il est vrai, et nous le verrons par la suite, que la politique d'émigration italienne prend une nouvelle direction après 1945, la prise de distance avec les pratiques fascistes n'est pas aussi nette que celle envisagée par les hommes d'Etat italien. On assiste dans la colonie italienne, à la reprise de leurs fonctions d'un certains nombre de cadres fascistes. Les hommes qui encadraient la colonie avant la guerre n'ont pas tous disparus et pour des raisons pratiques évidentes ils ne peuvent pas tous être écartés de l'administration. Comme le rappelle Frédéric Attal, les gouvernements de Badoglio et de Bonomi ont mené une épuration incomplète sur le territoire italien. Selon lui, l'épuration des cadres administratifs a touché 50% du personnel fasciste et s'est manifestée essentiellement par des départs à la retraite forcés[1]. Devant le nombre de personnes impliqués dans le système politique, social ou culturel fasciste, la tâche n'est pas aisée et il ne faut pas priver l'Italie de cadres nécessaires à la politique économique et pouvant participer à l'effort de guerre.

A l'image de ce qui survient dans la péninsule, l'épuration des cadres de la communauté italienne en France est incomplète et ce sont les mêmes hommes qui occupent les postes de direction dans les consulats ou les associations. Malgré l'effort mené par l'*Italia Libera* en faveur de l'épuration, l'association déplore la présence de membres connus du parti fasciste dans un grand nombre d'organes de la colonie. Dans une lettre au ministère des Affaires Etrangères, le marquis Benzoni, conseiller auprès du Chef de la délégation italienne en France, Giuseppe Saragat, expose les critiques adressées par l'*Italia Libera* au gouvernement italien concernant l'épuration. L'association exprime le trouble de la colonie italienne devant la présence de

[1] Attal Frédéric, *Histoire de l'Italie de 1943 à nos jours,* Paris, Armand Colin, 2004, p.20.

fonctionnaires fascistes qui continuent d'exercer leur rôle administratif comme ils le faisaient sous Mussolini.

> La colonia italiana non riesce a capire che a un anno e mezzo della liberazione certi funzionari mandati a Roma, possano impunemente continuare ad applicare gli stessi medi, a ricevare il pubblico con la stessa prepotenza di prima, ed avere per le organizzazioni democratiche lo stesso disprezzo che avevano quando vestivano la camicia nera[1].

Les protestations de cet ordre sont nombreuses tant de la part des milieux italiens issus de la résistance que de la part des autorités françaises. La nomination de Guglielmo Arno au poste de consul de Lyon en novembre 1946 agite la colonie italienne. Sa participation supposée aux milices fascistes rend les partis antifascistes hostiles à sa nomination[2]. Selon les autorités françaises cependant, sa participation active n'est pas confirmée et il n'est pas nécessaire d'empêcher tous les fonctionnaires soupçonnés d'avoir été fascistes d'accéder à des fonctions officielles sous peine de manquer de personnel[3]. Par nécessité politique sont maintenus dans leurs postes d'anciens membres de l'administration fasciste et si les structures d'encadrement de la colonie se renouvellent dans leurs formes et dans leurs objectifs, les acteurs en présence ne semblent pas beaucoup changer. Même si les structures étatiques sont différentes, l'encadrement de la colonie italienne se trouve aux mains du même personnel qu'avant la guerre. Il en est de même pour les associations italiennes en France. En dehors de celles dont les comités directeurs ont été remplacés par l'*Italia Libera,* un certain nombre d'associations qui réapparaissent après la guerre font état de membres ayant appartenu au parti fasciste. C'est le cas notamment pour la Croix Rouge italienne dont le directeur, Angelo Donati, aurait appartenu au Fascio de Paris[4]. Le renouvellement du paysage associatif après la guerre ne semble pas se faire en profondeur et si les associations changent de nom, de statuts ou de rôle, leur

[1] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia. Busta 364. Fascicolo 2. Collettività Italiana in Francia 1946, Lettre du Marquis Benzoni pour le Ministère des Affaires Etrangères, le 27 décembre 1946.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/6 Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Note du préfet du Rhône au Ministre des Affaires Etrangères français, le 21 novembre 1946.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/6 Consulats d'Italie en France, 1944-1949, Note de M. George Balay, ministre plénipotentiaire chargé de la délégation française au conseil consultatif pour les affaires italiennes adressée au ministère des Affaires Etrangères.

[4] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/269. Associations italiennes en France. Note du ministre de l'Intérieur pour Monsieur le directeur de la réglementation, le 3 mars 1950.

personnel demeure en partie identique. Il est très difficile de mesurer dans quelle proportion s'effectue cette persistance et combien de membres du personnel diplomatique ou associatif étaient déjà en poste avant la guerre et surtout de déterminer quelle a été leur implication dans la politique fasciste. D'autant que les accusations sont souvent émises par l'*Italia Libera* qui s'est montrée très virulente dans son action d'épuration et dont il ne nous a pas été permis de vérifier les accusations. Néanmoins, les quelques informations dont nous disposons nous permettent d'émettre l'hypothèse selon laquelle le renouvellement des cadres de la communauté italienne n'est pas aussi effectif que ne le veulent les nouveaux gouvernants italiens. Cela nous amène à nous questionner sur l'ampleur du renouvellement de la politique d'émigration italienne.

La volonté du gouvernement italien de rompre avec la politique fasciste semble se vérifier dans les structures qui se mettent en place après 1947 mais la politique d'émigration envisagée par l'Italie ne s'inscrit pas dans un schéma complètement nouveau. Dans un souci de se démarquer de la politique fasciste, la tendance est d'abord à la réactivation des structures en place avant 1927. C'est ce que suggèrent différents débats interministériels tenus lors des conseils des ministres. Lors de la séance du 28 juillet 1945, le ministre de la guerre, Stefano Jacini, envisageait déjà un retour à la politique d'émigration antérieure au fascisme en proposant la réactivation du Commissariat Général de l'Emigration[1]. De la même manière dans le compte rendu de la séance du conseil des ministres du 23 mai 1946, on pouvait lire une déclaration de principe sur la nécessité de reconstruire le Conseil Supérieur pour l'Emigration[2]. Ces deux organes, instaurés par la loi sur l'émigration de 1901 constituaient les fondements de la politique d'émigration, le CSE étant en charge de la mise en place de la politique et le Commissariat de son application. Le véritable projet de loi proposant la réactivation du CSE n'est proposée à la chambre des députés que le 30 mars 1949 et nous verrons par la suite qu'il ne sera jamais adopté par la Chambre. Toutefois, nous pouvons lire dans la tentative de reconstruire ces deux instances un attachement aux cadres de la politique d'émigration d'avant 1927. Rompre avec le passé ne signifie pas

[1] ACS, Verbali del Consiglio dei Ministri, Gouvernement Parri, Procès Verbal du 28 juillet 1945.
[2] ACS, Verbali del Consiglio dei Ministri, Gouvernement De Gasperi, Séance du 23 mai 1946.

construire la politique d'émigration sur de nouvelles bases mais réactiver les structures de l'Italie libérale.

Ce retour aux textes et aux pratiques antérieures au fascisme s'exprime également dans la politique italienne à l'égard de ses migrants en France. En l'absence des cadres fascistes et dans l'attente de la mise en place de la nouvelle politique d'émigration, le premier mouvement des dirigeants français et italiens est de revenir aux structures existantes avant la guerre. La convention consulaire temporaire signée en 1947 prévoit de remettre en vigueur les conventions existantes avant le fascisme. Sont rétablis la convention du 15 avril 1904 concernant la protection des travailleurs, l'arrangement du 9 juin 1906 relatif aux accidents de travail, celui du 15 juin 1910 sur la protection des jeunes ouvriers et enfin le traité d'immigration et d'émigration de travail mettant en place un système de prévoyance sociale pour les travailleurs expatriés, signé le 19 septembre 1919. Les échanges de main-d'œuvre s'inscrivent eux aussi dans les mêmes schémas que ceux du début du siècle. Le traité de main-d'œuvre signé par la France et l'Italie le 22 février 1946 prévoit l'envoi de 20 000 mineurs italiens en France en échange de l'augmentation des importations d'argile alumineuse et de la possibilité d'utiliser le montant des remises des italiens en France pour l'achat de matières premières comme le phosphate ou le carbone[1]. Il s'agit là d'une pratique qui avait cours avant la guerre et qui permettait à l'Italie d'importer les matières premières nécessaires à son économie en évitant un trop grand déséquilibre de sa balance commerciale[2]. La volonté affichée de rompre avec le fascisme conduit à un retour aux fondements d'une politique d'émigration plus ancienne.

Toutefois, cette réactivation des structures du passé ne fait pas l'unanimité et les cadres d'une politique nouvelle semblent émerger dans certaines sphères du gouvernement et notamment du côté du ministère du travail. Récemment réinvesti de ses fonctions et nouvellement en charge de l'émigration, il entend orienter

[1] ASD, Direzione Generale Affari Economici, Pacco 49.16/1-1. Lavoratori italiani in Francia. Lettre du ministère du travail pour le ministre du commerce et des affaires étrangères du 6 juillet 1946 et lettre du ministère du travail pour le ministère des affaires étrangères, datée du 10 juin 1946.

[2] Bechelloni Antonio, *La dernière vague migratoire italienne en direction de la France. 1945 1960. Le poids des structures, la politique des Etats, les représentations de l'autre, op.cit.*

l’encadrement de l’émigration vers un encadrement de travailleurs, dépendant de son autorité.

II. Une nouvelle orientation de la politique d'émigration ?

A. Encadrer des travailleurs ou des citoyens ?

Entre volonté de renouveler les structures de la politique d'émigration et persistance d'héritages d'un passé proche et lointain, c'est la réapparition d'un acteur gouvernemental qui donne une inflexion nouvelle à l'encadrement des migrants.

1. Organiser l'émigration, une compétence du ministère du travail ?

Créé par décret le 10 août 1945, le ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, supprimé par Mussolini en 1923, fait figure de nouveau venu au sein de la République. Dès sa création, il est prévu de lui confier la tâche d'encadrer les migrants qui quittent le territoire, au détriment du ministère des affaires étrangères dont le Commissariat Général pour l'Emigration puis la Direction Générale des italiens à l'Etranger avaient la charge depuis 1901. Déjà en 1945, lors d'une séance du conseil des ministres, le ministre de l'Industrie et du commerce, Giovanni Gronchi affirmait que l'assistance des émigrés devait être la compétence spécifique du ministère du travail[1]. Il s'agit évidemment d'une volonté de rompre avec les pratiques fascistes qui, comme le rappelle Stefano Jacini, ministre de la guerre, lors cette même séance, la Direction Générale des Italiens à l'Etranger considérait le citoyen italien seulement comme un élément de prestige pour la politique italienne[2]. Limiter les prérogatives du ministère des Affaires Etrangères en matière d'émigration en les confiant au ministère du Travail est un moyen de se démarquer de la politique fasciste de prestige national. Mais il s'agit également d'orienter la politique d'émigration dans une nouvelle direction, qui verrait s'affirmer un monopole du ministère du travail. Toujours lors de la même session du conseil des ministres, le ministre de l'assistance liée aux questions d'après-guerre, Emilio Lussu, affirmait que le ministère du Travail devait devenir un des plus grands ministères et mettre en place un organe spécifiquement dédié à l'émigration[3]. La conviction que le ministère du Travail et de la Prévoyance Social doit tenir le rôle principal dans les questions migratoires s'affirme dans tous les cercles, publics ou privés, qui s'intéressent à l'émigration. Dans une lettre en date du 31 juillet

[1] ACS, Verbali del Consiglio dei ministri, Gouvernement Parri, Procès Verbal du 28 juillet 1945.
[2] ACS, Verbali del Consiglio dei ministri, Gouvernement Parri, Procès Verbal du 28 juillet 1945.
[3] ACS, Verbali del Consiglio dei ministri, Gouvernement Parri, Procès Verbal du 28 juillet 1945.

1950, le centre des études sociales de la Société Humanitaire réaffirme son soutien au ministère du travail concernant le rôle qu'il doit jouer dans la politique d'émigration en ces mots :

> Nel nostro bollettino quindicinale dell'Emigrazione noi abbiamo sempre sostenuto che tutta la materia e la prassi complesssa dell'emigrazione spettano di diritto alla competenza del ministero del Lavoro che il ministero degli Esteri deve limitarsi ad essere il notiao dell'emigrazione[1].

Se met en place une volonté de transférer les compétences traditionnellement confiées au ministère des Affaires Etrangères, au ministère du Travail afin de constituer une organisation en charge de la tutelle du travail italien à l'étranger[2]. La politique migratoire s'inscrit alors dans une politique plus vaste, celle de l'emploi et de la lutte contre le chômage. L'émigration est considérée comme un moyen d'employer la main-d'œuvre italienne excédentaire ce qui justifie son rattachement au ministère du Travail. Elle est perçue comme un échange économique nécessaire au bon développement de l'économie italienne, comme le rappelle le ministre des affaires étrangères lui-même dans une note du 26 mai 1947 :

> Prescinando da qualsiasi altra forma di osservazione che potrebbe farsi l'utilità di mantenere il servizio dell'emigrazione alle dipendenze dirette del ministro per gli affari esteri, è da osservare che mai come adesso le questioni emigratorie sono entrate a far parte degli scambi economici con i terzi paesi. Basta considerare le trattative con l'Argentina, la Cecoslovacchia, la Francia, per rendersi conto che l'invio dei lavoratori, quale contropartita di merci provenienti dei paesi di immigrazione, il regime delle rimesse, il tasso di cambio cui questi debbono affluire, sono altrettanti elementi inscinibili dalle trattative economico-finanziarie con i paesi stessi[3].

[1] ACS, Ministero del Lavoro, Direzione Generale Collocamento della Manodopera, Divisione Accordi di Emigrazione verso paesi comunitari, Cartella 383, Fascicolo 59, Congressi Nazionali e Convegni nell'emigrazione 1950-1957, Lettre du centre d'études sociales de la Société Humanitaire pour le Docteur Leone, secrétaire particulier du ministre du travail, le 31 juillet 1950.

[2] ACS, Verbali del Consiglio dei ministri, Gouvernement Parri, Procès Verbal du 28 juillet 1945.

[3] ASD, Direzione Generale Affari Economici, 1942-1948, Versament A. Pacco 136.48/1. Emigrazione Italiana all'estero. Note du ministère des Affaires Etrangères, le 26 mai 1947.

Si le ministère des Affaires Etrangères souhaite, avec cet énoncé, montrer que malgré les changements survenus dans la gestion de l'émigration, il est nécessaire de conserver un seul service en charge de l'émigration sous sa direction, il pointe néanmoins l'idée selon laquelle l'émigration n'a jamais tant participé des échanges économiques. La perception de l'émigration de la part des dirigeants italiens a changé. L'émigration n'est plus un instrument de la politique intérieure ou de la politique extérieure mais un enjeu principalement économique et pour cette raison il doit être placé sous la tutelle du ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale. L'enjeu pour le gouvernement italien est moins d'encadrer des citoyens que de protéger des travailleurs, partie intégrante d'une stratégie économique.

2. De nouveaux dispositifs aux mains du ministre du Travail.

L'inscription de l'émigration dans les prérogatives du ministère du Travail se lit également dans la naissance de nouveaux dispositifs en charge de l'émigration ; les offices de travail et les centres d'émigration. Institués par le décret du 15 avril 1948, ils se placent sous la dépendance du ministère du travail[1]. Ils sont en charge des migrants avant leur départ ou après leur retour, et se placent sous la dépendance du ministère du Travail. Les bureaux du travail ont pour tâche de récolter et diffuser des informations concernant les opportunités de travail dans les pays d'émigration et préparer les migrants à l'expatriation ; communication d'informations sur le pays d'accueil, formation linguistique et professionnelle. Les centres d'émigration assistent les migrants avant leur départ et notamment entre le moment où ils ont quitté leur domicile et le passage de la frontière ou l'embarquement[2]. Sous la tutelle du ministère du travail, ils sont l'un des rouages de la stratégie d'exportation de main-d'œuvre et des accords d'émigration passés avec les pays tiers. Ils assurent que l'envoi de la main-d'œuvre prévu par les accords bilatéraux signés avec les pays d'Europe et d'Amérique se déroule dans de bonnes conditions.

[1] Rocco Potenza, *L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestini, op.cit,* p. 31-33.
[2] *Ibid.*

Autre nouveauté dans le paysage politique, les syndicats qui renaissent en 1945 après avoir été interdits par le fascisme. Ils ont également un rôle à jouer dans l'organisation de l'aide aux migrants[1]. Ils nous intéressent dans la mesure où ils sont mandatés par le gouvernement italien et investis d'un rôle de protection en faveur des migrants. Ils ont moins un rôle de revendication auprès du gouvernement italien que d'assistance auprès des migrants. L'ouverture d'antennes syndicales italiennes en France est non seulement soumise à l'approbation des autorités italiennes mais également encouragée par elle. C'est ce qu'explique le consul de Lyon à l'Ambassadeur d'Italie le 24 mars 1947 en disant : « Si è ritenuto di conferire una funzione ufficiale in materia di emigrazione anche all'Italia Libera e si è consentito alla CGIL[2] di spingere la sua tutela sul lavoro italiano anche laddove il nostro lavoratore in quanto cittadino italiano è tutelato dall'autorità consolare[3].» Ce qui nous intéresse tout particulièrement, c'est le lien qu'entretiennent les syndicats avec le ministère du Travail. Ils sont considérés comme les relais du ministère en France au même titre que les consulats le sont pour le ministère des Affaires Etrangères. Les syndicats sont chargés de l'application de la politique sociale du ministère à l'égard de ses migrants et de garantir le respect des clauses négociées lors des accords de main-d'œuvre. Ils sont le bras armé du ministère du Travail sur le territoire français. C'est ce qu'affirme le sénateur Stefano Jacini lors de la séance sénatoriale du 23 juin 1948. Selon lui le ministère du travail ne peut agir à l'étranger que par l'intermédiaire des organisations syndicales sur le territoire français[4]. Ce dernier se voit donc doté d'organes sur le territoire français supposés être le relais de sa politique. A travers les organisations syndicales, le ministère du Travail peut posséder une représentation officielle en France et affirme son autorité en matière d'émigration.

---

[1] Dreyfus Michel, « L'action de la Cgil dans l'émigration italienne en France depuis 1945 : *L'istituto nazionale confederale di assistenza* (INCA) » in Bechelloni Antonio, Dreyfus Michel, Milza Pierre *L'intégration italienne en France : un siècle de présence italienne dans trois régions françaises : 1880-1980*, Bruxelles, Complexe, 1995, p.48.

[2] Confederazione Generale per il Lavoro Italiano.

[3] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia 1861-1950, Busta 384. Colonia Italiana in Francia, 1947. Lettre du consulat de Lyon pour l'Ambassade d'Italie, le 24 mars 1947.

[4] ACS, Presidenza del Consiglio dei Ministri 2.7 497, 1944-1947, Emigrazione assistenza religiosa, Fascicolo 109274, Notiziario redatto dalla direzione generale dell'emigrazione degli affari esteri, Juin 1948, Actes parlementaires, discours du Sénateur Stefano Jacini tenu lors de la Séance du Sénat du 23 juin 1948.

D'autant qu'après 1945, le rôle des syndicats italiens en France est important. Le paysage syndical italien en France s'organise autour de deux organes principaux, l'INCA (Istituto Nazionale Confederale Italiano) et les ACLI (Associazioni Cristiani per i Lavoratori Italiani). L'INCA est reconnue par le gouvernement italien le 29 décembre 1947 et ouvre son premier bureau en France en 1951 en association avec la CGT. Son rôle est d'offrir une « assistance technico-administrative et médico-légale[1] » aux travailleurs italiens en France. Les ACLI appartiennent à une organisation chrétienne et s'installent en France en 1947 sous le patronage de la CFTC. Les syndicats sont chargés de l'assistance aux travailleurs et notamment des questions concernant le logement, les conflits avec les employeurs et veillent à la bonne application des traités de main-d'œuvre notamment lorsqu'ils prévoient des avantages sociaux pour les travailleurs italiens[2]. Ils jouent un rôle important dans la politique d'émigration et selon Marie-Claude Blanc-Chaléard[3] une intense activité syndicale se met en place après les accords de 1947 pour organiser l'émigration. Les syndicats incarnent alors une force d'encadrement de la communauté italienne en France, dépendant directement des autorités italiennes et démontrant le rôle nouveau qu'est amené à jouer le ministère du Travail en la matière. Cependant, il ne faut pas conclure trop vite à un effacement du ministère des Affaires Etrangères sur les questions migratoires. Il entend bien conserver son rôle traditionnel en la matière et la réorganisation de la politique d'émigration italienne est marquée par les rivalités entre les deux ministères.

[1] Dreyfus Michel, « L'action de la Cgil dans l'émigration italienne en France depuis 1945 : *L'istituto nazionale confederale di assistenza* (INCA) » in Bechelloni Antonio, Dreyfus Michel, Milza Pierre *L'intégration italienne en France : un siècle de présence italienne dans trois régions françaises : 1880-1980*, Bruxelles, Complexe, 1995, p.49.

[2] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est parisien, op.cit,* p.640.

[3] *Ibid,* p.638.

3. Une politique d'émigration bicéphale.

La volonté de certains ministres de limiter les prérogatives du ministère des Affaires Etrangères pour les confier au ministère du Travail est loin de faire l'unanimité. Et en premier lieu, ce sont les ministres des Affaires Etrangères successifs qui manifestent leur désaccord face à la réduction de leur rôle traditionnel. Déjà en 1945, Alcide de Gasperi s'opposait à ses collègues en rappelant que le ministère des Affaires Etrangères s'est déjà occupé de questions ouvrières[1] et qu'il est en mesure d'organiser l'émigration même si elle s'oriente dans la direction d'une émigration uniquement de travail. Il ne se contente pas d'un rôle passif et revendique une autorité en la matière. Le point d'achoppement des discussions concernant le rôle du ministère des Affaires Etrangère est la question des consulats. Ils constituent l'incarnation de l'autorité du ministère et dépendent de lui. Or le ministère du travail n'a aucune autorité en territoire étranger[2]. Il ne peut compter sur les ambassades et les consulats pour appuyer son autorité et pour lui servir de relais. Le ministre des Affaires Etrangères conserve une prérogative en matière d'émigration, il demeure l'autorité de référence pour les ressortissants italiens en France.

En découle une politique d'émigration bicéphale avec d'un côté le ministère des affaires étrangères en charge de la tutelle des citoyens italiens à l'étranger et le ministère du Travail en charge des travailleurs à l'étranger[3]. Selon le sénateur Stefano Jacini, les deux ministères évoluent dans deux sphères différentes[4]. Au ministère du Travail la charge d'organiser le recrutement de la main-d'œuvre et l'assistance sociale destinée aux migrants et au ministère des Affaires Etrangères la tutelle des italiens à l'étranger, soit l'aspect plus politique de maintien d'un lien entre les migrants et la péninsule. Malgré ces deux sphères d'action différentes, les rivalités sont nombreuses

[1] ACS, Verbali del Consiglio dei ministri, Gouvernement Parri, Procès Verbal du 28 juillet 1945.

[2] ACS, Presidenza del Consiglio dei Ministri 2.7 497, 1944-1947, Emigrazione assistenza religiosa, Fascicolo 109274, Notiziario redatto dalla direzione generale dell'emigrazione degli affari esteri, Juin 1948, Actes parlementaires, discours du Sénateur Stefano Jacini tenu lors de la Séance du Sénat du 23 juin 1948.

[3] ACS, Verbali del Consiglio dei ministri, Gouvernement Parri, Procès Verbal du 28 juillet 1945.

[4] ACS, Presidenza del Consiglio dei Ministri 2.7 497, 1944-1947, Emigrazione assistenza religiosa, Fascicolo 109274, Notiziario redatto dalla direzione generale dell'emigrazione degli affari esteri, Juin 1948, Actes parlementaires, discours du Sénateur Stefano Jacini tenu lors de la Séance du Sénat du 23 juin 1948.

entre les deux ministères. La définition de la nouvelle politique d'émigration est marquée par les tensions qui les opposent. La séparation des rôles entre les deux ministères s'exprime dans le fait que le ministère du travail est chargé des « travailleurs à l'étranger » tandis que le ministère des affaires étrangères s'occupe des « citoyens à l'étranger ». Cette division pose problème en ce qu'elle fait apparaître une différence entre travailleurs et citoyens, qui feraient l'objet de deux politiques différentes. La nouvelle définition du migrant en tant que travailleur à l'étranger apparait pour effacer la notion d' « Italien à l'étranger » qu'avait instauré Mussolini. L'émigré italien devient un travailleur à l'étranger, marquant ainsi l'influence du ministère du Travail sur la politique d'émigration. Néanmoins, demeure l'idée qu'il est également un citoyen italien à l'étranger. La dualité dans la définition du migrant marque une politique d'émigration bicéphale partagée entre le ministère du Travail et des Affaires Etrangères. La politique d'émigration semble s'orienter dans deux directions, une assistance destinée aux travailleurs à l'étranger et une prise en charge des citoyens italiens du point de vue légal. La primauté revient au ministère du travail alors que l'encadrement des migrants relève principalement de questions sociales et s'insère dans une politique économique. La dualité et la division demeurent les caractéristiques de la politique d'émigration italienne malgré des tentatives pour unifier les organes en charge de l'émigration.

B. L'échec d'une politique d'émigration unifiée.

Face aux divisions et aux rivalités qui traversent le gouvernement italien et qui s'expriment particulièrement entre ministère des Affaires Etrangères et du Travail, les différents ministres intéressés par les questions d'émigration envisagent la mise en place d'une politique d'émigration unifiée aux mains d'organes consultatifs et interministériels. L'idée qui émerge après le conflit est de reconstituer les deux principaux organismes en charge de l'émigration avant 1927, le Commissariat Général de l'Emigration et le Conseil Supérieur pour l'Emigration. Déjà en 1945, le ministre du commerce Giovanni Gronchi et le ministre délégué à la Constituante, Pietro Nenni appelaient de leurs vœux la constitution d'organes chargés de l'organisation de l'émigration et dépendant des ministères du Travail et des Affaires Etrangères, construits sur la même base que ceux supprimés par le fascisme[1]. Pour résoudre le problème du dualisme de la politique d'émigration divisée entre ministère des affaires étrangères et ministère du travail, le sénateur Stefano Jacini envisage de réactiver les organes en place avant le fascisme afin d'unifier la politique d'émigration et d'uniformiser les mesures prises pour orienter et protéger les migrants. La solution du problème tient en ces mots :

> Per risolvere a fondo il problema, secondo me, non vi è che una cosa da fare: dar vita progressivamene agli organi che già un tempo hanno dato prova di poter reggere e risolvere il problema dell'emigrazione; ossia in un primo tempo al consiglio superiore d'emigraione, ed in un secondo tempo ad un commissariato autonomo, che sia indipendente dai due ministri e possa svolgere una propria politica di emigrazione, alle dirette dipendenze della presidenza del Consiglio. Occore un nuovo organo eminentemente tecnico e che si valga della collaborazione dei tecnici, ma è indispensabile, che sorga, se non vogliamo far rinascere ad ogni più sospinto la rivalità dei ministeri e se non vogliamo rimanere nell'attuale stati di semiparalisi[2].

[1] ACS, Verbali del Consiglio dei ministri, Gouvernement Parri, Procès Verbal du 28 juillet 1945.

[2] ACS, Presidenza del Consiglio dei Ministri 2.7 497, 1944-1947, Emigrazione assistenza religiosa, Fascicolo 109274, Notiziario redatto dalla direzione generale dell'emigrazione degli affari esteri, Juin 1948, Actes parlementaires, discours du Sénateur Stefano Jacini tenu lors de la Séance du Sénat du 23 juin 1948.

Le projet tient en deux temps, d'une part la reconstitution du Conseil Supérieur d'Emigration puis, celle du Commissariat Général de l'Emigration. Le 30 mars 1949 est proposé devant la chambre des députés un projet de loi concernant l'institution d'un Conseil Supérieur pour l'Emigration[1]. Devant la nécessité d'orienter les flux de travailleurs et de veiller à la protection des travailleurs émigrés, il semble nécessaire de créer un organe en charge de l'émigration. L'objectif est, nous l'avons vu, d'uniformiser la politique d'émigration, et le moyen d'y parvenir la constitution d'un organe consultatif, interministériel, permettant également la participation d'organes privés. Le Conseil Supérieur pour l'Emigration ainsi constitué aurait pour tâche d'éclairer et de conseiller le gouvernement sur les mesures à prendre en matière d'émigration et de donner son avis sur les projets de loi et les traités bilatéraux signés avec les pays d'immigration. Il ne s'agit pas d'une structure permanente mais bien d'un organe consultatif associé au processus décisionnel mais ne se substituant pas aux structures existantes. Sa tâche serait de permettre le dialogue entre les différentes organisations intéressées à l'émigration et d'éviter les rivalités et les tensions entre elles. L'enjeu est véritablement l'unification de la politique d'émigration à travers un organe dépendant de trois instances ministérielles, le ministère du Travail, le ministère des Affaires Etrangères et la Présidence du Conseil des Ministres.

Le CSE aurait donc deux caractéristiques principales, il serait à la fois interministériel et inter organisationnel, faisant intervenir différents acteurs privés prenant part à la tutelle de l'émigration. Dans le second article du projet de loi[2], il est prévu que le CSE soit composé de représentants de tous les ministères participant à l'envoi ou la protection des travailleurs à l'étranger. Sont ainsi représentés, le ministre du Travail, le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères et le président du Conseil des Ministres mais également un représentant des ministères de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture, du Commerce avec l'extérieur. Parmi les instances étatiques sont appelés à participer un représentant du Haut Commissariat à l'Hygiène et la Santé Publique ainsi que cinq membres choisis parmi des organisations publiques

[1] ACS, PCM 1.1.2 30550. Consiglio Superiore dell'Emigrazione. 1948 1950. Fascicolo 30550. Atti Parlamentari, Camera dei deputati.

[2] ACS, PCM 1.1.2 30550. Consiglio Superiore dell'Emigrazione. 1948 1950. Fascicolo 30550. Projet de Loi instituant le CSE.

concernées par l'émigration. Interministériel, le CSE est également consultatif et en ce sens il intègre dans ses rangs des représentants d'organismes privés. En premier lieu, il accueille en son sein les syndicats de travailleurs et d'employeurs, prenant évidemment une part active dans le recrutement de la main-d'œuvre et disposant respectivement de cinq et deux membres. En second lieu, il accepte trois représentants d'associations dont l'activité est dirigée vers l'assistance aux migrants. En dehors des membres de droit, ministre des Affaires Etrangères, du Travail et Président du Conseil, les autres membres sont nommés par décret présidentiel et sont en fonction pour une période de deux ans. Il est intéressant de voir en quoi la composition du CSE nous éclaire sur les intentions du gouvernement concernant la politique d'émigration. Il semble déterminer à harmoniser la politique d'émigration, à la fois au sein des instances gouvernementales afin d'éviter l'existence de rivalités interministérielles mais également à associer les organismes privés à son activité en faveur de l'émigration. Avec cet organe, la politique d'émigration prendrait un aspect véritablement consultatif, intégrant les acteurs privés à la politique étatique.

Nous intéresse également la composition du comité directeur du Conseil Supérieur de l'Emigration. S'il est composé conjointement du ministère du Travail et des Affaires Etrangères, leur rôle n'est pas égal. La présidence du conseil de l'émigration est en effet attribuée au ministre du Travail car il est chargé de l'emploi de la main-d'œuvre et qu'il semble le plus qualifié pour « réaliser à l'étranger la meilleure utilisation du travail italien[1] ». Cela semble confirmer notre hypothèse selon laquelle la politique d'émigration serait principalement menée par le ministère du travail dans une optique d'exportation de la main-d'œuvre. Au ministre des Affaires Etrangères est attribué le rôle de secrétaire, il occupe donc une position de subalterne au sein du CSE et agit dans la dépendance directe du ministère du travail. Les rôles semblent bien renversés et le ministre des Affaires Etrangères ne détient plus le monopole en matière d'émigration. Le changement de nature de l'émigration, exclusivement de travail après 1945, l'orientation nouvelle de la politique italienne vers une optique de reconstruction et de développement économique ont conduit à des modifications dans

[1] ACS, PCM 1.1.2 30550. Consiglio Superiore dell'Emigrazione. 1948 1950. Fascicolo 30550. Atti Parlamentari, Camera dei deputati.

la politique d'émigration qui semble destinée à gérer l'exportation de main-d'œuvre et à s'occuper de la tutelle du travail italien à l'étranger.

Au projet de constitution du Conseil Supérieur pour l'Emigration, il faut ajouter l'idée de réactiver le Commissariat Général d'Emigration. Un projet de loi en ce sens est proposé en 1952[1] et vise à la constitution d'un organe en charge de l'application de la politique d'émigration. Alors que le CSE a pour rôle de conseiller le gouvernement et de donner son avis sur les mesures qu'il souhaite prendre en matière d'émigration, le commissariat est sensé assurer le bon déroulement du recrutement et de l'envoi de la main-d'œuvre ainsi que de la protection des migrants avant, pendant et après leur voyage. Il s'agit d'un organe d'assistance mais également de répression qui doit veiller au respect des lois et des directives de l'Etat. Il est composé de bureaux régionaux installés dans les zones d'émigration et susceptible d'envoyer des inspecteurs dans les centres de recrutement et les ports et dispose de représentants dans les ambassades et les consulats. Son rôle est de viser à l'application de la politique d'émigration fixée par le Conseil Supérieur d'Emigration[2]. La politique d'émigration serait alors entre les mains de ces deux organes étatiques hérités de la loi sur l'émigration de 1901 et serait en mesure de se présenter sous un aspect unifié.

Toutefois, aucun de ces deux projets de loi n'a abouti et on assiste à diverses tentatives pour les réactiver jusqu'à la fin des années 1950. Ni le CSE ni le CGE ne sont parvenus à se reconstituer que ce soit sur les bases de la loi de 1901 ou sur des bases nouvelles. Les autorités italiennes semblent œuvrer sans succès vers une unification de la politique d'émigration. Il s'agit d'un enjeu qui traverse toute notre période d'étude sans qu'il ne soit jamais atteint. La politique visant à l'encadrement des migrants s'inscrit dans une tentative inachevée d'harmonisation et souffre de la division des principaux acteurs en charge de la mettre en place. Nous prolongerons cependant l'hypothèse selon laquelle les rivalités entre ministère des Affaires Etrangères et ministère du Travail, au fondement de la division qui nous intéresse, tourne à l'avantage du ministre du Travail et nous nous proposons d'étudier maintenant

[1] Briani Vittorio, *L'emigrazione italiana ieri e oggi : verso la libera circolazione del lavoro nella comunità economica europea*, Roma, La Navicella, 1959, p.144.

[2] ACS, PCM 1.1.2 30550. Consiglio Superiore dell'Emigrazione. 1948 1950. Fascicolo 30550/1. Note de la Présidence du Conseil des Ministres, le 24 mai 1954. Critères à retenir pour la constitution du CGE.

comment se met en place, à partir de 1947, une politique d'encadrement des migrants centrée sur la protection sociale des travailleurs.

Chapitre 4. Protéger les travailleurs à l'étranger.

I. Protéger les migrants, négocier des avantages sociaux.

Alors que l'Italie reconstruit lentement les cadres de sa politique d'émigration, nous souhaiterions envisager l'hypothèse selon laquelle elle s'oriente principalement vers la protection des travailleurs. Poursuivant ses pratiques d'avant guerre, elle utilise les négociations bilatérales pour organiser le recrutement de ses nationaux et leur assurer le bénéfice d'un grand nombre d'avantages sociaux.

A. La négociation bilatérale, instrument de la politique d'émigration.

Dès la fin de la guerre et avant même l'officialisation du traité de paix, la France, consciente de ses besoins de main-d'œuvre cherche un moyen d'organiser le recrutement des travailleurs dont elle a besoin pour faire fonctionner son économie. L'Italie quant à elle est le principal fournisseur de main-d'œuvre à l'échelle européenne et elle entend bien profiter de son monopole pour imposer ses propres conditions à l'exportation de sa force de travail[1]. A ce titre, le recrutement de la main-d'œuvre ne peut s'inscrire que dans le champ de la négociation bilatérale, qui devient le meilleur moyen pour l'Italie d'imposer ses conditions d'émigration et de protéger ses ressortissants.

Entre 1946 et 1951, la France et l'Italie signent trois traités d'immigration à l'aune desquels seront pensés le recrutement de la main-d'œuvre et les politiques d'émigration durant toute notre période. Nous parlerons peu du premier accord, signé le 22 février 1946[2] et qui prévoit le recrutement de 20 000 mineurs italiens. L'accord est suivi d'un arrangement administratif[3] en date du 19 avril de la même année qui prévoit l'ouverture d'un compte à la banque de France destiné à recevoir les épargnes des migrants et servant à tous les payements effectués entre la France et l'Italie,

[1] Bechelloni Antonio, *La dernière vague migratoire italienne en direction de la France, op.cit.*

[2] Colucci Michele, *Forza lavoro in movimento. L'Italia e l'emigrazione in Europa, 1945-1957,* Thèse de doctorat soutenue en 2007, à l'Université de la Tuscia, sous la direction de Matteo Sanfilippo, p.149.

[3] ASD, Direzione Generale Affari Economici, Pacco 49. 16/1-1 Lavoratori italiani in Francia, Lettre du ministère des Affaires Etrangères français pour l'ambassadeur italien en France.

principalement pour l'importation de matières premières, acier, charbon, phosphate et fer. Cet accord s'inscrit dans la logique des négociations d'avant-guerre qui conditionnaient l'envoi de main-d'œuvre italienne à l'obtention de facilités pour l'importation des matières premières dont l'Italie manquait[1]. Les deux autres accords, signés respectivement les 21 mars 1947 et 1951 sont beaucoup plus significatifs pour notre sujet. Nous ne reviendrons pas sur la manière dont ils organisent le recrutement de la main-d'œuvre italienne par l'action conjointe des autorités italiennes et de l'ONI et dont ils facilitent l'obtention de contrats de travail pour les travailleurs italiens mais nous nous intéresserons aux possibilités qu'ils offrent à l'Italie d'encadrer ses migrants une fois sur le territoire français.

Si les deux accords sont destinés à prévoir les flux de main-d'œuvre en fonction des besoins de la France dans les différents secteurs d'emploi, ils sont pensés par l'Italie comme un moyen d'assurer à ses migrants de bonnes conditions d'émigration. Cela est précisé dans le préambule de l'accord du 21 mars 1947 rédigé en ces termes :

> Le gouvernement français et le gouvernement italien, soucieux de favoriser l'immigration italienne en France et de consentir à cette immigration tous les avantages susceptibles d'assurer aux travailleurs un niveau de vie et des conditions d'existence en France, aussi élevées que possible, ont résolu de conclure à cet effet, un accord et sont convenus des dispositions suivantes[2].

Les gouvernements français et italiens s'engagent à prendre « les dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil notamment en ce qui concerne les conditions de transport, de logement, d'organisation des cantines et d'assistance médicale[3]. » En matière d'avantages sociaux, la mesure phare de l'accord est contenue dans l'article 12, qui prévoit la possibilité pour les travailleurs italiens de bénéficier des allocations familiales même si leur famille est restée en Italie et les autorise à en transférer la totalité dans leur pays d'origine[4]. Cet article est significatif dans la mesure où il s'agit de la principale

[1] Bechelloni Antonio, *La dernière vague migratoire italienne en direction de la France, op.cit.*

[2] CAC, 19810201/7. Travailleurs italiens, accords bilatéraux, notes de l'ambassade. Accord du 21 mars 1947.

[3] CAC, 19790259/1, Accord du 21 mars 1947, article 14.

[4] CAC, 19790259/1, Accord du 21 mars 1947, article 12.

composante de ce qu'Alexis Spire nomme « un régime dérogatoire[1] » pour les travailleurs italiens. Il est exceptionnel que des travailleurs puissent bénéficier d'allocations familiales alors que leurs familles ne se trouvent même pas en France. Il s'agit d'un statut inédit pour des migrants et les italiens font figure d'exception de ce point de vue. L'accord leur reconnait également le statut de « nation la plus favorisée[2] » et ils possèdent des avantages auxquels même les travailleurs algériens n'ont pas droit[3]. Ces avantages sont complétés par deux circulaires. La première, en date du 23 juin 1947[4] autorise tous les travailleurs à transférer 50% de leur salaire en Italie si leur famille y réside encore et 20% si ce n'est pas le cas. La seconde est datée du 11 septembre 1947[5] et permet aux mineurs des Houillères de transférer 75% de leur salaire avec un taux de change préférentiel de 0,25 pour une lire. L'accord sur les transferts financiers du 26 mars 1949 ajoute une clause à la circulaire du 23 juin qui permet aux travailleurs ayant à charge leurs ascendants ou leurs frères et sœurs en Italie de transférer 20% de leur salaire en Italie[6].

L'accord du 21 mars 1951 reprend les dispositions de l'accord du 21 mars 1947 dont l'échéance avait été fixée au 31 mars 1951 mais subit quelques modifications. L'article 19 supprime la clause de la nation la plus favorisée[7] et l'article 12 prévoit le règlement de la question des allocations familiales par un arrangement administratif spécifique. Celui-ci, signé le 15 juin 1951, conserve la possibilité pour les italiens de transférer leurs allocations familiales en Italie mais la limite à un délai de deux ans pour les travailleurs introduits en France avant le 30 juin 1951 et à un délai de trois ans

[1] Spire Alexis, « Un régime dérogatoire pour une immigration convoitée. Les politiques françaises et italiennes d'immigration/émigration », in Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens en France après 1945, op.cit,* p.45.

[2] CAC, 19790259/1, Accord du 21 mars 1947.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, 271, Questions administratives, Main-d'œuvre italienne à l'étranger, Note de la direction des Conventions Administratives et Sociales pour le ministre des Affaires Etrangères, le 14 décembre 1953.

[4] CAC, 19770623/82, Circulaire de Main-d'œuvre du 23 juin 1947.

[5] CAC, 19770623/82, Circulaire de Main-d'œuvre du 11 septembre 1947.

[6] ASD, Direzione Affari Politici 1946-1950, Busta 27, Missionari e missioni estere. Missioni Diplomatiche. Questioni di cittadinanza. Accord relatif aux transferts financiers des travailleurs du 26 mars 1949.

[7] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, 271, Questions administratives, Main-d'œuvre italienne à l'étranger, Accord du 21 mars 1951.

pour ceux introduits après cette date[1]. Transfert de salaire, d'allocations familiales, prime de change, ces accords apparaissent bien comme un moyen pour l'Italie de négocier des avantages sociaux pour ses migrants et le gouvernement italien tire profit de la position privilégiée de sa main-d'œuvre pour obtenir des avantages qu'aucune autre nation n'est en droit de revendiquer. Il s'agit pour l'Italie de protéger ses migrants et pour y parvenir elle a recours au processus de négociation bilatérale.

La politique d'émigration italienne se construit entre 1947 et 1951 par un processus de négociations bilatérales qui conduisent le gouvernement français à faire des concessions à l'Italie pour garantir la venue de travailleurs en France. Il apparait clairement dans les négociations que la seule monnaie d'échange de l'Italie est sa capacité à fermer les vannes de l'émigration vers la France. C'est ce qui incite le gouvernement français à satisfaire certaines de ses revendications. Dans une lettre au ministre des Affaires Etrangères, la direction des Conventions administratives et sociales estime que la diminution ou la suppression des transferts d'allocation risqueraient d'entrainer le retour des travailleurs en Italie[2]. Un avertissement du même ordre est communiqué au directeur de la main-d'œuvre, Monsieur Rosier, par le ministre du Travail, le 24 avril 1952. Selon lui l'arrêt de l'autorisation faite aux italiens de transférer leurs allocations familiales serait « un obstacle très sérieux et qui serait de nature à provoquer le départ d'un assez grand nombre de travailleurs italiens et d'enrayer notre recrutement en Italie[3]. » Le gouvernement français craint que l'Italie ne limite les flux migratoire à destination de la France et c'est ce qui l'incite à prolonger les avantages concédés à l'Italie tout au long de notre période. A partir de 1947, la France cherche à réduire puis à mettre fin aux transferts d'allocations familiales qu'elle juge préjudiciables à la venue en France des familles des travailleurs. Pourtant, lors de chaque discussion avec l'Italie, l'accord sur les allocations est prorogé par la France pour satisfaire les exigences de la péninsule. Ainsi, lors des négociations franco-italiennes qui se sont tenues à Paris entre le 3 novembre et le 9 décembre

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, Lettre du ministère du Travail au Président du conseil, le 4 janvier 1955, 271, Questions administratives, Main-d'œuvre italienne à l'étranger

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, 271, Questions administratives, Main-d'œuvre italienne à l'étranger, Note de la direction des Conventions Administratives et Sociales pour le ministre des Affaires Etrangères, le 14 décembre 1953.

[3] CAC, 19770623/82. Dossier Italie Migrants, Lettre du Ministre du Travail pour le directeur de la direction Main-d'œuvre, le 24 avril 1952.

1950, l'Italie parvient à maintenir le transfert des allocations familiales pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée du migrant sur le territoire français alors que la France voulait les supprimer[1]. La question des allocations familiales est le point de désaccord majeur entre les deux gouvernements et à chaque nouvelle négociation, la France tente d'en limiter la portée. L'arrangement administratif du 15 juin 1951 est prorogé plusieurs fois, de dix huit mois en juin 1952, puis jusqu'en décembre 1954[2]. C'est l'arrangement relatif au paiement en Italie d'indemnités pour famille à charge du 13 novembre 1954 qui met fin aux privilèges italiens en matière d'allocations familiales[3]. Il limite le droit au transfert des allocations familiales aux travailleurs entrés en France entre le 1er juillet 1953 et le 1er janvier 1956 et à une durée de dix-huit mois après leur arrivée sur le territoire. En contrepartie, l'Italie obtient pour ses migrants la remise d'un pécule d'installation à l'arrivée de la famille correspondant au montant des mensualités restantes entre l'installation de la famille et la fin de la période de transfert. C'est donc à travers la négociation bilatérale que l'Italie fait adopter par la France des mesures de protection sociale en faveur des migrants italiens. La politique d'encadrement de l'Italie envers ses migrants s'oriente donc vers la mise en place de mesures de protection sociale obtenues grâce à une méthode remontant au début du siècle, la négociation bilatérale. Les traités et les arrangements signés par la France et l'Italie entre 1947 et 1951 s'inscrivent dans la lignée de l'accord d'immigration de 1904 dont ils reprennent également une autre caractéristique, l'ambition de mettre en place une législation sociale transnationale.

[1] ASD, Direzione Generale Affari Economici, Versamente C, 1950, Busta 19. Emigrazione. Télégramme de l'Ambassade d'Italie pour le ministre des Affaires Etrangères, le 17 novembre 1950.

[2] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, 271, Questions administratives, Main-d'œuvre italienne à l'étranger, Note de la direction des Conventions Administratives et Sociales pour le ministre des Affaires Etrangères, le 14 décembre 1953.

[3] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/5, 271, Questions administratives, Main-d'œuvre italienne à l'étranger. Arrangement relatif au paiement en Italie d'indemnités pour famille à charge du 13 novembre 1954.

B. Instaurer une législation « bi-nationale ».

Parmi les traités et les arrangements signés par l'Italie entre 1947 et 1951, un texte a retenu notre attention. Il s'agit d'une convention générale signée par les deux Etats le 31 mars 1948 visant à établir une réciprocité entre les législations sociales françaises et italiennes. La politique d'émigration ne se limite pas à la négociation d'avantages sociaux et la convention de 1948 témoigne d'une volonté de l'Italie d'harmoniser les législations sociales des deux pays. La convention vise à coordonner la législation française sur la sécurité sociale et la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales et les deux premiers articles sont rédigés en ces termes.

> Article 1. Les travailleurs français ou italiens salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article deux de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie ou en France et en bénéficient ainsi que leurs ayant droits, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun des pays. Article 2. Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont pour la France, la législation générale fixant l'organisation de la sécurité sociale, la législation générale fixant le régime des assurances sociales s'appliquant aux professions non agricoles, la législation des assurances sociales applicable salariés ou assimilés aux professions agricoles, la législation des prestations familiales, la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et pour l'Italie la législation de l'assurance générale invalidité vieillesse, les législations d'assurance contre les accidents du travail, contre les maladies professionnelles, sur l'assurance pour la natalité[1].

L'objectif de la Convention est de permettre aux migrants dans l'un des deux pays de bénéficier des législations sociales mises en place par les deux Etats, quel que soit le lieu où ils résident. Aux vues des chiffres de l'émigration de chacun des deux pays, la convention semble néanmoins principalement destinée aux migrants italiens en France. C'est un moyen pour l'Italie de permettre à ses travailleurs de continuer à bénéficier des prestations sociales qu'ils ont acquises en Italie après leur départ et surtout de celles qu'ils perçoivent en France dans le cas où ils décideraient de

[1] ACS, ML. Direzione generale collocamento della Manodopera. Divisione emigrazione verso paesi comunitari. 1946 1949. Busta 375. Convention Générale entre l'Italie et la France tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

retourner dans leur pays d'origine. Ainsi, à la suite de la convention est signé un arrangement administratif qui stipule que « les travailleurs de nationalité française ou italienne, qui après avoir été victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle en France ou en Italie, transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre pays, conservent, ainsi que leurs ayant droit, le bénéfice des prestations afférentes aux législations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles[1].» L'arrangement vise la mise en place d'une complète continuité entre les prestations sociales des deux Etats et donc à une parfaite harmonisation des deux législations sociales.

Cette convention nous intéresse car elle illustre l'orientation de la politique d'émigration italienne vers la protection sociale des travailleurs. La majorité des traités signés avec la France traitent de questions sociales et économiques et concernent les droits sociaux des migrants, ce qui pointe la faible représentation des accords à caractère culturel. Elle renforce également l'idée selon laquelle l'encadrement des migrants se négocie à travers des conventions bilatérales. Mais cette convention est intéressante surtout parce qu'elle témoigne d'une volonté de la France et de l'Italie de constituer un droit social bi-national et en cela elle s'inscrit dans la continuité du traité de circulation franco-italien de 1904. Ainsi que le montre Paul-André Rosental, le traité de 1904 est le premier traité concernant les migrations entre les deux pays à surmonter le principe de réciprocité des droits sociaux[2]. Ne se contentant plus d'accorder aux migrants italiens les seuls droits dont disposent les français en Italie, la France accepte d'assimiler les travailleurs italiens à ses nationaux en ce qui concerne la législation sociale. Le traité de 1904 entérine l'égalisation des droits sociaux entre migrants et nationaux mais assure également l'harmonisation des législations sociales

[1] ACS, ML. Direzione generale collocamento della Manodopera. Divisione emigrazione verso paesi comunitari. 1946 1949. Busta 375. Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale en date du 31 mars 1948 entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation sociale française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

[2] Rosental Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », Annales. Histoire, Sciences Sociales, 2011/2 66e année, p.343.

entre les deux Etats[1]. Luigi Luzzati, auteur du traité de 1904, souhaite s'en servir pour transposer des mesures sociales françaises vers la péninsule[2]. Mais le traité permet surtout de codifier un droit social commun ayant pour objectif l'assimilation juridique complète des migrants aux nationaux.

C'est également cela que vise la convention générale du 31 mars 1948. En permettant une harmonisation complète des législations sociales et italiennes, elle permet d'assimiler migrants et nationaux et de leur faire bénéficier de droits sociaux identiques. L'enjeu est d'établir des normes bi-nationales en matière de droits sociaux valables dans chacun des deux pays. La convention marque la volonté de mettre en place une législation sociale bi-nationale. Toutefois, si en 1904, elle visait à un rattrapage par l'Italie des avancées sociales françaises, il semble que ce ne soit plus le cas en 1948. Il est clair que la convention est signée au bénéfice de l'Italie, dont les migrants, nombreux sur le territoire français sont les premiers à tirer profit. Il semble qu'il s'agisse plus d'un moyen pour les autorités italiennes de faciliter la mobilité de ses ressortissants que d'adopter la législation sociale française. En effet, la convention de 1948 va plus loin que la simple assimilation des migrants aux nationaux, elle permet aux migrants de conserver les prestations sociales qu'ils ont acquises dans l'un des deux pays même dans le cas où ils transféreraient leur résidence sur l'autre territoire. Il est difficile de ne pas y voir un moyen pour l'Italie de favoriser le retour de ses nationaux, qui ne perdraient pas le bénéfice des compensations sociales obtenues en France. L'harmonisation des législations sociales françaises et italiennes est un moyen clair de favoriser la mobilité des travailleurs et de leur assurer le bénéfice de leurs droits sociaux pendant l'émigration et à leur retour. Nous voyons alors la place qu'occupe la protection sociale dans la politique d'émigration et cela nous amène à nous interroger sur le sens à donner à l'encadrement des migrants.

[1] Rosental Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », Annales. Histoire, Sciences Sociales, 2011/2 66e année, p.344.

[2] *Ibid,* p.345.

II. Un encadrement non coercitif ?

A. Emigration libre ou émigration encadrée ?

Entre 1947 et 1951, l'Etat italien se concentre sur la définition de cadres pour la protection sociale de ses migrants se rendant sur le territoire français. L'enjeu de la politique d'émigration est de garantir à ses ressortissants des avantages et des garanties en matière de droits sociaux, d'assurer à ses émigrés les bénéfices des législations sociales françaises et italiennes sans poser de frein à leur mobilité et à leur capacité à retourner en Italie. Il s'agit de l'instauration d'une protection sociale en direction des italiens qui se rendent en France. La politique d'émigration se définit comme la négociation, avec la France, de garanties de protection sociale pour les travailleurs et semble se limiter à l'établissement d'une législation sociale. Cela nous amène à questionner la notion d'encadrement. La définition du terme encadrement renvoie à l'idée de poser des limites, des règles, un cadre autour de ce qu'il faut encadrer. Encadrer c'est diriger, imposer une orientation, une direction et nous pouvons associer le terme avec l'idée d'une certaine coercition. Dans le cadre de l'émigration italienne en France, un encadrement de ce type correspondrait à la politique d'émigration fasciste qui imposait des conditions strictes à la sortie du territoire, et exerçait une surveillance et un contrôle forts sur la colonie italienne en France à l'aide de structures spécialement dédiées à cet effet et sous la direction d'un organe fasciste, le *fascio.* Or dans la politique que nous avons décrite jusqu'à présent, l'idée d'organisation, de coercition semblent absentes. L'émigration est complètement libre et l'Italie semble se conformer aux engagements qu'elle a pris après le conflit de se limiter à une politique d'assistance à destination de ses migrants en France. Peut-on alors parler d'encadrement des migrants, ou simplement d'une politique d'assistance et de valorisation de l'émigration vers la France. A-t-on affaire à une émigration encadrée ou simplement à une émigration assistée.

L'Italie s'est engagée, dans sa Constitution, à garantir une liberté d'émigration totale à ses citoyens et à n'imposer aucun frein à leur liberté de quitter le territoire ou d'y revenir. Elle ne peut priver les migrants de leur droit à quitter leur pays ou leur imposer une destination. Les flux de migrants ne sont pas orientés ou dirigés par

l'Italie, ils sont libres et en ce sens, nous pouvons penser que l'émigration vers la France n'est pas une émigration dirigée. Elle est libre, individuelle et n'est pas directement orchestrée par les autorités italiennes. Ces dernières participent à l'envoi de main-d'œuvre italienne vers la France en facilitant la mise en relation des travailleurs avec les employeurs français à travers la médiation de l'ONU. Le recrutement se fait à l'aide de contrats, nominatifs ou collectifs et il s'agit bien d'une émigration individuelle. En effet, le gouvernement italien établit une différence entre ce qu'il nomme émigration « dirigée » ou « organisée » et émigration « libre » ou « individuelle ». L'émigration organisée est assimilée par les autorités italiennes à la colonisation. Elle se traduit par l'envoi d'un contingent de migrants à l'étranger, principalement pour l'exploitation agricole ou forestière de terrains. Cette forme d'émigration est organisée par l'Etat qui s'occupe du recrutement, du transport et de l'installation des migrants. Dans ces entreprises de colonisation, l'Etat italien doit s'investir dans la préparation et l'envoi de main-d'œuvre à l'étranger. Il doit effectuer une préparation diplomatique pour assurer de bonnes conditions d'accueil aux émigrés, assurer une préparation technique aux candidats à l'expatriation, instituer un organisme chargé d'assister l'œuvre colonisatrice sur le territoire étranger et fournir un appui matériel à l'établissement de la colonie[1]. La colonisation nécessite un investissement matériel et financier important de la part de l'Etat italien. L'opération est financée par les autorités italiennes à travers des organismes de colonisation, comme l'Institut de Crédit pour le Travail Italien à l'Etranger (ICLE)[2]. C'est principalement la question des coûts qui différencie l'émigration organisée de l'émigration individuelle qui n'est pas directement à la charge de l'Etat. A l'inverse de cette émigration dirigée, l'émigration négociée à travers des traités bilatéraux est associée à une émigration individuelle et libre ainsi que nous pouvons le lire dans une circulaire du ministère des Affaires Etrangères en date du 21 août 1952. Le texte est ainsi conçu.

[1] ACS, PCM, 1951-1954, 10.3.2 1696, Attribuzione in materia emigratoria fra i ministri degli esteri e del lavoro, Fascicolo 6400, Disegno Legge sull'emigrazione, Schema di preparazione alla colonizzazione in America Latina, 1950.

[2] ACS, PCM 2.7 15744. Emigrazione, iniziative per facilitare l'esodo dei connazionali per l'estero, 1948-1950. Fascicolo 6400. Disegno di Legge sull'Emigrazione. Projet de colonisation en Amérique Latine.

> Circolare n. 60 in data del 21 agosto 1952 direta a tutte le rappresentanze diplomatiche e consolari italiane all'estero, relativa all'emigrazione. "L'attività di questo ministero persegue allo scopo di favorire il reperimento diretto di nuovi sbocchi di lavoro all'estero, ora in forma di emigrazione "assistita" o "dirigida", ora mediante iniziative di emigrazione "supplementare", ora attraverso imprese di colonizzazione o compagnie miste-riflette le esigenze imposte dall'evolverso dei tempo e dal mutare della situazione. Appare tuttavia chiaro come il moltipolicarsi di tali iniziative trovi un limite invalicabile nel costo della operazione : nessun investimento migratorio è concepibile, qualora esso non acolli all'Erario un onere inferiore alla corrispondente specie di investimento per occupazione all'interno. D'altra parte è a tutti nota la dominante importanza che in relazione al volume complessivo del flusso migratorio, rivestono tuttora le forme spontanee, in forza delle quali lo sbocco non è reperito dallo stato, bensi dall'individuo, singolo o associato, su atto di chiamata o contratto di lavoro. Le nuove ipotesi di emigrazione organizzata non debbono quindi in modo alcuno distogliere l'attenzione dall'emigrazione libera, numericamente più importante e finanziariamente meno onerosa per lo stato : i recenti accordi internazionali di emigrazione, sia con il Brasile, sia con l'Australia comtemplano infatti l'incremento della forma emigratoria libera vicina a quelle organizzate dallo stato[1].

Le texte de la circulaire montre bien comment l'émigration par contrat de travail individuel ou collectif, organisée par des traités bilatéraux est considérée comme libre et individuelle, principalement parce que sa charge financière n'est pas imputée à l'Etat. Or c'est bien dans ce contexte que s'inscrit l'émigration de travailleurs italiens vers la France. Elle est prévue par des accords de main-d'œuvre signés entre 1947 et 1951 et son coût est pris en charge par les employeurs français et l'ONI. Les frais d'acheminement des migrants jusqu'à la frontière italienne par exemple sont remboursés à l'Italie. Enfin, l'envoi de main-d'œuvre italienne vers la France se fait par la signature de contrats nominatifs ou collectifs entre les recruteurs et les migrants, dans les centres prévus par l'ONI en Italie. L'émigration vers la France correspond à la définition donnée par le gouvernement italien d'une émigration individuelle. Les migrants ne sont pas encadrés ou dirigés par les autorités italiennes mais simplement

[1] ASD, Direzione Generale Affari Politici. 1950-1957. Busta 162. Questioni Emigratorie, questioni di cittadinanza. Circulaire n. 60 en date du 21 août 1952.

assistés par elles. L'Italie se contente de les protéger grâce à une législation sociale dont les termes ont été négociés avec la France. La notion d'encadrement des migrants est remise en cause par la définition que donnent les autorités italiennes de l'émigration. Pourtant, les migrants italiens en France sont loin d'être livrés à eux même dans la mesure où il s'inscrive dans un savoir et des pratiques étatiques. Quel sens donner alors au terme encadrement, s'il ne s'inscrit pas une dimension coercitive.

B. Une émigration encadrée à l'intérieur d'un savoir étatique.

L'émigration vers la France est donc libre dans son principe et dans ses formes et l'Italie ne peut orienter les flux migratoires vers la France ou empêcher les migrants de s'y rendre. Néanmoins, nous ne pouvons affirmer que l'émigration se déroule en dehors de tout cadre établi par les autorités italiennes. Elle s'inscrit au moins à l'intérieur d'un cadre spécifique composé par le savoir étatique. La constitution d'un savoir sur l'émigration est la condition nécessaire à la protection des migrants. L'Etat italien a besoin de rassembler des informations sur les conditions de vie, d'emploi ainsi que de l'état du marché du travail dans les différents pays d'émigration. La politique d'assistance de l'Italie à l'égard de ses émigrés passe par la collecte d'information sur les pays d'émigration et leur communication aux candidats à l'expatriation. C'est dans cette optique que sont créés par décret du 15 avril 1948, les Bureaux du Travail dans les principaux centres d'émigration en Italie[1]. Ils sont chargés d'étudier les conditions d'immigration dans les différents pays du monde et de publiciser les offres d'emploi et les régions dans lesquelles l'émigration italienne est susceptible de trouver les meilleures conditions d'accueil. Cette entreprise des autorités italiennes pour connaître les débouchés offerts à l'émigration italienne s'associe à une volonté de connaître les conditions dans lesquelles sont reçus les migrants italiens. Les consulats sont chargés d'enquêter sur la situation d'emploi des travailleurs italiens et leurs conditions de vie. Une série d'enquêtes est menée dans les régions françaises où la main-d'œuvre italienne est fortement représentée. Le 20 juillet 1948, le consulat d'Italie à Chambéry transmet au ministère de l'Intérieur un rapport sur la collectivité italienne en Savoie, contenant un recensement de la population italienne dans le département, le taux et les secteurs d'emploi des italiens, ainsi qu'une analyse de la situation matérielle et de l'orientation politique des migrants[2]. Ce sont non seulement les conditions de vie des italiens mais également la situation du marché du travail qui préoccupent les autorités italiennes comme en témoigne une lettre du ministre des Affaires Etrangères au ministre du Travail en date du 19 janvier 1950 dans laquelle il lui transmet les informations collectées par l'Ambassade d'Italie à Paris sur les conditions

[1] Potenza Rocco, *L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine, op.cit,* p.31.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'estero, Busta 18, Parigi 1942-1954. Lettre du consulat de Chambéry pour le minitère des Affaires Etrangères, Etat de la colonie Italie, 20 juillet 1948.

d'emploi de la main-d'œuvre en France[1]. Les autorités italiennes apparaissent préoccupées par la situation morale et financière dans laquelle se trouvent leurs ressortissants et la collecte d'information sur leur situation en France permet d'adapter et de rendre plus efficace les mesures de protection sociale négociées avec la France.

La création d'un savoir sur l'émigration est une préoccupation italienne depuis que le gouvernement a pris conscience de l'existence de ce phénomène social massif. Dès 1876, l'Etat italien procède au dénombrement de la population migrante et recense les candidats à l'expatriation en leur demandant d'établir en mairie un certificat de *nulla osta* en vue de l'obtention d'un passeport[2]. Il engage ainsi la construction d'un savoir sur l'émigration. Malgré les imprécisions que recèlent de tels recensements, ils permettent aux autorités italiennes de connaître le lieu de destination des migrants et grâce aux relais que fournissent les consulats de disposer d'informations sur leur situation une fois hors du territoire national. L'émigration s'inscrit alors à l'intérieur d'un savoir étatique, qui se construit autour de recensements de population et d'enquêtes dans les pays d'émigration. Nous pouvons alors dire que l'émigration est encadrée à l'intérieur d'un savoir étatique et si elle est libre, elle n'en demeure pas moins soumise à une certaine tutelle de l'Etat. Si l'émigration est libre, elle n'est pas pour autant livrée à elle-même et s'inscrit bien dans une forme d'encadrement. Elle s'inscrit d'abord à l'intérieur d'un savoir étatique qui se trouve au fondement de l'établissement de la législation sociale. Les migrants sont encadrés par l'Etat mais il s'agit cependant d'un encadrement fondé sur l'assistance et la protection des migrants dont nous allons voir comment il se met en œuvre sur le territoire français.

[1] ACS, ML, Direzione Generale collocamento manodopera. Divisione Emigrazione. Accordi con paesi Comunitari. Busta 375. Télégramme du ministre des Affaires Etrangères pour le ministre du Travail le 19 janvier 1950.

[2] Douki Caroline, *Les Rythmes et les lieux de l'émigration toscane. 1860 1915, Jalons pour une étude régionale du fait migratoire*. Mémoire de DEA d'histoire, sous la direction de Pierre Milza, IEP Paris, 1989, p.8.

Partie 3. La Politique italienne à l'œuvre sur le territoire français. 1951-1957.

Chapitre 5. Emigration assistée, émigration dirigée, émigration encadrée.

I. Tutelle et protection, deux versants d'une même politique.

Une fois la réouverture des consulats achevée et les cadres de la politique d'émigration fixés par les accords bilatéraux, les autorités italiennes doivent mettre en œuvre la politique d'émigration sur le territoire français. Pour cela, elles disposent de relais à leur autorité, les consulats, dont l'action à destination des migrants semble, se focaliser sur des questions d'assistance à partir de 1951. C'est l'hypothèse que nous proposons grâce à la consultation des archives des consulats italiens conservées au ministère des Affaires Etrangères à Rome. La correspondance diplomatique entre les consulats et le ministre dont ils dépendent tend à situer les entreprises des autorités consulaires dans le domaine de l'assistance à la fois matérielle et culturelle.

A. La politique consulaire d'assistance.

Une fois réinstallés dans l'exercice de leurs fonctions, les consuls italiens en France prennent vite la mesure de la situation précaire de leurs ressortissants et la priorité de la politique d'émigration est donnée aux questions d'assistance. Entre 1951 et 1957, l'assistance aux migrants occupe la plus grande place dans les préoccupations consulaires et se traduit d'abord par la mise en place d'une assistance matérielle. Celle-ci se décline autour de deux thèmes, la charité aux familles les plus démunies et l'assistance sanitaire et médicale. Les actions des différents consulats sont similaires sur tout le territoire français si bien que pour éviter un effet de redondance nous ne mentionnerons que quelques exemples éclairant notre propos. L'une des principales activités charitables des consulats italiens a lieu au moment des fêtes de Noël et de l'Epiphanie. A cette occasion, les offices consulaires multiplient l'assistance matérielle destinée aux émigrés les plus vulnérables, distribution de vivres et de vêtements pour les familles dans le besoin, distribution de cadeaux pour les enfants, visite des malades

dans les hôpitaux et les sanatoriums, visite des détenus en prison et aide financière pour les personnes âgées ou pour les travailleurs victimes d'accident du travail. La plupart des consulats organisent des arbres de Noël pour les enfants italiens qui sont l'occasion de réunir la collectivité italienne pour la faire bénéficier des mesures d'assistance. Durant l'hiver 1953, le Vice Consulat d'Italie à Chambéry a organisé la distribution de cinq cent cinquante paquets d'une valeur de cinq cent Francs chacun aux enfants pauvres de la circonscription de Grenoble, a offert une compensation financière à quarante travailleurs âgés indigents et a envoyé une aide matérielle aux malades et aux tuberculeux ainsi qu'aux travailleurs dans le besoin placés dans le centre de requalification de Ponsonnas[1]. Ce type d'initiatives est fréquent de la part des consulats. Ainsi, le Consulat de Bordeaux organise en 1952, 1953 et 1954, à l'occasion de la célébration de l'Epiphanie la distribution de 140, 147 et 338 paquets pour les enfants de sa circonscription[2] tandis que le consulat de Metz propose pour l'hiver 1955 un projet en trois étapes : la distribution de dons pour les malades dans les hôpitaux et pour les prisonniers, la distribution de paquets pour les familles nombreuses et une aide financière pour les personnes âgées[3].

Le second volet de l'assistance matérielle délivrée par les consulats concerne l'assistance sanitaire et médicale qu'ils organisent pour leurs ressortissants. Elle prend deux aspects différents. Le premier s'inscrit dans la continuité avec l'assistance hivernale puisqu'il s'agit de dons et de distribution de repas aux malades des hôpitaux qui ne sont pas visités par leur famille. Le second vise à la constitution de centres d'assistance médicale et d'hôpitaux pour les italiens émigrés en France. Nous pouvons noter le projet du consulat de Marseille en juin 1950 d'ouvrir une maison de repos pour les ouvriers convalescents ou victimes d'un accident du travail[4]. Il est complété par la création en 1953 d'un dispensaire médico-chirurgical placé sous les auspices du

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18. Parigi, 1942-1954. Lettre du Vice Consulat de Chambéry pour le ministre des Affaires Etrangères et l'Ambassade d'Italie en France, le 22 décembre 1953.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18. Parigi, 1942-1954. Lettres du Consulat de Bordeaux pour le ministre des Affaires Etrangères en date du 9 janvier 1952 et du 12 janvier 1954.

[3] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 22, Mentone, Metz, Mulhouse, Nancy, Nizza, 1936-1957, Lettre du Consulat de Metz pour le ministre des Affaires Etrangères, le 8 janvier 1955.

[4] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 21. Lione Marsiglia, 1946-1954, Lettre du Consulat de Marseille pour le ministre, le 26 juin 1950.

consulat général de Marseille[1]. Il fonctionne avec l'aide de la Croix Rouge Italienne et vise principalement à l'assistance des migrants italiens. Il est cependant stipulé dans ses statuts qu'il a été créé dans un but de « solidarité humaine » et qu'il est ouvert « aux nécessiteux de toutes nationalités[2] ».

A la politique d'assistance matérielle est attachée une assistance culturelle et morale. Elle se présente sous des aspects plus variés. Dans un premier temps, elle met en avant un objectif récréatif afin de permettre aux émigrés de participer à des activités culturelles dans leur langue maternelle. A ce titre nous notons la demande adressée par le Consulat de Chambéry au ministre italien des Affaires Etrangères pour obtenir des films italiens destinés aux travailleurs saisonniers de la circonscription dont le niveau de français n'est pas suffisant pour assister à une projection en français[3]. Quelques semaines plus tôt, ce même consulat avait envoyé une requête similaire au ministre, réclamant l'envoi de photographies grand format de monuments italiens pour décorer un centre récréatif pour les travailleurs italiens à Modane. L'objectif du consulat est de rappeler aux italiens le souvenir de leur pays mais également d'installer des éléments de propagande touristique à l'attention des français[4]. L'assistance culturelle vise à donner accès aux italiens en France à des productions culturelles italiennes, films, livres mais également journaux dont la plupart des titres à destination de l'émigration italienne sont en vente dans les consulats. A cela s'ajoute la célébration de fêtes et de commémorations significatives pour la nation italienne. A l'image de la République italienne, les consulats organisent de grandes messes civiles autour des évènements fondateurs de la nation italienne. Ces fêtes sont l'occasion de rassembler les migrants autour de valeurs communes dans le souvenir de leur patrie et de leur donner le sentiment d'être intégrés à leur nation d'origine. Un grand nombre de ces célébrations a trait à la première guerre mondiale qui permet de toucher à la fois la fibre patriotique des migrants mais également celle des anciens combattants,

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 21. Lione Marsiglia, 1946-1954, Statuts du dispensaire de Marseille.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 21. Lione Marsiglia, 1946-1954, Statuts du dispensaire de Marseille.

[3] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18, Parigi, 1942-1954, Lettre du consulat de Chambéry pour le ministre des Affaires Etrangères, le 26 septembre 1952.

[4] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18, Parigi, 1942-1954, Lettre du consul de Chambéry pour la Direction Générale de l'Emigration, le 20 août 1952.

nombreux en France après la seconde guerre mondiale. Le 4 novembre 1954, le Vice Consulat de Grenoble organise une commémoration pour la victoire de Vittorio Veneto et la célébration de l'armistice de 1918[1]. L'autre thème de ces rassemblements collectifs est la célébration de la République italienne comme le propose le consulat de Bordeaux le 2 juin 1952 à l'occasion du sixième anniversaire de la République Italienne[2]. Ces célébrations s'intègrent dans l'assistance à caractère moral et culturel car elles rapprochent les italiens de leur mère patrie et leur permettent de se sentir chez eux en territoire étranger.

La politique consulaire italienne s'articule autour de deux volets, assistance matérielle et assistance culturelle, qui loin d'être distincts sont souvent deux objets d'une même politique. Il n'est pas rare que les célébrations, les commémorations ou les fêtes religieuses soient l'occasion de dispenser une assistance financière aux migrants. Nous l'avons vu au moment des fêtes de Noël et de l'Epiphanie mais cela vaut aussi pour les commémorations d'ordre civil. A l'occasion de la célébration du trente sixième anniversaire de l'armistice de 1918, le consulat de Lyon fait distribuer aux ressortissants italiens cent cinquante quintaux de charbon et accorde aux plus démunis des subsides financiers[3]. De la même façon, les offres culturelles destinées aux italiens en France sont parfois une opportunité pour les consulats de financer des œuvres de charité grâce aux recettes des représentations théâtrales ou cinématographiques. Le consulat de Nice confie à ce propos au ministre des Affaires Etrangères sa volonté de faire venir une troupe de théâtre de Vintimille afin de proposer un divertissement pour la colonie italienne et dont les bénéfices seront consacrés aux œuvres d'assistance[4]. Assistance matérielle et morale sont intimement liées et c'est à ce titre que sont entreprises, dans la plupart des consulats italiens des tentatives pour coordonner et centraliser les œuvres d'assistance. C'est en ce sens que sont institués entre 1952 et 1955 dans différentes circonscriptions consulaires

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18, Parigi, 1942-1954. Lettre du Vice Consulat de Grenoble pour le ministre des Affaires Etrangères, le 9 novembre 1954.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18, Parigi, 1942-1954, Lettre du consulat de Bordeaux pour le ministre des Affaires Etrangères, le 4 juin 1952.

[3] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 21, Lione, Marsiglia, 1946-1954, Lettre du Consulat de Lyon pour le ministre des Affaires Etrangères, le 20 novembre 1954.

[4] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 22, Mentone, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nizza, 1936-1957, Lette du consul de Nice pour le ministre des Affaires Etrangères, le 10 avril 1954.

italiennes en France des Comités d'Assistance pour les Italiens, également nommés COASIT. Ils sont créés à l'initiative des consulats et financés en majeure partie par le ministère des Affaires Etrangères. Leur but est de coordonner les initiatives d'assistance et de développer l'action d'assistance des associations œuvrant dans l'orbite consulaire[1]. Leur action englobe les deux pôles que nous avons évoqués précédemment, l'assistance morale et l'assistance matérielle, comme en témoigne le statut du Comité de Chambéry, créé en 1952.

> L'attività ricreativa e culturale dell'associazione si svolgerà nei seguenti modi : organizzazione di serate familiari, di spettacoli teatrali e cinematografici, di conferenze, di riunione artistiche, di una piccola biblioteca e di corsi elementari di lingua francese e italiana. L'attitività assistenziale si svolgerà nei seguenti modi : con l'assistenza morale e materiale dei connazionali indigenti o bisognosi, da conseguirsi con soccorsi in denaro, con pacchi vestiario, pacchi alimentari, albero di natale, pranzo natalizio[2].

Les COASIT sont en charge à la fois de l'assistance matérielle et de l'assistance morale mais si l'on en croit les bilans du comité de Lille, la priorité est donnée à l'assistance financière et matérielle. Pour l'année 1954, les frais en matière d'aide financière à travers la distribution de subsides et de pensions a dépassé les 500 000 Francs tandis que le budget pour l'assistance culturelle atteignait tout juste les 35 000F[3]. S'ils visent à coordonner toutes les actions d'assistance même celles d'initiative privée, les COASIT sont sous la dépendance directe du consul de leur circonscription, qui préside l'assemblée générale. Créés au milieu des années 1950, ces Comités d'Assistance témoignent de la volonté des autorités italiennes d'utiliser les consulats pour garantir de bonnes conditions d'existence aux migrants italiens. Alors que les traités bilatéraux visaient à assurer aux émigrés protection et avantages sociaux, les consulats ont pour objectif de s'assurer du bien-être matériel et moral des italiens et cela passe par la mise en place d'une politique d'assistance efficace sur le

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 20, Reims, Saint Etienne, Strasburgo, Tolone, Tolosa, Indocina Francese, 1947-1954. Lettre du secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, avril 1953.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18, Parigi 1942-1954. Statuts du COASIT de Chambéry.

[3] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18, Parigi 1942-1954, Bilan du COASIT de Lille pour l'année 1954.

territoire français. L'encadrement des migrants italiens nous apparait comme une question sociale, un enjeu de protection et d'assistance dont le but serait de garantir une émigration libre dans les meilleures conditions possibles. L'Etat serait selon les mots de Caroline Douki en charge de garantir les « conditions d'une émigration libre[1] » en assurant la protection de ses concitoyens à l'étranger. L'Italie d'après-guerre serait alors en passe de renouer avec la fonction d'arbitre qu'elle aurait développée avec la loi de 1901, ne cherchant pas à exercer un contrôle sur ses migrants mais à les protéger contre certains secteurs de la société française et italienne[2]. Pourtant, les intentions italiennes ne semblent pas se limiter à l'assistance et la protection des migrants apparait être un moyen de les placer sous la tutelle des autorités italiennes.

[1] Douki Caroline, « Protection sociale et mobilité transatlantique : les migrants italiens au début du XXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p. 375-410, p.392.

[2] *Ibid,* p.410.

B. Tutelle et propagande culturelle.

Si les autorités italiennes cherchent évidemment à protéger leurs concitoyens en France en leur prodiguant un soutien financier et moral indispensable, nous ne pouvons réduire la politique d'émigration italienne à la seule protection sociale des migrants. La mise en place d'œuvres de bienfaisance et d'activités culturelles pour les italiens permet aux consulats d'exercer un contrôle sur leurs ressortissants. Les mesures d'assistance prises à leur égard permettent un rapprochement à la fois physique et moral des italiens vers les centres de pouvoirs italiens et permet de les placer sous la tutelle des autorités italiennes. Les consulats cherchent à lutter contre la dispersion des italiens sur le territoire français et à renverser la méfiance qui s'est instaurée depuis la période fasciste entre les migrants et les autorités italiennes en France. La distribution de vivres, de vêtements et de subsides financiers est un moyen pour le consulat de se forger une image positive auprès de la communauté italienne en France, comme l'indique une lettre du consul de Lyon au ministre des Affaires Etrangères datée du 20 novembre 1954[1]. A l'occasion d'une commémoration pour les morts de la Première Guerre Mondiale, le consulat procède à une distribution de charbon et effectue des dons en argent aux italiens les plus démunis. Selon les mots du consul, ce geste a produit « une très vive et très bonne impression » sur la colonie italienne. Les œuvres de bienfaisance permettent un rapprochement d'abord moral des italiens aux consulats. Elles créent un sentiment de confiance envers les autorités et une dépendance matérielle à l'égard des consulats. En 1954, le consul de Chambéry se félicite des réussites du COASIT qu'il a créé en insistant sur le rapprochement qu'il a permis avec les émigrés.

> Il più notevole risultato della creazione del comitato è stato appunto questo : riavvicinare tutti i connazionali al consolato, ridare loro fiducia nella autorità dei rappresentanti del loro paese e creare una collettività omogenea e fusa con tutti i conseguenti vantaggi morali e materiali sia di fronte agli italini stessi che i fronte ai francesi[2].

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 21, Lione, Marsiglia, 1946-1954. Lettre du consul général de Lyon pour le ministre des Affaires Etrangères, le 20 novembre 1954.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18, Parigi, 1942-1954. Lettre du Consulat de Chambéry pour le ministre des Affaires Etrangères, le 4 mars 1954.

Le rapprochement est à la fois moral mais également physique. Il prend une double forme. D'une part, l'activité assistancielle se manifeste par l'organisation de visites aux malades, aux familles pauvres et aux prisonniers, visite lors desquelles, il est souvent procédé à des dons d'argent ou de nourriture. Par ces actions, les autorités italiennes acquièrent une visibilité auprès de la communauté italienne et affirme leur statut de centre de pouvoir auprès d'elle. Le rapprochement a également lieu lors de la distribution de colis aux migrants et notamment au moment des fêtes de Noël et de l'Epiphanie. La distribution de cadeaux ou de colis aux familles et à leurs enfants autour de l'arbre de Noël permet de rassembler les italiens dans l'espace du consulat, de les rapprocher des centres de pouvoir mais également de l'associer à une fonction autre que la délivrance d'Etat civil et la perception de taxes qui en résulte. L'assistance matérielle est un moyen pour le consulat d'exercer sa tutelle sur les migrants en les plaçant sous sa dépendance mais c'est également le moyen de diffuser une propagande culturelle à leur égard.

Les autorités italiennes tentent de faire de leurs locaux des centres de propagande à destination des italiens mais également, dans une moindre mesure, à destination des français afin de favoriser le tourisme vers l'Italie. Ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, plusieurs consulats adressent des requêtes au ministère des Affaires Etrangères afin d'obtenir des photographies de monuments italiens ainsi que des livres et des journaux en italien. Il s'agit de susciter chez les migrants un intérêt pour les productions culturelles italiennes ainsi que pour l'actualité de leur pays et maintenir ainsi leur amour pour leur patrie. Le regroupement des italiens au consulat est souvent l'occasion d'expositions ou de manifestations culturelles en provenance de la péninsule. En 1951, par exemple, le consulat de Bordeaux profite de la présence des italiens lors de la distribution de cadeaux pour la fête de la *Befana,* pour projeter une série de documentaires sur Léonard de Vinci. La figure de Léonard de Vinci est récurrente lors des manifestations culturelles italiennes car elle incarne la puissance de l'art italien et constitue un repère fort de l'identité nationale italienne. Les œuvres d'assistance matérielle et culturelle sont l'occasion de la mise en place d'une propagande culturelle dont les autorités italiennes ne cachent pas les objectifs. En 1952, le Vice Consulat de Nantes, en association avec le consulat et l'ambassade de

Paris organisent une commémoration autour de l'œuvre de Léonard de Vinci[1]. Elle prend la forme d'une exposition contenant des reproductions de certains de ses dessins et de ses œuvres les plus connues accompagnée de deux conférences sur l'artiste, d'un concert d'instruments de musique de son époque et une projection de documentaires. Le projet est ouvertement associé à une œuvre de propagande destinée à susciter de l'admiration pour l'Italie[2]. L'assistance culturelle cache une propagande culturelle destinée à rapprocher les italiens de leur mère patrie.

Les consulats se livrent à une véritable entreprise d'acculturation des migrants à la nation italienne républicaine. Ils favorisent la création d'équipes sportives italiennes dans le but d'éveiller la fibre patriotique des émigrés. La création d'un Vélo Club italien à Lille est pensée comme un moyen de regrouper la jeunesse italienne autour de l'amour de la nation. Les instigateurs de l'association s'expriment en ces termes.

> Noi vogliamo che i giovanni dilettanti siano tutti raggrupati in un club italiani, che la nostra maglia che è composta del colore nel nostro tricolore italiano sia portata con orgoglio sulle strade del nord della Francia, per l'onore dei lavoratori italiani in Francia, dello sport italiano e dell'Italia[3].

En favorisant l'assistance morale et matérielle, les consulats espèrent susciter la cohésion parmi les membres de la collectivité italienne et développer leur sentiment patriotique. Dans les statuts du Comité d'Assistance de Chambéry il est précisé qu'il a pour but « de maintenir vivant l'amour de la patrie parmi les italiens[4] ». Les consulats italiens sont à l'origine d'une propagande culturelle dont les objectifs sont de maintenir vivant l'amour des citoyens italiens pour leur patrie d'origine, propagande qui se cristallise dans les activités d'assistance.

---

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero. Busta 22, Mentone, Metz, Mulhouse, Nancy, Nizza, 1936-1957. Lettre du Consulat de Paris pour le Vice Consulat de Nantes et le ministre des Affaires Etrangères, le 2 septembre 1952.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero. Busta 22, Mentone, Metz, Mulhouse, Nancy, Nizza, 1936-1957. Lettre du Consulat de Paris pour le Vice Consulat de Nantes et le ministre des Affaires Etrangères, le 2 septembre 1952.

[3] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero. Busta 17, Francia, parte Generale, 1912-1954. Lettre du Vélo Club de Lille pour le Comte Giusto Giusti, le 6 mars 1952.

[4] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero. Busta 18, Parigi, 1942-1954, Statuts du Comité d'Assistance Italie de Chambéry.

L'assistance culturelle est également l'occasion de favoriser cette acculturation des migrants à la nation italienne. En organisant des fêtes civiles en hommage à la République, commémoration de la victoire de la Première Guerre Mondiale, célébration de la naissance de la République, les consulats rassemblent les citoyens autour de symboles nationaux participant ainsi à leur acculturation aux valeurs nationales et républicaines. Ces commémorations permettent non seulement de créer des espaces de sociabilité communs pour le peuple italien expatrié mais favorisent aussi leur identification à des valeurs communes propres à la nation italienne. Elles sont le moyen de développer un sentiment d'italianité, d'appartenance à la nation chez les italiens à l'étranger. L'Italie semble alors revenir sur les engagements de principe qu'elle avait formulé au sujet de l'émigration italienne en France. Loin de ne s'occuper que de l'assistance de ses migrants, elle l'utilise pour mieux diffuser un sentiment d'appartenance italienne auprès de ses émigrés. Elle vise ainsi à limiter les naturalisations. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Italie car les naturalisations sont synonymes de l'arrêt des transferts d'argent vers Italie qui serait cause d'un déficit majeur de la balance commerciale. C'est ce que rappelle le consul de Lyon dès 1949.

> Dal punto di visto economico, si deve considerare che i nostri operai, dopo aver appreso un mestiere in Italia, emigrano in Francia e cecheranno a restarvi. Percio non saranno di nessun utilità economica alla patria di origina, tanto più che naturalizzandosi non daranno luogo alle rimesse degli emigranti. Dal punto di vista politico essi non costituiranno un legame fra i due paesi perche in breve svlgere di tempo saranno avulsi alla patria di origine. Dobbiamo lasciare correre e abbandonare le nostre collettività al processo di assorbimento? A mio parere è un grave errore. Anche se i nostri connazionali si naturalizzano e diventano "zelanti cittadini francesi" non dobbiamo perderli o perlomeno dobbiamo mantenere vivo il loro attacamento sentimentale all'Italia[1].

Une politique de propagande culturelle est rendue nécessaire par ces impératifs et nous voyons comment elle se met en place à travers la politique d'assistance des consulats. La protection des travailleurs migrants est également un moyen d'assurer une tutelle politique et morale sur eux et de maintenir vivant leur attachement à la

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero. Busta 21, Lione Marsiglia, 1946-1954. Lettre du consul de Lyon pour le directeur général de l'Emigration, Luigi Vidau, le 3 octobre 1949.

patrie. L'Italie cherche à empêcher, à travers des moyens indirects, l'assimilation et la naturalisation de ses ressortissants à l'étranger.

L'émigré italien n'est donc pas seulement un travailleur parti à l'étranger. Pour que le fruit de son travail bénéficie à l'Italie, celle-ci a besoin de l'attacher sentimentalement et politiquement à la mère patrie et elle ne peut renoncer à des pratiques de propagande et d'acculturation nationale. Il faut que l'émigré conserve des liens avec la nation dont il est originaire pour qu'il transfère ses économies en Italie et à ce titre, il ne peut être défini comme un simple travailleur expatrié. Comment concilier alors la garantie de liberté d'émigration et l'exercice d'un contrôle moral fort sur les migrants italiens. Alors que l'émigration nous paraissait complètement libre, il nous faut voir comment elle est en réalité encadrée dans une stratégie économique.

II. Inscrire l'émigration à l'intérieur d'une stratégie économique.

A. Une émigration encadrée dans une politique économique.

Alors que la politique d'émigration s'inscrit dans des objectifs de protection sociale destinés à assurer de bonnes conditions d'émigration aux travailleurs italiens, elle s'inscrit également à l'intérieur d'impératifs économiques. Garantir l'émigration en protégeant les migrants, c'est d'abord trouver un débouché pour les deux millions de chômeurs que compte le pays en 1945 et favoriser l'emploi et le redressement économique du pays. Dès le rétablissement des cadres du gouvernement italien, l'émigration apparaît aux hommes politiques comme une nécessité économique. C'est ce que tend à montrer le rapport rendu par Attilio Oblath sur les problèmes de l'emploi en Italie que nous avons mentionné précédemment. Il y explique que l'émigration doit être considérée comme fonctionnelle au développement économique du pays et comme un remède à la situation économique. Il expose son argument en ces termes :

> E evidente che per raggiungere un migliore equilibrio tra fattori demografici e capacità produttiva all'interno del paese, e ottenere con cio un miglioramento sostanziale nelle condizioni di vita di tutta la popolazione, sarà giocoforza anche in avvenire lasciare che una parte della popolazione stessa si rechi all'estero per ottenere quel lavoro e quelle condizioni di vita che non è in grado di ottenere in patria[1].

Selon lui l'Etat doit organiser l'émigration pour pouvoir exercer sur elle une pression sociale, juridique et économique[2]. L'émigration est un enjeu économique fort et à ce titre la politique d'émigration s'insère dans la protection des intérêts économiques de l'Italie.

C'est d'abord la négociation d'avantages sociaux pour les migrants qui sert les intérêts économiques de l'Italie. La possibilité pour les migrants de transférer leurs allocations familiales contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles

[1] Attilio Oblath *Il mercato internazionale del lavoro e le sue ripercussione sull'emigrazione italiana* in Ministero per la costituente, Atti della commissione per lo studio dei problemi del lavoro, *Memorie su argomenti economici,* Roma 1946 p. 33-361, in Ciuffoletti Zeffiro, *L'Emigrazione nella Storia,* Vol. II, *op.cit,* p.207.

[2] Ciuffoletti Zeffiro, L'Emigrazione nella Storia, Vol.II, *op.cit,* p.206.

restées en Italie et favorise également la consommation et la relance du marché. Mais c'est surtout l'autorisation de transfert de salaire qui intéresse l'Italie. Elle est un moyen d'augmenter les revenus des familles en Italie mais surtout elle est un atout important dans la balance commerciale. Les transferts d'argent sont une nécessité pour l'Italie qui n'envisage pas de favoriser l'émigration sans cette garantie. Dès la reprise de l'émigration de masse et avant même la signature des traités bilatéraux, le gouvernement italien est conscient de l'importance des transferts et la direction des Affaires Politiques du ministère des Affaires Etrangères le rappelle dans une note datée de 1946 : « Essa [l'emigrazione] naturalmente sarà interessante in quanto l'emigrato abbia la possibilità di fare all'estero delle economie e il diritto di spedirle alla famiglia rimasta in Italia. Se questa possibilità non esistesse, l'espatrio non costituirebbe nessun sensibile miglioramento per la situazione famigliare la quale anzi molto spesso avrebbe danno dell'assenza del capo famiglia[1]. »

Placées sur un compte ouvert par la Banque de Rome, les remises des migrants servent à financer les importations italiennes. Négocier des avantages sociaux aux migrants revient alors à négocier des avantages économiques pour l'Italie. Les transferts de salaires sont une source de revenus pour l'Italie, qu'elle estime à quinze milliards de lires par an[2]. Ils sont le moyen pour l'Italie d'équilibrer sa balance commerciale[3]. C'est pour cela que les transferts de salaires représentent le point d'achoppement de presque toutes les discussions franco-italiennes. L'émigration apparait comme un moyen pour financer l'économie italienne et les mesures prises à l'égard des migrants valorisent cet aspect de l'émigration. Son rôle économique majeur apparait dans le programme économique de l'Italie présenté à l'OECE pour les années 1948-1953 :

[1] ASD, Direzione Generale Affari Politici, 1946-1950, Busta 202, Aide Mémoire concernant les perspectives de l'émigration italienne adressé par la Direction des Affaires Politiques à la Direction des Affaires Economique, le 16 octobre 1946.

[2] ASD, Direzione Generale Affari Politici, 1946-1950, Busta 202, Aide Mémoire concernant les perspectives de l'émigration italienne adressé par la Direction des Affaires Politiques à la Direction des Affaires Economique, le 16 octobre 1946.

[3] ASD, Direzione Generale Affari Economici, Versamente , 1942-1948, Pacco 49. 16/1-1 Lavoratori Italiani in Francia. Lettre du ministre des Affaires Etrangères pour le ministre du Travail, le 28 mars 1946.

> L'emigrazione è un complemento indispensabile dell'assorbimento sul mercato interno, per alleggerire la pressione demografica cosi pericolosa che caratterizza l'economia italiana. [...] Questa politica di emigrazione non tende a un semplice alleggerimento della pressione demografica ma contribuirà anche a diminuire il deficit della bilancia dei pagamenti [...]. Per l'anno 1952-53 si prevede un afflusso di 205 millioni di dollari. Se gli sviluppi previsti nei due paragrafi precedenti si realizzaranno, il mercato del lavoro italiano nel 1952-53 registerà un miglioramento sensibile rispetto alla situazione attuale[1].

Le document montre que les remises des émigrés ont pu représenter jusqu'à 50% de la balance des paiements italiens[2]. Ils sont d'une importance capitale pour l'économie italienne et cela explique pourquoi les transferts de salaires ont une place aussi cruciale dans les négociations franco-italiennes. En protégeant ses ressortissants, l'Italie défend aussi ses intérêts économiques et s'assure que les revenus générés par le travail italien à l'étranger pourront être réinjectés dans son économie. L'enjeu de la négociation d'avantages sociaux aux migrants italiens est donc de rendre l'émigration profitable à l'économie italienne. L'Italie doit être en mesure de bénéficier des fruits du travail de ses migrants, au même titre que s'ils se trouvaient sur son territoire. Devant la nécessité économique de l'émigration, la négociation d'avantages sociaux devient un moyen de contrôler et de diriger les revenus de l'émigration vers l'Italie. L'émigration italienne en France se trouve encadrée dans une stratégie économique en ce sens qu'elle est mise au service d'objectifs économiques. La politique d'émigration vise à tirer profit de l'expatriation des travailleurs et est envisagée comme un moyen de surmonter les difficultés économiques du pays. Les migrants se trouvent intégrés à la politique économique, ils sont encadrés par elle dans la mesure où leurs comportements individuels sont susceptibles de générer des avantages économiques pour l'Italie.

---

[1] *Programma economico italiano a lungo termine 1948-49 1952-53 presentato dal governo italiano all'OECE nell'ottobre 1948,* in Ministero del Bilancio, *La programmazione economica in Italia,* Roma, 1966, Vol I, in Ciuffoletti Zeffiro, *L'emigrazione nella Storia,* Vol 2, *op. Cit,* p.289.

[2] *Ibid,* p. 290.

B. Encadrer les migrants grâce à la protection sociale.

Nous l'avons vu, l'encadrement de l'émigration se présente sous une forme ambigüe. D'une part l'Italie garantit la liberté d'émigrer et s'engage à ne pas exercer de contrôle politique sur ses ressortissants. La politique d'émigration, se définit par la construction d'une législation sociale garantissant aux italiens protection sociale et assistance. Pourtant, cette assistance constitue un moyen pour l'Italie d'exercer une tutelle sur ses émigrés. Leurs modes de sociabilité, leurs comportements sociaux sont placés sous le contrôle d'un encadrement moral et culturel de la colonie dont nous avons décrit le fonctionnement précédemment. L'encadrement de la colonie n'est pas uniquement constitué de mesures de protection sociale supposées garantir des conditions d'existence favorables aux italiens sur le territoire français. Il vise un but politique clair et il nous faut nous demander comment définir cet encadrement à la fois social et politique.

L'encadrement mis en place par les autorités italiennes en France se situe sur une frontière mouvante entre émigration libre et émigration dirigée. Cette ambiguïté était déjà mentionnée par le Sénateur Jacini dans son discours au Sénat du 23 juin 1948. Il affirme : « anzitutto bisogna riccordarsi che la libertà di emigrazione è un diritto sancito dalla costituzione e che per conseguenza questa libertà può essere indirizzata e regolata ma non sopressa[1]. » Avec cette phrase, il met en évidence le problème posé aux autorités italiennes durant notre période, comment garantir la liberté d'émigrer tout en inscrivant l'émigration dans des objectifs économiques majeurs. C'est cet objectif que vise l'encadrement des migrants sur le territoire français. Il prend pour cela une forme particulière. Les migrants italiens en France sont en effet encadrés par un processus législatif de protection sociale. Les instruments au service de la politique d'encadrement sont l'assistance et la protection sociale destinée aux émigrés. Elles exercent une pression sociale sur les ressortissants italiens et orientent leurs comportements individuels pour qu'ils servent les intérêts italiens.

[1] ACS, Presidenza del Consiglio dei Ministri 2.7 497, 1944-1947, Emigrazione assistenza religiosa, Fascicolo 109274, Notiziario redatto dalla direzione generale dell'emigrazione degli affari esteri, Juin 1948, Actes parlementaires, discours du Sénateur Stefano Jacini tenu lors de la Séance du Sénat du 23 juin 1948.

A tous les niveaux, que ce soit par l'assistance, la législation sociale ou même la production de savoirs sur l'émigration, la protection des migrants est utilisée par les autorités italiennes pour contrôler ses émigrés sur le territoire français. Pour le comprendre nous pouvons nous référer au chapitre de l'ouvrage de Gérard Noiriel *Etat, nation, Immigration* consacré à la loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes[1]. Il montre comment la mise en place d'une loi sur les retraites en France a permis de renforcer le contrôle de l'Etat sur les individus. Avec la loi sont apparues de nouvelles pratiques sociales liées à la cotisation pour la retraite. Le temps et les pratiques s'organisent différemment avec l'obtention d'une carte sur laquelle le travailleur doit coller des timbres justifiant de son activité salariée. En imposant des nouvelles pratiques sociales et un nouveau rapport à l'Etat et à l'administration, les autorités mettent en place de nouvelles représentations ainsi qu'une discipline plus diffuse, qui s'exerce de l'intérieur, à travers les comportements sociaux[2]. Or la gestion des transferts de salaire des travailleurs italiens s'effectue par une méthode similaire. Les transferts s'effectuent par l'intermédiaire d'un livret de paie dont les migrants doivent demander l'établissement et le renouvellement à l'ONI. La législation sociale implique l'apparition de nouvelles pratiques, d'une nouvelle perception du temps centrée autour de l'obtention et du renouvellement de documents administratifs qui sont autant de moyen pour l'Italie de discipliner les comportements des migrants et de les insérer dans des pratiques et une identité commune[3].

Gérard Noiriel montre, en effet, que la législation sociale renforce le lien d'appartenance nationale. Il crée une communauté d'ayants droit fondée sur une base nationale à laquelle il faut appartenir pour bénéficier des prestations sociales[4]. Dans le cas italien, il s'agit plutôt de renverser la nécessité d'appartenir à la catégorie des citoyens français pour jouir des droits sociaux et ainsi défendre l'identité italienne. La négociation des avantages sociaux peut, à ce titre, être considérée comme un moyen d'empêcher les naturalisations. En garantissant aux italiens des droits sociaux équivalents à ceux des français, le bénéfice de leurs prestations sociales même s'ils

[1] Noiriel Gérard, *Etat, Nation, Immigration, Vers une histoire du pouvoir,* Paris, Belin, 2001, 400p.
[2] *Ibid,* p. 304.
[3] *Ibid*, p.307.
[4] *Ibid,* p.306.

retournent s'installer en Italie et des avantages sociaux destinés à aider leur famille demeurée en Italie, les autorités italiennes rendent inutile une naturalisation qui permettrait d'obtenir les mêmes droits que les travailleurs français. C'est ce qu'expliquent Maria Jose Fernandez et Victor Pereira à propos de la politique d'émigration espagnole dans les années 1960[1]. Les traités de main-d'œuvre signés par l'Espagne et la France seraient envisagés par le gouvernement de Franco comme un moyen d'empêcher les naturalisations. En garantissant aux migrants espagnols la perception d'allocations sociales sans avoir besoin de disposer du statut de citoyen français, une naturalisation qui n'aurait pour objectif que l'assimilation juridique aux nationaux en matière de droits sociaux n'est plus nécessaire. La négociation d'avantages sociaux avec la France serait alors un moyen pour l'Italie d'orienter les choix de ses émigrés, sans utiliser de méthodes coercitives. L'encadrement mis en place par les autorités italiennes peut ainsi être défini comme un encadrement incitatif. Il utilise la capacité incitatrice de la législation sociale pour orienter les choix individuels des migrants pour qu'ils concordent avec les intérêts italiens. La liberté d'émigrer n'est pas menacée et l'encadrement n'est pas à proprement parlé politique. Il s'agit d'un encadrement social mis au service de la politique économique.

Un tel processus de contrôle s'exerce également dans la construction de savoirs autour de l'émigration. Ainsi que nous l'avons vu, la récolte de données statistiques sur l'émigration a toujours représenté un enjeu de taille pour les autorités italiennes, de même que la collecte d'information sur les conditions d'émigration des migrants. Un domaine nous intéresse particulièrement à ce sujet, l'importance accordée à l'Italie sur le taux d'emploi de sa main-d'œuvre en France. De nombreuses enquêtes sont réalisées, nous l'avons vu, sur la situation du marché du travail en France et cela confirme l'importance accordée à la rentabilité économique de l'émigration. Mais la constitution d'un savoir sur une population donnée est également un moyen d'exercer sur elle un certain contrôle. Ainsi que le rappelle Gérard Noiriel[2] en s'inspirant de Foucault, la législation sociale implique une connaissance des populations à qui elle

[1] Fernandez Maria Jose et Pereira Victor, « Les Etats portugais et espagnols et l'émigration 1950-1970 » in Lillo Natacha, *Italiens, Espagnols, Portugais en France au XXème siècle* Paris, Publibook, 2009, p.38.

[2] Noiriel Gérard, *Etat, Nation, Immigration, Vers une histoire du pouvoir, op.cit*, p.301, 302.

s'adresse et cela participe de leur inscription dans un champ de savoir et de pouvoir. La connaissance des individus permet d'établir sur eux un contrôle et la construction d'un savoir sur l'émigration œuvre dans ce sens. Là où s'établit la protection sociale des migrants se construit également un contrôle de leurs comportements.

La protection sociale à destination des migrants apparait alors comme un moyen détourné de contrôler et diriger les migrants et l'émigration. Elle permet aux autorités italiennes d'influencer les choix individuels de ses ressortissants et d'orienter l'émigration afin que l'économie nationale bénéficie du travail italien à l'étranger. Aux vues des impératifs économiques qu'elle génère l'émigration est nécessairement placée sous le contrôle de l'Etat. Les migrants sont encadrés dans un processus étatique qui insère l'émigration dans sa stratégie économique. Grâce à l'assistance et à la législation sociale, il peut exploiter l'utilité sociale de l'émigration tout en garantissant une émigration libre dans son principe.

L'émigré se définit alors comme un travailleur expatrié, un travailleur dont le fruit du travail doit bénéficier à l'Italie. L'encadrement social que propose l'Italie permet de s'assurer qu'elle bénéficiera des fruits de son travail. La politique d'émigration italienne vise à permettre une mobilité complète de ses travailleurs, d'abord vers la France puis à l'échelle de l'Europe en leur garantissant des droits sociaux équivalents aux nationaux et le bénéfice de leurs prestations sociales acquises en Italie ou à l'étranger quel que soit le pays dans lequel ils se trouvent. L'émigré italien n'est plus seulement un citoyen italien à l'étranger ou un citoyen français en devenir, il est un travailleur mobile auquel l'Italie garantie une liberté complète de mouvement tout en conservant sur lui une tutelle économique importante. Le migrant est intégré dans la politique économique italienne, il est un travailleur au service de l'économie Italienne et l'encadrement social auquel il est soumis est à la fois un moyen de garantir sa liberté mais également un moyen de financer l'économie italienne. L'encadrement des migrants se fait à travers une politique sociale et sert des objectifs économiques pour l'Italie.

Chapitre 6. Agir en territoire étranger.

Entre 1947 et 1951, les négociations bilatérales franco-italiennes ont permis de développer un système de protection des migrants italiens en leur permettant de bénéficier de droits équivalents à ceux des travailleurs français ainsi que de certains avantages sociaux. L'Italie est parvenue à instaurer une protection sociale et une assistance efficace à destination de ses ressortissants. Toutefois, l'exercice de l'autorité d'un Etat en dehors de ses frontières est soumis à des restrictions, en particulier en l'absence de la notion très contemporaine de droit d'ingérence[1]. C'est la notion même d'autorité que nous questionnons ici. S'il est clair que l'Italie est parvenue à installer avec la France une politique d'émigration et à instaurer un contrôle et une tutelle matérielle et morale forte sur eux, nous pouvons nous interroger sur la marge de manœuvre réelle dont elle dispose de l'autre côté des Alpes. Il s'agit de voir comment l'autorité des consulats peut véritablement s'exercer sur le territoire français et comment l'Italie doit composer avec les exigences de la France qui est en droit de limiter ses prérogatives.

I. Agir à distance.

A. L'autorité italienne sur le territoire français.

L'un des aspects problématiques de la formulation de notre sujet est la notion d'autorités italiennes en France. Si nous avons déjà montré que le terme autorités faisait référence à la fois aux organes du pouvoir et à certains organismes privés auxquels le gouvernement italien déléguait une partie de ses prérogatives, il nous faut nous interroger sur la manière dont l'autorité italienne peut s'exprimer sur le territoire français. Cette autorité ne va pas de soi et si elle existe c'est parce qu'elle est autorisée par la France à s'exercer sur son territoire. Elle est réclamée par le statut même de l'émigré qui dépend encore de son Etat d'origine alors qu'il se trouve sous la juridiction

[1] En 2005, l'ONU adopte la doctrine *Responsability to Protect* qui permet à la communauté internationale d'intervenir pour la protection des citoyens à l'intérieur d'un territoire national. La doctrine permet notamment de protéger les droits des migrants et notamment le droit à la protection sociale et au regroupement familial. En l'absence de telles références en matière de droit international, l'autorité d'un Etat en dehors de ses frontières est limitée. In Rosental Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p.366.

d'un autre. L'émigré est un être juridique à part et en ce qui concerne les mesures d'assistance et de protection, il ne peut pas être entièrement pris en charge par son pays d'origine, puisqu'il ne se trouve plus sur son territoire. Il n'est cependant pas non plus un citoyen du pays dans lequel il réside et à ce titre ne dispose pas *a priori* des mêmes droits que les nationaux. L'enjeu pour l'Italie après la guerre est d'assurer de bonnes conditions d'émigration à ses ressortissants et pour cela, elle doit négocier avec les pays d'accueil la prise en charge de ses ressortissants. Pour ce faire, elle a recours au droit international et aux traités bilatéraux. Ils sont, comme nous l'avons vu, le moyen de réclamer à la France la mise en place de droits et d'avantages sociaux pour les émigrés italiens. Toutefois, comme le rappelle Paul André Rosental[1], les traités bilatéraux ne restreignent pas la souveraineté des Etats. Il ne s'agit que d'un engagement que les Etats contractants ont peu de moyen de faire respecter. L'Italie dispose de moyens juridiques limités pour faire appliquer les normes adoptées par les traités et les conventions. L'accord d'immigration du 21 mars 1951 prévoit la création d'une commission mixte franco-italienne chargée de veiller à l'application des accords et de résoudre les problèmes qui pourraient en découler[2]. C'est un espace d'échange et de dialogue au sein duquel l'Italie peut exprimer ses revendications concernant ses ressortissants et où elle peut pointer les manquements de la France à ses engagements. Mais il ne s'agit que d'un moyen pour l'Italie de faire entendre ses réclamations et non d'une garantie que les clauses négociées seront appliquées. L'Italie dispose de peu de moyens de pression efficaces pour obliger la France à respecter ses engagements. Le seul élément qui ressort des procès-verbaux des commissions mixtes et des réunions pour la négociation des traités est la menace d'une diminution des flux de main-d'œuvre en cas de restriction des avantages sociaux. Nous l'avons vu, l'Italie utilise la rareté de la main-d'œuvre française comme moyen de pression pour négocier des avantages sociaux pour ses ressortissants. Mais là encore, l'émigration étant libre, l'Italie ne peut empêcher ses émigrés de se rendre en France même si les conditions des traités bilatéraux ne sont pas respectées. Ses

[1] Rosental Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p. 371.

[2] Centre des Archives Contemporaines de Fontainebleau, 19770623/82. Dossier Italie et migrants. Commission mixte franco-italienne pour l'immigration, réunion tenue du 3 au 11 janvier 1952 à Paris.

moyens d'imposer son autorité sur le territoire français sont limités. En dépit de ses intentions envers ses migrants, sa politique d'émigration est confrontée aux exigences françaises en matière d'immigration. L'encadrement des migrants italiens est restreint par le fait même qu'ils se trouvent en territoire étranger et pour exercer son autorité en sur le territoire français, l'Italie a besoin de relais à son pouvoir efficaces et approuvés par la France.

Les représentants traditionnels d'un Etat à l'étranger sont l'Ambassade et les consulats qui sont en charge des nationaux expatriés. Mais comme nous l'avons déjà mentionné, la politique d'émigration est menée conjointement par le ministère des Affaires Etrangères dont dépendent les consulats et le ministère du Travail. Ce dernier a également besoin de disposer de relais de son autorité en France pour s'assurer que les droits sociaux des migrants sont respectés ainsi que pour s'assurer que la main-d'œuvre italienne ne reste pas sans emploi. En France, ce sont les syndicats de travailleurs italiens qui agissent au nom du ministère du Travail. Ils sont l'un des relais du pouvoir italien en France aux côtés des consulats. C'est grâce à leur action conjointe que l'Italie peut faire appliquer sa politique d'émigration. Afin de protéger les italiens en France, il est nécessaire de mettre en place un réseau consulaire efficace et étendu et déjà en 1947, l'Ambassade d'Italie mettait en évidence ce besoin pour la communauté italienne. Dans une lettre du 10 avril[1], elle informait le ministère des Affaires Etrangères que pour exercer une action de contrôle et d'assistance sur les ressortissants italiens, il était nécessaire d'envoyer un grand nombre de fonctionnaires et d'employés en France. A ces employés diplomatiques, elle ajoute qu'il faut associer la CGIL, l'un des principaux syndicats de travailleurs italiens. L'assistance consulaire doit ainsi être secondée de l'assistance syndicale, investie d'un rôle officiel mais toujours subordonnée aux autorités consulaires[2]. Leur principale tâche est d'assister et de protéger les travailleurs italiens en France et de veiller au respect des droits des migrants. Les syndicats sont le principal relais du gouvernement italien au sein des

[1] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia, Busta 384, Colonia Italiana in Francia 1947, Fascicolo 5. Lavoratori Italiani in Francia. Lettre de l'Ambassade d'Italie pour le ministère des Affaires Etrangères, le 10 avril 1947.

[2] ASD, Rappresentenza diplomatica in Francia, Busta 384, Colonia Italiana in Francia 1947, Fascicolo 5. Lavoratori Italiani in Francia. Lettre du consulat de Lyon pour l'Ambassade d'Italie, le 24 mars 1947.

entreprises et pour cela, ils disposent d'accords avec les syndicats français. Les principaux syndicats représentés en France sont les ACLI (Associazione Cristiana dei Lavoratori Italiani), la CSIL (Confederazione Italiana Sindicato Lavoratori), la CGIL (Confederazione Generale Italiana del Lavoro) et l'UIL (Unione Italiana del Lavoro). N'ayant pas pu accéder aux archives de ces syndicats, il nous est difficile de fournir une analyse précise de leur action en faveur des émigrés et de la manière dont ils ont contribué à l'application de la politique d'émigration italienne. Nous savons qu'ils sont chargés de vérifier que les textes des traités sont appliqués au sein des entreprises, ainsi que lors du recrutement des ouvriers et de la rédaction des contrats de travail. Ils sont investis du rôle traditionnel des syndicats, l'assistance et la revendication du respect des droits des travailleurs mais ont un statut un peu particulier puisqu'ils agissent en tant qu'émissaires du gouvernement italien. Ils participent donc du contrôle des conditions d'émigration et peuvent être considérés comme un relais de l'autorité italienne sur le territoire français.

Les consulats ont un statut plus affirmé dans la mesure où ils sont les représentants naturels de l'Etat italien à l'étranger. Leur rôle est d'abord d'assurer des fonctions d'Etat civil mais également, nous l'avons vu, d'assister les migrants, de leur assurer des conditions de vie favorable tout en exerçant sur eux une tutelle forte au nom des intérêts italiens. Présents dans toutes les grandes villes de France, leur pouvoir sur la colonie italienne n'est cependant pas illimité et une partie des migrants échappe à leur autorité.

B. Eloignement géographique et symbolique des migrants.

En dépit des structures chargées d'organiser le recrutement et l'envoi de main-d'œuvre en France, un certain nombre d'émigrés échappent aux structures officielles et émigrent hors des cadres construits par le gouvernement italien et malgré la mise en place d'un maillage fin de la colonie par les relais officiels du pouvoir italien une partie des migrants échappent à l'attention des autorités.

1. Emigrer hors cadres, les flux migratoires clandestins.

Nous l'avons vu, après la guerre, l'Italie encourage l'émigration et s'assure que ses ressortissants pourront émigrer dans de bonnes conditions et à l'intérieur des cadres prévus par l'Etat. Le recrutement de travailleurs vers la France est organisé par l'Office Nationale de l'Immigration qui fournit des contrats de travail individuels ou collectifs aux candidats à l'émigration. Pourtant, malgré les mesures prises par la France et l'Italie un grand nombre de migrants choisissent de passer la frontière clandestinement, sans contrat de travail ni carte de séjour. C'est ce que montre Rocco Potenza dans sa thèse consacrée à l'immigration italienne clandestine en France après 1945[1]. Il pointe l'importance de l'émigration clandestine vers la France entre 1945 et 1957 et ce malgré les mesures prises par les gouvernements français et italiens pour favoriser le recrutement de main-d'œuvre transalpine. Nous considérons ces émigrés hors des cadres mis en place par le gouvernement car ils échappent aux statistiques officielles et n'ayant pas de contrat de travail ou de passeport en règle, ils échappent aux contrôles officiels. Ils n'ont pas de rapports avec les consulats en ce qui concerne l'Etat civil et sont donc peu visibles aux yeux des autorités. S'il est difficile d'évaluer la proportion exacte de l'émigration clandestine, nous pouvons cependant estimer l'importance de l'émigration hors des accords bilatéraux de main-d'œuvre. En ce qui concerne la venue de main-d'œuvre, les accords de 1946 et 1947 peuvent être considérés comme des échecs. Alors que l'accord de 1946 prévoyait la venue en

[1] Potenza Rocco, *L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. 1945 1957*, Thèse de doctorat soutenue à l'université de Naples, sous la direction de Daniela Luigia Caglioti, année 2008-2009.

France de 20 000 mineurs on ne dénombre que 4 500 mineurs[1] émigrants introduits dans les cadres de l'accord et 20 000 clandestins[2]. La proportion est identique en 1957 puisque sur les 200 000 travailleurs réclamés par la France, seuls 50 000 se présentent[3]. Le recrutement organisé se révèle un échec et un certain nombre d'italiens gagnent la France en dehors des réseaux officiels. Les accords d'émigration entre la France et l'Italie sont un échec et en 1949, l'organisme national des caisses rurales et agraires interpelait déjà le gouvernement italien en l'informant que sur les 392 000 italiens émigrés entre 1946 et 1948, seul un cinquième avait émigré dans le cadre des accords bilatéraux signés avec des pays tiers[4]. Si parmi les migrants qui émigrent hors des traités tous ne sont pas clandestins mais émigrent avec des contrats de travail individuels, ces chiffres nous permettent de voir que les cadres mis en place par le gouvernement sont insuffisants pour englober la totalité des italiens qui se rendent en France. Un certain nombre d'entre eux échappent à la politique d'émigration italienne ainsi qu'aux mesures d'assistance et aux avantages sociaux négociés avec la France.

Toutefois, l'émigration clandestine ne peut être considérée comme complètement en dehors des structures officielles. D'une part l'attitude de la France à l'égard des clandestins est relativement souple et les régularisations sont nombreuses pour les italiens entrés illégalement sur le territoire[5]. Ils obtiennent aisément un contrat de travail et même une carte de séjour et des documents officiels italiens s'ils se présentent au consulat. La plupart des clandestins ne le restent pas longtemps et même lorsque c'est le cas, ils bénéficient des mesures d'assistance proposées par les consulats, soit au même titre que les migrants réguliers, distributions de nourriture ou de vêtement, soit à titre particulier, comme en 1950, lorsque le ministère des Affaires

---

[1] Potenza Rocco*, L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. op.cit*, p. 59.

[2] Bechelloni Antonio, *La dernière vague migratoire italienne en direction de la France. 1945 1960. Le poids des structures, la politique des Etats, les représentations de l'autre, op.cit.*

[3] Potenza Rocco*, L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. Op.cit,* p.68.

[4] ACS, PCM, 1.1.30550, Conseil Supérieur pour l'émigration, 1948 1950, Lettre de l'organisme national des caisses rurales et agraires pour Giulio Andreotti, sous secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le 14 janvier 1949.

[5] Potenza Rocco*, L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. Op.cit,* p.56.

Etrangères italien décide d'ouvrir un fonds de 60 000 francs pour l'assistance des émigrés clandestins en France[1]. Même s'ils émigrent hors des cadres étatiques, les migrants clandestins peuvent se placer sous la tutelle des consulats, qui sont alors en mesure d'exercer sur eux leur autorité. Ce n'est pas tant l'émigration clandestine qui pose problème aux consulats mais l'éloignement géographique et moral qui peut s'établir entre la population italienne et les autorités locales.

2. L'éloignement des migrants des centres de pouvoir locaux.

Si l'Italie a installé en France des relais de son autorité, ceux-ci n'ont pu tisser qu'un maillage lâche sur la colonie italienne. L'éloignement géographique des sièges des consulats, la méfiance que peuvent ressentir les émigrés envers eux sont autant de raisons pour les ressortissants italiens de prendre leurs distances avec les centres de pouvoirs locaux disséminés sur le territoire. D'une part, c'est l'accès physique aux consulats qui est difficile, ils sont parfois situés à plusieurs heures de marche des lieux de résidence des italiens et il faut faire la queue pendant plusieurs jours pour obtenir le renouvellement de son passeport où la délivrance d'un certificat d'Etat civil. Cet éloignement géographique rend plus difficile la surveillance et le contrôle des migrants ainsi que le maintien d'un lien fort entre les italiens et les autorités. Les migrants éloignés des consulats et vice consulats ont plus difficilement accès aux mesures d'assistance ainsi qu'aux manifestations culturelles. L'un des problèmes posés aux consulats ainsi que le rappelle le Vice Consul de Nantes le 12 février 1953[2] est l'éparpillement des italiens sur le territoire français à cause duquel il est difficile d'exercer un contrôle efficace sur eux. C'est également ce que rappelle le ministère des Affaires Etrangères à sa direction du personnel dans une note du 18 octobre 1952. Il déplore le manque d'efficacité des consulats et l'explique par l'éloignement géographique des migrants par rapport aux centres de pouvoirs locaux.

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 21, Lione Marsiglia, 1946-1954. Lettre du ministère des Affaires Etrangères pour le consulat général d'Italie à Marseille.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 22. Mentone, Metz, Montpellier, Mulouse, Nancy, Nizza. 1936 1957. Lettre du Vice Consulat de Nantes au Consulat Général de Paris, le 12 février 1953.

> Anzitutto si segnala la mancanza di mezzi finanziari e materiali per avvicinare le collettività sparse nelle zone di lavoro. Gli emigranti sovente si lamentano e protestano per la mancanza dell'assistenza consolare, ma nonostante tutta la buona volontà, non è possibile assisterli nella misura che essi desiderebbero perchè ai consolati non sono assegnati autotrasporti. Raggiungere la collettività sul luogo di lavoro è difficile[1].

Le rapprochement physique avec les émigrés est rendu difficile du fait des conditions matérielles des consulats. Ils ne peuvent accéder aux migrants qui se trouvent dans des zones éloignées des offices consulaires et de ce fait l'autorité italienne semble peiner à s'imposer sur la totalité du territoire français.

A cet éloignement géographique, il faut ajouter un sentiment de méfiance que semblent partager les italiens à l'égard des autorités consulaires. Dans une lettre adressée au directeur de la revue *Italiani nel mondo,* Marino d'Alpi explique que ses concitoyens considèrent les consulats comme le bureau des taxes, dans lequel ils sont contraints de se rendre pour le renouvellement de leurs documents d'identité[2]. La méfiance des italiens à l'égard des consulats est également la conséquence directe de la politique fasciste qu'ils ont menée. Dans l'esprit des migrants, les consulats sont associés aux autorités compromises par le fascisme. La période troublée de la Libération a également généré un sentiment d'abandon de la part des représentants du pouvoir au sein de la communauté italienne, sentiment qui persiste après la réouverture des consulats. C'est ce que déplore le Vice Consul de Mulhouse dans une lettre au Consul de Strasbourg : « Fin dai primi giorni del esercizio delle mie funzioni ho dovuto rendermi conto che è tutt'altro che scomparsa la diffidenza dei connazionali nei confronti del Vice Consolato, diffidenza giustificata dal fatto che molti erano stati compromessi con incarichi vari nelle organizzazioni fasciste e poi abandonnati alle loro sorte nei momenti di pericolo[3]. »

---

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 21, Lione, Marsiglia, 1946-1954. Note du ministre des Affaires Etrangères pour la Direction du personnel, le 18 octobre 1949.

[2] Archives de l'Archevêché de Paris, 9K2 6 Italiens, Lettre de Marino d'Alpi au Docteur Leonida Felletti, directeur de la revue *Italiani nel mondo,* le 1er octobre 1950.

[3] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 22. Mentone, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nizza, 1936-1957. Lettre du Vice Consulat de Mulhouse pour le Consulat Général de Strasbourg, le 12 juillet 1950.

Les relais mis en place par le gouvernement italien sur le territoire français ne sont pas en mesure d'encadrer la totalité des émigrés italiens en France du fait de l'éloignement géographique mais également moral des migrants par rapport aux pouvoirs italiens. Un grand nombre d'entre eux semblent pouvoir échapper aux autorités italiennes et aux stratégies d'assistance et de tutelle qu'elles ont mises en place. La politique d'émigration est limitée par la capacité des autorités diplomatiques et consulaires d'accéder aux émigrés et seule une partie d'entre eux sont inclus dans les structures d'encadrement instaurées à leur intention. La politique italienne sur le territoire français s'inscrit dans un certain nombre de restrictions, dont certaines sont volontairement imposées par le gouvernement français.

II. Agir face aux réticences françaises.

Ainsi que nous l'avons mentionné, l'une des problématiques posée à l'Italie pour la mise en œuvre de sa politique d'émigration se manifeste dans le fait qu'elle agit sur un territoire étranger et qu'à ce titre elle est soumise au bon vouloir de la France, susceptible de refuser toute entreprise qu'elle jugerait contraire à ses intérêts. Or la position de la France est très stricte en la matière et elle condamne toute activité soupçonnée de servir la propagande culturelle italienne ou de constituer un frein à l'assimilation. La politique italienne se trouve restreinte par les réticences de la France à voir se développer un encadrement trop important des émigrés italiens par les autorités italiennes.

A. Limiter les prérogatives italiennes, l'exemple de l'Association d'Education Franco-italienne.

Le gouvernement français exprime ses réticences face aux initiatives italiennes qu'il juge destinées à empêcher l'assimilation des migrants et nous souhaiterions montrer, à travers l'exemple de l'Association d'Education Franco-italienne, comment il cherche à limiter les mesures d'encadrement initiées par l'Italie, non pas en les refusant directement mais en les inscrivant à l'intérieur de sa propre politique d'assimilation.

L'Association Educatrice Franco-italienne est une association à but culturel créée le 22 mars 1946 à l'initiative de *L'Associazione Educatrice Italiana* dont le siège se trouve à Rome. Son but est de favoriser l'échange de connaissances entre les deux pays dans des domaines comme ceux de l'éducation, de l'enfance et de l'enseignement. Sa principale réalisation en France est l'organisation de cours de français et d'italien pour les immigrés italiens et c'est ce point qui inquiète tout particulièrement les autorités françaises. L'Association dispose d'un statut ambigu, elle est le fruit d'une initiative privée, et nait de la volonté d'une femme, Anna Maria Ferrari. Pourtant, l'association entretient des liens étroits avec les autorités italiennes. Anna Maria Ferrari est vice présidente du Comité National de l'Education italien et à ce titre elle semble agir sous la tutelle du gouvernement italien. C'est ce dont l'accuse le directeur du bureau de la Main-d'œuvre du ministère du Travail. Selon lui, « elle aurait

été apparentée au Ministère de l'Instruction publique et elle ne poursuivrait pas un but désintéressé ; étant donné sa personnalité et sa position en Italie, il semblait qu'elle secondait la politique du gouvernement italien[1]. » Si l'association est d'initiative privée, elle n'agit pas sans le concours de l'Etat italien qui lui accorde des subventions[2] et à ce titre, elle peut être associée à une initiative des autorités italiennes à destination de ses migrants. C'est à ce titre que la France tente d'en limiter les prérogatives, la considérant comme une émanation directe du gouvernement italien.

Les objectifs de l'association, ainsi qu'ils sont exprimés par son président Daniel Rops dans un fascicule produit par l'AEFI et intitulé *Une œuvre de fraternité humaine,* sont de « faciliter l'acclimatation morale, spirituelle et intellectuelle des travailleurs italiens[3]». Elle doit permettre l'adaptation des enfants qui arrivent en France, l'apprentissage du français et la familiarisation avec les questions administratives pour les travailleurs et le maintien d'un lien entre le migrant et sa patrie d'origine. Sa principale réalisation est la création de cours destinés aux immigrés italiens et à leurs enfants. Ils sont institués par un accord entre l'Etat français et l'AEFI signé le 26 avril 1950 et approuvé par l'arrêté ministériel du 23 juin 1950[4]. Ils se divisent en trois catégories, des cours d'adaptation pour les enfants italiens récemment arrivés en France, des cours de français pour les adultes et enfin des cours en langue italienne pour les enfants italiens.

Les cours destinés aux adultes se déclinent autour de trois domaines, la connaissance de la langue française, la connaissance du pays à travers des cours d'histoire, de géographie et de civilisation et la connaissance de la législation sociale et politique relative aux travailleurs migrants. L'objectif est de favoriser l'intégration des travailleurs dans la société française et le monde du travail. Ils sont dispensés sur le lieu de travail des immigrés ou dans les foyers dans lesquels ils résident. Les cours d'adaptation, doivent permettre aux enfants qui viennent d'arriver en France de

[1] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. AEFI. Note de la direction de la Main-d'œuvre au ministre, le 22 juillet 1949.

[2] AAP, 9K2 6. Italiens. Aide Mémoire sur l'AEFI, 10 mars 1959.

[3] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. AEFI. Fascicule *Une œuvre de fraternité humaine* produit par l'AEFI.

[4] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. AEFI Texte des accords.

s'insérer rapidement dans le cursus scolaire et de rattraper le niveau correspondant à leur classe d'âge. Ils sont organisés dans les écoles primaires où le nombre d'enfants italiens le justifie et dispensés par les instituteurs de ces écoles. Enfin, la pièce maîtresse de cette entreprise italienne est la mise en place de cours en langue italienne pour les enfants des immigrés italiens. Ils sont composés de cours de langue italienne mais aussi de civilisation, d'histoire, de géographie et de littérature dispensés en italien. L'objectif est triple. Il s'agit d'enseigner leur langue maternelle aux enfants italiens et de leur inculquer des connaissances relatives à leur pays d'origine mais également de permettre aux enfants de suivre des matières qui n'existent pas en France afin de pouvoir passer des examens et obtenir des diplômes en Italie. Cet encadrement vise à maintenir vivants les liens spirituels et concrets des italiens avec leur mère patrie. Les cours sont l'occasion de renforcer les liens avec l'Italie en évoquant la culture et l'histoire italienne mais ils favorisent également le retour en Italie. Ils favorisent la promotion sociale en permettant aux italiens de faire valoir les droits des diplômes obtenus en France sur le territoire Italien. L'association présente donc un double objectif, favoriser l'intégration des migrants à la société française et maintenir vivante leur identité italienne.

C'est ce dernier aspect qui suscite les réticences de la France et qui la conduit à modifier les activités de l'association afin de la mettre au service de sa politique d'assimilation. De part la manière dont elle est financée, l'AEFI est placée sous la dépendance du gouvernement français. Elle reçoit en effet des subventions de trois ministères français, celui du Travail, de l'Education Nationale et des Finances[1]. Le financement de l'association vise le contrôle de l'association et cela est formulé explicitement par le directeur du travail et de la Main-d'œuvre dans une note du 22 juillet[2]. C'est également le gouvernement français qui sélectionne les moniteurs chargés de dispensés les cours[3], affirmant ainsi le contrôle qu'il exerce sur l'association.

[1]CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. AEFI. Statuts de l'Association. Article 8.

[2]CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. AEFI. Note de la direction du travail et de la main-d'œuvre le 22 juillet 1949.

[3] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. « AEFI ». Accords du 26 avril 1950, article 2.

Mais la France ne se contente pas de contrôler l'association, elle vise un autre objectif en autorisant l'ouverture de ces cours en France. L'influence qu'elle a acquise sur l'association lui a tout d'abord permis d'en renverser les buts. Dans sa version initiale, l'association n'envisageait que la mise en place de cours d'italien ainsi que le montre la requête d'Annita Ferrari rapportée par la direction de la main-d'œuvre dans une note en date du 22 juillet 1949.

> « Cette association aurait permis aux enfants italiens de se perfectionner dans leur langue d'origine et d'apprendre l'histoire et la littérature de leur pays. L'enseignement doit en outre comporter les matières ne faisant pas partie des programmes français de manière à ce que les enfants puissent participer en Italie aux examens de fin d'étude et obtenir des diplômes italiens[1]. »

Le projet de l'association était de permettre aux enfants italiens de suivre des cours dans leur langue maternelle et de conserver un lien intellectuel avec leur pays d'origine. L'AEFI n'envisage pas, jusqu'à l'accord de 1950 de dispenser des cours de français aux immigrés ou à leurs enfants. Mais la France craint qu'une telle entreprise soit un frein à l'assimilation des italiens et qu'elle ne soit qu'un moyen de « maintenir un contact aussi étroit que possible entre les nationaux émigrés, de manière à retarder autant que possible leur assimilation[2]. » Le gouvernement français a peur qu'autoriser des cours d'italiens pour les enfants issus de l'immigration ne les encourage à maintenir leur identité italienne et ne les empêche de s'intégrer à la société française. L'ouverture de ces cours ne peut donc se faire sous sa forme d'origine et la forme qu'elle prend avec les accords de 1950 se révèle un moyen détourné pour la France de servir sa politique d'assimilation.

La France modifie l'objectif initial de l'association en imposant des cours de français pour les immigrés italiens. Dans l'article 6 de l'Accord du 26 avril elle impose comme contrepartie à l'ouverture de chaque cours d'italien, l'ouverture d'un cours de français pour adulte. Dans une lettre que Daniel Rops écrit au ministre du travail le 25

[1] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. « AEFI ». Citation d'Annita Ferrari incluse dans la note de la direction de la main-d'œuvre du 22 juillet 1949.

[2] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. « AEFI ». » Note de la direction de la main-d'œuvre au ministre du 22 juillet 1949.

juillet 1960 pour demander le versement des crédits alloués à son association il souligne que les cours de français sont le fruit d'une négociation entre les deux parties et ne correspondent pas au projet initial de l'AEFI. Il justifie l'obtention de ses crédits en les présentant comme ce qui lui est dû pour avoir respecté les accords signés avec le gouvernement français. Les cours de français sont perçus comme une contrepartie pour bénéficier des subventions, subventions utilisées par la France pour imposer ses visées à l'association.

D'abord contrepartie nécessaire au fonctionnement de l'association, les cours de français deviennent vite la part la plus importante de ses activités, prenant le pas sur les cours d'italien. Le rapport d'activité de l'association paru le 23 mars 1955 est très éclairant à ce sujet puisque l'on voit que des cours d'italien existent dans 54 localités contre 78 pour les cours d'adaptation et 33 pour les cours pour adulte. La part de cours de français est donc beaucoup plus importante que celle prise par des cours d'italien. Il en est de même pour l'année 1959-1960 pour laquelle Annita Ferrari recense 900 cours d'adaptation dans 406 localités, 521 cours d'adaptation dans 139 localités et 322 cours pour adultes dans 194 localités[1]. Les cours de français ont pris l'ascendant sur les cours d'italien, ils sont devenus la principale activité éducative de l'association. L'administration française a déplacé le centre de gravité de l'association vers un objectif qui servait ses intérêts. Il faut toutefois nuancer cet impact de la France dans la mesure où ce glissement peut également être expliqué par une demande des immigrés eux-mêmes en particulier après 1957 et 1958. Ces deux années sont en effet marquées par un pic des arrivées d'italiens expliqué par le contexte de la guerre d'Algérie et le manque de main-d'œuvre qui en découle en France. Devant cette vague d'immigrés italiens, le besoin de cours de français se fait sentir de manière plus accrue. Ce sont également les immigrés qui réclament ces cours. Les dirigeants de l'association soulignent le grand enthousiasme des travailleurs pour les cours de français à tel point que dans certaines localités il faut ouvrir des cours supplémentaires de niveau avancé[2]. De plus, dans le Procès Verbal de la réunion du comité de

[1] Archives Archevêché de Paris, 9K2, 6 Italiens. Rapport du docteur Annita Ferrari pour la journée d'étude de l'ACGF et du Secours catholique sur l'accueil des immigrés en France p.3

[2] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. AEFI. Rapport de la réunion du comité de l'association du 19 mars 1954.

l'association du 1er février 1952, Annita Ferrari affirme que ce sont les cours d'adaptation qui suscitent le plus l'intérêt des familles. Il semble que les cours de français coïncident mieux avec leurs stratégies d'intégration et soient plus adaptés à leurs besoins. Ils restent cependant intégrés dans une stratégie française et sont le fruit d'une demande française lui permettant de renverser les buts de l'association pour les mettre au service de sa politique d'assimilation.

Il s'agit enfin d'une stratégie politique visant à empêcher la création de toute organisation du même type en France. L'autorisation accordée à l'AEFI d'exercer son activité sur le territoire français sert de prétexte au gouvernement pour empêcher toute tentative du gouvernement italien ou d'institutions privées de mettre en place d'autres cours de ce genre, sous prétexte d'éviter toute concurrence à l'Association Educatrice franco-italienne. Cet objectif apparait nettement dans la correspondance entre les différents ministères en charge de la question. Il est mentionné une première fois dans la note du 22 juillet 1949[1] dans laquelle le directeur de la main-d'œuvre reprend les mots de M. Bousquet qui estime qu'autoriser l'association permettrait d'écarter les revendications italiennes concernant l'ouverture d'écoles italiennes en France. Cet argument est également mentionné dans la note sur le budget de 1960[2] qui souligne l'importance de l'AEFI si l'on veut éviter que « des associations parallèles mais d'obédience strictement italienne » n'organisent des cours similaires.

> C'est pour ça que les ressortissants de ces deux départements ministériels ne voient pas sans une certaine inquiétude la création d'associations suscitées ou encouragées par les représentants consulaires italiens en France dans la mesure où ces associations de caractère culturel risquent de contrarier ou de faire double emploi avec l'œuvre entreprise par l'AEFI[3].

La crainte est forte de voir se multiplier des associations susceptibles de faire double emploi. Le gouvernement français veut limiter au maximum les manifestations

[1] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. AEFI. Note de la direction de la main-d'œuvre du 22 juillet 1949.

[2] CAC 19770623/82 Italie et migrants. Dossier 4. AEFI note de la direction de la main-d'œuvre sur le budget de 1960.

[3] Archives du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, Série Europe, Sous série Italie, 193QO/302. Associations italiennes. Lettre de la direction des conventions administratives et sociales à la direction Europe, ministère des Affaires étrangères, 13 février 1958.

italiennes sur son territoire et nous voyons ici les mesures qu'il tente de mettre en œuvre pour limiter les possibilités pour l'Italie de développer sa politique d'encadrement de ses migrants. Tout en satisfaisant les revendications italiennes, la France limite les prérogatives italiennes en matière d'encadrement et va même jusqu'à utiliser les cadres italiens pour servir sa propre politique d'assimilation.

B. Renverser l'encadrement italien.

Non seulement le gouvernement français cherche à empêcher le gouvernement italien de prendre un ascendant trop important sur ses ressortissants mais il utilise même les revendications italiennes pour les subvertir et imposer ses propres structures d'encadrement sur la colonie italienne. Pour comprendre comment il procède, nous allons nous pencher sur une demande italienne effectuée en 1952 réclamant l'envoi d'assistantes sociales italiennes dans les mines d'Aniche, dans le Nord Pas de Calais[1]. Il s'agit d'un projet expérimental visant à terme l'installation d'assistantes sociales italiennes dans tous les grands centres industriels et agricoles. L'idée du gouvernement italien est d'envoyer un élément italien auprès des travailleurs qui serait plus à même de répondre à leurs besoins car partageant leur langue et leur culture. Il s'agit d'une stratégie d'encadrement social de la colonie, qui permet une meilleure assistance des migrants mais également un moyen de surveiller et contrôler les travailleurs grâce à la présence d'un ressortissant italien. Une seconde requête est adressée un an plus tard, le 15 mai 1953 et réclame l'envoi de quelques assistantes sociales italiennes dans les centres les plus importants de l'immigration italienne[2]. L'objectif de l'Italie est d'offrir à ses ressortissants de meilleures conditions de travail et de vie mais le gouvernement français craint qu'il ne s'agisse d'un moyen pour les autorités italiennes pour envoyer des agents en France afin d'imposer leur présence sur le territoire français. En envoyant des assistantes sociales en France, le gouvernement italien est en mesure de contrôler les mesures d'assistance qu'il met en place pour ses ressortissants, de s'assurer des bonnes conditions de vie et d'emploi de ses concitoyens et d'obtenir des informations sur l'émigration en France.

La France y voit un moyen détourné, pour l'Italie, de disposer de relais de pouvoir sur son territoire et de chercher à utiliser les assistantes sociales comme vecteur d'une propagande nationale. Aussi s'empresse-t-il de rejeter ces deux demandes craignant qu'elles ne constituent un frein à l'assimilation des travailleurs italiens. Son refus est justifié par un argument légal. La loi du 8 avril 1946 interdit aux

[1] CAC 19810201/7. Travailleurs italiens, accords bilatéraux, notes de l'ambassade. Lettre de l'Ambassade d'Italie au sous directeur de la main-d'œuvre, le 8 mai 1952.

[2] CAC 19810201/7. Travailleurs italiens, accords bilatéraux, notes de l'ambassade. Lettre du ministère du travail pour le ministère des Affaires Etrangères, le 15 mai 1953.

ressortissants étrangers l'exercice de la fonction d'assistante sociale[1]. Le projet d'assistantes sociales italiennes est très vite abandonné par le gouvernement français qui ne veut pas autoriser la présence d'agents italiens dans les centres industriels et agricoles où se concentrent les migrants italiens. L'enjeu pour lui n'est pas de l'empêcher de manière directe mais de mettre en évidence l'inutilité des assistantes italiennes au regard de l'assistance sociale française à destination des italiens.

Mais le gouvernement français ne se contente pas de jeter aux oubliettes le projet italien. Sa stratégie est d'empêcher toute revendication du même type de la part des autorités italiennes. Il tente de démontrer à l'ambassade italienne, qui lui a transmis les requêtes, que le projet est à la fois irréalisable en France mais surtout inutile. Irréalisable car la loi du 8 avril 1946 l'empêche et inutile car des mesures d'assistance sociale ont déjà été prises par la France. D'autant que des assistantes sociales françaises seraient beaucoup plus efficaces car formées aux pratiques sociales nationales. Afin de démontrer cela à l'Ambassade, le Ministre du travail demande que se tienne une commission afin d'évaluer les mesures prises par la France dans ce domaine[2]. La réunion a lieu le 9 septembre 1953 et parvient à la conclusion que les Italiens ne sont pas les principaux destinataires du Service Social d'Aide aux Emigrants. L'immigration italienne s'inscrirait dans une chaine migratoire permettant la prise en charge des nouveaux arrivants par un membre de leur famille ou de leur communauté. La présence d'une assistante sociale leur est moins nécessaire que pour les autres communautés d'émigrants. Cependant, pour satisfaire les exigences du gouvernement italien, il est proposé l'envoi d'assistantes sociales françaises pour remplacer les assistantes italiennes refusées. Tout en donnant l'impression de répondre aux exigences italiennes réclamant la présence d'assistantes sociales dans les centres industriels à forte présence italienne, la France met en échec les projets italiens qu'elle soupçonne d'être nuisibles à ses intérêts. Elle renverse la stratégie d'encadrement à caractère social et les mesures d'assistance envisagées par l'Italie pour installés des acteurs en charge de l'encadrement des migrants qu'elle a elle-même choisis. Cela

[1] CAC 19810201/7. Travailleurs italiens, accords bilatéraux, notes de l'ambassade. Lettre du ministère du travail au ministère de la Santé publique, le 14 juin 1952.

[2] CAC 19810201/7. Lettre du ministère du travail au ministère des Affaires étrangères, le 15 mai 1953.

répond mieux à ses préoccupations en matière d'assimilation[1]. Le projet italien a donc bien été rendu inutile par l'action du gouvernement français. En envoyant des assistantes sociales françaises sur les sites où l'immigration italienne est forte, la France s'approprie les méthodes d'encadrement des autorités italiennes afin de les empêcher. Non seulement l'Italie se trouve privée de moyens de contrôle et d'assistance de ses ressortissants mais la France renforce son contrôle sur ces derniers.

Sur le territoire français, les mesures italiennes visant à l'assistance matérielle et culturelle des émigrés ne sont pas complètement libres mais bien soumises aux restrictions françaises. Craignant un contrôle trop fort de sa population immigrée, la France cherche à limiter les prérogatives italiennes en matière d'assistance tout en ne trahissant pas les engagements qu'elle a pris lors de la signature des accords de main-d'œuvre. Elle est donc contrainte de mettre en place des mesures d'assistance à destination des italiens en France dans les termes prévus par l'Italie. Elle rend ainsi inutile l'intervention de l'Italie et limite son action sur le territoire français. La politique d'émigration italienne à l'œuvre sur le territoire français semble donc restreinte, au moins dans certains de ses aspects, par les pouvoirs français. Toutefois, il est très difficile de mesurer quelle a été l'ampleur des restrictions françaises et des réalisations italiennes et d'évaluer si l'encadrement italien a été efficace ou non.

[1] CAC 19810201/7. Lettre du ministère du travail au ministère des Affaires étrangères, le 15 mai 1953.

III. Une difficile évaluation des réalisations de la politique d'émigration.

A. Un accès difficile aux migrants.

Nous avons essayé de montrer jusqu'à présent comment les prérogatives italiennes sur le sol français étaient limitées, du fait de l'insuffisance numérique et des manques de moyens des consulats et des réticences du gouvernement français face aux initiatives italiennes. Cependant, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les politiques italiennes ont pu ou non s'appliquer en France et surtout, il est difficile de mesurer l'impact qu'elles ont eu sur les migrants. Si nous avons été en mesure d'analyser les politiques migratoires italiennes et les orientations spécifiques qu'elles ont prises après 1945, il aurait été appréciable de pouvoir envisager comment ces politiques avaient été perçues par les émigrés italiens, premiers destinataires de cette politique. Il aurait été intéressant de pouvoir déterminer quelles mesures italiennes ont été véritablement appliquées en France et surtout de voir quelle partie de la population italienne en avait bénéficié et à quel degré. Afin de réaliser une telle évaluation nous aurions aimé être en mesure de présenter comment les politiques d'émigration avaient été vécues par les migrants, s'ils ont eu connaissance des droits et des avantages qui étaient les leurs et surtout si la politique d'assistance italienne avait participé à une amélioration de leurs conditions de vie. Lorsqu'il étudie les traités d'émigration signés entre différents pays européens au début du siècle, Paul André Rosental émet un doute sur leur aptitude réelle à améliorer le sort des migrants et sur l'impact qu'ils ont pu avoir sur leurs conditions de vie[1]. Si nous ne pouvons pas affirmer que les effets des traités bilatéraux signés par la France et l'Italie entre 1946 et 1951 ont été nuls, il nous est impossible de vérifier si les résultats ont été ceux escomptés par l'Italie.

Comme nous l'avons vu, l'Italie inscrit sa politique d'émigration dans une stratégie économique visant à tirer un bénéfice du travail de ses ressortissants à l'étranger. Il aurait été intéressant de pouvoir se rendre compte si la politique italienne

[1] Rosental Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux » Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p.351.

d'émigration avait influencé les comportements des italiens, notamment en ce qui concerne l'envoi de leurs économies en Italie, leur décision de retourner vivre en Italie ou de s'installer définitivement en France. Il est admis que les stratégies individuelles des migrants pèsent souvent plus dans ces décisions que les politiques étatiques mais nous aurions aimé disposer de sources permettant de répondre à ces interrogations. Nous aurions également aimé évaluer comment les transferts de salaire et d'allocations familiales ont bénéficié aux familles restées en Italie et surtout si l'émigration a vraiment participé au redressement économique de l'Italie tel qu'attendu par les autorités italiennes. Nous avons montré comment l'émigration s'affirmait comme un enjeu économique majeur pour l'Italie mais nous ne sommes pas en mesure de déterminer si elle a atteint les objectifs que lui avait assignés le gouvernement italien. Il est certain que l'envoi à l'étranger de la main-d'œuvre excédentaire a offert à l'Italie de meilleures possibilités de redressement économique et les études montrant l'importance des transferts de salaire pour l'amélioration des conditions de vie des familles demeurées dans le pays sont nombreuses. Enfin, l'une des dernières questions auxquelles nous aurions aimé être en mesure de répondre est celle des moyens financiers de la politique italienne. Nous aurions voulu pouvoir mesurer quelles sommes l'Italie avait investies dans sa politique d'émigration et dans les mesures d'assistance destinées à ses migrants.

Les sources auxquelles nous avons eu accès ne nous ont pas permis de répondre à ces interrogations. Il ne nous pas été possible de rassembler une matière suffisante dans les sources étatiques pour réaliser une évaluation chiffrée de la politique d'émigration ainsi qu'une estimation des sommes engagées par le gouvernement italien dans l'assistance et la tutelle de ses migrants. Les sources des consulats ne nous ont pas non plus permis de répondre à cette question. Nous avons eu accès ponctuellement à des demandes de subvention et à des comptes-rendus sur les sommes investies pour tel ou tel projet d'assistance mais ces documents n'étaient pas assez nombreux pour nous permettre de proposer une analyse intéressante à ce sujet. Le plus grand manque de notre sujet reste cependant l'accès aux migrants italiens. Les sources étatiques et consulaires sont ainsi faites qu'elles ne donnent pas accès aux migrants en tant qu'individus. Nous n'avons pas pu accéder à la parole des migrants et

évaluer l'impact que les politiques migratoires ont pu avoir sur eux. Il peut toutefois sembler difficile d'obtenir ces informations. Les archives des consulats auraient pu contenir des enquêtes, des témoignages de migrants ou encore les appréciations des responsables consulaires sur la politique italienne mais nous n'avons pu trouver de tels documents. Nous pensions également pouvoir utiliser la rivalité entre ministère des Affaires Etrangères et ministère du Travail pour percevoir des critiques à l'égard de la manière dont chacun envisageait la tutelle à exercer sur les migrants mais là encore cette piste n'a pas aboutie. La solution à ces interrogations pourrait peut-être être trouvée en réalisant une série d'entretiens auprès de migrants arrivés en France après la guerre mais là encore, on peut douter de la fiabilité des résultats. Il n'est pas sûr que les personnes interrogées soient en mesure d'évaluer l'impact des politiques d'émigration sur leurs choix personnels. Ces entretiens pourraient cependant nous indiquer quelles connaissances les migrants avaient des politiques mises en place à leur égard et sur la perception qu'ils avaient de l'Etat italien. Il serait intéressant de voir s'ils se sentaient encadrés par l'Etat ou livrés à eux-mêmes et s'ils avaient conscience de la tutelle que les autorités italiennes cherchaient à exercer sur eux. Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure de réaliser de tels entretiens et cette question reste encore en suspens.

Ne pouvant accéder directement aux migrants et nous trouvant confrontés à une évaluation difficile des réalisations de la politique d'encadrement italienne, nous sommes contraints de constater que notre travail se concentre principalement sur les ambitions et les projets italiens plus que sur la politique à l'œuvre en France. Malgré notre volonté de faire dialoguer les deux extrémités de la chaine migratoire, nous ne sommes pas en mesure de proposer une analyse complète de la politique italienne en France. Nous avons montré les ambitions italiennes à l'égard de ses migrants en France, les orientations que prenait la politique d'émigration d'après guerre et les mesures d'assistance matérielle et culturelle mises en place par les consulats. Mais il nous manque un niveau d'observation, celui des effets de la politique sur les migrants. Notre angle d'approche s'appuie plus sur celui des politiques publiques que sur celui des véritables réalisations de la politique italienne et un certain nombre de questions restent en suspens. Notamment la question de l'écart possible entre les ambitions

italiennes et les pratiques effectives sur le territoire français. Sans pouvoir proposer l'analyse que nous avons envisagée jusqu'alors, nous pouvons tenter de mesurer cet écart en nous intéressant aux critiques formulées par les migrants ou leurs représentants et adressées au gouvernement italien.

B. Une politique critiquée.

Afin de donner la parole aux migrants et de voir comment les traités bilatéraux du début du siècle ont permis la mise en place de bonnes conditions d'émigration pour les migrants tchécoslovaques vers la France dans les années 1920, Paul André Rosental se fonde sur une source retrouvée dans les archives diplomatiques de Prague, des plaintes adressées par les migrants individuellement ou collectivement au gouvernement tchécoslovaque sur la manière dont ils ont été accueilli et traités par le gouvernement français. Sans disposer de telles sources, nous aimerions nous inspirer de sa méthode afin de mesurer le décalage possible entre les ambitions italiennes et les pratiques sur le territoire français. Pour le faire, nous disposons de quelques lettres adressées par les migrants au gouvernement italien et conservées dans les archives nationales de Rome ainsi que de la presse à destination de l'émigration en France qui se fait l'écho des revendications des émigrés en matière de droits sociaux et d'assistance. Nous sommes ainsi en mesure de présenter les critiques adressées à la politique d'émigration italienne.

Nous avons pu retrouver quelques une des lettres adressées par des migrants et des associations de migrants ou en charge des émigrés, au ministère de l'Intérieur et au ministère du travail. Toutes les lettres que nous avons lues ne s'insèrent pas dans la période que nous étudions mais elles nous renseignent sur le sentiment des migrants italiens à l'égard de la politique de leur gouvernement les concernant. Dans une lettre pour le Cabinet du ministre de l'Intérieur, la préfecture de Turin transmet des plaintes formulées par les migrants qui sont rentrés en Italie et qui dénoncent les mauvais traitements que leur ont infligés leurs patrons[1]. Ils tiennent les autorités italiennes et notamment les autorités consulaires pour responsable de ne prendre aucune initiative pour améliorer les contrats de travail qui les laissent à la merci de chefs d'entreprise français. Une plainte du même ordre est formulée par la chambre confédérale du travail de Belluno en février 1953. Elle est rapportée au ministère du Travail et de l'Intérieur, le 16 février 1953 par la préfecture de Belluno et il est reproché au gouvernement de ne pas s'intéresser assez au problème de l'émigration et de ne pas

[1] ACS, MI Gabinetto, 1957-1960, Busta 181 Fascicolo 150151/31, Francia, Emigrazione. Lettre de la préfecture de Turin pour le cabinet du ministre de l'Intérieur, le 18 juin 1959.

donner de « garanties suffisantes de protection et d'assistance aux migrants[1] ». Certaines lettres sont adressées directement aux ministres, sans transiter par des intermédiaires, comme celle que Besozzi Adelio envoie au ministère des Affaires Etrangères, le 19 août 1953[2]. Il déplore l'absence de service destiné à organiser le rapatriement des migrants souhaitant retourner en Italie alors que de tels services ont été mis en place dans d'autres pays. Lui aussi proteste contre le manque d'implication des autorités consulaires dans les questions qui touchent les migrants de près.

Les diverses lettres auxquelles nous avons eues accès se font l'écho de remarques similaires. Les autorités italiennes, que ce soit le gouvernement central ou les consulats, sont accusées de ne pas se préoccuper suffisamment des problèmes liés à l'émigration et surtout aux conditions d'embauche et de travail des émigrés. L'assistance et la protection accordée aux migrants ne seraient pas suffisantes pour leur garantir des conditions de vie et de travail décentes. La politique d'encadrement à l'égard des migrants pêcherait par défaut et ne couvrirait pas l'ensemble des besoins des migrants.

Les journaux consacrés à l'émigration et notamment les journaux de gauche sont une autre source qui nous permet d'accéder à la parole des migrants. Nous allons prendre un exemple ici avec le journal communiste *L'Emigrante,* adressé spécifiquement aux migrants italiens en France. Il parait entre février 1962 et janvier 1967 et si ces dates s'inscrivent en dehors de notre période, le journal nous fournit des informations intéressantes également sur notre sujet d'étude. En effet, il fait souvent référence à des mesures en place depuis plusieurs années afin de montrer que les revendications des migrants n'ont pas été satisfaites depuis la mise en place des traités bilatéraux. Mais cet organe de presse suscite notre intérêt également parce qu'il se déclare l'interprète et le porte parole des migrants et consacre une rubrique de son journal à la parole directe des émigrés. La section du journal *La Vita degli italiani* est destinée à recevoir les lettres des migrants ainsi qu'à exprimer leurs revendications

[1] ACS, ML, Divisione Generale Collocamento, Accordi emigrazione con paesi comunitari. Cartella 383. Fascicolo 59. Congressi nazionali e convegni dell'emigrazione. Lettre de la Préfecture de Belluno pour les ministres de l'Intérieur et du Travail, le 16 février 1953.

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 17, Francia, Parte Generale, 1912-1954, Lettre de Besozzi Adelio pour le ministre des Affaires Etrangères, le 19 août 1953.

sociales. Dans le premier numéro du journal le rédacteur en chef s'adresse à ses lecteurs pour leur dédier cet espace du journal : « La presente pagina deve essere il riflesso della vostra vita, delle vostre rivendicazioni, preoccupazionni, aspirazioni esposte da voi stessi coi vostri scritti, a cuore aperto[1] ». S'il n'est pas possible de vérifier si toutes les lettres adressées au journal sont vraiment de la main des émigrés italiens, il n'en demeure pas moins vrai qu'il s'agit d'un espace d'expression de leurs revendications pour les migrants italiens. Or la majorité des lettres adressées au journal reflètent des préoccupations similaires. Les migrants reprochent au gouvernement un manque de soutien et ont l'impression d'être livrés à eux-mêmes. Dans le numéro de mars 1963, un migrant anonyme exprime un sentiment d'abandon au regard des autorités italiennes[2]. Il dénonce le fait qu'une fois passé la frontière les émigrés sont invisibles aux yeux du gouvernement italien. Il pointe un « désintéressement » de la part du gouvernement et des offices consulaires ce qui nous amène à penser que l'encadrement de la colonie italienne en France est plutôt lâche après 1945. Les émigrés ne se sentent ni contrôlés ni soutenus par le gouvernement italien mais se sentent livrés à eux-mêmes dans un territoire étranger.

Les lettres nous permettent de mesurer également le décalage entre les textes de loi et les accords et les pratiques effectives du gouvernement. Le numéro de janvier 1964 se fait l'écho d'une enquête parlementaire réclamée par les députés communistes supposée exprimer les revendications des migrants[3]. Elle souligne le fait que les accords de main-d'œuvre et les textes des traités ne sont pas respectés par la France et reproche au gouvernement italien de ne pas intervenir en ce sens. Ce point particulier est illustré dans le numéro de mars de la même année. Le journal publie un aide mémoire du Comité d'union pour le respect de la dignité des italiens émigrés en France qui rappelle le non respect des accords d'émigration[4]. L'accord de main-d'œuvre en vigueur, c'est-à-dire celui du 21 mars 1947, stipule que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour que les émigrés trouvent à leur arrivée en France les meilleures conditions possibles de logement et d'assistance médicale. Or le

[1] BNF, GR FOL JO 8505, L'Emigrante, Février 1962 Janvier 1967. Numéro 1, Février 1962, p.2 La vita degli Italiani.

[2] BNF, GR FOL JO 8505, L'Emigrante, Février 1962 Janvier 1967. Mars 1963, p.6.

[3] BNF, GR FOL JO 8505, L'Emigrante, Février 1962 Janvier 1967. Janvier 1964, p.1.

[4] BNF, GR FOL JO 8505, L'Emigrante, Février 1962 Janvier 1967. Mars 1964, p. 3.

comité estime que des dizaines de milliers d'italiens sont mal logés. L'écart semble important entre les textes mis en place par l'Italie, sa volonté d'assister ses migrants se rendant en France et les résultats. L'assistance matérielle et médicale sont insuffisantes, les logements sont insalubres et les travailleurs livrés à eux-mêmes. La politique d'émigration, qui avait fait de l'assistance aux migrants, sa principale mission ne semble pas être une franche réussite, aux dires de ces quelques migrants dont nous avons eu accès au témoignage.

Nous ne pouvons cependant pas tirer de conclusions trop générales de ces paroles de migrants, très limitées en nombre et qui proviennent d'une seule et même source à tendance communiste. Il faut prendre toutes les précautions de rigueur en traitant cette source et la considérer seulement comme un exemple de critique adressée au gouvernement italien. Ces documents nous permettent de supposer que l'encadrement de la colonie italienne après guerre est moins fort que celui envisagé par les autorités italiennes et que la politique d'assistance ne reçoit pas une complète approbation de la part des migrants italiens. Mais il ne peut s'agir là que d'une hypothèse qu'il faudrait vérifier à l'aide d'autres témoignages provenant de sources différentes. Cette analyse nous donne cependant l'impression que la politique d'émigration italienne n'a pas connu un franc succès sur le territoire français. Là encore, il faut se méfier que ces conclusions ne soient pas le résultat d'un biais de source. Nous n'avons en effet eu accès qu'à des critiques émises par les émigrés et leurs représentants et qu'ils ont fait parvenir aux autorités. Nous n'avons donc eu accès qu'aux éléments de la politique d'émigration qui n'ont pas fonctionné, et qui ont suscité des plaintes de la part des émigrés. Cela ne peut nous permettre de juger l'intégralité de la politique italienne et de ses réalisations qui méritent un plus grand approfondissement.

Chapitre 7. Un monopole étatique en matière d'émigration ?

I. Multiplicité d'acteurs et intermédiaires de la politique d'émigration.

A. Des structures d'encadrement dispersées.

Notre analyse de la politique d'émigration italienne s'est jusqu'à présent centrée sur la manière dont l'Italie tentait d'imposer sa politique d'émigration par une série de négociations avec la France et comment elle la faisait appliquer sur le territoire français par l'intermédiaire des consulats. Cette approche peut donner une impression d'une politique étatique monolithique qui serait seule en charge de l'accompagnement des migrants. Or l'encadrement des migrants, n'est pas le fruit d'une seule volonté, d'un seul organe étatique qui imposerait son empreinte sur la politique d'émigration. Sur le territoire français, de nombreux acteurs revendiquent leur droit de protéger, assister et défendre les migrants italiens, entrant ainsi en concurrence avec les autorités italiennes. A la multiplicité des acteurs en charge de l'émigration au sein du gouvernement Italien, ministère du Travail, des Affaires Etrangères, de l'Instruction Publique, fait écho une dispersion des organismes intéressés à l'émigration sur le territoire français. Les autorités italiennes ne peuvent donc pas revendiquer un monopole de l'encadrement des migrants. Face aux représentants officiels de l'Etat italien, ambassade et consulats, s'ajoutent des organismes privés, à caractère religieux, politique, social ou culturel qui sont autant d'acteurs de l'encadrement des italiens en France. Malgré les efforts des consulats pour coordonner les œuvres assistancielles, les organismes en charge des migrants se présentent dispersés sur le territoire français et échappent à une quelconque autorité centralisatrice. Sont représentés, aux côtés des consulats et de l'ambassade italienne, des congrégations religieuses encadrées par la congrégation consistoriale, des organismes privés, associations et patronats, ainsi que des organisations à but politique et syndical.

Les autorités religieuses sont les premières à déplorer cette dispersion et appellent de leurs vœux le regroupement des instances en charge de l'assistance aux émigrés

sous la tutelle d'un seul organisme consultatif, rattaché aux consulats[1]. Cela permettrait la coordination des activités d'assistance au sein de la collectivité italienne et limiterait le rôle des consulats qui se contenterait de superviser les initiatives privées. La « junte consulaire » ainsi créée conserverait ainsi une certaine autonomie vis-à-vis des autorités gouvernementales. Le projet, proposé à la revue *Italiani nel mondo,* s'exprime en ces termes.

> L'assistenza dovrebbe essere affidata ad un organismo che dall'Italia dovrebbe estendere le sue ramificazioni all'estero con propri funzionari e indipendenti da organismi governativi. [...] E un lavoro di collaborazione e non di dipendenza che bisogna cercare di coordinare tra le istituzioni in Italia e le istituzioni all'estero. [...] I consolati devono rinunciare al loro paternalismo e limitarsi ad essere promotori delle varie istituzioni. Le diverse associazioni e rappresentanti italiani dell'industria, del commercio; dell'artigianato e della classe operaia deveno formare presso ogni giuridizione consolare la giunta consolari, organo consultivo di studio e di azione per tutti i problemi della comunità italiana[2].

L'encadrement mis en place par les autorités consulaires entre en concurrence avec des initiatives à caractère privé qui cherchent à affirmer leur autorité en matière d'assistance aux migrants. L'encadrement italien sur le sol français ne peut être associé aux seules autorités consulaires et gouvernementales. Il est également le fait d'acteurs et d'organismes nombreux et dispersés ne dépendant pas directement de l'Etat. Des tentatives ont été entreprises par les consulats pour coordonner l'assistance privée et publique au sein d'un même organisme placé sous tutelle des consulats. C'est notamment l'un des objectifs des Comités d'Assistance Italiens qui se créent sur le territoire vers le milieu des années 1950. Les consulats cherchent à unifier les pratiques d'assistance au sein d'un organe répondant des autorités étatiques. Malgré ces tentatives, les autorités consulaires doivent composer avec des instances parallèles qui revendiquent un rôle dans l'encadrement de la colonie italienne. Ces dernières semblent entrer en concurrence directe avec les autorités en ce qu'elles proposent assistance matérielle, morale et culturelle au même titre que les consulats. La

[1] AAP, 9K2 6. Italiens. Lettre de Marino d'Alpi au Docteur Leonida Felletti, Directeur de la Revue « Italiani nel Mondo », le 1er octobre 1950.

[2] AAP, 9K2 6. Italiens. Lettre de Marino d'Alpi au Docteur Leonida Felletti, Directeur de la Revue « Italiani nel Mondo », le 1er octobre 1950.

protection des italiens en France, la mise en place d'activités culturelles ou sportives, la diffusion d'un sentiment d'appartenance culturelle parmi les migrants n'est pas le domaine réservé des autorités italiennes. Cela donne l'impression de structures d'encadrement dispersées sur le territoire français et au sein desquelles les autorités étatiques n'ont pas le monopole.

Déjà dans les années 1920, les structures de la colonie italienne étaient marquées par la dispersion et l'inefficacité[1]. La colonie manquait de structures d'encadrement culturel et religieux et la diversité des organismes en charge des migrants appesantissait les structures d'encadrement[2]. Déjà dans l'entre-deux-guerres, acteurs publics et privés se partagent la tutelle des italiens en France. Des tentatives sont entreprises pour unifier les organes de la colonie, notamment pour doter les sociétés de secours mutuel d'un organisme centralisateur, mais elles se soldent par un échec. Au sortir de la seconde guerre mondiale, ce n'est pas un manque qui caractérise les structures d'encadrement de la collectivité italienne mais l'abondance de structures d'accueil pour les migrants. En revanche la dispersion règne toujours et génère une impression de désorganisation. Les institutions privées semblent entrer en concurrence avec les autorités italiennes en ce qu'elles leur ôtent leur monopole en matière de tutelle des migrants et revendiquent une certaine visibilité auprès des émigrés. Toutefois, l'Etat italien n'a jamais disposé ou revendiqué un monopole en matière d'encadrement de ses migrants. Il a au contraire toujours cherché à associer les acteurs privés à sa politique d'émigration afin d'en faire des relais de son pouvoir et c'est bien dans cette direction qu'il semble s'orienter après 1951.

[1] Couder Laurent, *Les immigrés italiens dans la région parisienne dans les années 1920*, thèse de doctorat, soutenue en 1987 sous la direction de Pierre Milza.

[2] *Ibid.*

B. Appuyer la politique d'émigration sur des intermédiaires.

Loin d'être menacées par la dispersion et la multiplicité des structures susceptibles d'encadrer les migrants italiens à l'étranger les autorités italiennes intègrent les acteurs privés à leur politique d'émigration. Ils sont pensés comme des intermédiaires sur lesquels elles s'appuient pour mettre en œuvre la politique d'émigration. Dès sa mise en place au début du siècle, la politique publique d'émigration prévoyait de favoriser l'action d'acteurs non étatiques, au service de la politique d'émigration. La loi de 1901 qui regroupe les premières normes à destination des émigrés, prévoit déjà de s'appuyer sur des intermédiaires. La loi est complétée par un décret adopté le 10 juillet 1901 qui prévoit la naissance d'organismes parallèles à l'Etat et en définissent les rôles.

> Articolo 38 : La direzione generale promuovera l'istituzione di patronati per la protezione degli emigranti, tanto nel regno quanto all'estero e potrà riconoscere quelli già istituiti o a istituirsi per iniziativa privata. La direzione generale potrà anche, nell'intento di proteggere l'emigrazione temporanea, affidare speciali incarichi a società filantropiche o di mutuo soccorso ad assumere gli incarichi medesimi. Tanto per l'emigrazione permanente, quanto per la temporanea, la direzione generale favorirà la creazione o lo sviluppo di istituzioni che, all'interno come all'estero, tendano a migliorare con l'istruzione e l'educazione, le condizioni morali e intelletuali dell'emigrazione italiana. Articolo 39 : Quando il ministero degli Affari Esteri ritenga opportuno di facilitare l'opera di missionari a favore di istituti di beneficenza o di patronato per l'emigrazione in paesi transoceanici, potrà richiedere il vettore di un biglietto gratuito d'andata e i ritorno, in prima classe, compreso il visto a favore di detti missionari[1].

La loi prévoit de déléguer certaines des compétences étatiques en matière d'assistance, de secours mutuel et d'encadrement religieux et culturel à des organismes privés sur lesquels elle peut appuyer sa politique étatique. Ces organismes sont des adjuvants de la politique italienne qui agissent dans son intérêt. Si la loi autorise des intermédiaires privés à se prévaloir de questions relatives à l'émigration, elle les place également dans la dépendance directe des autorités italiennes. C'est la direction de l'émigration et le ministre des Affaires Etrangères qui sont chargés de

[1] ACS, PCM 2.7 15744, 1948-1950, Fascicolo 15744/16, Emigrazione, dalla legge sull'emigrazione. Reale Decreto 10 luglio 1901, n.375, Articles 38 et 39.

promouvoir la création de tels organismes. Tout en reconnaissant des acteurs parallèles, le gouvernement italien institue de véritables relais de son autorité. Loin d'être des concurrents ou de symboliser une dispersion de son pouvoir d'encadrement, ces organismes privés sont des intermédiaires que les autorités italiennes peuvent utiliser pour servir leurs objectifs. Ils sont insérés dans l'orbite étatique et au service de la politique d'émigration italienne.

Cette dépendance vis-à-vis des autorités italiennes est d'autant plus forte que l'un des objectifs de la loi de 1901 est d'abord d'instituer une politique publique en matière d'émigration afin de protéger les intérêts des migrants en supprimant les compagnies de recrutement des migrants, représentant des intermédiaires privés. Dans les faits, certains des intermédiaires sont supprimés mais remplacés par d'autres contrôlés et encadrés à l'intérieur du cadre législatif italien. Les principales cibles visées par la loi sont les agents recruteurs accusés d'exploiter la main-d'œuvre italienne cherchant à s'expatrier[1]. Ils sont remplacés par des compagnies d'émigration agréées par l'Etat. Il s'agit de compagnies maritimes privées, autorisées par l'Etat à transporter des migrants outre-mer et soumis à une réglementation stricte. Les compagnies maritimes sont contraintes de veiller à ce que le voyage se déroule dans de bonnes conditions sanitaires et doivent fournir le gîte et le couvert aux migrants jusqu'au départ du navire. Ceci a pour but d'inciter les compagnies maritimes à respecter la date de départ prévue[2]. Un commissaire est mandaté par le gouvernement italien à bord des navires afin de veiller au respect des normes sanitaires et d'hygiène. L'Etat italien procède également à un encadrement des prix des billets de troisième classe dans une fourchette fixée par les autorités[3]. Il crée ainsi des relais à son autorité qu'il peut placer sous son contrôle. Nous voyons alors que le gouvernement italien ne cherche pas à établir un monopole en ce qui concerne l'émigration. Il entend appuyer sa politique sur des intermédiaires mais des intermédiaires qu'il a choisis et sur lesquels il peut imposer des règles. La politique publique italienne s'appuie ainsi sur des acteurs

[1] Douki Caroline, « Protection sociale et mobilité transatlantique : les migrants italiens au début du XXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p. 383.
[2] *Ibid,* p.390.
[3] *Ibid,* p.400.

privés qui agissent de manière indépendante mais à l'intérieur d'un cadre fixé par l'Etat.

Il est évident que les intermédiaires qui apparaissent après la seconde guerre mondiale ne sont pas, sur le territoire français au moins, les compagnies maritimes. Nous avons identifié deux acteurs qui répondent à ces critères. Il s'agit de deux instances à caractère privé qui se placent dans la dépendance des autorités italiennes: les associations italiennes et les missions catholiques. Toutes deux font apparaitre le statut ambigu des acteurs parallèles, revendiquant à la fois leur indépendance mais se plaçant également au service de la politique italienne. Les sources dont nous avons disposées pour traiter de tels acteurs sont assez limitées. En ce qui concerne l'Eglise catholique nous avons trouvé quelques mentions de l'assistance religieuse dans les archives publiques mais nous nous sommes principalement appuyés sur des fonds privés, ceux de l'archevêché de Paris et de l'organe de presse de la mission de Paris, *La Missione.* Ce sont des sources assez fragmentaires mais qui nous ont permis de déterminer les grandes lignes de leur action envers les migrants et de montrer les liens qu'entretenaient les missions avec les autorités consulaires et étatiques. Le traitement des associations s'est révélé plus complexe. Source par nature sérielle, il aurait été intéressant de pouvoir en proposer une analyse quantitative permettant d'identifier l'orientation du paysage associatif italien en France et ses réalisations sur le territoire français. Mais nous avons été confrontés à un matériau fragmentaire et dispersé pour lequel il est impossible d'atteindre l'exhaustivité. D'une part, toutes les associations ne sont pas déclarées et à ce titre n'apparaissent pas dans les archives publiques. D'autre part, les dossiers contenant des associations sont épars et inégaux en matière de contenu. Il n'est pas facile de récolter des données similaires sur toutes les associations repérées dans les archives. En ce qui concerne les associations déclarées en France, elles sont supposées avoir déposé leur statut en préfecture mais la plupart d'entre eux ont été détruit par des inondations. De tels dossiers existent dans les archives italiennes mais il s'agit souvent d'associations créées en Italie à destination des migrants et il est quasiment impossible de savoir si elles ont eu un siège en France. Notre analyse de ces associations restera donc modeste et visera principalement à déterminer le rapport qu'elles entretenaient avec les autorités italiennes afin de

montrer comment elles jouaient le rôle d'acteur parallèle palliant les manques de l'Etat italien tout en entretenant d'étroits rapports avec les autorités consulaires. Nous nous appuierons sur une analyse quantitative de faible ampleur, réalisée à partir des archives du ministère des Affaires Etrangères et regroupant une quarantaine d'associations. Sans pouvoir servir une véritable démonstration, elle est néanmoins le moyen de vérifier certaines de nos hypothèses sur le sujet.

II. Associations et missions catholiques acteurs parallèles ou intermédiaires de l'Etat ?

A. L'Eglise catholique et les missions.

Acteur traditionnel de l'encadrement des migrants italiens depuis la fondation de la société des missionnaires de San Carlo par Monseigneur Scalabrini, évêque de Padoue, en 1887, l'Eglise catholique accompagne les émigrés italiens en France grâce à la fondation de missions catholiques sur l'ensemble du territoire[1]. A la sortie de la guerre, le rôle fondamental de l'Eglise catholique dans l'assistance aux travailleurs italiens candidats à l'expatriation est réaffirmé par le cardinal Rossi, évêque de la Congrégation Consistoriale[2]. En décembre 1945, il adresse une lettre aux évêques italiens pour attirer leur attention sur la reprise de l'émigration et sur le rôle qu'ils doivent jouer en matière d'assistance religieuse. Ils sont appelés à participer au renforcement de la pratique de la vie chrétienne chez les migrants. L'assistance aux émigrés italiens lui apparait comme la mission naturelle du clergé italien en ce qu'elle est à la fois une œuvre missionnaire et une œuvre diocésaine et il le formule en ces termes.

> E per questo che la congregazione consistoriale fa appello ai vescovi italiani, perchè come per il passato, continuino ad interessarsi del grave problema predendo a cuore qualunque iniziativa in proposito, avendo presente che l'assistenza agli emigrati è opera missionaria e diocesana. Opera missionaria perche tende a preservare e conservare la fede in quelli che forse sono in pericolo di perderla; opera diocesana perche gli emigrati continuano a far parte del gregge dei pastori di cui sono sempre figli spirituali[3].

L'encadrement des migrants italiens par l'Eglise catholique se définit autour de deux valeurs, la préservation de la foi chrétienne et l'appartenance à une communauté religieuse locale en Italie, le diocèse. Déjà dans cette lettre, nous voyons comment

[1] AAP, 9K2 6, Italiens, Brochure *Salviamo gli emigranti,* non datée.

[2] La congrégation consistoriale est l'une des neuf congrégations de la curie romaine et s'occupe de des évêques et de l'activité missionnaires. C'est à ce titre qu'elle est en charge des questions migratoires.

[3] ACS, MI, Gabinetto, 1944-1945, Busta 185, Lettre du cardinal Rossi aux évêques italiens, rapporté dans un télégramme du ministère des Affaires Etrangères pour la présidence du conseil des ministres et le ministre de l'Intérieur, le 10 décembre 1945.

s'entremêlent l'identité religieuse et l'identité nationale italienne, sur laquelle nous reviendrons.

En 1950, on compte dix-huit centres missionnaires desquels dépendent environ une cinquantaine de missions locales[1]. Elles fonctionnent en collaboration avec l'épiscopat français, comme à Paris où elles ont un interlocuteur directement dédié aux questions de l'émigration, Monseigneur Rupp, évêque auxiliaire de Paris et vicaire général des étrangers. Elles entretiennent des relations avec les consulats, que nous analyserons par la suite. Elles s'inscrivent ainsi dans l'orbite des autorités françaises et italiennes. Enfin, elles s'appuient sur des associations chrétiennes de bienfaisance qu'elles encouragent et assistent dans leurs activités. L'action des évêques et des membres du clergé italien en faveur des émigrés est coordonnée par la Congrégation Consistoriale, l'une des neuf congrégations de la Curie Romaine. L'encadrement de l'émigration est donc placé directement dans la dépendance de l'autorité pontificale. Le rôle des missions catholiques italiennes en France est d'abord l'assistance spirituelle dont le but est en premier lieu la préservation de la foi chrétienne[2]. Ce rôle est notamment assigné aux organes de presse produits par les autorités religieuses et les missions italiennes en France. C'est le cas de journaux comme, *La Missione,* mensuel de la Mission catholique de la rue de Montreuil ou de l'hebdomadaire l'*Eco d'Italia*, dont le but est de « conserver ses lecteurs émigrés dans la fidélité de leur foi catholique[3] ». Mais les missions ne se contentent pas de fournir une assistance morale aux émigrés. Leur action s'oriente également vers l'assistance matérielle. Elle est menée soit directement par les missionnaires, soit par l'intermédiaire d'association de bienfaisance. La mission de Paris agit en collaboration avec diverses associations de ce type telles que l'association des Dames et des Filles de la Charité ou l'œuvre d'assistance morale et hospitalière des italiens résidant à Paris[4]. Ces associations ont pour objectif l'assistance matérielle des migrants italiens les plus démunis, enfants, vieillards, malades dans les hôpitaux et leur principal moyen d'action est la charité.

[1] AAP, 9K2 6, Italiens, Lettre de Marino d'Alpi pour Leonida Felletti, directeur de la revue *Italiani nel mondo,* le 1er octobre 1950.

[2] AAP, 9K2 6, Italiens, Lettre du Cardinal Adeodato Piazza, évêque de Sabine et de Poggio Miterto, évêque à la Congrégation Consistoriale, destinataire inconnu, le 24 octobre 1949.

[3] AAP, 9K2 6, Italiens, Lettre du Missionnaire Giovanni Triacca, pour l'*Eco d'Italia,* le 3 mars 1949.

[4] AAP, 9K2 6, Italiens, Statuts des associations respectives, conservés aux archives de l'archevêché.

L'œuvre des missionnaires consiste à rendre visite aux italiens de la colonie afin de leur apporter le soutien moral et matériel dont ils ont besoin. L'œuvre d'assistance est surtout une œuvre de bienfaisance mais elle prend également la forme d'une assistance culturelle avec la projection de films ou la représentation de spectacles en italiens[1]. Comme nous l'avions noté pour l'œuvre des consulats, les notions d'assistance matérielle et morale se confondent. En 1954, la mission italienne de Saint Etienne entreprend la construction d'un lieu de rencontre pour les travailleurs italiens dans lequel ils pourront trouver une salle de réunion et une bibliothèque. Le centre est d'abord un lieu récréatif ou les italiens peuvent pratiquer des activités culturelles dans leur langue maternelle mais le projet est également d'en faire un lieu d'assistance technique dans lequel les migrants pourront trouver une aide pour résoudre leurs problèmes d'emploi, être informés sur leurs droits sociaux et leurs avantages dérivant des accords bilatéraux. Le centre mettra également à leur disposition une assistante sociale[2]. Les missions proposent aux migrants une assistance sociale, technique et spirituelle destinée à améliorer leurs conditions de vie sur le territoire. Toutefois, l'encadrement religieux ne s'arrête pas la, il s'inscrit au plus près du quotidien des migrants en rythmant leur vie et leurs pratiques.

Les missions italiennes sur le territoire français parviennent à inscrire les italiens dans une temporalité à la fois chrétienne et italienne. C'est d'abord la temporalité privée et quotidienne qui est encadrée par l'Eglise avec la célébration de messes en italien et l'organisation d'activité récréatives et ludiques dans les locaux des missions. La vie des migrants s'inscrit dans une temporalité chrétienne mais surtout italienne puisque les missions sont autorisées à célébrer tous les sacrements chrétiens, baptêmes, communions, mariages et services funéraires[3]. La vie catholique des migrants s'insère dans une temporalité strictement italienne. Les sacrements sont administrés par des prêtres italiens et les manifestations collectives sont orchestrées par les missions italiennes. Pour l'année 1950-1951, cent soixante quinze mariages ont été célébrés à la Chapelle de la mission catholique de la rue de Montreuil et mille cinq

[1] AAP, 9K2 6, Italiens, Bilan de la Mission Catholique de la rue Jean Goujon, non daté

[2] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 20, Reims, St Etienne, Strasburgo, Tolone, Tolosa, Indocina Francese, 1947-1954. Lettre du consulat général de Lyon pour le ministre des Affaires Etrangères, le 4 février 1954.

[3] BNF, 4-JO-4635, *La Missione,* Numéro d'octobre 1956, p.1.

cent communions[1]. Les fêtes religieuses et les messes sont célébrées dans les chapelles italiennes, généralement en italien. A Paris, par exemple, on compte trois chapelles italiennes, la Chapelle des Ternes, celle de Reuilly et celle de La Villette ainsi que les chapelles des missions italiennes, celle de la Sainte Famille rue de Montreuil et celle de Notre-Dame de la Consolation rue Jean Goujon[2]. Cette insertion dans un espace à la fois italien et chrétien est renforcée par la signature d'une constitution apostolique en septembre 1952, qui prévoit, parmi d'autres mesures, l'établissement de paroisses nationales pour les migrants[3]. Dans les régions où les migrants d'une même nationalité sont nombreux, la Congrégation Consistoriale, en charge de l'activité missionnaire, autorise la création de paroisses regroupant des fidèles parlant la même langue ou venant d'un même Etat. Le missionnaire habituellement en charge des migrants de sa communauté obtient alors les pouvoirs et les droits d'un prêtre. Les missions sont renforcées dans leurs prérogatives en obtenant la possibilité d'acquérir le rang de paroisse. L'association entre l'Eglise et la nation italienne est renforcée par la constitution qui établit une différence nationale entre les chrétiens. Désormais les croyants ont la possibilité de s'adresser à un prêtre français ou à un prêtre italien dans les zones où une paroisse de ce type est instituée. Le texte est établi en ces termes :

> Articolo 35. Questo potere parocchiale è personale e viene ad esercitarsi unicamente sulle persone degli stranieri o immigrati. Accanto alle parocchie e ai poteri dei parocchi la nuova costituzione apostolica crea un ufficio parrocchiale nell'ambito di tutta i diocesi per gli immigrati di una stessa lingua o nazione. Il potere parrocchiale comprende l'amministrazione di tutti i sacramenti, l'istruzione catechistica, l'amministrazione di tutte le funzioni religiose, funerali, benedizione della casa ecc. Il potere affidato al missionario non distrugge quello del parrocco locale al quale il fedele potrà sempre rivolersi senza autorizzazione speciale del missionario. [...]
> Articolo 39. Ogni straniero, sia esso stabile o di passaggio ha la piena libertà di rivolgersi per l'amministrazione dei sacramenti sia al suo missionario o cappellano sia al parocco del luogo[4].

[1] BNF, 4-JO-4635, *La Missione*, Numéro de juillet-août 1951, p.5
[2] AAP, 9K2 6, Italiens.
[3] BNF, 4-JO-4635 *La Missione*, numéro de septembre 1952, p.1.
[4] BNF, 4-JO-4635 *La Missione*, numéro de septembre 1952, p.1.

Les migrants italiens peuvent ainsi choisir de s'adresser à un prêtre français ou italien. L'appartenance identitaire vient s'ajouter à l'appartenance religieuse. A l'insertion dans un environnement catholique s'ajoute l'insertion dans un environnement national. L'encadrement moral et spirituel organisé par les missions catholiques permet donc d'inscrire les migrants italiens dans une temporalité et dans un espace physique et moral à la fois chrétien et italien.

Autre élément de l'encadrement moral de la collectivité italienne, les pèlerinages organisés par les missions italiennes et destinés aux émigrés italiens. Les plus célèbres sont ceux qui se déroulent au mois de juin à Notre Dame de Paris[1] et en octobre à la Basilique du Sacré Cœur de Montmartre, organisés par les missions italiennes de Paris[2]. Ils sont l'occasion de rassembler des milliers d'italiens autour de valeurs communes, la foi chrétienne et l'amour de l'Italie. Il s'agit bien de développer le sentiment d'attachement des italiens tant à la religion chrétienne qu'à leur patrie d'origine. En témoignent les pèlerinages organisés dans des lieux saints en Italie. En dehors du traditionnel pèlerinage à la Basilique Saint-Pierre de Rome à l'occasion des fêtes de Noël, les émigrés parisiens sont invités à se rendre à la Basilique de Padoue sur les traces de Saint-Antoine[3]. Il est difficile de ne pas interpréter ces pèlerinages comme le moyen de rapprocher les italiens de leur mère patrie et de développer en eux un sentiment d'italianité autant que de chrétienté. Depuis la fin du XIXème siècle, l'Eglise catholique a entrepris un processus d'identification du catholicisme à la nation italienne. Les lieux de pèlerinages civils se superposent aux sanctuaires chrétiens et l'Eglise italienne associe monuments sacrés et monuments républicains. Des lieux de cultes deviennent des symboles pour la nation républicaine comme les monuments commémorant les morts de la première guerre mondiale construits dans des sanctuaires chrétiens. Deux sanctuaires se distinguent comme lieux d'une mémoire à la fois civile et religieuse, celui de Loreto, dans la province d'Ancône, en Italie centrale et celui de Pompéi. Sanctuaires dédiés à la Vierge, ils sont transformés en lieu de mémoire pour les morts de la Première Guerre mondiale à la fin du conflit. Ils deviennent alors le lieu de pèlerinages à la fois laïques et religieux où l'on célèbre à la

[1] BNF, 4-JO-4635, *La Missione,* Numéro de mai 1954, p.1
[2] BNF, 4-JO-4635, *La Missione*, Numéro de septembre-octobre 1951, p.1
[3] BNF, 4-JO-4635, *La Missione*, Numéro de mai 1951, p.8

fois l'amour de la nation que de la religion chrétienne[1]. Ce n'est pas un hasard si est organisé en septembre 1954, un pèlerinage Loreto-Rome-Pompéi pour les migrants italiens de Paris[2]. Les symboles chrétiens et nationaux s'interpénètrent et l'encadrement religieux apparait comme un moyen de maintenir le sentiment d'italianité des migrants autant que la foi chrétienne. En préservant l'attachement à la nation italienne, l'Eglise semble servir les intérêts de l'Etat italien qui a besoin de ce lien pour sa politique d'émigration.

L'Eglise catholique en France partage des buts similaires à ceux des autorités italiennes, assister et protéger les migrants tout en préservant un attachement aux valeurs de l'italianité. Les missions italiennes entretiennent d'étroites relations avec les autorités consulaires et étatiques italiennes. Le journal italien communiste *L'emigrante* souligne le lien existant entre la Démocratie Chrétienne, principal parti au pouvoir durant notre période et les missions italiennes en France. Selon lui des journaux tel que *L'Eco d'Italia* ne seraient que les interprètes de la politique de la Démocratie Chrétienne[3]. Les missions collaborent également étroitement avec les autorités diplomatiques et consulaires. Elles leur assurent une « protection précieuse[4] » ainsi qu'une aide financière indispensable à leur fonctionnement[5]. Enfin, cette collaboration entre les consulats italiens et les missions catholiques s'exprime autour des pèlerinages à caractère religieux et national que nous avons évoqués précédemment. D'autant que les autorités civiles prennent part au pèlerinage religieux comme c'est le cas en octobre 1958 lors du pèlerinage annuel au Sacré Coeur[6], participant même, à l'organisation de ces rassemblements. Dans une lettre du 3 avril 1949, le père Giovanni Sofia, conseiller général des Scalabriniens, réclame la participation du gouvernement italien pour la venue de l'effigie de Notre Dame de Lorette en France. Il souhaite que la statue effectue un pèlerinage dans toute la France, à la rencontre des émigrés italiens.

---

[1] Fattorini Emma, *Italia Devota, Religiosità e culti tra otto e novecento*, Rome, Carocci Editore, 2012, p.73.

[2] BNF, 4-JO-4635 *La Missione*, numéro de septembre 1954, p.2.

[3] BNF, GR-FOL-JO-8505 L'Emigrante, numéro d'octobre 1962, p.3.

[4] AAP, 9K2 6, Italiens, Relation sur l'activité de la mission catholique de Paris pour l'année 1957-1958, le 18 juin 1958.

[5] AAP, 9K2 6, Italiens, Lettre des missions catholiques italiennes en France et au Luxembourg.

[6] AAP, 9K2 6, Italiens, Lettre du Père Enrico Larcher, directeur des missions catholiques italiennes à Monseigneur Rupp, évêque auxiliaire de Paris en charge des migrants, le 9 octobre 1958.

Il définit le pèlerinage comme une célébration de « foi et d'italianité[1] » marquant bien l'association entre manifestation religieuse et civile, entre maintien de la foi chrétienne et de l'italianité et demande aux autorités italiennes leur adhésion et leur aide matérielle et financière pour l'organisation de l'évènement. Il souhaite obtenir du ministre des Affaires Etrangères une publicité dans les organes de presse de la colonie ainsi que le soutien de la représentation diplomatique lors de la bénédiction de la statue prévue à Paris et du ministère de la Défense son transport dans un avion spécialement affrété pour elle. L'encadrement moral des migrants semble s'effectuer en collaboration avec les autorités civiles et religieuses, ces dernières se mettant au service des objectifs de la politique d'émigration italienne. Alors que l'existence d'un encadrement des migrants émanant des autorités religieuses pourrait affaiblir celui exercé par les autorités étatiques et consulaires en leur ôtant leur monopole, l'Eglise catholique s'affirme comme un allié de l'Etat italien en ce qui concerne les questions d'encadrement des migrants. Sur le territoire français, la politique italienne s'incarne dans différents acteurs qui semblent servir les mêmes objectifs, la défense de la foi et de la culture italienne. Cette collaboration fait des missions catholiques un véritable intermédiaire pour les autorités italiennes qui appuient sur elles leur politique d'émigration.

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 17, Francia, Parte Generale, 1912-1954, Lettre du père Giovanni Sofia au Président du Conseil des ministres, le 3 avril 1949.

B. Les associations italiennes en France.

Ainsi que nous l'avons mentionné dans les pages précédentes, le caractère épars et incomplet des sources concernant les associations italiennes en France ne nous a pas permis de réaliser une étude quantitative du phénomène. Il nous est difficile d'en donner une description intéressante et nous préférons nous concentrer sur une thématique en lien avec notre sujet ; les liens établis entre les autorités consulaires et les associations italiennes en France. Nous essayerons de montrer comment les associations italiennes peuvent être considérées comme des relais du pouvoir italien sur le territoire français. Pour répondre à cette question, nous utiliserons une base de données que nous avons réalisée à partir de quarante cinq associations italiennes en France dont nous avons retrouvé la trace au ministère français des Affaires Etrangères. Si elle n'a pas vocation à l'exhaustivité, elle nous permet d'avancer des hypothèses qu'une analyse plus approfondie serait en mesure de vérifier.

Les associations ne sont pas par définition des instances étatiques. Elles sont le fruit d'un regroupement de personnes partageant des objectifs communs et même si elles sollicitent la reconnaissance de l'Etat, elles n'en ont pas nécessairement besoin pour exister. Si les associations italiennes en France nécessitent d'être approuvée par les autorités françaises, elles n'ont pas besoin d'une telle autorisation du gouvernement italien. Elles sont supposées être autonomes par rapport aux autorités italiennes et être le fruit d'initiatives individuelles. En France, elles sont des acteurs parallèles aux autorités italiennes dont les buts sont parfois concurrents à ceux de l'Etat italien. C'est à ce titre que la constitution d'un comité d'assistance pour les émigrés est remise en question par les autorités italiennes. L'association aurait comme but la protection des émigrants durant leur expatriation, activité placée sous le contrôle de l'Etat. Comme le rappelle le préfet de police de Rome au ministre des Affaires Etrangères, la création d'un tel comité risque d'entrer en compétition avec les institutions étatiques: « Poiche l'assistenza agli emigrati è esercitata da appositi organi, istituiti per legge, si gradirà conoscere l'avviso del Onorevole Ministero, circa il seguito da dare all'istanza in argomento[1] ». A ce titre, la présence d'associations sur le

[1] ACS, MI, G, Associazioni, Busta 224, Lettre du Préfet de police de Rome pour les Affaires Etrangères, le 15 mars 1949.

territoire français pourrait représenter une menace pour les autorités italiennes. Acteur privé, les associations seraient alors des instances parallèles aux autorités de l'Etat lui disputant ses prérogatives en matière d'encadrement des migrants. En effet, les associations participent à l'encadrement de tous les aspects de la vie des migrants. Visant des buts aussi divers que la bienfaisance, la protection juridique, la diffusion de la culture italienne, l'éducation ou encore la promotion régionale, elles peuvent exercer un encadrement social, culturel ou moral de la collectivité italienne et en ce sens il peut être difficile de les considérer comme un intermédiaire pour les autorités italiennes. Elles seraient l'expression de la dispersion des acteurs de l'encadrement ; agissant en dehors de l'autorité étatique. Toutefois, comme il l'a fait avec les compagnies maritimes au début du siècle, il semble que l'Etat italien soit parvenu à transformer ces acteurs privés en relais de son action gouvernementale.

Alors que nous avons présenté les associations comme le fruit d'initiatives individuelles, un grand nombre d'entre elles trouvent leur origine dans une volonté étatique. Nous avons déjà mentionné les liens qu'entretenait l'Association Educatrice Franco-italienne avec les autorités italiennes et nous pouvons maintenant affirmer qu'elle n'est pas seule dans ce cas. Les consulats sont particulièrement intéressés par la création d'associations italiennes qui participent de l'amélioration des conditions de vie matérielles et morales de la colonie italienne. Le vice-consulat de Grenoble entreprend, à partir de 1952, de reconstituer les principales associations de sa circonscription fermées à cause de la guerre[1]. C'est lui qui est à l'origine de la réouverture des associations de la région grenobloise. Plus généralement, les autorités italiennes semblent souvent être les instigatrices des associations présentes en France. Parmi notre échantillon d'associations, nous en avons identifié vingt pour lesquelles nous connaissions la ou les personnes à l'origine de leur création. Onze d'entre elles se situent dans l'orbite des autorités italiennes. Il s'agit dans la majorité des cas, sept d'entre elles, d'une initiative consulaire. Dans les autres cas, l'idée revient directement au gouvernement italien. Cette mainmise des autorités consulaires sur les associations

[1] ASD, Direzione Generale Italiani all'Estero, Busta 18, Parigi, 1942-1954, lettre du Vice Consul de Grenoble pour le ministre des Affaires Etrangères, le 28 mai 1952.

s'exprime aussi à travers la composition des comités directeurs des associations. Les membres de l'ambassade et des consulats y semblent surreprésentés.

A cela, nous pouvons ajouter le rôle des élites économiques et intellectuelles de la colonie italienne au sein des associations italiennes. La quasi-totalité des membres des comités directeurs que nous avons identifiés appartiennent à des catégories professionnelles supérieures, enseignants à l'université, commerçants, professions libérales et médicales. Nous n'avons identifié qu'un seul ouvrier. Les associations semblent être contrôlées par les élites de la colonie italienne. L'encadrement des émigrés exercé par les associations reste donc en partie aux mains des élites politiques et sociales de la collectivité italienne. Les associations italiennes se place ainsi sous la dépendance des autorités italiennes dont elles sont les relais. Cette hypothèse est étayée par le travail de Laurent Couder qui est parvenu à des conclusions similaires pour la colonie italienne dans les années 1920[1]. A cette époque l'élite sociale formée par la bourgeoisie joue un rôle très important au sein de la colonie. Les notables forment un microcosme placé sous l'égide de l'Ambassade et des consulats italiens et participent de l'encadrement de la colonie à travers un réseau d'institutions officielles ou semi-officielles. Les associations se placent ainsi sous la dépendance indirecte des autorités consulaires. Cette dépendance est également alimentée par le financement des associations. La plupart d'entre elles sont en partie subventionnées par l'Etat italien. C'est le cas notamment de la Croix-Rouge italienne qui reçoit une assignation annuelle d'un million soixante deux milles francs pour le fonctionnement d'un dispensaire à Marseille.

Cette brève analyse du fonctionnement des associations italiennes nous permet d'avancer l'hypothèse selon laquelle les autorités consulaires exercent une influence plus ou moins directe sur les associations italiennes. Si, à la manière des missions catholiques, elles sont la preuve de l'absence d'un monopole étatique sur les structures d'encadrement de la collectivité italienne, elles montrent également comment les autorités italiennes parviennent à s'appuyer sur des acteurs privés pour appuyer leur politique d'émigration sur le territoire français. L'Etat italien ne dispose

[1] Couder Laurent, *Les immigrés italiens dans la région parisienne dans les années 1920*, thèse de doctorat, 1987.

pas d'un monopole sur les migrants italiens en France mais s'appuie sur des intermédiaires pour mettre en œuvre sa politique. La politique d'émigration à l'œuvre en France repose sur des acteurs divers qui sont autant d'intermédiaires aux autorités italiennes. Sur le territoire français, l'encadrement des migrants ne peut être compris comme la simple expression des décisions du gouvernement italien à travers l'action des consulats, ni même comme la confrontation de deux volontés étatiques de laquelle résulterait l'établissement de conventions bilatérales. L'encadrement des migrants résulte d'instances diverses, dispersées sur le territoire français mais qui semblent se placer, à des degrés divers, sous la dépendance des autorités italiennes.

Epilogue : 1957, La fin des prérogatives italiennes ?

I. Vers une gestion multilatérale des échanges de main-d'œuvre.

La politique d'émigration italienne avait permis aux autorités de la péninsule de garantir à leurs travailleurs les meilleures conditions pour une émigration libre tout en exerçant sur eux un encadrement social et moral, construit sur des fondements d'une politique de protection sociale. Mais en 1957 six pays d'Europe, parmi lesquels la France et l'Italie, signent le Traité de Rome instituant la libre circulation des biens et des marchandises mais aussi des personnes au sein de la Communauté Economique Européenne. Les échanges de main-d'œuvre sont intégrés à la politique communautaire et encadrés par un organisme supranational. L'Italie doit alors repenser sa politique d'émigration pour l'intégrer aux directives communautaires.

A. Une politique migratoire multilatérale.

Le 25 mars 1957 la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays Bas et le Luxembourg signent à Rome un traité instituant la Communauté Economique Européenne. Il a pour objectif l'établissement d'un marché commun entre les pays signataires qui nécessite d'instaurer une libre circulation des marchandises et des capitaux mais également de la main-d'œuvre. Les questions relatives aux migrations sont désormais intégrées aux négociations européennes en ce qu'elles sont une garantie au bon fonctionnement du marché commun. Le traité prévoit la levée des obstacles à la circulation de la main-d'œuvre et a pour objectif l'amélioration des conditions de vie et d'emploi des peuples européens. Il établit la liberté pour les ressortissants des pays membres de se déplacer librement sur le territoire de la communauté, d'y fonder sa résidence et d'y exercer un emploi[1]. Le recrutement des travailleurs est facilité par la collaboration des différentes administrations du travail et la diffusion d'informations relatives aux offres et aux demandes d'emploi[2]. La libre circulation implique également l'égalité entre les travailleurs de la communauté européenne afin d'éviter toute discrimination lors de l'embauche. Elle est formulée dans le deuxième alinéa de l'article 48 du traité.

[1] AAE, Accords et Traités disponibles en ligne. Traité de Rome du 25 mars 1957, article 48.
[2] AAE, Accords et Traités disponibles en ligne. Traité de Rome du 25 mars 1957, article 49.

> Elle [la libre circulation] implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail[1].

L'établissement d'un marché commun suppose l'abolissement des barrières entre les Etats et des freins à la mobilité des travailleurs. Cette dernière permet de gérer à l'échelle européenne les besoins et les excédents de main-d'œuvre en rendant le marché du travail plus fluide et en augmentant les possibilités pour les travailleurs de trouver un emploi. Les impératifs économiques et sociaux du traité impliquent qu'il règle les questions relatives aux migrations entre les pays européens. La circulation des flux de main-d'œuvre est placée sous le signe d'une liberté complète des migrants et la question de la protection sociale est réglée par l'article 48 sur l'égalité de traitement des travailleurs migrants avec les nationaux. Le traité prévoit également une clause sur les prestations sociales :

> Article 51. Le conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la commission adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants leurs ayants droits :
>
> a) La totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;
>
> b) Le payement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres[2].

Les questions réglées par le passé à travers la négociation bilatérale sont désormais intégrées dans le traité et gérées à l'échelle européenne. Le traité établit les règles de la circulation de la main-d'œuvre et les questions migratoires entre les Etats membres font désormais partie de la négociation multilatérale. Le règlement des questions de protection et d'assistance des migrants ainsi que les formalités d'entrée et de sortie des territoires ne passent plus par la négociation de traité d'Etat à Etat, il est établi à l'échelle communautaire. Le traité de 1957 abolit les traités bilatéraux et les

[1] AAE, Accords et Traités disponibles en ligne. Traité de Rome du 25 mars 1957, article 48.
[2] AAE, Accords et Traités disponibles en ligne. Traité de Rome du 25 mars 1957, article 51.

conventions en vigueur entre les Etats membres[1]. Désormais la politique d'émigration italienne ne peut plus s'exercer à travers la négociation d'avantages sociaux directement avec la France. Elle doit s'intégrer dans une perspective européenne et surtout multilatérale. Les décisions au sein de la Communauté Européenne sont prises à l'unanimité entre les Etats membres et si l'Italie veut faire profiter ses ressortissants d'une mesure spécifique, elle doit être adoptée à l'échelle européenne et surtout, elle ne doit pas contredire la libre circulation. Au sein des Etats membres, la politique migratoire n'est plus du simple ressort de l'Etat, elle ne dépend plus seulement de la politique intérieure et extérieure nationale. Elle doit être intégrée à la négociation multilatérale en ce qu'elle est vitale pour le marché commun. Elément essentiel à la survie de la Communauté Economique, elle doit être gérée en commun et ne peut plus être le seul fruit d'une volonté étatique. La protection des migrants et leur contrôle échappe à la seule pratique nationale et prend une dimension communautaire. Dans ce nouveau schéma, quelle liberté est alors laissée à l'Italie pour encadrer ses migrants ?

[1] ACS, MI, Dipartimento della Pubblica Sicurezza. G, Associazioni. Busta 224. Lettre de la Préfecture de Police de Pesaro pour le ministre de l'Intérieur le 5 janvier 1960.

B. Quelle place pour l'encadrement italien dans la politique multilatérale ?

Le traité de Rome limite la souveraineté nationale en ce qui concerne l'émigration en l'intégrant à sa politique économique commune. Les politiques d'immigration et d'émigration ne sont plus à la discrétion des Etats mais doivent s'insérer dans les cadres établis par le Traité de Rome et surtout ne pas entraver la liberté de circulation qu'il instaure. Les Etats ne peuvent plus exercer un véritable contrôle sur leurs émigrés dans la mesure où ils doivent respecter un certain nombre de principes, en particulier celui de ne pas entraver la liberté de mouvement. Elle suppose d'abord que les Etats ne puissent fermer leurs frontières à leurs candidats à l'expatriation. Pour l'Italie, il s'agit d'une restriction de ses droits sur ses migrants pour lesquels elle se réservait la possibilité d'empêcher les départs pour des raisons sanitaires ou sécuritaires. L'article 48 du traité réduit cette possibilité à des questions « d'ordre public[1]. » Le droit de l'Italie à empêcher certains départs pour protéger ses migrants se voit réduit et diminue progressivement. En 1964, une nouvelle réglementation est adoptée pour rendre plus efficace la liberté de circulation. Elle est perçue par le gouvernement italien comme une restriction de son pouvoir sur ses émigrés comme le rappelle le ministère des Affaires Etrangères :

> Svantaggi e vincoli per il paese di origine o per il lavoratore migrante. Il regolamento n.15 riconosceva allo stato di origine la facoltà di limitare l'uscità dei propri lavoratori in due ipotesi tassative : qualora i lavoratori fossero tenuti a particolari obblighi in base alla legislazione del proprio paese o qualora lo stato si opponesse al loro impiego in una regione od impresa di altro Stato membro, nel solo caso di difficoltà particolarmente gravi ed al fine di salvaguardare gli interessi vitali di alcuni lavoratori. La nuova disciplina applicando anche in materia di uscita il generale criterio di più spinta liberalizzazione, riconosce agli stati di origine la possibilità di limitare i diritto di emigrazione solo nei casi cui ostino ragioni di ordine pubblico, di sicurezza o di sanità pubblica. In tutti gli altri casi, lo stato di origine dovrebbe investire delle eventuali difficoltà la commissione della CEE ed attenersi alle misuere che essa proponesse. I visti di uscità come quelli di ingresso sono aboliti. In definitiva, i poteri di controllo sull'uscità risulteranno certo attenuati, per gli stati di origine, con la nuova

[1] AAE, Accords et Traités disponibles en ligne. Traité de Rome du 25 mars 1957, article 48.

regolamentazione; ma tutto sommato, non in maniera eccessivamente drastica in confronto a quelli che erano previsti dal regolamento n. 15[1].

La réglementation européenne en matière d'émigration prive l'Italie de sa marge de manœuvre en ce qui concerne l'organisation de l'émigration. Aucun contrôle n'est possible sur les exportations de main-d'œuvre comme le montre une lettre adressée par le ministre de l'Industrie et du Commerce au ministre de l'Intérieur, le 10 août 1963[2]. Il répond à une réclamation adressée par l'Union des Industriels de Pescara dans laquelle ils dénoncent l'impact négatif de la fuite de la main-d'œuvre spécialisée sur les industries de la région. Le ministre de l'Industrie est conscient que dans cette province l'émigration devrait se limiter au regroupement familial et ne pas permettre le départ de nouveaux travailleurs mais il ne peut que déplorer son incapacité d'agir. La politique européenne visant à garantir la libre circulation ne lui permet pas de contrôler les flux de main-d'œuvre quittant l'Italie. Il rappelle ainsi au ministre de l'Intérieur : « Ti è noto infatti, che a parte le difficoltà di ordine interno esistono ancora più notevoli impedimenti in campo internazionale e particolarmente proprio l'ambito dei paesi del Mercato Europeo Comune, ove per effetto del trattato, dovrà realizzarsi anche la libera circolazione dei lavoratori[3] ». Le traité européen agit comme une norme contraignante sur la politique d'émigration italienne, qui doit en respecter les principes traitant de la liberté de circulation. Une politique d'encadrement, même fondée sur la protection sociale comme celle mise en place par l'Italie jusqu'en 1957 semble difficilement applicable, d'autant que les questions relatives à l'établissement d'une législation sociale sont réglées à l'échelle communautaire.

Ainsi que nous l'avons vu, le traité de 1957 prévoit une égalité totale entre travailleurs migrants et nationaux en matière de conditions de travail[4]. Les émigrés sont donc placés sous le même régime de sécurité sociale, de droits du travail et de

[1] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie. Aldo Moro 1953-1978. Busta 87. Presidente del Consiglio dei Ministri. Emigrazione. Note du Ministère des Affaires Etrangères pour le conseiller Cottafavi, à propos de la nouvelle norme européenne entrée en vigueur le 1er mai 1964. Non daté.

[2] ACS, MI, Gabinetto, 1961-1963, Busta 187, Emigrazione. Lettre du ministre de l'Industrie et du Commerce pour le ministre des Affaires Etrangères, le 10 août 1963.

[3] ACS, MI, Gabinetto, 1961-1963, Busta 187, Emigrazione. Lettre du ministre de l'Industrie et du Commerce pour le ministre des Affaires Etrangères, le 10 août 1963.

[4] AAE, Accords et Traités disponibles en ligne. Traité de Rome du 25 mars 1957, article 48.

protection sociale que les travailleurs français. Les revendications italiennes en la matière sont donc limitées et les questions des droits des migrants traitées au sein de la communauté européenne. Parmi les avantages sociaux négociés entre la France et l'Italie, un certain nombre sont inclus dans les réglementations européennes. D'une part, nous l'avons mentionné, l'article 51 prévoit le maintien du bénéfice des prestations sociales acquises dans l'un des pays communautaire sur l'ensemble du territoire des Etats membres, comme le prévoyait la Convention de 1948 signée par la France en 1948. A la suite de la signature du Traité de Rome, la Communauté Economique Européenne adopte plusieurs règlements concernant la sécurité sociale pour les migrants. Parmi les plus emblématiques, le règlement du 1er janvier 1962 qui prévoit le transfert des allocations familiales des travailleurs à leur famille se trouvant dans un autre pays communautaire, pendant une durée de six ans[1]. D'autres décisions concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont proposées par la Communauté Européenne, comme celle du 26 avril 1960 relative aux pensions militaires d'invalidité[2] ou encore celle du 18 février 1960 sur le payement des prestations de l'assurance maladie par les institutions du lieu de séjour[3]. Les questions sociales étant réglées à l'échelle européenne, l'Italie se voit privée de ses prérogatives en matière de protection de ses migrants. Il ne lui est plus nécessaire d'établir une politique d'émigration pour garantir les droits de ses migrants puisqu'ils sont garantis par la Communauté Européenne. Cela peut-être perçu comme une affirmation pour les droits des migrants qui sont assurés par un organisme supranational possédant une autorité normative sur les Etats membres mais il s'agit également d'une diminution des prérogatives italiennes concernant l'encadrement de ses migrants. D'autant que les mesures de protection sociale prises par l'Italie étaient l'occasion pour elle d'établir une tutelle sur ses migrants. Elle se voit dépourvue de l'instrument de sa politique d'encadrement, la protection sociale.

[1] ACS, ML, 1955-1956, Cartella 129, Relazione annua al Parlamento dell'occupazione, l'emigrazione e la previdenza prevista dalla legge del 23 aprile 1952. Attività previdenziali esercitate nell'anno 1961.

[2] ACS, ML, 1955-1956, Cartella 129, Relazione annua al Parlamento dell'occupazione, l'emigrazione e la previdenza prevista dalla legge del 23 aprile 1952. Attività previdenziali esercitate nell'anno 1960.

[3] ACS, ML, 1955-1956, Cartella 129, Relazione annua al Parlamento dell'occupazione, l'emigrazione e la previdenza prevista dalla legge del 23 aprile 1952. Attività previdenziali esercitate nell'anno 1960.

Toutefois, si l'Italie déplore son incapacité à contrôler les flux de main-d'œuvre qui quittent la péninsule, les mesures européennes semblent servir ses intérêts. En effet, les mesures sociales adoptées par la Communauté Européenne favorisent la mobilité des travailleurs italiens comme le faisait la politique d'émigration italienne. Elle leur permet de bénéficier des droits sociaux acquis en Italie et dans les pays dans lesquels ils ont travaillé même lorsqu'ils n'y résident plus. L'abolition de formalités administratives et surtout le statut de travailleur européen rend inutile les naturalisations. Les travailleurs évoluant dans les Etats membres de la communauté n'ont plus besoin d'obtenir la nationalité du pays dans lequel ils résident pour être assimilés juridiquement aux travailleurs nationaux et pour faire bénéficier à leur famille de leurs avantages sociaux même quand celle-ci résident à l'étranger. Ces mesures favorisent l'émigration temporaire et semblent s'accorder avec les ambitions italiennes. Il lui est plus facile de conserver un lien avec ses migrants et de bénéficier des revenus de leur travail à l'étranger, le traité européen abolissant également les tarifs douaniers et favorisant la circulation des capitaux. La libération des échanges de main-d'œuvre modifie les pratiques migratoires des italiens. L'émigration temporaire est favorisée et les retours temporaires ou définitifs sont facilités[1]. L'émigré devient un « personnage transnational[2] » et son émigration est de moins en moins perçue comme une rupture avec son pays d'origine. Si l'institution du traité de Rome limite les prérogatives italiennes, elle n'en sert pas moins les ambitions de sa politique d'émigration. Il semble même que ce soit l'Italie qui soit à l'origine des mesures relatives à la circulation de la main-d'œuvre et nous allons tenter de vérifier cette hypothèse.

[1] Marie-Claude Blanc-Chaléard, *Les Italiens dans l'Est parisien, op. cit,* p.714.
[2] *Ibid,* p. 724.

II. Le traité de Rome, héritier de la politique d'émigration italienne ?

La gestion multilatérale des flux de main-d'œuvre à l'échelle européenne est germe depuis la fin du second conflit mondial. Dès la sortie de la guerre s'impose la nécessité d'une collaboration européenne pour instaurer les fondements communs d'un développement économique[1]. Parmi les enjeux de cette collaboration on trouve les problèmes liés aux migrations. Déjà en 1948, la question des excédents et des besoins de main-d'œuvre en Europe était posée par l'Organisation Européenne de Coopération Economique qui envisageait déjà dans la libre circulation la solution aux inégalités de population en Europe[2]. Cet effort pour instaurer une législation européenne des flux de travailleurs est également porté par les organisations internationales comme le BIT ou l'ONU. En 1948, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adopte une résolution suggérant au Conseil Economique et social d'examiner le problème du développement économique des pays sous développés. Cela se traduit par une subvention de dix millions de dollars à l'Italie pour favoriser le développement de l'émigration[3]. En octobre 1951, le Bureau International du travail organise à Naples une conférence Internationale sur les migrations. La conférence rassemble la quasi-totalité des pays du monde occidental et vise à mettre en place les cadres nécessaires à une meilleure distribution de la main-d'œuvre. La conférence est un échec et deux mois plus tard, les Etats-Unis et la Belgique convoquent à Bruxelles une nouvelle conférence internationale qui donne naissance au Comité Provisoire pour les Migrations Européennes. Premier organisme international consacré aux migrations, il vise à assurer le transfert des migrants européens vers des pays susceptibles d'absorber la main-d'œuvre[4]. Le second après-guerre voit apparaitre des enjeux de reconstruction et de développement qui nécessitent d'organiser la mobilité des travailleurs à l'échelle internationale. S'affirme alors la nécessité d'une gestion multilatérale des échanges de main-d'œuvre à laquelle participe l'Italie.

[1] Briani Vittorio, *L'Emigrazione italiana ieri e oggi, op. cit,* p. 111.
[2] *Ibid,* p.97.
[3] *Ibid,* p.104.
[4] *Ibid,* p.106.

L'Italie, a toujours montré un intérêt pour la constitution d'une législation internationale en matière d'émigration et ses tentatives pour permettre une gestion mondiale du phénomène sont antérieures à la seconde guerre mondiale. Il faut remonter au début du siècle si l'on veut comprendre l'implication de l'Italie dans l'apparition d'une gestion internationale des migrations. Ce sont, en effet, les traités franco-italiens de 1870 et de 1904 qui ouvrent une brèche dans l'approche strictement nationale des questions d'émigration. Le premier permet l'assimilation juridique des migrants des deux pays aux nationaux et le second permet d'accorder aux italiens en France des avantages spécifiques dépassant le simple principe de réciprocité. Les deux traités marquent également la volonté de fusionner les conventions en matière d'émigration en un texte unique. C'est de cette volonté que naissent des tentatives, orchestrées par l'Italie et les Pays Bas de convoquer une conférence internationale permettant la coordination des conventions migratoires à l'échelle européenne. La première convention de cette nature est adoptée en 1906 et interdit le travail de nuit pour les femmes[1]. L'accord franco-italien ouvre une brèche qui conduit à l'établissement de conventions internationales. Selon Paul-André Rosental, c'est un processus en trois stades qui commence avec l'assimilation juridique des étrangers aux nationaux et se poursuit avec la signature de traités bilatéraux et se termine par la formulation de conventions internationales[2]. Dès le début du siècle l'Italie manifeste sa volonté d'harmoniser les conventions bilatérales en matière d'émigration et pose les fondements d'une législation internationale.

Ses tentatives en ce sens se poursuivent et sont d'abord marquées par un échec. A la veille du premier conflit mondial, elle cherche, sans succès, à convoquer une conférence mondiale pour trouver une solution internationale aux problèmes d'immigration et d'émigration. Il faut attendre 1921 pour que l'Italie convoque une conférence des pays d'émigration afin d'envisager une action commune pour la protection des intérêts des pays de départ face aux pays d'immigration. Les pays présents adoptent les résolutions suivantes : surveillance des Etats sur les agents d'émigration, visites sanitaires dans le pays de départ, visite des lieux

[1] Rosental Paul-André, « Migration, souveraineté et droits sociaux », art. cit, p. 349.
[2] *Ibid.*

d'embarquement, assurances pour les émigrants, égalité de traitement des ouvriers, attention portée par l'Etat sur les contrats de travail, assistance pour les émigrés dans les ports d'embarquement[1]. Il s'agit dans un premier de temps de réglementer les législations relatives à l'assistance et à la protection des migrants avant le départ. La première conférence internationale sur l'émigration et l'immigration est convoquée par l'Italie en mai 1924. Elle se déroule à Rome et rassemble cinquante neuf gouvernements. Les discussions abordent la thématique de l'assistance morale et matérielle de l'émigré de la part des organismes étatiques et privés avant le départ et une fois dans le pays d'immigration, posent les bases de la collaboration future en formulant les principes généraux des traités à venir et proposent une définition commune de l'émigré et de l'immigré[2]. Déjà dans l'entre-deux-guerres, l'Italie œuvre pour la mise en place d'une législation commune sur les migrants. Elle cherche à appuyer sa politique d'émigration sur des normes internationales afin de renforcer la protection qu'elle est en mesure d'apporter à ses ressortissants.

L'Italie s'insère précocement dans une dimension internationale et apparait comme l'un des acteurs à l'origine du processus multilatéral conduisant à la signature du traité de libre circulation de 1957. Sans schématiser à l'excès le rôle qu'ont pu avoir les traités franco-italiens ou les conférences internationales de main-d'œuvre sur la construction d'une politique européenne en matière d'émigration, ils nous indiquent que l'Italie a très tôt envisagé le multilatéralisme comme une solution pour promouvoir son émigration. Son influence sur le traité européen de 1957 se manifeste plus clairement après la guerre. Elle se lit d'abord dans le texte même du traité européen et des conventions qui en découlent. Les dispositions du traité concernant l'émigration semblent reprendre les textes des accords bilatéraux signés par l'Italie et notamment de ceux signés avec la France. D'une part l'assimilation juridique complète des migrants aux nationaux que prévoit l'article 48 du traité de Rome avait déjà été formulée, nous l'avons vu dans les traités de 1870 et de 1904. D'autre part, les mesures prises en matière de droit et d'avantages sociaux rappellent ceux négociés par l'Italie avec les différents pays d'immigration. L'article 51 dont nous avons

[1] Briani Vittorio, *L'Emigrazione italiana ieri e oggi, op.cit,* p.70.
[2] *Ibid.*

retranscrit le texte précédemment fait écho à la convention générale adoptée par la France et l'Italie le 31 mars 1948[1] qui prévoyait l'harmonisation des législations sociales des deux pays et la possibilité pour les migrants de conserver le bénéfice des prestations et des droits sociaux acquis dans l'un des deux pays même s'ils décidaient de transférer leur résidence de l'un à l'autre des Etats. L'article 51 du traité de Rome est construit sur le même modèle. Il garantit la totalisation des prestations sociales acquises dans tous les Etats membres. Les travailleurs peuvent bénéficier de ses prestations sur tout le territoire de la Communauté Européenne. La correspondance entre les traités bilatéraux franco-italiens et la législation européenne sur les migrations se manifeste également à travers les règlements adoptés après la signature du traité. Le 9 décembre 1957 les Etats membres de la CEE signent une convention pour règlementer la situation des travailleurs migrants au regard de la sécurité sociale[2]. Suite à cela, les pays membres adoptent des mesures destinées à régler les questions de droits sociaux. Certaines semblent prolonger les arrangements obtenus par l'Italie avec les pays d'immigration européens au cours des dix années écoulées. Une attention particulière est portée aux transferts d'allocations sociales[3], au remboursement des frais administratifs et médicaux liés à l'embauche[4], négocié lors de l'accord du 21 mars 1947, aux pensions d'invalidité ou au payement de l'assurance maladie[5]. L'Italie semble jouer un rôle important dans les décisions concernant la libre circulation des travailleurs et cela s'explique d'autant mieux qu'elle est le principal pays d'émigration de la communauté européenne et donc le plus concerné par les questions de protection des migrants.

[1] Cf, Annexe 1.

[2] ACS, ML, 1955-1956, Cartella 129, Relazione annua al Parlamento dell'occupazione, l'emigrazione e la previdenza prevista dalla legge del 23 aprile 1952. Attività previdenziali e assistenziali esercitate nell'anno 1957.

[3] ACS, ML, 1955-1956, Cartella 129, Relazione annua al Parlamento dell'occupazione, l'emigrazione e la previdenza prevista dalla legge del 23 aprile 1952. Attività previdenziali e assistenziali esercitate nell'anno 1961.

[4] ACS, ML, 1955-1956, Cartella 129, Relazione annua al Parlamento dell'occupazione, l'emigrazione e la previdenza prevista dalla legge del 23 aprile 1952. Attività previdenziali e assistenziali esercitate nell'anno 1960.

[5] ACS, ML, 1955-1956, Cartella 129, Relazione annua al Parlamento dell'occupazione, l'emigrazione e la previdenza prevista dalla legge del 23 aprile 1952. Attività previdenziali e assistenziali esercitate nell'anno 1960.

L'Italie a mené une action constante depuis la fin de la guerre pour obtenir la libre circulation de ses ressortissants en Europe, si bien qu'en 1965, le ministre italien des Affaires Etrangères italiens peut affirmer que c'est l'engagement italien constant sur les questions migratoires qui a conduit à l'adoption du règlement de libre circulation[1]. En effet, le gouvernement italien est le principal instigateur de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier[2] qui servira de modèle pour la rédaction de l'article 48 du Traité de Rome. L'article 69 est consacré au traitement de la main-d'œuvre dans les pays de la communauté et se fonde sur les bases de l'égalité juridique entre nationaux et migrants que nous avons déjà évoquée. Il est rédigé en ces termes.

> Article 69. Les Etats membres s'engagent à écarter toute restriction fondée sur la nationalité, à l'emploi, dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public. En outre pour les catégories non prévues précédemment et au cas où un développement de production dans l'industrie de l'acier et du charbon serait freinée par une pénurie de main-d'œuvre appropriée, ils adopteront leurs règlementations relatives à l'immigration dans les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ; en particulier ils faciliteront le réemploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres Etats membres. Ils interdiront toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés sans préjudice de mesures spéciales intéressant les travailleurs frontaliers ; en particulier ils rechercheront entre eux tout arrangement qui demeurerait nécessaire pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne fassent pas obstacles aux mouvements de main-d'œuvre[3].

[1] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie, Aldo Moro, 1953-1958, Presidente del Consiglio dei ministri, Emigrazione, Note du ministère des Affaires Etrangères, le 5 mars 1965, Principali questioni aperte e programma di attivià nel settore dell'emigrazione.

[2] Briani Vittorio, *L'emigrazione italiana ieri e oggi, op.cit,* p. 112.

[3] ACS, ML, 1952-1953, Cartella 394, CECA, Liberalizzazione movimento mano d'opera, Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, signé à Paris le 18 avril 1951, article 69.

L'article insiste sur l'égalité de traitement entre immigrés et nationaux, défendue par l'Italie depuis 1904 et sur le rôle des mesures relatives à la sécurité sociale pour favoriser la circulation des mouvements de main-d'œuvre. L'influence de l'Italie dans la rédaction se fait sentir puisqu'il vise à établir une législation sociale transnationale garantissant aux travailleurs italiens des avantages sociaux dans tous les pays de la communauté.

Enfin, la libre circulation des travailleurs est l'un des enjeux des négociations bilatérales franco-italiennes. Le 28 février 1957, la France et l'Italie signent un accord autorisant les séjours inférieurs à trois mois sous couvert de la seule carte d'identité. L'accord supprime les formalités administratives pour les italiens ou les français souhaitant se rendre de l'autre côté des Alpes dans le cas de courts séjours. Ils peuvent passer la frontière munis de leur seule carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans[1]. Depuis le début du siècle, l'Italie a cherché à mettre en place les fondements d'une gestion multilatérale de la main-d'œuvre favorisant la libre circulation et offrant à ses migrants des garanties sociales dans divers pays. D'une part elle a œuvré pour la coordination des conventions et des accords signés entre les pays mais elle a également pensé et souhaité la libre circulation. Sa politique d'émigration semble s'être construite autour de ces idées et il est possible de la considérer au fondement de la politique européenne qui se met en place à partir de 1957. Le traité de libre circulation des personnes semble être inspiré des traités et des conventions bilatérales signés par l'Italie et être l'aboutissement de sa politique d'émigration. D'autant que le traité sert les ambitions de l'Italie en matière de protection des migrants et lui donne la possibilité de tirer profit du travail de ses migrants à l'étranger. Au sein de la communauté européenne, l'émigré italien se définit bien comme un travailleur italien, dont l'appartenance nationale n'est pas questionnée et qui participe du développement économique conjoint de l'Italie comme des autres pays d'Europe. La gestion multilatérale de la main-d'œuvre, pensée et désirée par l'Italie devient alors un instrument de sa politique d'émigration. La politique d'émigration de l'Italie à

[1] AAE, Série Europe, Sous Série Italie, 193QO/302, Associations italiennes. Accord sur le régime de la circulation des personnes entre l'Italie et la France ; signé le 28 février 1957.

destination de la France s'inscrit désormais dans une politique européenne. Elle s'impose par le biais de la négociation multilatérale et offre à l'Italie les garanties d'un arbitrage supranational. L'Italie utilise les instances internationales pour mettre en œuvre sa politique d'émigration. Elle remplace la négociation bilatérale par une négociation multilatérale. C'est désormais devant le conseil de l'Europe ou devant les organisations internationales en charge de l'émigration qu'elle soumet ses requêtes. En 1965, l'Italie dépose par exemple un mémorandum pour que l'Europe s'engage à régler les problèmes sociaux liés aux migrations au sein des Etats membres[1]. Elle est consciente que ses interlocuteurs ont changé et elle utilise le multilatéralisme comme un instrument de sa politique d'émigration, comme le montre une note du ministère des Affaires Etrangères pour la Direction Générale Emigration datée du 5 mars 1965 et rédigée en ces termes :

> Uno sforzo particolare viene fatto per ampliare campo di attività e mezzi del fondo sociale europeo. Anche in sede OCSE, Consiglio d'Europa, BIT, si sono promosse e si intendono promuovere da parte italiana nuove iniziative intese ad ottenere il contributo di dette organizzazioni al soddisfacimento di nostri particolari esigenze nel settore sociale[2].

Toutefois, il s'agit également d'une perte de contrôle de l'Italie sur ses émigrés. Désormais, les mesures de protection sociale sont décidées à l'échelle communautaire, ce qui implique un contact moins direct entre l'Italie et ses ressortissants. L'Italie est contrainte d'inscrire sa politique à l'intérieur de normes internationales et se place sous le contrôle d'organismes internationaux. Dès lors que la législation sociale est établie par l'Union Européenne, quelle politique d'émigration l'Italie est-elle en mesure de mener sur le territoire français et quel encadrement peut-elle exercer sur ses migrants ?

[1] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie. Aldo oro, 1953-1979. Busta 87, Presidente del Consiglio dei Ministri. Emigrazione. Note du ministère des Affaires Etrangères pour la direction générale de l'Emigration, le 5 mars 1965.

[2] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie. Aldo oro, 1953-1979. Busta 87, Presidente del Consiglio dei Ministri. Emigrazione. Note du ministère des Affaires Etrangères pour la direction générale de l'Emigration, le 5 mars 1965.

III. Quelle politique d'encadrement italienne après 1957 ?

A. Persistance d'un projet de tutelle de la collectivité italienne en France.

L'année 1956 est marquée par une relance de l'immigration italienne. La guerre d'Algérie fait craindre une diminution de la venue de migrants algériens et fait des italiens la première source de main-d'œuvre française. En 1956, ils représentent 80% des entrées[1]. Les années 1957-1958 représentent le plus fort afflux de main-d'œuvre italienne depuis 1947 et constituent la dernière vague massive d'italiens vers la France[2]. Au moment même où l'Italie intègre la Communauté Européenne, elle est confrontée au plus fort mouvement de départ de ses citoyens vers la France et même si elle délègue une partie de ses prérogatives au nom d'une gestion communautaire, elle ne se désintéresse pas de ses migrants transalpins.

Si le Traité de Rome est adopté en 1957, les premières mesures de libéralisation des flux de main-d'œuvre et les normes communautaires concernant la circulation des migrants n'entrent en vigueur que le 1er mai 1964[3]. L'Italie ne peut déléguer complètement ses prérogatives sur ses migrants d'autant qu'un certain nombre d'aspects de la politique d'émigration italienne en France ne sont pas pris en compte par le traité européen. Il n'offre pas les mêmes garanties que les traités bilatéraux franco-italiens en termes d'avantages sociaux et surtout en matière d'assistance sur le territoire français. Les mesures sociales prises à l'égard des migrants au sein du marché commun sont limitées et ne couvrent pas la totalité des droits que pouvaient revendiquer les italiens en France jusqu'en 1957. C'est ce que nous pouvons conclure des revendications adressées par le comité syndical de coordination et d'action des pays du Marché Commun lors de la réunion tenue à Differdange du 20 au 22 octobre 1959[4]. Ils réclament pour les migrants, le droit à la formation professionnelle, au logement ainsi que celui de pouvoir adhérer à un syndicat[5] qui ne

---

[1] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est parisien, op.cit,* p.575.

[2] Colucci Michele, *Forza Lavoro in movimento, L'Italia e l'emigrazione in Europa, 1945-1957,* soutenue à l'Université de Viterbo, sous la direction de Matteo San Filippo, p. 162

[3] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est parisien, op.cit,* p.577.

[4] *Documento sui problemi dell'emigrazione,* approvato dal comitato sindacale di coordinamento e di azione dei paesi del MEC, il 22 ottobre 1959, in "Rassegna Sindacale", V, 23-24, dicembre 1959 pp. 1080-1082, in Ciuffoletti Zeffiro, *L'Emigrazione nella storia,* Vol 2, *op.cit*, p.329.

[5] *Ibid,* p.332, 333.

semblent pas prévus par les règlements communautaires mais étaient garanties par exemple aux migrants italiens en France. Ils dénoncent également le troisième règlement de la communauté européenne concernant la législation sociale qui limite le droit au paiement des allocations familiales selon les conditions du pays d'accueil aux versements permis par la législation du pays d'émigration[1]. Les revendications concernant le non respect des droits des migrants au sein de la communauté européenne sont fréquentes et les migrants revendiquent une plus grande intervention de l'Etat sur les questions de protection sociale. En janvier 1960, le préfet de Pesaro transmet au gouvernement le compte rendu de la conférence des émigrants italiens du 29 décembre 1968. Lors de cette conférence, le directeur de l'INCA a réclamé une assistance mutualiste complète pour les migrants, le paiement des allocations familiales et le respect des lois sur l'émigration. Lors de la conférence les participants ont voté un acte réclamant de l'Etat une intervention pour le respect des droits sociaux des migrants mentionnés précédemment. L'acte est rédigé en ces termes :

> I lavoratori emigrati stagionali del Madamento di Calgi provenienti dal Lussemburgo, dalla Svizzera, dalla Francia e dalla Germania espongono quanta segue : chiedono che il governo faccia di più e meglio per ottenere il rispetto dei diritti degli emigrati all'estero, che sia discusso il progetto di legge del 11 novembre 1959 attinente alla situazione delle posizioni assicurative degli emigranti e rispettive famiglie residenti in Italia che sia provveduto con la massima sollecitudine al problema assicurativo delle famiglie degli emigrati attraverso l'INAM e le amministrazioni comunali che al rientro in Italia sia concessa la indennità di disoccupazione[2].

L'Etat italien est sollicité pour fournir de meilleures garanties sociales aux migrants et principalement pour faire respecter les accords européens et leur assurer l'exercice de leurs droits sociaux. Le gouvernement italien est invité à pallier les manques du traité européen et à exercer son autorité sur les questions de protection sociale.

---

[1] *Documento sui problemi dell'emigrazione,* approvato dal comitato sindacale di coordinamento e di azione dei paesi del MEC, il 22 ottobre 1959, in "Rassegna Sindacale", V, 23-24, dicembre 1959 pp. 1080-1082, in Ciuffoletti Zeffiro, *L'Emigrazione nella storia,* Vol 2, *op.cit*, p.334.

[2] ACS, MI, Dipartimento di Pubblica Sicurezza, G, Associazioni, Busta 224, Lettre de la Préfecture de Pesaro pour le ministre de l'Intérieur, le 5 janvier 1960.

Parmi les garanties négociées par l'Italie pour ses migrants en France, l'assistance fait figure de grand absent du traité européen. Nous avions vu comment l'encadrement italien se construisait à travers la politique d'assistance fournie par les consulats et l'enjeu que cette dernière représentait pour l'Italie. Or aucune mesure d'assistance n'est prévue pour les migrants par le traité de 1957. C'est sur ce point que semble se concentrer la politique d'encadrement italienne après l'entrée dans le marché commun. Il n'est pas question pour le gouvernement italien d'abandonner ses migrants en France et la politique d'assistance est renforcée en France. Les structures en place avant 1957 persistent et l'Italie renouvelle son engagement de protéger ses ressortissants en territoire étranger. Dans une lettre pour le ministre des Affaires Etrangères et le ministre de l'Intérieur, le préfet de Lecce transmet aux autorités gouvernementales les résultats d'une enquête réalisée par la revue *Vie assistenziali* en février 1966. La revue insiste sur la nécessité pour l'Etat italien, dans le contexte de la libre circulation, de mener une politique d'assistance efficace nécessitant de forts investissements publics[1]. Les autorités italiennes, consciente de la demande d'assistance formulée par les migrants s'engagent à poursuivre la politique étatique et consulaire de protection qu'elles menaient jusqu'alors. Dans une note du 17 mars 1965, le ministre des Affaires Etrangères rappelle l'activité assistancielle à laquelle se livrent les autorités italiennes :

> Altre volte l'opera è meno appariscente, ma certo non meno utile, come quando essa si traduce nei passi che con meritorio sforzo le nostre autorità diplomatiche e consolari attuano per risolvere situazioni locali, curare l'applicazione degli accordi vigenti, aprire la strada a nuove iniziative, in una parola ad assicurare nel senso più ampio la tutela e l'assistenza dei nostri emigrati. Non voglio dire con questo che non vi sia possibilità generali del paese le esigenze di queste nostre collettività siano tenute sempre presenti su un piano adeguato[2].

[1] ACS, MI, Dipartimento di Pubblica Sicurezza, G, Associazioni, Busta 224, Lettre de la Préfecture de Lecce pour les ministres des Affaires Etrangères et de l'Intérieur et le président du conseil des ministres, le 12 février 1966.

[2] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie, Aldo Moro, 1953-1958, Presidente del Consiglio dei ministri, Emigrazione, Note du ministère des Affaires Etrangères, le 17 mars 1965, projet de communication pour le président du conseil pour la conclusion du débat sur la confiance du Sénat.

Dans cette note, le ministre reconnait la marge de manœuvre limitée de l'Italie mais réaffirme son engagement à assister ses ressortissants. En dépit de la libre circulation et des conséquences qu'elle implique pour la politique d'émigration italienne, le gouvernement de la péninsule souhaite poursuivre l'encadrement à caractère social qu'il exerce sur ses émigrés en France. Le rôle des autorités consulaires est réaffirmé et on prévoit l'extension du réseau et des services consulaires[1]. Ces derniers se voient associer les services de bureaux du travail et d'assistance sociale afin de développer leurs compétences dans ce domaine. Les consulats sont appelés à collaborer au projet italien d'accroître la tutelle exercée sur les migrants au sein de la communauté européenne comme le rappelle le ministre des Affaires Etrangères dans sa note du 5 mars :

> Le nostre rappresentanze diplomatiche e consolari in tutti i paesi europei di immigrazione sono state particolarmente sensibilizzate ad adoperarsi al massimo per collaborare a questa azione intesa a far si che i nostri connazionali desiderosi di trovare lavoro all'estero abbiano le migliore possibilità e ricevano la più adeguata tutela. [...] A parte queste questioni, la Direzione Generale Emigrazione è impegnata, oltre le attività normali che coprono la vata gamma di gran parte della attività consolari, in una seria di azioni e di iniziative a largo raggio intese a conseguire miglioramenti sostanziali nelle condizioni di lavoro e di via dei nostri emigrati, particolarmente in Europa[2].

Le projet proposé dans cette note par le ministre des Affaires Etrangères s'oriente autour de différentes initiatives. Une attention spécifique est portée aux conditions de logement des migrants ainsi qu'à l'assistance scolaire. Cette dernière se poursuivrait sous sa forme traditionnelle, mêlant cours d'insertion pour l'apprentissage de la langue du pays d'accueil et cours d'italiens permettant de « maintenir l'unité familiale

[1] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie, Aldo Moro, 1953-1958, Presidente del Consiglio dei ministri, Emigrazione, Note du ministère des Affaires Etrangères, le 5 mars 1965, Principali questioni aperte e programma di attivià nel settore dell'emigrazione.

[2] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie, Aldo Moro, 1953-1958, Presidente del Consiglio dei ministri, Emigrazione, Note du ministère des Affaires Etrangères, le 5 mars 1965, Principali questioni aperte e programma di attivià nel settore dell'emigrazione.

et le lien avec l'Italie en vue d'un éventuel retour vers le noyau familial[1] ». L'assistance culturelle est également au cœur des discussions et le gouvernement italien envisage de favoriser la constitution d'associations, la création de bibliothèques ainsi que l'envoi de matériel culturel italien (presse, films etc.) et la programmation d'expositions ou de spectacles itinérants[2]. L'assistance matérielle et culturelle se poursuit donc sur des schémas identiques que ceux mis en place avant le traité de 1957. Le gouvernement italien poursuit son encadrement de la collectivité italienne en France, au moment même où la circulation des hommes se veut complètement libre. L'encadrement italien en France se poursuit sur les mêmes bases d'assistance et de protection sociale et l'enjeu est toujours important pour le gouvernement italien de garantir de bonnes conditions de vie à ses ressortissants à l'étranger tout en maintenant vivant leur lien à la nation italienne. Toutefois, nous assistons à partir des années 1960 à une inflexion dans la politique d'émigration, principalement dans les moyens de sa mise en œuvre.

[1] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie, Aldo Moro, 1953-1958, Presidente del Consiglio dei ministri, Emigrazione, Note du ministère des Affaires Etrangères, le 5 mars 1965, Principali questioni aperte e programma di attivià nel settore dell'emigrazione.

[2] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie, Aldo Moro, 1953-1958, Presidente del Consiglio dei ministri, Emigrazione, Note du ministère des Affaires Etrangères, le 5 mars 1965, Principali questioni aperte e programma di attivià nel settore dell'emigrazione.

B. Des inflexions dans la politique d'émigration italienne.

A partir de 1960, les entrées italiennes diminuent et ne sont plus majoritaires dans le nombre total des entrées de travailleurs immigrés[1]. Les caractéristiques de l'émigration italienne se modifient, la venue de travailleurs diminue et 40% des entrées sont liées au regroupement familial[2]. Il ne s'agit plus seulement pour le gouvernement italien d'encadrer des travailleurs, venus dans le but de se faire embaucher en France mais également des familles qui s'installent durablement en France. Les années 1960 sont marquées par une phase de profonde assimilation des italiens en France[3]. Les autorités italiennes doivent alors adapter leurs pratiques à une population quelque peu différente. Nous avons pu identifier deux inflexions à la politique d'émigration italienne après 1957, qui ne peuvent être considérées comme une description exhaustive des mutations de l'encadrement italien mais constituent plutôt des pistes pour un possible travail de recherche.

La première inflexion dans l'encadrement de la colonie italienne semble se lire dans l'accroissement du rôle des acteurs parallèles et notamment des associations italiennes. Marie-Claude Blanc-Chaléard, dans son ouvrage *Les Italiens dans l'Est parisien,* parle d'explosion du mouvement associatif. A Paris, alors que les années 1950 n'ont vu se former que trente cinq associations, plus de deux cent sont créées entre les années 1960 et 1980[4]. Les associations présentes depuis la fin du conflit mondial conservent leur importance et des organismes tels que les ACLI connaissent un nouvel essor[5]. La politique d'émigration italienne peut alors s'appuyer sur des intermédiaires de plus en plus nombreux et diversifiés. Les associations qui se créent à partir des années 1960 semblent s'orienter dans deux directions l'une assistancielle et l'autre régionaliste. Une fois encore, nous n'avons pu réaliser une étude statistique du phénomène, qui aurait été utile pour saisir les mutations du paysage associatif à partir de 1960. Nous ne pouvons proposer qu'une étude partielle du phénomène qu'il serait nécessaire d'approfondir. Le regain associatif des années 1960-1970 voit se

[1] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les Italiens dans l'Est parisien, op.cit,* p.577.
[2] *Ibid,* p.577.
[3] *Ibid,* p.699.
[4] *Ibid,* p.715.
[5] *Ibid,* p.716.

développer les associations à vocation d'assistance tel que l'Institut National pour les Italiens à l'Etranger, créé le 18 août 1964 et dont le but est la tutelle des intérêts des italiens dans le monde[1]. La seconde caractéristique du monde associatif des années 1960-1980 est une tendance à la régionalisation. Se multiplient les associations à caractère régional, partageant souvent un objectif d'assistance mais fondé sur l'appartenance régionale. Le contexte des années 1970 voit l'émergence des particularismes et des revendications ethniques qui agit comme un stimulant sur le paysage associatif italien[2]. Parmi les associations à caractère régional, nous pouvons évoquer, le Centre d'Orientation des Emigrés Siciliens, constitué le 2 avril 1966 qui a pour objectif de pourvoir à l'assistance morale et financière des émigrés siciliens[3] et de leur famille ou encore l'Association des Emigrés de Belluno, créée le 9 janvier 1966 dont le but est de proposer « la plus grande œuvre d'assistance morale et sociale en faveur des émigrés bellunois[4]».

La régionalisation constitue la seconde inflexion de la politique d'émigration italienne. Dans le mouvement de la loi de régionalisation de 1970, les acteurs en charge de l'émigration se modifient et de plus en plus de responsabilités sont accordées aux maires et aux autorités provinciales. Dans une lettre du 23 mai 1966, le ministre des Affaires Etrangères déclare aux ministres de l'Intérieur, de l'Industrie et du Commerce et du Travail :

> Data l'importante funzione che possono svolgere gli organismi costituiti su base regionale o provinciale sia per integrare, in Italia e all'Estero, l'opera statale di informazione e di assistenza, questo ministero riterebbe particolarmente utile e opportuno che nelle province del nostro meridione potesse essere promossa la costituzione di Enti del genere. [...] Sembra opportuno che in alcune province venga promossa, a cura delle

[1] ACS, MI, Dipartimento di Pubblica Sicurezza. G, Associazioni, Busta 224, lettre du ministre de l'Intérieur à la Direction Générale Emigration, le 18 août 1964.

[2] Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Les italiens dans l'Est parisien, op.cit,* p.718.

[3] ACS, MI, Dipartimento di Pubblica Sicurezza. G, Associazioni, Busta 224, Lettre de la préfecture de Palerme au ministère de l'Intérieur, le 28 avril 1968.

[4] ACS, MI, Dipartimento di Pubblica Sicurezza. G, Associazioni, Busta 224, Lettre de la Préfecture de Belluno au ministère de l'Intérieur, le 9 février 1966.

prefetture e degli uffici provinciali del posto, la costituzione di associazioni ed enti i quali si occupino di assistere gli emigrati[1].

A travers ce télégramme le ministre exprime à la fois sa volonté de voir se créer des organismes régionaux en charge de l'émigration mais également la nécessité pour les autorités étatiques de déléguer une partie de leurs prérogatives aux représentants provinciaux du pouvoir. La politique d'émigration s'oriente donc bien vers une régionalisation et accroit sa tendance à s'appuyer sur des relais associatifs. La régionalisation se manifeste également avec la constitution des Comités consultatifs italiens à l'étranger. Lors de son projet de création, il est prévu qu'ils intègrent des représentants régionaux[2]. La création de ces Comités italiens en 1967 révèle également une tendance nouvelle de la politique d'émigration que nous ne pouvons aborder ici, par manque de sources. Il n'en reste pas moins vrai que la politique italienne d'émigration ainsi que les acteurs et les structures d'encadrement de la collectivité italienne en France subissent de profondes transformations après l'intégration de l'Italie au marché commun. Il est évident que ces changements ne sont pas liés à la seule libéralisation des flux de main-d'œuvre mais découlent également de la modification des caractéristiques de l'émigration italienne en France. Pourtant, malgré la diminution des flux vers la France à partir de la décennie 1960, le gouvernement italien continue de s'intéresser à ses migrants présents dans l'hexagone. L'encadrement des migrants s'inscrit dans une forme nouvelle sur laquelle il serait intéressant de se pencher attentivement.

[1] ACS, MI, Dipartimento di Pubblica Sicurezza. G, Associazioni, Busta 224, télégramme du ministre des Affaires Etrangères pour les ministres de l'Intérieur, de l'Industrie et du commerce et du Travail.

[2] ACS, Archivio delle persone e delle famiglie, Aldo Moro, 1953-1978, Busta 87, Presidenza del Consiglio, Emigrazione, Lettre d'Aldo Moro, président du conseil à Amintore Fanfani, ministre des Affaires Etrangères, le 3 février 1967.

Conclusion.

La dernière vague de l'émigration italienne suscite un intérêt particulier pour les autorités italiennes qui dès 1945 l'envisage comme la solution aux problèmes économiques et démographiques de l'Italie. Nous sommes parvenus à montrer que la génération de migrants qui arrive en France entre 1945 et 1957 présente un intérêt spécifique tant pour l'historiographie de l'immigration que pour les gouvernements français et italiens de l'époque. Loin de s'inscrire dans une simple continuité avec le mouvement migratoire d'avant-guerre, l'émigration à partir de 1945 s'inscrit dans des enjeux économiques et politiques nouveaux. La dernière vague migratoire italienne est intégrée dans un savoir, une pensée étatique et une action gouvernementale qui ne concernent pas les migrants arrivés avant 1945. Elle fait l'objet d'une attention et de pratiques spécifiques. Le contexte de retour à la démocratie, la naissance de l'Etat providence et les nécessités économiques engendrées par la seconde-guerre mondiale font de l'émigration un enjeu des politiques publiques italiennes.

L'Italie se trouve après 1945 face à un dilemme que sa politique d'émigration cherche à résoudre. Avec le retour à la démocratie, la garantie de la liberté d'émigration s'affirme comme une valeur essentielle d'autant que la pression démographique et le chômage endémique qui enlisent la péninsule rendent l'émigration d'une partie de la force de travail nécessaire au redressement économique du pays. Les politiques d'émigration italiennes sont marquées entre 1945 et 1957 par cette dualité. D'une part, il est essentiel de garantir la liberté d'émigration et de s'engager auprès des pays d'immigration que l'envoi de travailleurs à l'étranger ne servira pas la politique de puissance italienne. Pour que la main-d'œuvre italienne soit désirée par les pays en manque de travailleurs, l'Italie doit rompre avec la propagande politique et culturelle qui accompagnait sa politique d'émigration jusqu'en 1939. D'autre part, il est vital pour le pays de favoriser et d'orienter l'émigration afin que les retombées économiques de celle-ci bénéficient à l'Italie. L'émigration est intégrée à part entière dans la politique économique italienne et elle n'est pas seulement considérée comme un moyen de fluidifier le marché du travail. Les revenus des travailleurs émigrés sont attendus pour financer l'économie italienne et ils

participent non seulement de l'amélioration des conditions de vie de la population mais également de l'équilibre de la balance des payements. Aux vues de ces enjeux sociaux et économiques, le gouvernement italien ne peut laisser les migrants livrés à eux-mêmes. Afin que leurs revenus soient réinjectés dans l'économie italienne, il est nécessaire que ces derniers conservent un attachement à leur mère patrie.

L'Italie parvient à concilier ces deux objectifs en mettant en place des structures d'encadrement spécifique. L'encadrement après 1945 prend la forme d'une politique de protection sociale destinée à assurer aux émigrés en France les meilleures conditions d'émigration possibles. Grâce à un processus de négociation bilatérale, les autorités italiennes parviennent à instaurer une législation sociale bi-nationale garantissant aux migrants le bénéfice des législations et prestations sociales acquis dans l'un ou l'autre des deux Etats, qu'ils établissent leur résidence en France ou en Italie. L'action des autorités italiennes envers leurs migrants prend la forme d'une protection et d'une assistance sociale et morale dont les consulats sont les premiers acteurs sur le territoire français. Il s'agit pourtant bien d'un encadrement des migrants présents sur le territoire français. D'une part, les migrants sont intégrés à une stratégie économique dont ils sont l'un des maillons essentiels. D'autre part, la politique de protection sociale possède une force incitative sur les comportements des italiens. Les avantages sociaux dont bénéficient les migrants sont susceptibles d'orienter leurs comportements et notamment en ce qui concerne l'envoi d'argent en Italie. De la même façon l'assistance aux migrants est le moyen pour les autorités consulaires d'entretenir un lien étroit avec leurs ressortissants et de mettre en place une propagande culturelle diffuse à l'égard de la collectivité italienne en France. La rupture avec les pratiques de propagande culturelle et de refus des naturalisations n'est pas aussi nette que celle annoncée par le gouvernement italien en 1945. Elle prend cependant une forme différente de celle qu'elle pouvait revêtir avant la guerre. La politique d'émigration ne se fonde plus sur la restriction de l'émigration et la contrainte. L'encadrement qui se construit entre 1945 et 1957 se caractérise par sa forme incitative. Il agit de manière diffuse en contrôlant les comportements par le biais de la législation sociale. Il s'agit d'une forme d'encadrement particulière qui vise à garantir la liberté de circulation tout en attachant l'émigré italien à la péninsule.

L'émigré italien est envisagé comme un travailleur expatrié dont le fruit du travail doit bénéficier à l'Italie et c'est à cela que veille la politique d'émigration italienne.

Il s'agit bien d'une forme d'encadrement spécifique mais qui trouve son origine dans la politique d'émigration italienne du début du siècle. La volonté de mettre en place une législation sociale applicable en Italie et dans les pays d'émigration remonte à 1904 et l'utilisation de l'assistance comme moyen de contrôler les migrants est aussi ancienne. La volonté des autorités italiennes de rompre avec le fascisme les a conduits à s'inspirer des structures en place avant 1927. Toutefois, la politique d'émigration ne retrouvera jamais l'organisation qu'elle connaissait dans les premières décennies du XXème siècle. L'échec de l'unification des organes en charge de l'émigration font de l'encadrement des migrants le fruit d'acteurs multiples et dispersés. Partagée entre les objectifs économiques du ministère du Travail et les enjeux politiques du ministère des Affaires Etrangères, relayée par les autorités consulaires et les organisations privées, la politique d'émigration italienne est multicéphale et elle ne doit pas être pensée comme l'expression de la seule volonté étatique italienne. Elle est confrontée à une multiplicité d'acteur et soumise aux restrictions imposées par la France qui cherche à favoriser l'assimilation des immigrés italiens présents sur son territoire. Il reste néanmoins difficile d'établir quel a été l'impact des politiques italiennes et françaises sur les migrants et de déterminer quelles sont les mesures qui ont véritablement orienté leurs choix d'envoyer leurs économies en Italie, de faire venir leur famille en France et d'opter pour la naturalisation ou le retour en Italie. Il ne faut pas négliger le poids des stratégies individuelles dans ces décisions et les seules politiques étatiques ne peuvent expliquer les comportements personnels.

C'est là un des manques de notre travail qui ne parvient pas à intégrer complètement la dimension sociale induite par le sujet. Il se concentre plus sur les politiques publiques italiennes et sur la confrontation entre deux volontés étatiques que sur l'impact de l'encadrement sur les migrants en France. Il nous a été impossible d'évaluer comment les politiques italiennes ont été vécues par les migrants, quelle connaissance ils ont pu avoir des mesures mises en place en leur faveur, quelle influence elles ont eu sur eux et quelle perception de la force incitatrice de ces politiques ils ont eu. La dimension humaine et sociale demeure peu présente et le

prisme adopté est celui des autorités. L'approche se caractérise par sa verticalité et il serait intéressant d'accéder aux migrants de manière plus précise et plus fine. L'objectif de départ de faire dialoguer les deux bouts de la chaine migratoire n'est pas complètement atteint. Si nous sommes parvenus à exposer les intentions et ambitions italiennes et à montrer comment elles parvenaient ou non à s'imposer sur le territoire français, nous ne sommes pas parvenus à mesurer les succès ou insuccès de la politique italienne. Notre ambition de proposer un travail complètement bi-national n'a été que partiellement satisfaite et la thématique de l'encadrement des migrants italiens recèle encore des pistes de travail qu'il serait intéressant de suivre afin de compléter notre étude.

Annexes.

Annexe 1. Conventions et Traités signés entre la France et l'Italie entre 1945 et 1957.

Accord du 19 avril 1946.

Prévoit l'ouverture d'un compte à la Banque de France destiné à recevoir les épargnes des italiens. Il servira pour tous les paiements effectués entre la France et l'Italie et pour toute importation en Italie de phosphate et de charbon, ferraille de fer et acier. Montant mensuel des sommes autorisées : 1500 francs pour les célibataires, 2000 francs pour les travailleurs mariés, 2500 francs s'ils sont mariés et pères de moins de trois enfants et 3000 francs s'ils sont mariés et pères de plus de trois enfants.

Accord du 22 février 1946.

Article 1. Prévoit l'envoi de 20 000 mineurs italiens en France. Article 2. Le recrutement est assuré par les autorités italiennes en accord avec l'ONI.

Accord du 21 mars 1947.

Le gouvernement français et le gouvernement italien, soucieux de favoriser l'immigration italienne en France et de consentir à cette immigration tous les avantages susceptibles d'assurer aux travailleurs un niveau de vie et des conditions d'existence en France, aussi élevées que possible, ont résolu de conclure à cet effet, un accord et sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1er : En vue d'assurer pendant l'année 1947 le recrutement en Italie et la mise au travail en France de 200 000 travailleurs destinés à l'industrie et à l'agriculture, les deux gouvernements prendront les mesures nécessaires, chacun en ce qui le concerne pour que le départ en France de ces immigrants et leur mise au travail ait lieu à la cadence de 17 000 personnes par mois.

Article 2. Le recrutement sera organisé par les soins des autorités italiennes en accord avec l'ONI.

Article 12. Stipule que les modalités de payement des fonds destinés aux familles demeurées en Italie sont fixées par arrangement administratif.

Article 13. Prévoit le transfert de 100% des allocations familiales en Italie.

Circulaire du 23 juin 1947. Autorisation pour les travailleurs italiens de transférer 20% de leur salaire en Italie et 50% si leur famille est encore en Italie.

Circulaire du 11 septembre 1947. Transfert des salaires de mineurs des houillères. Ils peuvent transférer jusqu'à 75% de leur salaire avec un taux de change préférentiel de 0,25 pour une lire.

Texte officiel du 26 juin 1947.

Mesures relatives aux remises aux bénéficiaires en Italie des arriérés à titre de rente sur les accidents du travail, les pensions d'invalidité et de vieillesse obtenues en France.

Convention générale du 31 mars 1948.

Tend à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales.

Art 1. Les travailleurs français ou italiens salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayant droits, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Art 2. Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

En France : La législation générale fixant l'organisation de la sécurité sociale, la législation générale fixant le régime des assurances sociales s'appliquant aux professions non agricoles, la législation des assurances sociales applicable salariés ou assimilés aux professions agricoles, la législation des prestations familiales, la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail.

En Italie : la législation de l'assurance générale invalidité vieillesse, les législations d'assurance contre les accidents du travail, contre les maladies professionnelles, sur l'assurance pour la natalité.

Art 3. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale en date du 31 mars 1948 entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales.

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et l'Italie du 31 mars 1948, les autorités administratives françaises et italiennes ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes, fixant les modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art 1. En application de l'article 19 de la convention générale du 31 mars 1948 les travailleurs de nationalité française ou italienne, qui après avoir été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en France ou en Italie, transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre pays, conservent leur ayant droit, le bénéfice des prestations afférentes aux législations relatives aux accidents di travail et aux maladies professionnelles.

Art 3. L'institut national d'assurance contre les accidents du travail à Rome adresse à la caisse des dépôts et consignations la liste nominative de tous les titulaires italiens de majoration française de rentes d'accidents du travail résidant en Italie.

Art 5. Le paiement en Italie des rentes d'accident du travail, dues par les organismes français de Sécurité sociale est effectué par l'intermédiaire en Italie de l'INAIL et sous le contrôle en France de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art 8. Les prestations sont payées aux bénéficiaires sur justification de leurs droits par l'INAIL.

Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances et les prestations familiales, 31 mars 1948.

Art 1. Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés résidant habituellement dans l'un des deux pays se rendent dans l'autre et restent affiliés à la législation du premier pays les dispositions suivantes sont applicables : l'employeur et les intéressés règlent directement avec les organismes compétents du premier pays toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale, les organismes compétents du premier pays remettent à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé d'un commun accord.

Art 3. Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues comme équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes s'effectue conformément aux règles énoncées par la suite.

Accord du 26 mars 1949.

Article 1. Autorisation de transfert d'une partie de leur salaire des travailleurs introduits en France après le 1er mars 1946.

Article 2. Les mineurs auront le droit de transférer 50% de leur salaire si leur famille est restée en Italie, 40% s'il ne s'agit que de leurs ascendants ou de leurs frères et sœurs et 20% s'ils n'ont plus de famille en Italie. Les mêmes règles s'appliquent aux travailleurs dans l'agriculture. Une indemnité de perte aux changes est accordée aux travailleurs italiens qui transfèrent leur salaire en Italie, de 5000 francs s'ils ont leur femme et leurs enfants en Italie et de 3000 francs s'il s'agit de leurs ascendants ou frères et sœurs. Les travailleurs saisonniers betteraviers pourront effectuer leurs transferts de salaires dans les conditions des accords du 21 mars 1947.

Arrangement administratif du 19 juin 1950.

En application de l'article 28 de la convention générale du 31 mars 1948, les autorités françaises et italiennes ont arrêtés les points suivants fixant les modalités d'application de la convention générale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 1. En application de l'article 19 de la convention du 31 mars 1958, les travailleurs de nationalité française et italienne, victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles en France ou en Italie, transférant leur résidence d'un territoire à un autre, conservent leurs ayant droit, le bénéfice des prestations afférentes aux législations relatives aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Arrangement administratif du 21 juin 1950.

Le gouvernement français proroge de six mois, du 1er juillet 1950 au 1er janvier 1951 les dispositions de l'article 12 du 21 mars 1947 prévoyant le transfert de 100% des allocations familiales.

Résolutions adoptées lors des négociations de novembre et décembre 1950.

Mise en place d'une sélection professionnelle. Définition de trois catégories de travailleurs, adaptés aux travaux de force, travailleurs en général et travailleurs réclamés par un contrat nominatif. Régime financier spécial pour les saisonniers. Renouvellement de l'accord sur les allocations familiales.

20 juin 1950. Prorogation pour six mois (1er Juillet 1950-1er janvier 1951) de l'Article 13 de l'accord du 21 mars 1947 prévoyant le transfert de 100% des allocations familiales en Italie.

Accord du 21 mars 1951.

« Le gouvernement italien et le gouvernement français, désireux de favoriser l'immigration italienne en France, à laquelle ils portent un intérêt tout particulier et soucieux d'assurer aux travailleurs immigrants un niveau de vie et des conditions d'existence aussi élevés que possible ont estimé nécessaire de codifier et de compléter les accords antérieurs conclus en cette matière et de simplifier les procédures de recrutement. Ils sont convenus à cet effet des dispositions suivantes.

Article 1. Le gouvernement français fournit périodiquement au gouvernement italien des indications concernant l'orientation du marché de l'emploi dans les différents secteurs économiques et pour les catégories professionnelles les plus importantes. Le gouvernement français communique au gouvernement italien au cours des quinze derniers jours de l'année des prévisions aussi détaillées que possible des besoins de main-d'œuvre pour l'année suivante. Le gouvernement français fournit quinze jours avant le début de chaque trimestre au gouvernement italien une évaluation par profession des besoins de main-d'œuvre italienne. Dans les quinze jours suivant la réception de ce document, le gouvernement italien fait connaitre ses prévisions concernant les disponibilités de main-d'œuvre en Italie. En outre les ministères du travail de chacun des deux pays pourront d'un commun accord, envoyer en mission dans l'autre pays des fonctionnaires de leur administration chargés de

s'informer de l'organisation des services de main-d'œuvre et des conditions techniques de son emploi.

Article 2. Le recrutement des travailleurs italiens à destination de la France est organisé par les autorités italiennes compétentes, en accord avec l'ONI.

Article 3. Le recrutement est nominatif ou anonyme. Il intervient selon les règles prévues par l'annexe I du présent accord.

Article 4. L'immigration saisonnière intervient selon les dispositions prévues par l'annexe I du présent accord et par des arrangements administratifs.

Article 5. Les Italiens désireux de travailler en France sont dirigés par les autorités italiennes sur un centre institué par lesdites autorités à proximité de la frontière franco-italienne.

Article 6. Une visite de contrôle médical et professionnel des candidats à l'émigration en France est effectuée dans le centre prévu à l'article ci-dessus, conjointement par les représentants des services italiens compétents et de l'ONI, qui se font assister par les médecins et les techniciens qu'ils jugent utiles, et suivant des normes fixées par arrangement administratif. Le contrôle professionnel peut éventuellement être fait au siège des Offices provinciaux du Travail.

Article 7. Les travailleurs italiens reconnus aptes sont dirigés en France sur des centres de transit.

Article 8. Toutes facilités sont accordées sous le contrôle du Ministère français du travail aux employeurs désireux d'étudier les disponibilités de main-d'œuvre existant en Italie. Le ministère français du travail facilite les relations directes entre employés et salariés sous le contrôle des ministères intéressés et des services techniques de l'Office français de l'Immigration. Des représentants des employeurs français, agréés par l'Office français d'immigration et préalablement autorisés par les autorités italiennes ont accès aux centres régionaux et offices provinciaux italiens du travail à l'effet de participer au contrôle professionnel des candidats à l'émigration recrutés par ces offices et de leur donner tous compléments d'information sur les conditions de travail et de vie en France. Les travailleurs italiens résidant en Italie, désireux de trouver un

emploi en France peuvent adresser directement leur demande aux organismes suivants : ministre du travail à Paris, direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, Office français d'immigration qui leur fourniront tous des renseignements utiles en la matière.

Article 9. Lorsqu'un employeur aura refusé de recevoir un travailleur italien mis à sa disposition, l'office français d'immigration placera ce dernier dans un département dans lequel les salaires en vigueur sont au moins égaux à ceux du département où l'emploi du travailleur était primitivement prévu.

Article 10. Les conditions dans lesquelles les familles des travailleurs peuvent rejoindre ceux-ci en France sont précisées par l'annexe II du présent accord et par arrangement administratif. Le gouvernement français prend à sa charge une partie des frais résultant de la venue en France du conjoint du travailleur et de ses enfants mineurs.

Article 11. Les familles des travailleurs sont soumises à une visite médicale conformément aux critères déterminés par arrangement administratif.

Article 12. Les modalités de paiement des fonds destinés aux familles demeurées en Italie sont fixées par arrangement administratif.

Article 13. Les deux gouvernements s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux italiens travaillant en France de se rendre en Italie pour y passer leurs congés sans qu'une autorisation soit nécessaire à cet effet.

Article 14. Le gouvernement italien prend les mesures utiles pour assurer dans les délais les plus brefs le départ des travailleurs italiens. Le gouvernement français prend les dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil notamment en ce qui concerne les conditions de transport, de logement, d'organisation des cantines et d'assistance médicale.

Article 15. Une commission mixte constituée par les deux gouvernements et composée de représentants des ministères intéressés est compétente pour arrêter les mesures nécessaires à l'exécution du présent accord. Elle a également pour mission de proposer le cas échéant, la révision de l'accord de ses annexes et des arrangements

administratifs. Elle se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes alternativement en France et en Italie.

Article 16. Tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord, de ses annexes ou des arrangements administratifs sera soumis à la commission mixte qui statuera dans un délai de deux mois.

Article 17. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 1951. Il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, à moins de dénonciation de deux mois avant l'expiration du terme.

Annexe I. Procédures de recrutement.

A) Recrutement anonyme. Le contrat d'introduction ou une note annexe doit comporter les indications aussi détaillées que possible sur les conditions exactes de l'emploi, les travaux que le travailleur sera appelé à exécuter ainsi que le cas échéant, les aptitudes particulières requises par l'intéressé. Les contrats de travail doivent être adressés à l'Office Français d'Immigration avant le 1er et le 15 de chaque mois. Les autorités italiennes font connaitre de façon aussi précise à la mission de Milan ans quelle mesure la main-d'œuvre italienne demandée est disposée à se rendre en France. La limite d'âge est fixée pour les travailleurs agri à 45 ans, pour les travailleurs des mines à 35 ans, pour les travailleurs des autres catégories à 40 ans. Les candidats présentés par les offices italiens du travail sont munis d'un certificat médical d'aptitude, établi par un médecin désigné par le ministère italien du Travail conformément aux critères de sélection prévus par un arrangement administratif. Visite médicale au centre de Milan. Les représentants français remettent aux candidats choisis un bulletin d'engagement en italien leur permettant après visa de l'ONI d'obtenir des questures leur titre de voyage. La France et l'Italie prennent à leur charge l'ensemble des frais des opérations de recrutement, d'hébergement et de transport depuis le domicile du travailleur jusqu'à son lieu d'emploi suivant des modalités déterminées par arrangement administratif. Le gouvernement français assure à chaque travailleur italien introduit en France les avantages suivants : pour les

travailleurs des mines soit un équipement complet de mineurs soit une somme de 3000 francs, aux autres travailleurs, une somme de 1500 francs.

2) Recrutement nominatif. L'introduction en France des travailleurs appelés à titre nominatif par les employeurs français en raison de relations personnelles a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les recrutements anonymes sauf en ce qui concerne la sélection médicale dont les modalités particulières sont fixées par arrangement administratif.

Annexe II. Regroupement des familles. Pour obtenir la venue en France de leur famille, les travailleurs italiens devront présenter une demande au directeur départemental de la population. Les familles faisant l'objet d'une décision favorable du ministère de la population recevront les titres de voyage nécessaire dès qu'elles se présenteront à la Questure, munies de l'attestation du médecin italien. Le contrôle médical sera effectué conformément aux normes fixées par un arrangement administratif.

21 Mars 1951. Arrangement administratif relatif à l'immigration en France des travailleurs saisonniers italiens.

Article 1. Conformément aux stipulations de l'article 4. De l'accord d'immigration en date du 21 mars 1951, les autorités compétentes des deux pays sont convenues d'appliquer les règles suivantes à l'immigration en France de travailleurs saisonniers italiens. Premier voyage. Le gouvernement italien verse 2000 francs par immigrant introduit en France. En contrepartie, le gouvernement français réduit de 2000 francs le montant du remboursement des frais payés par les employeurs français à l'ONI. Le gouvernement italien paye les frais de retour du lieu de travail à la résidence en Italie. Voyages suivants : Le gouvernement italien supprime le forfait de l'ONI et pec les frais de voyage de Milan à la frontière. En contrepartie, le gouvernement français réduit de 4000F le montant du remboursement forfaitaire des employeurs français à l'ONI. Frais de retour à la charge gouvernement italien.

Article 2. Les conditions de travail sont portées à la connaissance des travailleurs saisonniers. Le régime des salaires est celui appliqué aux travailleurs français, même catégorie, même région. Le salaire des travailleurs saisonniers agricoles est le salaire normal des ouvriers permanents majoré de 10%.

Article 3. Transfert des salaires. Les travailleurs saisonniers peuvent transférer 100% de leur salaire net.

Article 4. Allocations familiales : les travailleurs saisonniers qui à la fin de leur contrat font venir leur famille en France reçoivent les allocations familiales accordées aux travailleurs italiens permanents rétroactivement à compter de leur entrée en Franc.

Article 5. Le présent arrangement entre en vigueur à sa signature, il est conclu jusqu'au 31 décembre 1951.

21 mars 1951. Arrangement relatif à l'immigration saisonnière en France d'ouvriers betteraviers italiens.

Article 1. Le nombre approximatif des ouvriers nécessaires pour les travaux betteraviers sont portés à la connaissance des autorités italiennes : avant le 15 mais pour la campagne de printemps et avant le 15 août pour celle d'automne. Le caractère saisonnier des travaux exige que l'entrée des ouvriers italiens en France ait lieu dans la première semaine du mois de mai pour le printemps et dans la dernière semaine du mois de sept pour l'automne. Les travailleurs peuvent être accompagnés de leur femme, à condition qu'elle soit spécialisée de la culture de betterave. Pas plus de 30% du total des ouvriers admis.

Article 3. Les candidats devront être âgés de 19 à 45 ans.

Article 4. Contrôle des ouvriers effectué en vertu de l'accord administratif.

Article 5. Chacun des betteraviers engagés arrive au centre d'immigration de Milan muni d'une pièce d'identité avec photo, extrait de naissance et certificat nationalité.

Article 6. A leur arrivée au centre de l'Office français d'immigration de Milan, les ouvriers betteraviers reçoivent, soit un contrat d'une durée de sept mois pour les deux campagnes de binage et d'arrachage, valable approximativement du 1er mai à la fin novembre, soit exceptionnellement un contrat de trois mois pour l'une ou l'autre des campagnes betteravières et valables approximativement soit du 1er mai à la fin de juillet soit du 15 septembre au 15 décembre.

Article 7. Les travailleurs saisonniers betteraviers peuvent transférer dans leur pays 100% des salaires nets qu'ils perçoivent. Ils bénéficient en outre d'une bonification de change.

Article 8. En vue d'encourager l'immigration des saisonniers betteraviers italiens en Français, le gouvernement italien s'engage à ne pas percevoir le montant du forfait payé par l'office français d'immigration, si le nombre de betteraviers recrutés pour les deux campagnes est au moins de 3000. A ne pas percevoir le forfait et à supporter les frais de voyage Milan Modane ainsi que les frais de voyage de retour de Modane au chef lieu demande la province d'origine des travailleurs intéressés, si le nombre des betteraviers est au moins égal à 3500.

Article 9.Le présent arrangement est valable jusqu'au 31 décembre 1951.

Arrangement administratif relatif aux frais des opérations d'immigration des travailleurs italiens et de leur famille. 21 mars 1951.

Article 1er. Les frais des opérations de recrutement, de transport des travailleurs de leur domicile jusqu'au centre de Milan, de la nourriture et du logement de ces travailleurs sont fixés forfaitairement par la commission mixte instituée par l'accord d'immigration et remboursés au gouvernement italien par l'office français d'immigration. Les frais de sélection professionnelle et médicale en Italie, de transport, d'hébergement et de nourriture et d'accueil du centre de Milan jusqu'au lieu d'emploi sont à charge de l'ONI.

Article 2. Les voyage des familles est assuré du lieu de résidence en Italie jusqu'au centre de Milan sous le contrôle et la responsabilité des autorités italiennes, du centre de Milan au lieu de résidence en France sous le contrôle et la responsabilité de l'ONI.

Article 3. Vaut jusqu'au 31 décembre 1951.

Arrangement administratif relatif à la délivrance d'un titre de voyage. 21 mars 1951.

Le gouvernement italien et le gouvernement français sont convenus, afin de faciliter l'entrée en France des travailleurs permanents et saisonniers, de remplacer le passeport ordinaire par un titre de voyage intitulé feuille d'identification personnelle. Un visa d'entrée est apposé au verso.

Arrangement administratif sur les allocations familiales du 15 juin 1951.

Il maintient le bénéfice des allocations familiales aux familles restées en Italie mais le limite à un délai de dix-huit mois après l'entrée en France des travailleurs italiens.

Arrangement relatif au paiement en Italie d'indemnité pour famille à charge du 13 novembre 1954.

En application des dispositions de l'article 12 du 21 mars 1951, la France et l'Italie ont convenu des dispositions suivantes : les travailleurs entrés en France entre le 1er juillet 1953 et le 1er janvier 1956 bénéficient de conditions fixées et limitée pour le transfert de leurs allocations familiales dans un délai de dix huit mois après leur date d'entrée en France. Ils reçoivent un pécule d'installation s'ils sont rejoints par leur famille avant la fin de période de transfert. Correspond aux mensualités non versées avec un maximum de six mois. Les indemnités sont de 3300 francs par enfant et de 4400 francs si la famille compte plus de quatre enfants.

Protocole du 23 juillet 1956.

Relatif aux rétributions des travailleurs italiens engagés dans la campagne betteravière.

Annexe 2. Lois et décrets adoptés par l'Italie sur l'émigration.

1945

-Decreto Luogotenenziale, 16 Novembre 1945, n.786. Inquadramento nel ruolo degli ispettori scolastici, dei direttori didattici provenienti dal soppresso ruolo del personale delle scuole italiane all'estero. Vol VI, 2978.

-Decreto legislativo luogotenenziale 23 mai 1945 n.541. Costituzione di un comitato per l'assistenza ai connazionali che si trovano comunque all'estero per eventi di guerra. Vol III, 2348.

- Decreto Luogotenenziale 15 février 1945 n.704. Modificazione di alcuni articoli dello statuto della fondazione della gioventù italiana del Littorio all'estero e nuova denominazione di Fondazione Figli degli italiani all'estero. Vol IV, 2827.

1946

Du 1er janvier 1946 à la proclamation de la République

-R.D.L 26 mai 1946 n.623. Modificazione alle norme per l'assunzione di impieghi da parte di cittadini italiani all'estero. Vol III, 1976

-D.L.L 22 février 1946 n.324. Liquidazzione dell'Entte di colonizzazione per gli italiani all'estero. Vol II, 868.

République Italienne

-DLCPS 7 septembre 1946, n.363. Soppressione della Commissione permanente per il rimpatrio degli italiani all'estero, Vol II, 1474.

-DLCPS 9 août 1946 n.181. Assegnazioni straordinarie per il reclutamento, avviamento e assistanza dei lavoratori destinati all'estero e per gli studi, richerche e rivelazioni sui mercati di lavoro all'estero. Vol II,1089.

-DLCPS 23 août 1946 n.201. Norme per la concessione di un sussidio straorinario a favore dei lavoratori italiani arruolati per prestare la loro opera all'estero. II, 1117.

-DLCPS 19 novembre 1946 n.734. Aumento dei diritti da riscuotere presso gli uffici diplomatici e consolari all'estero. III, 2217.

1947

-Legge 16 dicembre 1947 n.1757. Approvazione degli accordi di carattere economico conclusi a Roma tra l'Italia e la Francia, il 22 dicembre 1946. Vol VI, 5224

- DLCPS 4 avril 1947 n.223. Concessione da parte dello Stato di un contributo straordinario a favore della società Dante Alighieri. Vol I, 706.

-DCPS 29 mai 1947 n.645. Approvazione del nuovo statuto della Società Dantesca Italiana. Vol III, 2062.

-DLCPS 18 janvier 1947 n.193. Proroga del periodo di erogazione del sussidio straordinario a favore delle famiglie bisognose degli emigranti, previsto dal decreto legislativo 23 agosto 1946, n 201. Vol I, 635.

-Legge 13 novembre 1947 n.1452. Approvazione dell'accordo fra l'Italia e l'Argentina in materia d'emigrazione, concluso a Roma il 21 febbraio 1947. Vol V, 4245.

-DCPS 13 novembre 1947 n.1503. Abrogazione decreto 23 ottobre 1927 n 2260 che determina il numero e la circoscrizione circondariale dei rappresentanti di vettori di emigranti. Vol V, 4390.

-DLCPS 29 septembre 1947 n.1588 Sistemazione giuridica dei beni immobili acquistati per conto e nell'interesse della Fondazione dei fligli degli italiani all'estero già fondazione della gioventù italiana del Littorio all'estero. Vol VI, 4538.

-DLCPS 30 juin 1947 n.707. Assegnazione straordinaria per il reclutamento, avviamento e assistenza dei lavoratori destinati all'estero. Vol III, 2228

-DLCPS 17 décembre 1947 n.1585. Estensione ai lavoratori arruolati per prestare la propria opera all'estero delle norme di cui ai decreti legislativi 6 maggio 1947 n.563, 16 luglio 1947, n.770 e 12 agosto 1947 n.870 ai fini dell'applicazione del decreto legislativo 23 agosto 1946 n 201. Vol VI, 4531.

-DCPS 18 avril 1947 n.266. Riordinamento della rete delle rappresentanze diplomatiche e degli uffici consolari di prima categoria. Vol II, 893.

1948

-D.L 10 avril 1947 n.730. Approvazione dell'Accordo fra l'italia e la francia relativo all'immigrazione di lavoratori italiani in Francia, concluso a Roma, le 21 mars 1947. Vol IV, 2975.

- DPR 21 mai 1948 n.829. Facoltà concessa ai vettori di emigranti di istituire loro rappresentanti in comuni non capoluohi di mandamento. Vol IV, 3279.

-DL 2 avril 1948 n.886. Approvazione del Protocollo regolante l'emigrazione di minatori italiani in Francia e la corrispondente fornitura di carbone francese all'Italia con convenzione annessa e scambio di note, stipulati in Roma, fra l'Italia e la Francia, il 15 mai 1947. Vol V, 3464.

-DPR 26 février 1848, n.226. Circoscrizioni territoriali degli uffici consolari. Vol II, 1366.

-DPR 4 avril 1948 n.404. Soppressione dei vice consolati in Auch, Metz e Montpellier. Vol III, 1832.

-DPR 7 avril 1948, n.749. Soppressione del Viceconsolato in Cannes. Vol IV, 3030.

-DPR 10 avril 1948, n.894. Soppressione del Viceconsolato di Menton. Vol V, 3480.

-DPR 3 Décembre 1948 n.1594. Modificazione della tabella delle circocrizioni territoriali degli Uffici consolari in Francia. Vol VII, 5544.

1949

-Legge 24 juillet 1949 n.995. Adeguamento della misura delle tasse previste dal testo unico dei provvedimenti sull'emigrazione. Vol XI,3283.

-Legge 19 mai 1949 n.373. Modificazione dell'art 5 del regio decreto legge 20 agosto 1926 n 1524 relativo all'autorizzazione al Fondo per l'emigrazione ad anticipare

sugli avanzi di bilancio somme fino alla concorrenza di L 6 000 000 alla cooperativa edilizia Aurelia. Vol II, 968.

-DPR 23 décembre 1949 n. 1053. Istituzione di un consolato generale prima categoria in Strasburgo e modificazione della circoscrizione territoriale di Metz. Vol XI, 3371.

-Legge 8 juin 1949 n.383. Ratifica dei seguenti accordi conclusi a Roma fra l'Italia e la Francia, il 31 marzo 1948. Convenzione generale tendente a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e sulle prestazioni familiari. Protocollo generale tendente a coordinare l'applicazione ai cittadini dei due paesi, della legislazione francese sulla sicurezza sociale e della legislazione italiana sulle assicurazioni sociali e sulle prestazioni familiari. Protocollo speciale relativo all'assegno ai vecchi lavoratori salariati. Protocollo speciale relativo al coordinamento degli Accordi tra la Francia, l'italia ed il Belgio. Vol II, 999.

1950

-legge 10 août 1950 n. 717. Norme per l'attuazione di programmi straordinari di emigrazione. Vol IX, 3026.

1951

-DPR 25 janvier 1951 n.135. Facoltà concessa ai vettori di emigranti di istituire loro rappresentanti in comuni non capoluoghi di mandamento. Vol II,369.

-DPR 12 septembre 1951 n.1557. Soppressione del consolato in Nantes e del Viceconsolato in Lilla. Istituzione d'un Viceconsolato in Nantes e di un Consolato in Lilla, di un Viceconsolato a Le Havre e modificazione della circoscrizione territoriale del consolato generale in Parigi e determinazione della circoscrizione del consolato di Lilla. Vol XII, 6399.

-DPR 27 octobre 1951 n.1768. Soppressione del viceconsolato prima categoria in Reims. Istituzione dei Viceconsolati in Tolone e Grenoble e istituzione di un viceconsolato seconda categoria in Reims. Vol XIII, 7451.

-DPR 2 juillet 1951 n.1553. Esecuzione alla convenzione tra Italia e Francia relativa alla circolazione di frontiera e scambo di Note conclusi a Roma il 29 gennaio 1951. Vol XII, 6340.

1952

-DPR 4 juin 1952 n.1983. Sopressione della delegazione di zona per gli italiani all'estero in Milano. Vol XII, 10315.

-DPR 4 juin 1952 n.1984. Istituzione dell'Ispettorato di frontiera per gli italiani all'estero, nella città di Venezia e di Brindisi. Vol XII, 10316.

-Id n.1985. Sopressione dell'Ispettorato di frontiera di Ventimiglia. Vol XII, 10317.

-Legge 30 juillet 1952 n.1177. Ratifica ed esecuzione dell'Accordo culturale tra la l'Italia e la Francia, concluso a Parigi il 4 novembre 1949. Vol VIII, 5082.

-Legge 9 décembre 1952 n.4412. Approvazione ed esecuzione dei seguenti accordi conclusi a Roma tra l'Italia e la Francia, il 24 marzo 1951 : Accordo di immigrazione e relativi annessi; protocollo di firma; accordo amministrativo relativo all'immigrazione in Francia di lavoratori stagionali italiani; accordo relativo all'immigrazione stagionale in Francia di operaie italiane per le barbaietole. Accordo amministrativo relativo alle spese delle operazioni di immigrazione dei lavoratori italiani e delle loro famiglie. Vol XX, 21554.

1953.

-DPR 27 Décembre 1953 n.1084. Nuove tabelle dei Comuni non capoluoghi di mandamento nei quali vettori di emigranti sono autorizzati ad istuire un loro rappresentante. Vol XI, 3393.

-Legge 15 février 1953 n.107. Ratifica del decreto legislativo 8 ottobre 1947, n 1055 concernente un aumento del limite per gli accredimenti a favore degli uffici di lavoro che debbono provvedere alla spesa di reclutamento, avviamento ed assistenza ai lavoratori italiani emigrati all'estero. Vol, I 342.

1954

-Legge 27 novembre 1954 n.1440 Modificazione dell'art 31 del testo unico della legge sull'emigrazione. Vol XII, 4405.

-Legge 4 décembre 1954 n.1244. Disciplina delle cooperative di emigrazione. Vol XII, 4075.

-DPR 3 novembre 1954 n.1185. Istituzione di un VICE CONSOLATO seconda categoria in Mentone. Vol XII 3891.

-Id n.1186. Id Cannes. Vol XII, 3892.

- Legge 19 mai 1954, n.339. Ratifica ed esecuzione della convenzione generale tra l'Italia e la Francia in materia di assicurazioni sociali del 31 marzo 1948, concluso a Parigi, il 13 giugno 1954. Vol IV, 871.

- Legge 17 juillet 1954, n.678. Ratifica ed esecuzione della convenzione tra la Francia, l'Italia e la Sarre tendente ad estendere e a coordinare l'applicazione ai cittadini dei tre paesi della legislazione francese sulla sicurezza sociale e delle legislazione italiana e sarese sulle assicurazioni sociali e le prestazioni familiari, conclusa a Parigi il 27 novembre 1952. Vol VIII, 2198.

- Legge 25 novembre 1954 n.1522. Esecuzione dell'Accordo fra l'italia e la Francia relativo alla modalità di applicazione dell'art 12 dell'Accordo d'immigrazione del 21 marzo 1951, per il pagamento in Italia delle indennità spettanti ai lavoratori italiani in Francia per carchi di famiglia, concluso a Parigi il 30 dicembre 1953. Vol XIII, 4564.

1956

-Legge 31 juillet 1956, n.1035. Corresponsione degli assegni familiari in regime di reciprocità ai lavoratori stranieri in Italia per i familiari a carico rimasti nei Paesi di origine. Vol IX, 3307.

-DPR 16 mars 1956, n.429. Istituzione di un viceconsolato seconda catagoria in Caleis alle dipendenze del Consolato prima categoria di Lilla. Vol IV, 1227

-Id n.430. Istituzione del Viceconsolato di Dunkerque. Vol IV, 1228.

-Id n.1090. Istituzione del Viceconsolato di Gap Vol IX, 3385

1958

-Loi 7 février 1958, n 385. Ratifica ed esecuzione du accordi privvisori europei sulla sicurezza sociale e della convenzione europeana di assistenza sociale e medica, con Protocoli addizionali, firmati a Parigi, l'11 dicembre 1953. Vol IV, 1736.

1959

-Loi 1er avril 1959, n.252. Autorizzazione al ministero degli Affari Esteri a rimborsare all'amministrazione delle ferrovie dello Stato l'onere derivante della concessione della tariffa n.6 ai connazionali che rimpatriano. Vol II 603.

- Loi 9 avril 1959, n.253. Concessione gratuita del passaporto agli emigranti. Vol II, 605.

- Loi 24 juillet 1959, n.612. Partecipazione italiana alla sorveglianza sulle condizioni di sicurezza, di lavoro e di vita della manodopera italiana impiegata in miniere di carbone all'estero. Vol VIII, 2293.

-DPR 23 novembre 1959, n. 1359. Soppressione del Consolato prima categoria in Nancy istituzione alla stessa località di un Vice consolato di prima categoria alle dipendenze del consolato in Metz e modifica delle circoscrizione del consolato di Metz. Vol XII, 3749.

1965

-Loi du 30 juin 1965, n. 824. Ratifica ed esecuzione della convenzione tra l'Italia e la Francia relativa agli uffici a controlli nazionali abbinati ed ai controlli in corso di viaggio, concluso a Roma l'11 ottobre 1963. Vol VIII, 3929.

1974

-Loi 26 juillet 1974, n.363. Convocazione della Conferenza Nazionale dell'emigrazione. Vol V, 869.

1976

-loi 18 mars 1976, n. 64. Istituzione del comitato interministeriale per l'Emigrazione, Vol II.

Annexe 3. Atti Parlamentari Camera dei deputati.

Assemblea costituente. 1943 1948.

-D.L Capo provincia di Stato 23 agosto 1946. N 201. Norme per la concessione di un sussidio straordinario a favore dei lavoratori italiani arruolati per prestare la loro opera all'estero.

1° Legislatura 1948 1953.

-Proposta di legge del deputato Gavi il 15 ottobre 1948. Ricostituzione del Commissariato Generale dell'Emigrazione. Propone che detto commissariato passi alle dipendenze della presidenza del consiglio, anziche del ministero degli Esteri, come stabilito nel 1901 e nel 1909.

-Disegno di Legge pres il 4 maggio 1949 dal Presidente del Consiglio De Gasperi. Ratifica il decreto legislativo 8 ottobre 1947 n.1055 concernente l'aumento del limite per gli accredimenti a favore degli uffici di Lavoro che debbono provedere alla spese di reclutamento, avviamento ed assistenza ai lavvoratori emigranti all'estero.

-Disegno di legge pres. il 17 luglio 1950 dal presidente del consiglio De Gasperi. Autorizza l'Istituto di Credito per il Lavoro Italiano all'Estero a concedere finanziamenti per favorire lo sviluppo della emigrazione italiana all'estero. Proroga la durata dell'Istituto al 1975. Legge 10 agosto 1950, n 717.

-Disegno di legge pres il 14 ottobre 1952 dal ministero degli Esteri Alcide De Gasperi. Norme sui servizi dell'emigrazione. Ripartisce le attribuzioni dei ministeri degli Affari Esteri e del lavoro in base alla loro competenza territoriale. Il ministero del Lavoro ha il compito di provvedere all'accertamento della consistenza dei lavoratori aspiranti all'emigrazione, alla preparazione dei piani di reclutamenti, alla sorveglianza delle associazioni per l'emigrazione sul territorio. Competono invece al ministero degli esteri la racolta e elaborazione di dati sui mercati di lavoro, le trattative pe la stipulazione di accrdi internazionali in material di emigrazione, la rappresentanza

dell'Italia nelle conferenze inernazionale. Rimasto presso la commissione lavoro del Senato.

-Disegno legge pres. il 15 ottobre 1952 dal ministeroLavoro. Disciplina delle cooperative di emigrazione. Conferisce al ministero Lavoro il potere di autorizzare preventivamente l'attività di dette cooperative.

-Disegno di legge il 30 marzo 1949 dal pres Consiglio De Gasperi. Istituzione del Consiglio Superiore per l'Emigrazione. Il Consiglio è composto di elementi tratti da diversi ambienti sociali che si interessano all'emigrazione. Ad eccezione dei membri di diritto, gli altri membri durano in carica due anni.

2° legislatura 1953 1958

-Il bilancio lavoro e previdenza sociale 1953 1954 pres. il 19 agosto 1953 autorizza la spesa di 600M per il reclutamento e assistenza dei lavoratori italiani destinati all'estero e quelli che rimpatriano e la spesa di 80M per l'assistenza alle famiglie che vanno a raggiungere i lavoratori emigrati ed a quelle che rimpatriano.

-Disegno di legge pres il 21 settembre 1953 dal Presidente del Consiglio Pella. Norme sui servizi dell'emigrazione. Si statuisce che le materie relative all'emigrazione sono di competenza del ministerodegli esteri per quanto riguardo il territorio oltre confine, le navi e gli aeromobili; del ministeroLavoro per quanto riguarda il territorio nazionale. Comitato di cooordinamento tra i diversi ministeri.

-Proposta di legge del deputato di Vittorio il 18 gennaio 1955. Integrazione delle varie forme di previdenza sociale per i lavoratori emigrati all'estero e per le loro famiglie. Parifica, agli effetti dei requisti contributivi e temporali richesti dalle leggi italiane pper ottenere le prestazioni previste dalle assicurazioni contro la invalidità, la vecchiaia, la disoccupazione, i periodi di lavoro, stipendiati o salariati prestati all'estero da cittadini italiani emigrati ai periodi di lavoro prestati sul territorio nazionale. Il governo italiano pero provvedera mediante apposite convenzioni con gli stati esteri di immigrazione, a recuperare i contributi pagati, per conto dei nostri emigranti, alle varie gestioni estere e non utilizzabili cola ai fini delle varie prestazioni previdenziali.

3° legislatura. 1958 1963.

-Proposta di leggge del de Bettoli pres. il 3 ottobre 1958, n 329. Concessione gratuita del passaporto per emigranti. Approvata il 28 novembre 1958.

-Disegno di legge pres, il 25 maggio 1959 dal ministero degli Affari Esteri. Partecipazione italiana alla sorveglianza sulle condizioni di sicurezza, di lavoro e di vita della manodopera italiana impiegata in miniere di carbone all'estero. Approvato dalla commissione Esteri del Senato in sede deliberante il 18 giugno 1959.

-Proposta di legge del dep Piccoli pres. il 13 ottobre 1961. Trasporto in patria a spese dello stato dei lavoratori decesi all'estero. Stabilisce che lo stato assuma a suo carico il trasporto dei lavoratori dipendenti deceduti all'estero su richiesta della famiglia.

4° Legislatura. 1963 1968.

-Proposta di legge del deputato Piccoli, pres il 27 settembre 1963. Trasporto in patria a spese dello stato dei lavoratori decesi all'estero. Stabilisce che lo stato assuma a suo carico il trasporto dei lavoratori dipendenti deceduti all'estero su richiesta della famiglia.

-Proposta di legge di Pigni, 20 ottobre 1965. Rimpatrio delle salme dei lavoratori emigrati deceduti all'estero. Dispone il rimpatrio a spese dello stato delle salme dei lavoratori o dei loro congiunti emigrati che abbiano mantenuto la cittadinanza italiana e che siano deceduti per qualsiasi causa all'estero.

-Proposta di legge del deputato di Vittorio Berti Baldina, pres il 10 dicembre 1965. Norme per agevolare i ricongiungimenti familiari dei lavoratri emigrati all'estero. Prevede che i cittadini italiani che prestino la loro opera all'estero, con regolare contratto di lavoro abbiano diritto, trascorso un anno di permanenza all'estero ad effetuare gratuitamente il trasporto andata e ritorno per ogni anno di lavoro dalla località di frontiera a quelle di residenza del proprio nucleo familiare.

-Progetto di Legge del dep Pezzino, il 15 dicembre 1965. Istituzione e compiti dei comitati per la tutela dell'emigrazione italiana all'estero. Stabilisce la costituzione del

comitato di cui al titolo presso, ogni ufficio consolare italiano all'estero, nella cui circoscrizione territoriale siano residenti almeno mille lavoratori italiani emigrati o loro familiari. Dispone le modalità di convocazione del comitao e chiarisce che esso avrà funzioni consultativve e affiancherà le attività del titolare dell'ufficio consolare relative alla tutela dei diritti e degli interessi dei lavoratori italiani e dei loro familiairi residenti nella circoscrizione territoriale dell'ufficio consolare.

-Proposta di legge del Senatore Terracini pres il 26 luglio 1967. Istituzione del Consiglio Superiore dell'Emigrazione. Istituisce il Consiglio Superiore dell'Emigrazione come organo consultivo della presidenza del consiglio dei ministri, del ministero degli Affari Esteri e del ministero del Lavoro per tutte le materie relative all'emigrazione. Esse deve essere sentito sui disegni di legge, sugli accordi internazionali e sui provvedimenti emanati dalla Comunità Economica Europea che interessino l'emigrazione e la libera circolazione dei lavoratori.

5° Legislatura. 1968 1972.

-Proposta di legge dei deputati Pazzaglia e De Marzio, pres il 15 luglio 1968. Facilitazione di viaggio a favore degli emigrati in paesi dell'Europa, originari della Sardegna ed ivi residenti. Prevede che il ministero della marina mercantile stipuli convenzioni con compagnie di navigazione nazionali che gestiscono le linee via mare tra penisola e la Sardegna ai fini della concessione di una riduzione del 70 percento del costo del biglietto a favore dei lavoratori italiani e loro familiari residenti in Europa e in Sardegna al momento dell'emigrazione.

-Proposta di legge del deputato Pezzino pres l'11 otobre 1968. Istituzione e compiti dei comitati per la tutela dell'emigrazione italiana all'estero. Istituisce presso ciascun uffico consolare italiano all'estero. Eletto dai lavoratori italiani della circoscrizione territoriale. E presieduto dall'ufficio consolare.

-16 aprile 1969. Il sottosegretario agli affari esteri Pedini interviene presso la commissione Esteri per comunicazioni inerenti alla emigrazione. Egli fa presente che esistono due tipi di emigrazione con caratteristiche distinte : quelle transoceanica che ha carattere irreversibile, quella europea che è in genere temporanea e che presenta il

problemo del rimpatrio. Si deve pensare al rieserimento del lavoratore nel mercato del lavoro italiano.

-Disegno di legge, pres il 24 dicembre 1969 dal ministero degli Esteri, Aldo Moro. Iniziative scolastiche. Le iniziative scholsatiche da attuarsi da parte del ministero degli Affari Esteri tendono a porre i figli dei lavoratori emigrati in condizzioni di requentare con profito le scuole dei paesi di accoglimento, di coltivare e approfondire la conoscenza della lingua e della cultura italiana, di preparsi agli esami di idoneità e licenza nella scuola media di fruire di provvidenze scolastiche ed integrative delle attività scolastiche. Le iniziative di formazione e di perfezionamento professionali sono dirette ad integrare ed aggiornare l'istruzione di base, a facilitare la conoscenza della lingua locale e a favorire e a completare la preparazione tecnico professionale. Il disegno di legge detta norme particolareggiate sui programmi di insegnamento, sulle equipollenze dei titoli di studio e degli attestati di qualifica professionale, sull'impiego di personale insegnante e direttivo dei ruoli del ministerodella pubblica istruzione.

-Proposta di legge del senatore Tomasucci, pres il 6 febbraio 1970. Prevede il rimborso delle spese di trasporto sostenute per raggiungere la frontiere, per i cittadini convocati dai comizi elettorali per l'elezione dei consigli regionali. E fatto carico al governo italiano di intervenire presso i governi dei paesi ove risiedono i lavoratori emigrati perche sia loro concesso un permesso di otto giorno con garanzia della conservazione del posto di lavoro.

Sources et Bibliographie.

Sources

I. Sources en France.

A. Archives Publiques.

1. Archives Nationales de Paris

- Série F 1 Ministère de l'Intérieur

F1a3303. Relations avec l'étranger. 1944 1946.

F1a3345. Situation des étrangers.

F1a3346. Situation des étrangers.

F1a3368. Relations Internationales. Italie.

- Série F 7 Police Générale

F715320. Rapport avec les pays étrangers. Etrangers, notes diverses. 1944-1948.

F716032. Décrets concernant les étrangers. 1940-1965

F716035. Réglementation des commerçants étrangers, élaboration des décrets, correspondance avec les Affaires Etrangères.

F716090. Questions spéciales aux ressortissants de chaque pays. Italiens, enseignement aux enfants d'émigrés italiens. Statuts des étrangers. 1949-1955.

F70109. Recensement des étrangers. 1946-1949

F716116. Contrôle de la Main-d'œuvre Italienne. 1953-1955

F716113. Commission interministérielle permanente de l'immigration. Relations avec le BIT. 1949-1959.

Série F/60 Secrétariat général du gouvernement et services du Premier Ministre.

F/60/492. Présidence du Conseil. Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France 1946. Accord d'immigration avec l'Italie 1947.

Série AJ Fonds divers remis aux archives.

AJ41/2292-2293. Italiens en France.

AJ82/152. Immigration de travailleurs étrangers en France 1945 1950.

2. Centre des archives contemporaines de Fontainebleau.

19850705/01. Archives de l'ONI.

19770623/69. Législation, organisation de l'immigration.

19770623/82. Italie et migrants.

19770623. Accords Franco-italiens concernant l'immigration italienne.

19790259. Accords franco-italiens du 21 mars 1947. Procès verbaux de réunions.

19810201. Travailleurs italiens, accords bilatéraux, notes de l'ambassade.

19760135/1. Accords Internationaux sur l'immigration avec l'Italie, le Portugal et la Yougoslavie.

19760138. Enquêtes sur l'adaptation des italiens et des polonais. (Cartons inaccessibles car soumis au désamiantage).

19760236/13. Accords Franco Italiens. Allocations familiales aux travailleurs italiens visés par l'arrangement du 22 février 1946 et du 21 mars 1946. 1946-1952.

19770416/4. Betteraviers belges, portugais, italiens, accords. 1950-1970.

19770416/5. Betteraviers, main-d'œuvre belge et italienne.

19770416/7. Betteraviers italiens, bonification de change.

19770416/9. Immigration, divers, 1960-1970.

19790259/1. Bureaux questions internationales. Accords Franco-italiens du 21 mars 1947. Procès verbaux de réunion, commission mixte franco-italienne. 1940-1973.

19790259/3. Libre Circulation des travailleurs dans la CEE.

19790259/4. Libre Circulation des travailleurs dans la CEE.

1979259/5. Idem

1979259/7. Idem

1979259/8. Idem

19790368/4. Office nationale pour la promotion culturelle des immigrés. Fiche technique et rapports d'activité.

19810139/26. Relations bilatérales avec l'Italie, correspondance, 1971-1975.

19810139/61. Enseignement de langues étrangères en France, classes bilingues.

19810139/68. Correspondance avec l'Italie. 1974-1975

19810139/73. Correspondance avec l'Italie. 1975-1976

19810139/78. Correspondance avec l'Italie. 1976-1977

198101139/84. Correspondance avec l'Italie. 1977-1978

19810158/18. Relations multilatérales avec les pays étrangers. 1976.

19810158/19 à 30. Relations bilatérales avec les pays étrangers : commissions mixtes, procès verbaux. Par année et par pays. 1959-1977

19810158/47. Affaires scolaires, scolarisation des enfants des travailleurs immigrés, enseignement des langues étrangères, section bilingue. 1975-1979.

19810201/2. Emploi de la Main-d'œuvre étrangère, note et correspondance sur la politique d'immigration en France. 1953-1973.

19810201/3 Monographie de l'immigration en France en 1953. Notes sur les problèmes posés par les travailleurs étrangers. Travaux législatifs, projets et propositions de lois 1951-1973. Emploi Main-d'œuvre étrangère, réglementation de l'introduction, notes, correspondance.

19810201/4. Réglementations diverses, notes, circulaires. ONI, subventions. Service central de la main-d'œuvre étrangère.

19810201/5. Aide aux travailleurs étrangers, logement, associations d'entraide aux immigrants, versement des allocations familiales, accords avec l'Italie. 1930-1968.

19810201/6. Pays frontaliers, transferts de rémunérations, correspondance avec la direction départementale de la Main-d'œuvre.

19810201/7. Travailleurs italiens : accords bilatéraux, accords immigration du 21 mars 1947, union douanière du 26 mars 1949, accords du 18 mai 1949, transferts de salaires et allocations familiales. Notes de l'ambassade d'Italie.

19850087. Informations sur la politique intérieure des pays étrangers et sur leurs associations représentatives. Europe. 1944 1978.

19850191. Enseignement de leur langue nationale aux enfants immigrés des écoles élémentaires. 1969-1981.

19850705/1. Office National d'Immigration. Textes constitutifs, procès verbaux de réunions, 1947-1980.

19850705/2. Budgets et comptes financiers de l'Office National d'Immigration. 1946-1975.

19860269/3. Questions étudiées par le Haut comité à la Population. 1945-1970. Projets divers dont mesures relatives à la famille, aux naturalisations. Préparation du rapport sur les migrations dans l'union française. 1956-1958.

19860269/7. Elaboration de l'ordonnance sur le statut des étrangers de 1945. Etude des projets de réforme de l'ONI en 1948. Rapport sur l'accueil des étrangers.

19860269/8. Rapport de la commission sur l'immigration et la Main-d'œuvre, commission de peuplement et d'assimilation.

19860269/11. Consultation sur l'immigration. 1972-1973.

19870623. Informations sur la politique intérieure des étrangers et leurs associations représentatives en France. 1944-1984. Police administrative, surveillance des étrangers.

19870717. Informations sur la politique intérieure des Etats étrangers, leurs missions diplomatiques et associations représentatives en France, sur les immigrés et leurs activités politiques.

19870799/1 à 6. Associations étrangères. Refus d'autorisation.

19870799/7 et 8. Associations étrangères, constatation de nullité.

19870799/10 à 23. Associations étrangères, retrait d'autorisation ou tolérance de fait.

19870799/27 à 33. Associations restant françaises malgré la présence d'étrangers.

19870799/40 et 41. Dossiers d'associations étrangères non traités en raison de l'abrogation du titre de la loi du 1er juillet 1901.

19870799/42. Notes, correspondance du Ministère des Affaires étrangères sur le projet de réforme des associations étrangères, 1945-1946. Avis des préfets, création des registres d'association.

19870199/43. Associations étrangères, constitution des associations étrangères, fédération des associations étrangères en 1975, procédures d'autorisation, circulaires, correspondance interministérielle.

19870799/44. Dossiers de principe, constatation de nullité, refus ou retrait d'autorisation.

19870799/45. Chambres de commerce, groupements d'intérêts économiques, presse étrangère, surveillance et dissolution des groupements étrangers.

19870799/46. Dossiers de principes, statistiques sur les associations étrangères, 1949-1981. Dossiers relatifs aux colonies étrangères en France. Développement de la vie associative, participation des immigrés.

19870299/48. Projet de loi relative au contrat d'association pour les immigrés, questions écrites.

19870299/49 à 51. Associations étrangères.

19870799/52. Statistiques annuelles des étrangers en France.

19880312/1. Italie, office consulaire, représentation consulaire, nomination de consuls italiens 1945-1963.

19880312/7. Italie, convention franco-italienne, union douanière, dossier immigration 1951, accords concernant les immigrés 1947-1965.

19880312/8. Ressortissants italiens, demandes d'enseignement et activités de l'AEFI.

19880312/9. Incidents entre travailleurs italiens et population française.

19900671/1. Enseignement de leur langue et culture d'origine aux enfants étrangers au sein des écoles en France.

19900671/7. Enseignement de l'italien aux enfants étrangers dans les écoles françaises. Circulaire du 19 février 1974.

19910850/1. Politique de l'immigration, communication aux préfets, comptes rendus de réunions avec le bureau des étrangers de certaines préfectures. 1989-1990

19930317/422. Population étrangère en France, recensement, étude de la situation des immigrants.

19930317/423 à 427. Relations avec les organismes internationaux sur les questions de mouvements de population.

19930317/427 à 433. Relations avec la CEE sur les mouvements de population.

19930317/423 à 449. Conventions et accords bilatéraux sur l'immigration.

19950493/495. Associations pour l'enseignement aux étrangers.

19950493/497. Accords avec les entreprises. Ressortissants italiens de Tunisie.

19950493/499 Sécurité et problèmes relatifs à l'immigration, étudiants étrangers, immigration familiale.

19950493/500 Aspects de l'immigration en France, statut des étrangers, politique et problèmes liés à l'immigration.

19950493/503. Politique française en matière d'immigration.

19950493/504. Formation des adultes étrangers.

19970117/1. Scolarisation des enfants étrangers dans leur langue. 1974-1992

19970117/2. Scolarisation des enfants étrangers dans leur langue. 1980-1982.

19980142/8 à 10. INED, Enquête que les italiens les espagnols et les portugais. 1965

19980547/13. Intérieur, direction des libertés publiques. Italie, campagne électorale auprès des Italies en France. 1946-1963.

19990260/1 Intérieur, direction des libertés publiques. Ordonnance du 2 novembre 1945. Nouvelle politique d'immigration de 1965, comité interministériel de l'immigration 1972-1973.

19990260/2. Loi du 19 janvier 1980. Politique d'immigration 1981-1986.

19990260/12. Aide sociale et soutien aux immigrés.

19990260/13. Gestion de la Main-d'œuvre.

19990260/35. Italie.

3. Archives diplomatiques de la Courneuve

- Série Europe. Sous Série Italie 1944-1970.

193QO/4. Représentation diplomatique italienne en France. 1945-1949

193QO/5. Consulats d'Italie en France. 1944-1945

193QO/6. Consulats d'Italie en France. Janvier Décembre 1946

193QO/7. Consulats d'Italie en France. 1947-1949

193QO/22. Conseil consultatif pour les affaires italiennes. 1944-1945.

193QO/23. Conseil consultatif pour les affaires italiennes. 1945-1947.

193QO/79.Accords bilatéraux, remise en vigueur des conventions. 1945-1947.

193QO/80. Accords bilatéraux, remise en vigueur des conventions. 1948-1949

193QO/84. Relation bilatérale France Italie 1944-1945.

193QO/85. Relation bilatérale France Italie Avril Novembre 1945.

193QO/86. Relation bilatérale France Italie. 1945-1946.

193QO/87. Relation bilatérale France Italie. 1947-1948

193QO/88. Relation bilatérale France Italie. 1948-1949

193QO/90. Union douanière franco-italienne. Juillet Décembre 1947

193QO/91. Union douanière franco-italienne. 1948-1949

193QO/113. Dossier général. Janvier 1948 Février 1948

193QO/114. Dossier général. Avril Mai 1948

193QO/115. Dossier général. 1948-1949

193QO/188/3. Consulats et agents consulaires italiens en France, presse italienne à Paris. 1945-1949

193QO/188/8. Relations extérieures avec la France, associations, pétitions 1945-1949

193QO/188/10. Emigration italienne, chambre de commerce italienne à Paris. Lycées et écoles italiennes à Paris. 1945-1947

193QO/188/11. Italiens en France.

193QO/188/12. Associations italiennes ou franco-italiennes.

193QO/188/13. Travailleurs italiens en France, Suède et Grande Bretagne. 1945-1948

193QO/191. Corps diplomatique et consulaire italien en France. 1949-1955.

193QO/218. Relations bilatérales franco-italiennes. 1949-1951.

193QO/219. Relations bilatérales franco-italiennes. Février 1951

193QO/220. Relations bilatérales franco-italiennes. Mars à Mai 1952

193QO/221. Relations bilatérales franco-italiennes. Janvier Décembre 1952

193QO/222. Relations bilatérales franco-italiennes. Janvier Décembre 1953.

193QO/223. Relations bilatérales franco-italiennes. Janvier Décembre 1954.

193QO/225. Relations bilatérales franco-italiennes. Janvier Décembre 1957

193QO/257. Questions démographiques et immigration. 1949-1955

193QO/264. Relations culturelles 1949-1952

193QO/265. Relations culturelles. Janvier Décembre 1953

193QO/266. Relations culturelles. 1954-1955

193QO/268. Italiens en France et à l'étranger. 1949-1955

193QO/269. Associations italiennes en France. 1949-1955.

193QO/271. Main-d'œuvre italienne en France. 1949-1955

193QO/274. Corps diplomatique et consulaire en France. 1956-1960

193QO/300. Relations politiques franco-italiennes. 1956-1960

193QO/301. Visite de personnalités. Associations franco-italiennes. 1956-1960

193QO/302. Questions administratives, contentieux, associations italiennes en France, traité de paix. 1956-1960.

193QO/305. Questions franco-italiennes découlant du traité de paix. Novembre 1955

193QO/319. Corps consulaire et diplomatique en France. 1961-1970

193QO/320. Compte Rendu de la réunion consulaire de décembre 1965 et décembre 1966.

193QO/321. Compte rendu de la réunion consulaire d'octobre 1967 et septembre 1968.

193QO/322. Réunion consulaire sur la diffusion du livre français en Italie.

193QO/323. Réunion consulaire de 1969.

193QO/324. Compte rendu de la réunion consulaire sur la situation scolaire en Italie. 1969

193QO/325. Compte rendu sur les cadres de la société italienne.

193QO/356. Emigration italienne 1967-1970

193QO/357. Presse radio télévision. 1962-1966.

193QO/359. Position de la presse italienne concernant la France. 1961-1970

193QO/363. Relations culturelles avec la France. 1967

193QO/365. Réunions consulaires. 1962-1966.

193QO/392. Dossier général. 1961-1964.

193QO/393. Visite en France du président Antonio Segni. Février 1964

193QO/408. Associations impliquant la France et l'Italie. 1961-1969.

193QO/412. Main-d'œuvre Italienne en France. 1961-1970.

4. Archives départementales de Grenoble

- Série W.

W 4332/65. Cabinet du Préfet. Surveillance des ressortissants italiens, correspondance avec le consulat d'Italie à Grenoble. 1961-1966.

W 2696/88. Etrangers. Police Administrative. Associations d'étrangers 1941 1950.

B. Fonds Privés

1. Archives de la préfecture de Police de Paris.

- Dossiers d'associations

Ass1810/6. Association d'assistance morale et hospitalière.

Ass3712/16. Association italienne en France de mode masculine.

Ass11571/99. Association chrétienne des travailleurs italiens.

Ass24546/250. Fédération des anciens combattants de l'armée française.

Ass25594/255. Amicale franco-italienne.

Ass30323. Comité d'assistance des familles de Pescia.

- Série GA.

GA-A18. Association Dante Alighieri.

GA-L5. Ligue Italienne des Droits de l'Homme.

GA-C2. Comité d'action pour l'union des italiens immigrés en France.

2. Archives de l'Archevêché de Paris.

- Série 9K2. Missions étrangères.

9K2,6 Italiens

Semaine Religieuse de Paris.

- Archives de l'Evêché de Grenoble

Semaine Religieuse de Grenoble.

C. Presse.

1. Bibliothèque nationale de France. Presse italienne à destination des émigrés en France.

GR-FOL-JO-7762 *Il corriere dell'emigrante.*

JO-20063 *Avanti di Francia.*

4-JO-20924 *Avanti Europa.*

4-JO-8992 *Il Cenacolo*

GR-FOL-JO-8505 *L'Emigrante.*

4-JO-4635 *La Missione*

GR-FOL-JO-5462. *Voce d'Italia*

D. Imprimés à caractère de source.

Aguilo Federico, *Emigration et syndicalisme, enquête auprès de quelques espagnols émigrés dans la banlieue de Barcelone et de Paris*, Les Editions ouvrières, 1968.

Faidutti-Rudolph, Anne-Marie. *L'immigration italienne dans le Sud-Est de la France.* Gap, Éditions Ophrys, 1964, 402p

Fidel, Camille. *L'Émigration italienne*, 1910, 28p.

Fiorentino Adriano, *Emigrazione transoceanica storia-statistica-politica-legislazione*, USILA, 1931

Stefani M. *L'acculturation des migrants. Analyse d'une enquête socio culturelle réalisée parmi les siciliens immigrés dans l'agglomération industrielle de Grenob*le décembre 1975-janvier 1976.

Cahier de l'Ined, n°4, *Une possibilité d'immigration italienne en France*, 1947.

Cahier de l'Ined n°71, Tapinos, Georges, *L'immigration étrangère en France 1946-1973,* 1975

Weil Patrick, *Des conditions d'application du principe du droit du sol pour l'attribution de la nationalité française. Mission d'étude des législations de la nationalité et de l'immigration*, 1997

II. Sources en Italie.

A. Archives publiques

1. Archivio Centrale dello Stato.

- Ministero dell'Interno

Gabinetto

1944 1946

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 94 Fascicolo 7903.Associazione Cristiane Lavoratori.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 131. Fascicolo 582.. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Emigrazione di lavoratori italiani in E.O.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 151 Fascicolo 13813. ACLI

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 173 Fascicolo 16633. Saragat, Ambasciatore d'Italia in Francia.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 180 Fascicolo 17669. ACLI.

MI 1944 1946 Gabinetto . Busta 185 Fascicolo 18463. Emigranti assistenza religiosa.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 237 Fascicolo 23748. Associazione Cristiane Lavoratori.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 243 Fascicolo 24096. Associazione Dante Alighieri.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 243. Fascicolo 239/H/31. Rappresentanze diplomatiche e consolari. Francia.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 263 Fascicolo 25503. ACLI.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 263 Fascicolo 25504. Migrazioni verso paesi stranieri.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 269. Fascicolo 437/E/3. Associazione tutela italiani all'estero.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 269. Fascicolo 437/E/2. Fondazione tutela italiani all'estero.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 301 Fascicolo 28612. Associazione combattenti e reduci.

MI 1944 1946 Gabinetto. Busta 303 Fascicolo 28786. Associazione per la tutela degli interessi italiani all'estero.

1947

MI 1947 Gabinetto. Busta 46 Fascicolo 2752. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Agrigento Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 48 Fascicolo 2845. Archivio Generale. Fascicoli Correnti . Avellino Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 48 Fascicolo 2891. Archivio Generale. Fascicoli Correnti .Caltanisseta Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 49. Archivio Generale. Fascicoli Correnti . Massa emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 50 Fascicolo 2971. Archivio Generale. Fascicoli Correnti . Bari emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 50 Fascicolo 2995. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Ancona emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 60. Archivio Generale. Fascicoli Correnti . Valine Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 130. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Napoli Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 130. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Venezia Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 131. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Milano Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 131. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Sassari Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 131. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Palermo Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 131. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Torino Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 131. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Nuoro Emigrazione.

MI 1947 Gabinetto. Busta 132. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Messina Emigrazione.

1948

MI 1948 Gabinetto. Busta 61. Fascicolo 13269. Emigrazione in Francia.

MI 1948 Gabinetto. Busta 76. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Napoli Emigrazione.

MI 1948 Gabinetto. Busta 78. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Genova Emigrazione.

MI 1948 Gabinetto. Busta 78. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Imperia Emigrazione.

MI 1948 Gabinetto. Busta 79. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Pesaro Emigrazione.

MI 1948 Gabinetto. Busta 70. Archivio Generale. Fascicoli Correnti. Pescara Emigrazione.

1949

MI 1949 Gabinetto. Busta 67 Fascicolo 3621. Emigrazione.

1950 1952.

MI 1950 1952 Gabinetto. Busta 81 Fascicolo 13143/7. Francia

MI 1950 1952 Gabinetto.Busta 84 Fascicolo 13154/1. Messina Emigrazione.

MI 1950 1952 Gabinetto. Busta 122 Fascicolo 13672. Invio di lavoratori per il periodo delle ferie.

1953 1956.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 262. Fascicolo 5094/5. Assistenza Religiosa.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 262. Fascicolo 5097/1. Associazioni e Istituti religiosi.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 262. Fascicolo 5097/5. Associazioni e Istituti religiosi.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 263. Fascicolo 5097/6 à 5097/80. Associazioni e Istituti religiosi.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 264. Fascicolo 5097/81 à 5098/60. Associazioni e Istituti religiosi.

MI 1956 Gabinetto. Busta 264. Fascicolo 5099/3. Scuole cattoliche per giovanni missionari e Missione cattoliche all'estero.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/11. Belluno Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/47. Brindisi Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/20. Campobasso. Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/29. Enna Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/40. Lecce Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/46. Matera Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/47. Messina Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/50. Napoli Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/54. Palermo Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/81. Torino Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/86. Udine Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/93. Comitato di assistenza per gli emigrati.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 276. Fascicolo 5132/94. Ispettorato di frontiera per gli italiani all'estero.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 277. Fascicolo 5133/4. Francia Emigrazione.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 278. Fascicolo 5135/8. Francia Notizie.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 280. Fascicolo 5136/14. Francia Notizie sull'Italia.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 436. Fascicolo 7142. Esercizio di voto da parte di cittadini italiani residenti all'estero con cittadinanza straniera.

MI 1953 1956 Gabinetto. Busta 454. Fascicolo 7345. Colonie Estive Affari generali.

1957 1960

MI 1957 1960 Gabinetto. Busta 181. Fascicolo 15051. Emigrazione.

MI 1957 1960 Gabinetto. Busta 181. Fascicolo 15051/31. Francia Emigrazione.

MI 1957 1960 Gabinetto. Busta 181. Fascicolo 15051/93. Emigrazione. Affari Generali.

MI 1957 1960 Gabinetto. Busta 182. Fascicolo 15052/31. Francia Notizie.

MI 1957 1960 Gabinetto. Busta 192. Fascicolo 15126/1. Cittadinanza italiana. Affari generali.

MI 1957 1960 Gabinetto. Busta 224. Fascicolo 15335/2. Scuole cattoliche per giovanni missionari e missioni cattoliche all'estero.

MI 1957 1960 Gabinetto. Busta 399. Fascicolo 17200/98. Esercizio voto cittadini residenti all'estero.

1961 1963

MI 1961 1963 Gabinetto Busta 187. Fascicolo 15051/31. Francia Emigrazione.

MI 1961 1963 Gabinetto. Busta 187. Fascicolo 15051/93. Gabinetto Emigrazione Affari Vari.

MI 1961 1963 Gabinetto. Busta 188. Fascicolo 15052/31. Francia Notizie.

MI 1961 1963 Gabinetto. Busta 224. Fascicolo 15328/94. Chiese cattoliche all'estero.

MI 1961 1963 Gabinetto. Busta 382. Fascicolo 17095. Spettacoli stranieri in Italia e Italiani all'estero.

MI 1961 1963 Gabinetto. Busta 389. Fascicolo 17278. Assistenza agli italiani all'estero.

MI 1961 1963 Gabinetto. Busta 389. Fascicolo 17279/5. Francia Soccorso alle Popolazioni.

MI 1961 1963 Gabinetto. Busta 389. Fascicolo 17302. Assistenza a bambini paesi stranieri.

1964 1966

MI 1964 1966 Gabinetto. Busta 241. Fascicolo 15026/31. Emigrazione. Francia.

MI 1964 1966 Gabinetto. Busta 241. Fascicolo 15051/31. Emigrazione. Francia.

MI 1964 1966 Gabinetto. Busta 241. Fascicolo 15026/93. Francia.

MI 1964 1966 Gabinetto. Busta 241. Fascicolo 15052/31. Notizie. Francia.

MI 1964 1966 Gabinetto. Busta 249. Fascicolo 15063/31. Rappresentanze diplomatiche in Francia.

MI 1964 1966 Gabinetto. Busta 251. Fascicolo 15063/21. Rappresentanze diplomatiche in Francia.

MI 1964 1966 Gabinetto. Busta 429. Fascicolo 17063/21. Lavoro Italiano all'estero. Non versé.

1967 1970

Dipartimento della Pubblica Sicurezza

MI 1944 1967. Busta 224. Fascicolo 582. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1944 1967. Busta 261. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 270. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 292. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 342. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 399. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 401. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 402. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 403. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 404. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

MI 1968 1986. Busta 406. Dipartimento della Pubblica Sicurezza. Associazioni. Emigrazione.

Società Generale Immobiliare Sogere.

Società Generale Immobiliare Sogere. 1947. Busta 28. Corrispondenza con e per l'Emora.

- Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale.

Direzione generale collocamento della Manodopera

Divisione accordi di emigrazione verso paesi comunitari.

ML 1946 1949. Cartella 375 Fascicolo 34. Emigrazione italiana in Francia. Informazioni, notizie e dati statistici sull'emigrazione.

ML 1951. Cartella 376 Fascicolo 36. Emigrazione italiana in Francia. Informazioni, notizie e dati statistici sull'emigrazione

ML 1953. Cartella 377 Fascicolo 38. Emigrazione italiana in Francia. Informazioni, notizie e dati statistici sull'emigrazione.

ML 1952. Cartella 378 Fascicolo 40. Emigrazione italiana in Francia. Apprendisti italiani.

ML 1946 1950. Cartella 379 Fascicolo 43. Emigrazione italiana in Francia. Assegni familiari agli emigranti.

ML 1951 1957. Cartella 379 Fascicolo 44. Emigrazione italiana in Francia. Assegni familiari agli emigranti.

ML 1946 1950. Cartella 380 Fascicolo 46. Emigrazione italiana in Francia. Rimese degli emigrati.

ML Cartella 380 Fascicolo 48. Rassegna stampa sull'emigrazione italiana in Francia da parte dell'Ambasciata Italiana a Parigi.

ML 1952 1957. Cartella 382 Fascicolo 57. Lavoratori agricoli per la Francia.

ML 1950. Cartella 382 Fascicolo 58. Conferenza degli esperti per l'emigrazione a Parigi nel 1950. Relazioni della delegazione italiana.

ML 1950 1957. Cartella 383 Fascicolo 59. Convegni sull'emigrazione da parte delle Camere di commercio, industria e agricoltura e dell'unione italiana delle camere di commercio. A terminer

ML 1947 1957. Cartella 383 Fascicolo 60. Propaganda contro l'emigrazione. Campagna di propaganda in favore dell'emigrazione. A terminer

ML Cartella 383 Fascicolo 63. Interrogazioni da parte di diputati o senatori sui problemi dell'assistenza agli emigrati. A terminer

ML 1953 1956. Cartella 384 Fascicolo 61. Questioni generali riguardando l'emigrazione. Professori di lingua per lavoratori emigranti.

ML 1950 1952. Cartella 387 Fascicolo 69. Assistenza tecnica ECA.

ML 1949 1957. Cartella 387 Fascicolo 70. Consiglio di Europa. Scambi Lavoratori.

ML 1948 1957. Cartella 387 Fascicolo 71 à 74. Consiglio di Europa. Scambi Lavoratori.

ML Cartella 389. Fascicolo 75. Assistenza agli emigrati da parte dalle banche presso i centri emigrazione.

ML 1947 1957. Cartella 389. Fascicolo 76. Centri raccolta emigranti e uffici assistenza alle frontiere.

ML 1946 1975. Cartella 389. Fascicolo 77. Enti e comitati di assistenza dell'emigrazione.

ML 1949 1957. Cartella 389. Fascicolo 78. Bolletini informazioni per emigranti da parte dalla società umanitaria di Milano.

ML 1947 1949. Cartella 389. Fascicolo 79. Notizario emigranti attraverso la RAI.

ML 1953 1954. Cartella 389 Fascicolo 81. Progetto di un manuale per il rappresentante di vettore per l'emigrazione.

ML 1946 1957. Cartella 390 Fascicolo 82. Dati statistici relativi al movimento emigratorio di manodopera italiana.

ML 1956 1957. Cartella 390 Fascicolo 83. Rimpatri attraversi consolati.

ML 1950. Cartella 391 Fascicolo 84. Conferenza sull'emigrazione

ML 1951. Cartella 391 Fascicolo 85. Riunione BIT sul problema dell'emigrazione.

ML. Cartella 391 Fascicolo 86. Riunione BIT sul problema dell'emigrazione.

ML 1959. Cartella 391 Fascicolo 87. Riunione BIT sui problemi dell'emigrazione.

ML 1955. Cartella 392 Fascicolo 89. BIT. Raccomandazioni sulla protezione deil lavoratori emigranti.

ML 1955. Cartella 392 Fascicolo 90. CECA. Applicazione del articolo 69 dal Trattato relativo alla mobilità della manodopera.

ML 1954. Cartella 393. CECA Movimenti della manodopera.

ML 1952 1953. Cartella 394. CECA Liberalizzazione movimento mano d'opera.

ML 1948 1949. Cartella 395. Commissione permanente per le migrazioni.

Lavoro e previdenza sociale

ML 1955 1963 Cartella 129. Relazione annua al Parlamento dell'occupazione, l'emigrazione e la previdenza.

- Verbali del Consiglio dei Ministri.

Governo Parri. Verbali del 28 luglio 1945, in *Verbali del Consiglio dei Ministri,* V, 177.

Governo De Gasperi. Verbali del 23 maggio 1946, in *Verbali del Consiglio dei Ministri,* VI, 1353.

Governo De Gasperi. Seduta del 26 luglio 1946, in *Verbali del Consiglio dei Ministri,* VII, 23.

Governo De Gasperi. Verbali del 22 agosto 1947, in *Verbali del Consiglio dei Ministri,* IX, 578.Governo De Gasperi. Seduta del 6 dicembre 1947, in *Verbali del Consiglio dei Ministri,* IX 1335.

- Segretario Generale della Presidenza della Reppublica.

SG. 1947 1963 Giuramento dei ministri. Cote indisponible

- Presidenza del consiglio dei Ministri.

PCM. 1945 1953. Segretaria particolare del presidente del consiglio De Gasperi.

PCM. 1949 1953. Ufficio del Consigliere diplomatico I parte.

PCM. 1949 1953. Ufficio del Consigliere diplomatico II parte.

PCM. 1874 1948. Decreti del presidente del Consiglio dei ministri.

Verbali

PCM. 1944 1948.Verbali.

PCM. 1944 1996.Verbali.

Affari Generali

PCM. 1944 1957. Schedario

PCM. 1948 1950. Schedario

Emigrazione

1944 1947

PCM 2.7 497. Emigrazione assistenza religiosa. A terminer.

PCM 3.2.9 99871. Associazione per le famiglie

PCM 1.1.2 10783/2. Per la ricostruzione de Consiglio Superiore del Emigrazione.

PCM 10.3.2 107865. Accordi del 21 mars 1947.

PCM 1.6.1 36435/46. Emigrazione Alto Adige. Funzionari Statali.

PCM 5.1 10593/3. Organizzazioni servizi per l'emigrazione.

1948 1950.

PCM 3.2.9 163/11. Giornata dell'emigrante.

PCM 2.7 15744.5. Scuola.Emigrante

PCM 1.6.1 36435/180 Assegni Familiari.

PCM 10.3.16. 19495. Assistenza di Malattia.

PCM 18.4 14599. Patronato ACLI.

PCM 2.7 15744/6. Conferenza Quai d'Orsay

PCM 1.1.2 30550. Consiglio Superiore dell'Emigrazione.

PCM 1.1.2 30550/1. Consiglio Superiore dell'Emigrazione.

PCM 2.7 27332. Domande per l'emigrazione.

PCM 2.7 15744. Iniziative per favorire l'esodo.

PCM 2.7 15744/1. Istituzione di un ufficio per l'emigrazione.

PCM 2.7 109274. Direzione generale Emigrazione.

PCM 8.2 63030125/98. Progetto Legge Emigrazione siciliana.

PCM. 10.1 19591. Emigrazione. Non versé

1951 1954.

PCM 2.7 38025. Compilato a cura della rivista "Italiani nel mondo".

PCM 1.2.2 11950/36. Emigranti organizzati.

PCM 2.7 15744/02. Progetto di legge sull'assistenza spirituale. Documents perdus.

PCM 19.14 13073/ 1.106.17 Emigrati italiani in Francia. Non versé.

PCM 1.6.1 36435/180. Emigrazione. Assegni familiari.

PCM 10.3.2 1696 Attribuzione in materia emigratoria fra i ministri degli esteri e del lavoro.

PCM 1.6.4 15744/7 Centri lingua straniera.

PCM 2.7 15744/2 Comitato intergovernativo per l'emigrazione.

PCM 14.3 15876 Conferenza internazionale per l'emigrazione.

PCM 14.3 783/8 Conferenza internazionale per l'emigrazione.

PCM 2.7 15744/9 Organizzazione Internazionale per l'emigrazione.

PCM 10.3.2 6400. Progetto legge sull'emigrazione.

PCM 10.3.16 29187. Progetto Legge sull'emigrazione.

PCM 2.7 97750. Sagra congregazione consistoriale per l'emigrazione.

PCM 2.7 15744/03. Commissariato Generale dell'Emigrazione. Documents perdus.

PCM 10.3.2 46381. Modificazione decreto.

PCM 10.3.2 55406. Progetto Legge.

PCM 2.7 15744/16. Iniziative varie per l'emigrazione.

PCM 2.7 15744/01. Progetto Legge. Documents perdus

PCM 1.3.1 23931. Personale del ruolo tecnico dell'emigrazione.

1955 1958

PCM 2.5 21304. Santa Madonna per gli emigrati.

PCM 3.2.9 62585. Associazione Nazionale Comunità Emigranti.

PCM 14.2 52082. Centro Assistenza Emigranti.

PCM 3.2.9 73046. Associazioni nazionali famiglie emigrati.

PCM 2.7 61995.2. Centro assistenza emigrati italiani a Forbach.

PCM 1.5.1 57960/5-1805. Garanzia di svalutazzione del Franco.

PCM 2.7 61995.1. Esposti per svalutazzione del Franco.

PCM 2.7 61995. Emigranti in Francia. Non versé

PCM 2.7 61995.1. Centro Internazionale di formazione professionale per emigrati.

PCM 10.3.2 64065. Progetto Legge. Non versé

PCM 2.7 15744/7 Emigrazione in Francia. Non versé.

1959 1961.

PCM 2.7 61995. Assistenza Emigranti. Non versé

PCM 2.7 61995/1 Centro sociale per gli emigranti all'estero e famigliari.

PCM 2.7 61995/3 Assistenza spirituale per gli emigrati.

PCM 2.7 61995/3 Giornata dell'emigrante.

PCM 2.7 61995/3 Assistenza Spirituale agli emigranti all'estero.

PCM 2.7 61995/3 Opere assistenziale cattoliche

PCM 14.2 52082 Centro assistenza emigranti della Spezia.

PCM 1.5.1 9430/5. 1309 Previdenza sociale.

PCM 14.3 59984 Simposio sull'emigrazione a Roma.

- Organizzazione Internazionali.

1961 1963. Comitato intergovernativo per le migrazioni europee.

- Archivio delle persone e delle famiglie.

Aldo Moro. 1953-1978. Busta 87. Presidente del Consiglio dei Ministri. Emigrazione.

Aldo Moro. 1975. Busta 30. Scritti e discorsi. Messagio per il quotidiano la Fiamme.

2. Ministero degli Affari Esteri.

- Direzione generale degli Italiani all'estero. 1912 1935 1957

Francia

Busta 17. Parte Generale, fascicoli vari. 1912 1954.

Busta 18. Parigi. 1942 1954.

Busta 19. Fascicoli vari.

Busta 20. Reims, St Etienne, Strasburgo, Tolone, Tolosa, Indocina francese. 1947 1954.

Busta 21. Lione, Marsiglia 1946 1954.

Busta 22. Mentone, Metz, Montpellier, Mulouse, Nancy, Nizza. 1936 1957.

- Direzione generale affari economici 1942 1948 Versamente A

1945

Francia.

Pacco 9. 16/1/1 Manodopera.

Italia

Paco 18. 25/1 Opere italiane esportate all'estero.

Pacco 20. 43/1/1 Interessi Italiani all'estero.

Pacco 23. 59 Missione italiana all'estero.

Pacco 23. 59/2 Missione italiana all'estero.

Pacco 23. 59/3 Idem

1946

Francia

Pacco 49. 16/1-1 Lavoratori italiani in Francia.

Italia

Pacco 63. 43. Collettività italiana all'estero.

Pacco 63. 48/1 Emigrazione Italiana

Pacco 68. Missioni italiane all'estero.

1947

Italia

Pacco 136. 48/1 Emigrazione italiana all'estero.

1948

Italia

Pacco 208. 10/3 Consiglio Superiore Emigrazione. (2/2)

Pacco 241 . 48/1 Emigrazione italiana all'estero.

- Direzione generale affari economici. 1937 1949. Versamente B

Francia

1949

Pacco 70. Emigrazione.

- Direzione generale affari economici. 1950. Versamente C

Francia

Pacco 17. Unione doganale italo francese.

Pacco 19. Emigrazione.

Italia

Pacco 40. Emigrazione.

- Affari Politici 1946 1950.

Francia.

1949.

Busta 25. Rapporti Politici Italia-Francia.

Busta 26. Emigrazione italiana in Francia.

Busta 27. Missionari e missioni estere. Missioni Diplomatiche. Questioni di cittadinanza.

1950.

Busta 30. Rapporti Italia Francia.

Busta 31. Emigrazione in Francia.

Busta 33. Missionari e missioni estere. Missioni Diplomatiche. Questioni di cittadinanza.

Italia

1947.

Busta 110. Missionari e missioni estere. Missioni Diplomatiche.

Busta 115. Questioni di cittadinanza. Scuole italiane all'estero. Emigrazione.

1948

Busta 155. Missionari e missioni estere. Missioni Diplomatiche

Busta 161. Emigrazione.

Busta 179. Cittadinanza, rimpatri, protezione e assistenza a cittadini italiani.

1949

Busta 202. Collettività italiana all'estero.

Busta 203. Cittadinanza, rimpatri, protezione e assistenza a cittadini italiani.

1950.

Busta 237. Cittadinanza, rimpatri, protezione e assistenza a cittadini italiani. Emigrazione.

- Affari Politici 1950 1957.

Francia

1951

Busta 61. Emigrazione e problemi connessi.

Busta 62. Rapporti fra l'Italia e la Francia.

Busta 64. La Voce d'Italia.

1952

Busta 146. Politica Straniera, soggiorno stranieri in Francia.

Busta 148. La Voce d'Italia.

Busta 150. Relazioni politiche Francia Italia.

1953

Busta 235. La Voce d'Italia.

Busta 237. Relazioni politiche Francia Italia.

1954

Busta 305. La Voce d'Italia.

Busta 307. Relazioni politiche Francia Italia.

Busta 308. Lavoro italiano in Francia.

1955

Busta 386. La Voce d'Italia.

Busta 387. Relazioni politiche Francia Italia.

Busta 388. Francia Italia, questione varie.

Busta 389. Questioni relative alla collettività ed al lavoro italiano.

Italia.

1951

Busta 75. Questioni di cittadinanza. Politica estera.

Busta 77. Questioni emigratorie.

1952

Busta 162. Questioni di cittadinanza. Questione emigratorie.

1953

Busta 615. Politici estera. Accordi e convenzioni.

1954

Busta 320. Associazioni aventi attività all'estero.

1955

Busta 400. Questioni di cittadinanza. Politica estera.

Busta 402. Associazioni aventi attività all'estero.

1956

Busta 474. Questioni di cittadinanza. Politica estera.

Busta 476. Associazioni aventi attività all'estero

Busta 1319. Movimenti emigrati.

1957

Busta 1360. Movimento Emigrati.

- Affari Politici 1947 1960.

Busta 1. Politica estera italiana. 1947 1951.

Busta 2. Rapporti dell'ambasciatore Quaroni. 1956

Busta 9. Incontro Italo-Francese di S. Margherita. 1951

Busta 10. Relazione Italia-Francia. 1955

Busta 11. Relazione Italia-Francia. 1955

Busta 19. Francia. 1956 1959

Busta 33. Rapporti fra l'Italia e la Francia.1959

Busta 34. Rapporti fra l'Italia e la Francia. 1959

Busta 35. Francia. Politica estera. 1957

Busta 37. Rapporti politici fra la Francia e l'Italia 1957.

Busta 38. Emigrazione e collettività italiana in Francia. 1957 Exclus de la consultation trop endommagé.

Busta 46. Convenzioni accordi trattati, rappresentanze diplomatiche. 1957.

- Rappresentanza diplomatica presso Francia e Russia 1861 1950.

Parte I. Rappresentenza italiana in Francia 1861 1950.

1945

Busta 332. Rapporti politici Europa, Rapporti politici Francia. Politica estera.

Busta 333. Rapporti Francia Italia.

Busta 334. Rapporti Francia Italia.

Busta 338. Protezione interessi taliani in Francia. Colonia italiana in Francia.

Busta 339. Comitati Liberazione in Francia. Personale ambasciata.

1946

Busta 343. Francia politica estera.

Busta 348. Francia Politica estera.

Busta 364. Colonia italiana in Francia. Personale ambasciata e consolati.

1947

Busta 365. Rapporti politici Europa.

Busta 366. Rapporti politici Europa.

Busta 367. Rapporti politici Europa. Conferenza ambasciatori.

Busta 369. Rapporti politici Francia.

Busta 370. Rapporti politici Francia.

Busta 371. Rapporti politici Francia.

Busta 375. Rapporti politici Italia. Politica estera.

Busta 378. Rapporti coll'ambasciatore Quaroni.

Busta 384. Colonia Italiana in Francia.

Busta 385. Personale ambasciata, consolati e agenzie consolari.

1948

Busta 391. Rapporti politici Francia.

Busta 392. Rapporti politici Francia.

Busta 393. Rapporti politici Francia.

Busta 394. Rapporti politici Francia.

Busta 395. Rapporti politici Francia.

Busta 397. Rapporti politici Francia. Unione doganale.

Busta 398. Rapporti politici Francia. Unione doganale.

Busta 399. Rapporti politici Francia. Politica estera.

Busta 405. Rapporto Ambasciatore Quaroni.

Busta 415. Protezione interessi italiani in Francia. Accordo italo-francese 29/11/1947.

Busta 416. Associazione Italia Libera. Consolati e agenzie consolare.

Busta 417. Fascicolo Ambasciatore Quaroni.

Busta 418. Corrispondenza ambasciatore Quaroni.

1949

Busta 426. Rapporti politici. Francia Politica Estera.

Busta 433. Rapporti Italo Francesi. Unione doganale.

Busta 434. Rapporti politici Italia. Politica Estera.

Busta 439. Raccolta rapporti Ambasciatore Quaroni.

Busta 448. Colonia Italia in Francia e nelle colonie. Protezione interessi italiani in Francia.

Busta 450. Stampa italiana in Francia. Consolati e agenzie consolari.

1950.

Busta 461. Rapporti politici. Francia Politica Estera.

Busta 464. Rapporti italiani. Francia Politica Estera.

Busta 480. Personale ambasciata. Consolati e agenzie consolari.

- Ambasciata d'Italia a Parigi.

fonds inaccessible, documents endommagés

Pacco 24. Italia Politica Estera. Exclus de la consultation.

Pacco 242. Cittadinanza e naturalizzazione. 1948 1949.

Pacco 243. Carlo Sforza. 1953.

Pacco 249. Politica estera italiana. 1952.

Pacco 257. Accordi e Varie. 1952.

Pacco 260. Questione di cittadinanza. 1919 1952.

Pacco 180. Rapporti Italo-francese. 1922 1951.

Pacco 197. Collettività italiane in Francia. 1951.

Pacco 1. Chiesa in Francia 1954.

Pacco 15. Collettività italiana in Francia. 1953.

Pacco 25. Chiesa italiana in Francia. 1954.

Pacco 35. Collettività italiana in Franca e colonie francesi.

Pacco 42. Personale diplomatiche.

B. Presse et périodiques.

Bollettino quindicinale dell'emigrazione, 1947-1957

Epoca, 1950-1954

La domenica del corriere 1950-1952

Bollettino della giunta cattolica per l'emigrazione 1948-1952

Corriere della Sera

Il messagero

L'Unità

A. Imprimés à caractère de source

1. Publications du Ministère des Affaires étrangères.

- Ministero degli Affari Esteri, *I documenti diplomatici italiani, Decima serie: 1943-1948*, volumi I-VIII, Istituto poligrafico e Zecca dello Stato, Roma 1992/

- Ministero degli Affari Esteri, Direzione generale dell'emigrazione, *Emigrazione italiana (situazione – prospettive – problemi)*, 31 marzo 1949, Tipografia riservata del Ministero degli Affari Esteri, Roma 1949

- Ministero degli Affari Esteri, *L'italiano nel mondo e la sua condizione condizione giuridica secondo le legislazioni straniere e gli accordi internazionali*, edito sotto la direzione di Francesco M. Dominedò e Tommaso Perassi ed a cura di Giangaleazzo Bettoni, voll. II, Istituto Poligrafico dello Stato, Roma 1954-55

- Ministero degli Affari Esteri, *Trattati e convenzioni fra l'Italia e gli altri Stati*, voll. 60-73, atti conclusi dal 1 gennaio 1946 al 31 dicembre 1950, Tipografia riservata del Ministero degli Affari Esteri, Roma 1954-1982

- Ministero degli Affari Esteri – Direzione generale per l'emigrazione e gli affari sociali*, Problemi del lavoro italiano all'estero. Relazioni annuali* annate 1964-70

2. Publications de la Chambre de commerce

- Camera di commercio industria e agricoltura di Bologna, *Congresso nazionale per l'emigrazione, 18, 19, 20 marzo 1949, Atti ufficiali*, Anonima arti grafiche, Bologna 1949

- Resoconto del secondo Convegno nazionale delle camere di commercio, industria e agricoltura per l'emigrazione, Camera di commercio, industria e agricoltura di Napoli, 5-6-7 luglio 1950, Napoli 1950

- *Terzo Convegno nazionale delle camere di commercio, industria e agricoltura per l'emigrazione*, Udine 4-5 maggio 1951, Gorizia 6 maggio 1951, in "Bollettino ufficiale: pubblicazione mensile della Camera di commercio, industria e agricoltura di Udine", 5, 1951

- Camera di commercio industria e agricoltura di Livorno, Atti del IV Convegno nazionale delle camere di commercio industria e agricoltura per l'emigrazione, Livorno, 15-16 novembre 1952

- Camera di commercio industria e agricoltura di Livorno, Atti del IV Convegno nazionale delle camere di commercio industria e agricoltura per l'emigrazione, Livorno, 15-16 novembre 1952.

3. Congressi della Democrazia christiana, Roma 1959.

Bibliographie

I. Ouvrages généraux sur la France contemporaine.

Asselain Jean Charles, *Histoire économique de la France,* Paris, Editions du Seuil, 1984, 221p.

Berstein Serge La France de l'expansion. La République gaullienne, 1958-1969, Paris, Editions du Seuil, 1989, 375p.

Berstein Serge et Milza Pierre, *Histoire de la France au XXe siècle,* Tome II. 1930 1958. Paris, Complexe, 2003,

Bloch Laine *La France restaurée 1944 1954,* ParisFayard, 1986, 338p.

Milza Pierre, L'Italie fasciste devant l'opinion française, 1920-1940, Paris, A. Colin, 1967, 263p.

II. Ouvrages généraux sur l'Italie contemporaine.

Attal Frédéric, *Histoire de l'Italie de 1943 à nos jours,* Paris, Armand Collin, 2004, 415p.

Bartocci Enzo, *Le politiche sociali nell'Italia Liberale, 1861-1919*, Rome, Donzelli, 1999, 332p.

Berstein Serge, Milza Pierre. *L'Italie Contemporaine. Du Risorgimento à la chute du fascisme.* Paris, Armand Colin, 1998, 367p.

Berstein Serge et Milza Pierre*, Le Fascisme Italien 1919-1945,* Paris, Editions du Seuil, 1980, 438p.

Ciuffoletti Zeffiro, *Stato senza nazione: disegno di storia del Risorgimento e dell'Unità d'Italia*, Napoli, Morano, 1993, 343p.

Grange Daniel-Jacques, *L'Italie et la Méditerranée: 1896-1911 : les fondements d'une politique étrangère*, Rome, Ecole française de Rome, 1994, 2 volumes.

Ginsborg Paul, *Storia d'Italia dal dopoguerra a oggi, 1943-1988*, Torino, Enaudi, 2006, 622p.

Ginsborg Paul, *Stato dell'Italia,* Milano, Mondadori, 1994, 704p.

Lanaro Silvio, *Storia dell'Italia repubblicana*, Venise, Marsilio, 2001, 1992.

Lazar Marc (dir), *L'Italie contemporaine de 1945 à nos jours.* Paris, Fayard, 2009, 533p.

Lepre Aurelio, Storia *della Prima Repubblica, l'Italia dal 1943 al 2003,* Bologna, Il Mulino, 2006, 424p.

Milza Pierre, *Histoire de l'Italie des origines à nos jours*. Paris, Fayard, 2005, 1098p.

Romanelli Rafaelle, *Storia dello stato italiano dell'unità a oggi*, Roma, Donzelli, 1995, 512p.

Romano Sergio, *Histoire de l'Italie du Risorgimento à nos jours*, Paris, Edition du Seuil, 1977, 376p.

Salvati Michele, *Economia e politica in Italia dal dopo guerra ad oggi,* Milano, Garzanti, 1984, 189p.

Soldani Simonetta, *Fare gli Italiani. Scuola e cultura nell'Italia contemporanea.* Tome 1. *La nascità dello stato nazionale*, Bologna, Il Mulino, G. Turi, 1993, 521p.

Varsori Antonio *La politica estera italiana nel secondo dopoguerra*, *1953-1957*, Milano, Ed. Universitarie di lettere economia diritto, 1993, 434p.

III. Ouvrages généraux sur l'immigration étrangère en France.

Amar, Marianne, Milza, Pierre *L'immigration en France au XXe siècle.* Paris, Armand Colin, 1990, 332p.

Laurens Sylvain, « 1947 et la fermeture des frontières. Analyse critique d'une décision érigée en turning point », *Politix,* 2008, n°82, pp 69-94.

Lequin Yves (dir), *Histoire des étrangers et de l'immigration,* Paris, Larousse, 2006, 480p.

Blanc-Chaléard Marie Claude, *Histoire de l'immigration.* Paris, La Découverte, 2001, 128 p.

Noiriel Gérard, *Longwy, immigrés et prolétaires,* Paris, PUF, 1984, 397p.

Noiriel Gérard, *Etat, Nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*. Paris, Belin, 2001, 400p.

Noiriel Gérard, *Gens d'ici venus d'ailleurs : la France de l'immigration, 1900 à nos jours*, Paris, Edition du Chêne, 2004, 295p.

Ponty Janine, *Polonais méconnus histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Sorbonne, 2005, 474p.

Temime Emile, *France, terre d'immigration*, Paris, Gallimard, 1999, 160p.

Temime Emile*, Migrance: histoire des migrations à Marseille*, Marseille, J. Lafitte, 2007, 4 volumes.

Tribalat, Michèle, dir. *Cent ans d'immigration, étrangers d'hier, Français d'aujourd'hui : apport démographique, dynamique familiale et économique de l'immigration étrangère*, Paris, PUF, 1991, 301p.

Weil Patrick, *La France et ses étrangers : l'aventure d'un politique de l'immigration de 1938 à nos jours,* Paris, Gallimard, 1995, 403p.

Rosental Paul-André, « Pour une histoire politique des populations », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2006/1 61e année, p. 7-29.

Schor Ralph, *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIXème siècle à nos jours*, Paris, Armand Collin, 1998, 348p.

Stora Benjamin, *Immigrances. L'immigration en France au XXème siècle.* Paris, Hachette Littérature, 2007, 382p.

Wihtol de Wenden Catherine, *La question migratoire au XXIe siècle : migrants, réfugiés et relations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2010, 264p.

IV. Ouvrages sur l'immigration italienne en France.

Bechelloni Antonio, Dreyfus Michel, Milza Pierre, *L'intégration italienne en France : un siècle de présence italienne dans trois régions françaises : 1880-1980*, Bruxelles, Complexe, 1995, 424p.

Blanc-Chaléard Marie Claude, *Les Italiens dans l'Est Parisien, une histoire d'intégration (1860-1980)*, Rome, Ecole française de Rome, 1995, 803p.

Blanc-Chaléard Marie Claude (dir). *Les Italiens en France après 1945.* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 277 p.

Colin Mariella, *L'émigration-immigration italienne et les métiers du bâtiment en France et en Normandie*, Caen, Annales de Normandie, 2001, 304p.

Costarella Vincent et Bianchi Anne-Marie**,** *Les Italiens de Grenoble***,** Grenoble, Dardelet, 1995, 100p.

Delle Donne Marcella, *Immigrazione in Europa, solidarietà e conflitto*, Roma, CEDISS, 1993, 663p.

Dumoulin Michel, *Mouvements et politiques migratoires en Europe depuis 1945 : le cas italien,* actes du colloque de Louvain-la-Neuve des 24 et 25 mai 1989, Louvain, 143p.

Escallier Robert*, Mémoire et identité de la frontière : étude des migrations de proximité entre les provinces ligures et les Alpes-Maritimes*. Nice, Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine, 1999, 273p.

Guillen Pierre, « L'immigration italienne en Isère au lendemain de la deuxième guerre mondiale »*,* in *Migrazioni attraverso le Alpi occidentali,* Atti del convegno internazionale, Cuneo, 1-3 juin 1984.

Lillo Natacha, *Italiens, Espagnols, Portugais en France au XXème siècle,* Paris, Publibook, 2009, 157p.

Manzoni Yole, *D'Italie et de France : récits de migrants en Dauphiné, 1920-1960*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001, 211p.

Milza Pierre (dir.), *Les Italiens en France de 1914 à 1940,* Rome, Ecole française de Rome, 1986, 787p.

Milza Pierre (dir), *Le Nogent des Italiens*, Paris, Autrement, 1995, 149p.

Milza Pierre, *Voyage en Ritalie*, Paris, Plon, 1993, 532p.

Milza Pierre, *L'immigration italienne en France dans les années 20,* Actes du colloque, Paris, 15-17 octobre 1987, Paris, C.E.D.E.I, 388p.

Milza Pierre, Peschanski Denis (dir), *Exils et migration. Italiens et Espagnols en France 1938-1946,* Paris, L'Harmattan, 1994, 695p.

Perona Gianni « Gli Italiani in Francia 1938-1946 », *Mezzosecolo* n°9, Franco Angeli, 1994.

Rainhorn Judith, « Enclaves et creusets matrimoniaux à Paris et à New York. Perspective comparée de deux expériences de mixité matrimoniale au sein de l'émigration italienne », *Annales de démographie historique*, 2002/2 n. 104, pp. 79-99.

Schor Ralph, « Les immigrés italiens en France et l'engagement fasciste », *Parlements, revue d'histoire politique,* Paris, L'Harmattan, 2011, HS 7, pp 130 à 140.

Taravella Louis*, Histoire sociale des habitants de Rocca di Ferriere (Piacenza), émigrés dans la région parisienne, à travers les récits biographiques : 1880-1980*, Paris, 1983, 157p.

Withol de Wenden, *Les Italiens : le comportement des italiens en matière de transfert de fonds,* Enquête, 1975-1976.

V. Identité, assimilation et intégration.

Bayart Jean François, *L'illusion identitaire,* Paris, Fayard, 1996, 310p.

Bonnet Serge, « Appartenance politique et attitude religieuse dans l'émigration italienne en Lorraine sidérurgique », Archives des sciences sociales des religions, n°13, 1962, pp 45-71.

Boucher Marcel*, Les théories de l'intégration entre universalisme et différencialisme*, Paris, L'Harmattan, 2000, 337p.

Bouvier Jean Claude, *Tradition orale et identité culturelle, problèmes et méthodes*, Paris, Editions du CNRS, 1980, 136p.

Brubaker Roger, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1997, 319p.

Camilleri Carmel, *Stratégies identitaires,* Paris, PUF, 2002, 232p.

Campani Giovanna « Assimilation et réseaux. L'immigration italienne en France » in *Peuples Méditerranéens*, Avril-Septembre 1985.

Costa-Lascoux Jacqueline *De l'immigré au citoyen,* Paris, Direction de la Documentation française, 1989, 160p.

Dewitte, Philippe, dir. *Immigration et intégration : l'état des savoirs,* Paris, La Découverte, 1999, 442p.

Dubar Claude*, La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*. Paris, Armand Colin U. Sociologie, 1991, 276p.

Halbwachs Maurice, *La mémoire collective,* Paris, Albin Michel, 1997, 295p.

Herskovits Melville, *Acculturation, a study of Culture Contact,* Gloucester, Peter Smith, 1958, 155p.

Kastoryano Riva, *La France, l'Allemagne et leurs immigrés, négocier l'identité*, Paris, Armand Colin, 1996, 222p.

Leveau Rémy, « La deuxième génération »*,* in *Pouvoirs,* pp 60-73, Paris, CERI, 1988.

Rainhorn Judith, *Petites Italies dans l'Europe du Nord Ouest, appartenances territoriales et identités collectives à l'ère de la migration italienne de masse, milieu du XIXe siècle - fin du XXe siècle*, Paris, CEDEI, 2009, 209p.

Rosoli Gianfausto, *Identità degli italiani in Argentina*, Roma, Studium, 1993, 404p.

Sayad Abdelmalek, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité,* Paris, Editions Raisons d'agir, 2006, 205p.

Sayad Adbelmalek, *La double absence des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Editions du Seuil, 1999, 448p.

Schnapper Dominique. *La France de l'intégration : sociologie de la nation en 1990*, Paris, Gallimard, 1991, 374p.

Schor Ralph, *Français et immigrés en temps de crise, 1930-1980*, Paris, L'Harmattan, 2004, 242p.

Taieb Eric, *Immigrés : l'effet générations : rejet, assimilation, intégration d'hier à aujourd'hui*, Paris, Editions de l'Atelier, 1998, 399p.

Todd Emmanuel, *Le destin des immigrés, assimilation et ségrégation dans les démocraties occidentales*, Paris, Seuil, 1994, 470p.

Tribalat Michèle, *Faire France - Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*, Paris, La Découverte, 1995, 231p.

Withol de Wenden Catherine, *Mesurer l'intégration : le cas de la France : indicateurs régionaux socio-économiques : intégration des ressortissants extra communautaires*, Paris, CERI, 2008, 69p.

Withol de Wenden Catherine, *La citoyenneté Européenne,* Presses de Science Po, 1997, 107p.

VI. Ouvrages sur l'émigration Italienne.

Assante Franca, *Il Movimento migratorio italiano dall'unità nazionale al giorni nostri*, Genève, Librairie Droz, 1978, 369p.

Avagliana Lucio *L' Emigrazione italiana. Testi e documenti ,* Ferrara, 1976, 395p.

Bertagna Federica (dir), *L'ultima America. Emigrazione postbellica in Brasile e Argentina: studi provinciali di caso (Verona e Vicenza). Primi rapporti, dati e materiali, su partenze, permanenze e "rimpatri" (1945-2005),* 2008, Vicenza, Dueville, Agorà Factory.

Bevilacqua Piero, *Storia dell'emigrazione.* Rome, Donzelli, 2001, 2 tomes, 1400p.

Bezza Bruno*, Gli italiani fuori d'Italia ; gli emigrati italiani nei movimenti operai dei paesi d'adozione, 1880-1940*. Actes du colloque organisé par la Fondation Giacomo Brodoloni, 18-20 mars 1982, Milan, F. Grassi 1983. 922p.

Blanc-Chaléard Marie-Claude (dir), *Les Petites Italies dans le monde*, Rennes, PUR, 2007, 436p.

Blumer Giovanni, *L'emigrazione Italiana in Europa,* Milan, Feltrinelli, 1970, 366p.

Borzomati Pietro*, L'Emigrazione calabrese dell'Unità ad oggi*, atti del 2° Convegno di studio della Deputazione di storia patria per la Calabria, Rome, Centro Studi Emigrazione, 1982.

Briani Vittorio, Il Lavoro italiano all' estero negli ultimi cento anni, Roma, Italiani nel Mondo, 1970, 304p.

Carpio Leone, *Delle colonie e dell'emigrazione d'Italiani all'estero sotto l'aspetto dell'industria, commercio, agricoltura, e con trattazione d'importanti questioni sociali* , Milan, Lombarda, 1874.

Catani Maurizio, Salvatore Palidda*, Le Rôle du mouvement associatif dans l'évolution des communautés immigrées*, Étude pour le compte du FAS et de la DPM du ministère des Affaires sociales, Février 1987.

Cinanni Paolo, *Emigrazione e imperialismo,* Roma, Riuniti, 1975, 258p.

Colucci Michele, *Lavoro in movimento: l'emigrazione italiana in Europa, 1945-57*, Rome, Donzelli, 2008, 258p.

Corti Paola, *L'emigrazione*, Rome, Riuniti, 1991, 141p.

Corti Paola, *Paesi d'emigranti : mestieri, itinerari, identità collettive*, Milan, Franco Angeli, 1990, 291p.

Corti Paola, Storia *delle migrazioni internazionali*, Rome, Laterza, 2003, 142p.

Corti Paola, « L'émigration italienne : historiographie, anthropologie et recherche comparatiste », *Revue européenne de migrations internationales,* vol 1 n°3, 1995, pp 5-18.

Corti Paola, « L'emigrazione italiana in Francia: un fenomeno di lunga durata », in *Altreitalie*, 26, 2003, pp4-24.

Ciuffoletti Zeffiro, *L'emigrazione nella storia d'Italia, 1868-1975 : storia e documenti*, Florence, Vallecchi, 1978, 489p.

De Clementi Andreina, "Curare il mal di testa con le decapitazioni? L'emigrazione italiana nel secondo dopoguerra. I primi dieci anni", *Per una storia del tempo presente*, 2003, 8-9, pp. 11-28.

De Clementi Andreina, *Il prezzo della ricostruzione. L'emigrazione italiana nel secondo dopoguerra*, Roma-Bari, Laterza, 2010, 215p.

Douki Caroline, « Lucquois au travail ou émigrés italiens ? Les identités à l'épreuve de la mobilité transnationale, 1850-1914 » in *Le Mouvement Social «* Immigration et logiques nationales *»,* n°188 Juillet septembre 1999, pp 17-41.

Douki Caroline, « Le territoire économique d'une région d'émigration : campagnes et montagnes lucquoises, du milieu du XIXe siècle à 1914 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine,* Belin, 2001, n°48-2, pp192-246.

Duroselle Jean-Baptiste, *L'Emigrazione italiana in Francia prima del 1914,* Milan, Franco Angeli, 1978, 257p.

European Movement, *Da emigrante a cittadino europeo,* Atti del Convegno di Roma, 4-5 mai 1979, Milano, F. Angeli, 1981, 197p.

Ferrari Mario Enrico, *Emigrazione e colonie : il giornale genovese la borsa (1865-1894.)*, Gêne, Bozzi, 1983, 382p.

Filipuzzi Angelo, *Il Dibattito sull'emigrazione : polemiche nazionali e stampa veneta, 1861-1914*, Florence, F. Le Monnier, 1976, 421p.

Fondazione ISMU, *Primo rapporto sulle migrazioni* 1995, ISMU, Fondazione Cariplo per le Iniziative e lo Studio sulla Multietnicità, Milano, Franco Angeli, 1995, 333p.

Fontani Alvo, *Gli emigrati, l'emigrazione italiana dall'unità nazionale ai giorni nostri,* Rome, Editore Riuniti, 1962, 315p.

Franzina Emilio, *Storia dell'emigrazione Veneta : dall'Unità al fascismo ,* Verone, Cierre, 1991, 170p.

Franzina Emilio, *Gli italiani al nuovo mondo. L'emigrazione italiana in America 1492-1942*, Milano, Mondadori, 1995, 644p.

Franzina Emilio, Sanfilippo Matteo, *Il fascismo e gli emigrati. La parabola dei fasci italiani all'estero (1920-1943)*, Roma-Bari, Laterza,2003, 193p.

Gabaccia Donna R, *Italy's Many Diasporas*, Washington, University of Washington Press, 2000, 264p.

Gabaccia, Donna R, *Emigranti. Le diaspore degli italiani dal Medioevo a oggi*, Turin, Einaudi, 2003, 312p.

Galasso, Edmond, *Italiens d'hier et d'aujourd'hui : l'histoire d'un peuple d'émigrants, une communauté, une culture, une tradition*, Lyon, E. Galasso, 1986, 223 p.

Lazzarini Antonio, *Campagne venete ed emigrazione di massa : 1866-1900*, Vicenza, Istituto per le ricerche di storia sociale e di storia religiosa, 1981, 373p.

Maffioletti Giovanni, « Gli italiani nel mondo. Dinamiche migratorie e composizione delle collettività », in *International Journal of migrations studies,* XLI, n.153, 2004.

Manzotti Fernando. *La polemica sull'emigrazionne nell'Italia unita,* Milan, Dante Alighieri, 1962, 228p.

Ministero per i beni e le attività culturali, *L'emigrazione italiana 1870-1970*, atti dei colloqui di Roma, Direzione generale per gli archivi, Roma, 2002, 2 voll., 1400p.

Milza Pierre, Schor Ralph, Vial Eric, *Italiani di Francia : l'emigrazione fra le due guerre*, Florence, Giunti, 1989, 50p.

Petersen Jens, *L'emigrazione tra Italia e Germania,* Bari, Roma, Lacaita, 1993, 231p.

Pittau Franco, *L'altra Italia, il pianeta emigrazione,* Padoue,Messagero, 1986, 351p.

Pozetta George, *The Italian Diaspora : migration across the globe*, Toronto, Multicultural history society of Ontario, 1992, 21p.

Renda Francesco, *L'emigrazione in Sicilia : 1652-1961*, Caltanissette, S. Sciascia, 1989, 247p.

Romero Federico, *Emigrazione e integrazione europea* , *1945-1973,* Rome, Ed. Lavoro, 1991, 189p.

Rosoli Gianfausto, (dir), *Un secolo di emigrazione italiana,* Rome, CSER, 1978, 385p.

Russo Giovanni, *Quinze millions d'Italien déracinés,* Paris, Les Editions ouvrières, 1966, 207p.

Sanfilippo Matteo*, Emigrazione e storia d'Italia*, Cosenza, L. Pelligrini, 2003, 307p.

Sanfilippo Matteo, *Problemi di storiografia dell'emigrazione italiana*, Viterbo, Sette Città, 2005, 266p.

Segafreddo Luciano, *Gli Italiani sulle vie del mondo : personaggi e storia di emigrazione,* Padoue, Messagero, 1993, 363p.

Sori Ercole, *L'Emigrazione italiana dall'Unità alla seconda guerra mondiale*, Bologna, il Mulino, 1979, 512 p.

Tombaccini Simonetta. *Storia dei fuorusciti italiani in Francia*, Milano, Mursia, 1988, 379 p.

Tosi Luciano, *L'emigrazione italiana all'estero in erà giolittinia*, Firenze, Olschi, 1983, 264p.

Vedovelli Massimo, *Storia linguistica dell'emigrazione italiana nel mondo,* Rome, Carocci, 2011, 567p.

Vegliante Jean Charles, *Gli Italiani all'estero,* Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 1996, 93p.

Ministero per i beni e le attività culturali*, L'emigrazione italiana 1870-1970*, atti dei colloqui di Roma, Direzione generale per gli archivi, Roma 2002, 2 tomes, 1399p.

Emigrazione e questione sociale in Friuli nel secondo dopoguerra, Istituto Friulano per la Storia del Movimento di liberazione, 1986, 186p.

L'Italia in esilio. L'emigrazione italiana in Francia tra le due guerre, Rome, C.E.D.E.I, Presidenza del Consiglio dei Ministri - Dipartimento per l'Informazione e l'Editoria, 1993, 605p.

VII. L'encadrement des migrations.

1. Les politiques d'émigration

Bonifazi, Corrado 2005, « Dall'emigrazione assistita alla gestione dell'immigrazione: le politiche migratorie nell'Italia repubblicana dai vecchi ai nuovi scenari del fenomeno », *Popolazione e storia*, 1, pp. 19-43.

Briani Vittorio, *L'emigrazione italiana ieri e oggi : verso la libera circolazione del lavoro nella comunità economica europea*, Roma, La Navicella, 1959, 159p.

Briani, Vittorio, *La legislazione emigratoria italiana nelle successive fasi*, Roma, Istituto Poligrafico dello Stato, 1978, 337p.

Choate Mark, *Emigrant nation : the making of Italy abroad.* Cambridge, Harvard University Press, 2008, 319p.

Cinel Dino, *The National Integration of Italian Return Migration, 1870-1929*, Cambridge, Mass., Cambridge University Press, 1991, 280p.

Colucci, Michele (a cura di), *La politica migratoria italiana attraverso le fonti governative,* Viterbo, Sette Città, 2010, 190p.

Dinucci Gigliola « Il Modelo della colonia libera nell'ideologia espansionistica italiana. Dagli anni 80 alla fine del secolo », in *Storia contemporanea* 10/3 (1979), 427p.

Dore Grazia, *La democrazia italiana e l'emigrazione in America* , Brescia, Morcelliana, 1964, 503p.

Dos Santos Yvette « Etat et migration : une action officielle portugaise préférentiellement tournée vers l'émigration transocéanique, 1880-1969 » in *Cahiers de la Méditerranée* n°80, 2010, pp 65-85.

Douki Caroline, Feldman David et Rosental Paul-André, « Pour une histoire relationnelle du ministère du Travail en France, en Italie et au Royaume-Uni dans l'entre-deux-guerres : le transnational, le bilatéral et l'interministériel en matière de politique migratoire », in Chatriot Alain, Join-Lambert Odile et Viet Vincent (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2000. Acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, PUR, 2006, p. 143-159.

Douki Caroline. « Les maires de l'Italie libérale à l'épreuve de l'émigration : le cas des campagnes lucquoises ». In *Mélange de l'Ecole française de Rome, Italie et Méditerranée* T. 106, N°1. 1994, pp 333-364.

Fernandez Maria Jose et Victor Pereira, “Les Etat portugais et espagnols et l’émigration. 1950-1970. » in Lillo Natacha, *Italiens, Espagnols et Portugais en France au XXe siècle, regards croisés,* Actes de l’Histoire de l’immigration, Volume 8, 2008, Paris, Publibook, pp21-44

Ferrucci Alessandro. 1971, « Il mercato di lavoro comunitario e la “politica migratoria” italiana », *Studi Emigrazione*, 23-24, 118 pp. 268-304

Furno Carlo*, L'evoluzione sociale delle leggi italiane sull'emigrazione*, Rome, Varese, 1958, 124p.

Grange Danièle, « Emigration et colonies, un grand débat de l’Italie libérale, *Revue d’histoire contemporaine,* Paris, Juillet Septembre 1983, pp 337-365.

Grassi F, “Il primo governo Crispi e l’emigrazione come fattore di una politica di potenza” in *Italiani fuori d’Italia,* Bezza Bruno, Milano, 1983, pp 45- 100

Green Nancy (dir), *Citoyenneté et émigration. Les politiques du départ.* Paris, Éditions de l’École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2006, 27 p.

Grenet Matthieu, « Citizens Abroad, the Greek community of Marseilles and political events in Greece, 1820 1830 » in *Intercultural Studies*, Volume 7, 2007, pp38-52.

Grispo Francesca, *La struttura e il funzionamento degli organi preposti all'emigrazione : 1901-1919*, Rome, Istituto poligrafico e zecca dello stato, 1986, 222p.

Monferrini Mario, *L' Emigrazione italiana in Svizzera e Germania nel 1960-1975 : la posizione dei partiti politici*, Rome, Bonnacci, 1987, 202p.

Pereira Victor, « Une immigration favorisée. Les représentations et pratiques étatiques vis-à-vis de la migration portugaise en France 1945 1974 » in Blanc-Chaléard Marie-Claude, *L’étranger en question du Moyen âge à l’an 2000,* Paris, le Manuscrit, 2005.

Pisa B. « Il segretario permanente feminile per la tutela delle donne e dei fanciulli emigranti, 1908 1918”, *Studi Emigrazione* 1988, 89, p 27-56.

Rygiel Philippe, « Hearing from Home, when the State talks to Emigrants » in *Intercultural Studies,* Volume 7, 2007, pp1-5

Rosental Paul André, *Les sentiers invisibles, Espace, famille et migrations dans la France du 19ème siècle*, Paris, Editions de l’EHESS, 1999, 255p.

Serra Enrico, *Il ministro delle Affari Esteri e il problema dell’emigrazione*, Milano, Affari sociali internazionali, 1983.

Serra Enrico, « L’Unione doganale italo-francese e laconferenza di Santa Margherita », in Duroselle Jean-Baptiste, Serra Enrico, (a cura di), *Italia e Francia 1946-1954*, Franco Angeli, Milano 1988, pp. 73-114

Serra Enrico, « La normativa sull’emigrazione italiana dalfascismo al 1948 con particolare riguardo alla Francia », in *Mezzosecolo. Materiali diricerca storica,* 9, 1994, pp. 3- 18

Tosi « Italy and international agreements on emigration and immigration” in *The world in my hand*, *Italian emigration in the world 1860 1960.* Rome, Centro Studi Emigrazione 1997.

Zwart David, « Receiving the Homeland, Dutch-americans and the Netherlands Information Bureau, 1940 1950 », in *Intercultural Studies*, Volume 7, 2007, pp 5-16.

2. Les politiques d'immigration.

Berramdane Abdelkhaleq, *La politique européenne d'immigration,* Paris, Khartala, 2009, 312p.

Brubaker Rogers*, Immigration and the politics of citizenship in Europe and North America,* Lanham, University Press of America, 1989, 187p.

Blanc-Chaléard Marie-Claude, Douki Caroline, Dyonet Nicole, Milliot Vincent, "Police et migrants en France 1667 1939 : questions et résultats. », in *Police et migrants en France, 1667-1939,* Blanc Chaléard Marie Claude, Douki Caroline, Dyonet Nicole, Milliot Vincent, Rennes, Presses Universitaires de rennes, 2001, pp 9-20.

Douki Caroline, « Identification des migrants et protection nationale », in *Police et migrants en France, 1667-1939,* Blanc Chaléard Marie Claude, Douki Caroline, Dyonet Nicole, Milliot Vincent, Rennes, Presses Universitaires de rennes, 2001, pp 107-113.

Douki Caroline « La protection sociale des travailleurs migrants dans l'entre-deux-guerres : le rôle du ministère du Travail dans son environnement national et international (France, Italie, Royaume-Uni) », *Revue française des affaires sociales*, 2007/2 n. 2, p. 167-171.

Douki Caroline, « Protection sociale et mobilité transatlantique : les migrants italiens au début du XXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p. 375-410.

Einaudi Luca, *Le politiche dell'immigrazione in Italia dall'Unità a oggi,* Roma-Bari, Laterza, 2007, 433p.

Hansen Robert*,* Weil Patrick*, Toward a European nationality: Citizenship and immigration and nationality law in the EU*, 2001, 328p.

Michelet Karine, *Les droits sociaux des Etrangers,* Paris, L'Harmattan, 2002, 494p.

Pereira Victor, « Une migration favorisée. Les représentations et pratiques étatiques vis-à-vis de la migration portugaise en France (1945-1974) ≫, *in* Marie-Claude Blanc Chaléard, Stéphane Dufoix et Patrick Weil (dir.), *L'étranger en questions du Moyen*, *Âge à l'an 2000*, Paris, Le Manuscrit, 2005, p. 285-323.

Pigenet Phryné, « "Papiers". Les forces de l'ordre et les réfugiés espagnoles (1939 1945) », in Blanc-Chaléard Marie-Claude, Douki Caroline, Dyonet Nicole, Milliot Vincent Rennes, *Police et migrants en France, 1667-1939,* Presses Universitaires de rennes, 2001, pp 181-196.

Rosental Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 66e année, p. 335-373.

Rygiel Philippe, "Polices, étrangers et travailleurs coloniaux dans le Cher, 1914-1918, in Blanc Chaléard Marie Claude, Douki Caroline, Dyonet Nicole, Milliot Vincent, *Police et migrants en France, 1667-1939,*Rennes, Presses Universitaires de rennes, 2001, pp 151-165.

Rygiel Philippe*, Le bon grain et l'ivraie : l'État-Nation et les populations immigrées, fin XIXe-début XXe siècle*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 2004, 286p.

Spire Alexis, *Etrangers à la carte l'administration de l'immigration en France*, Paris, Grasset, 2005, 402p.

Torpey John, *L'invention du passeport, Etat, surveillance et citoyenneté,* Paris, Belin, 2005, 256p.

Weil Patrick, *La France et ses étrangers : l'aventure d'une politique de l'immigration 1938-1991*, Paris, Calman-Lévy, 1991, 403p.

Zolberg Aristide R, *A Nation by design ? Immigration policy in the fashioning America,* 2006, New York, Harvard University Press, 658p.

3. L'Eglise et l'émigration.

L'assistenza pastorale ai migranti italiani in Europa. La ripresa dopo la seconda guerra mondiale, Ucei, Roma 1981, 76p.

Borruso Paolo, *Missioni cattoliche ed emigrazione italiana in Europa (1922-1958*), Roma, Istituto storico scalabriniano, 1994, 220p.

Cannistraro Philipo, *Emigrazione, Chiesa e fascismo: lo scioglimento dell'Opera Bonomelli, 1922-1928*, Roma, Studium, 1979, 260p.

Durand Jean Dominique, « L'aventure fascinante de l'Eglise en Italie », *Vingtième siècle,* 2008, n°100, pp167-172.

Fattorini Emma, *Italia Devota, Religiosità e culti tra otto e novecento*, Rome, Carocci Editore, 2012, 193p.

Francesconi Mario. *L'Église et les migrations : un précurseur, Giovanni Battista Scalabrini,* Paris, CIEMI, 1997, 223p.

Green Nancy, « Religion et ethnicité, de la comparaison spatiale et temporelle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales,* Editions de l'EHESS, 2002, pp 127-144.

Ignaczak Ewa « Negotiating a civil Church, the impact of the Catholic Church on Polish Emigrant Organization in the Netherlands, *Intercultural Studies*, Volume 7, 2007, pp 16-25

Lanly Guillaume, « Les associations de migrants internationaux dans trois communautés rurales mexiaines » *Autrepart,* 2002, n°22, pp 109-128.

Perotti Antonio. « La missione cattolica italiana nella Regione Parigina », Nuovi Orizzonti, n°122, Mars 1987.

Schor Ralph, « L'Eglise française et les immigrés au XXe siècle », *Historiens et géographes, L'immigration en France au XX^{e}siècle,* volume 385, n°3, 2004, pp 101-111.

Schor Ralph, « Le facteur religieux et l'intégration des étrangers 1919 1939 », *Vingtième siècle,* vol 7, 1985, pp 103-115.

Teulières Laure, « Le pèlerinage des émigrés. Itinéraire de dévotion et missions catholiques italiennes dans la France du Sud-Ouest » *Le Mouvement social,* 2004 n°209 pp 53-70.

Tomasi S.M., "Fede et patria, the "Italica gens" in the US and Canada 1908 1936", *Studi Emigrazione septembre* 1991.

Trincia Luciano, *Emigrazione e diaspora : Chiesa e lavoratori italiani in Svizzera e in Germania fino alla prima guerra mondiale*, Roma, Edizione Studium, 1997, 349p.

Volovitch-Tavares M.C*,* « L'Eglise de France et l'accueil des immigrés portugais 1960 1975 », Le *Mouvement Social* n°188 pp 89-102.

4. Associations et syndicats.

Blengino Vanni, *La Riscoperta delle Americhe, Lavoratori e sindacato nell'emigrazione italiana 1870 1970*. Milan, Teti Editore, 1994, 730p.

Campani Giovanna, Catani Maurizio, Palidda Salvatore. *Comunità e gruppi italiani in Francia,* Roma, Santi Ed, 1983.

Campani Giovanna, *Italian Immigrants' Associations,* intervention au colloque "Immigrants'Associations", organisé par l'ESF, Florence, Septembre 1983.

Campani Giovanna, " Les réseaux associatifs italiens en France " in M. Oriol, M.A. Hily, *Les Réseaux associatifs des immigrés en Europe occidentale*, Nice, 1985.

Catani Maurizio, Campani Giovanna, « Les réseaux associatifs et les jeunes », *Revue internationale des migrations européennes*, Vol 1, n°2, Décembre1985

Catani Maurizio, Palidda Salvatore, *Le rôle du mouvement associatif dans les évolutions des communautés immigrées.* Étude pour le compte du FAS et de la DPM du ministère des Affaires sociales, Février 1987.

Cordeiro A. *Enfermement et ouverture : les associations portugaises en France,* Paris, CEDEP, 1986.

Colucci Michele 2001, « L'associazionismo di emigrazione nell'Italia repubblicana », in Bevilacqua Pietro, De Clementi Adreina, *Storia dell'Emigrazione,* Franzina 2001, pp. 415-429

Colucci Michele, « L'associazionismo tra gli emigrati italiani nell'Europa del secondo dopoguerra », *Archivio storico dell'emigrazione italiana*, 4, 2008, pp.69-86.

Fontaine Marion, *Le Racing club de Lens et les Gueules Noires,* Paris, Les Indes Savantes, 2010, 295p.

Gani Léon, *Syndicats et travailleurs immigrés en France*, Paris, Editions sociales, 1972, 254p.

Mourlane Stéphane, « Solidarités formelles et informelles : les associations d'Italiens en France depuis 1945 » in *Cahiers de la Méditerranée*, *Villes et solidarités,* n°63, 2001.

Pasini Giaccomo, *Le ACLI delle origini, 1944-1948*, Rome, Coines, 1974, 254p.

Salvetti Patricia, *Immagine nazionale ed emigrazione nella società Dante Alighieri,* Roma, Bonnaci, 1995, 288p.

Vial Eric, « Populisme et communisme, l'Union Populaire Italienne, une organisation de masse du PCI en exil (1937-1940) », *Laboratoire Italien*, n°1 2001, pp99-108.

Volovitch Tavares Marie Christine, « Le monde associatif des migrants, l'exemple des Portugais », in Lillo Natacha, *Italiens, Espagnols et Portugais en France au XXe siècle, regards croisés,* Actes de l'Histoire de l'immigration, Volume 8, 2008, Paris, Publibook, pp 103-129.

5. Fascisme et émigration.

Bertagna Federica, *La patria di riserva l'emigrazione fascista in Argentina*, Donzelli, 2006, 297p.

Gentile Emilio « l'emigrazione italiana nella politica d'espansione del nazionalismo e del fascismo » in *Storia Contemporanea*. 17/3 1986, pp355-396.

VIII. Essais

Green Nancy, *Repenser les migrations*, PUF, 2002, 138 p.

Noiriel Gérard. *Le creuset français,* Editions du Seuil, 1988, 312p.

IX. Guide des sources et ouvrages de méthodologie.

Calvarosso, L'emigrazione italiana negli anni 70, Antologia di Studi sull'emigrazione, CSER.

Collard Claude. (dir) Des sources pour l'histoire de l'immigration en France, 1830 à nos jours. BNF, 2006, 427p.

Colucci Michele, Sanfilippo Matteo, *Guida Generale degli archivi di Stato Italiani*, Edizione Sette Città, 2010, 130p.

Corti Paola, « L'emigrazione italiana e la sua storiografia : quali prospettive? » *In passato e presente*, n.64, janvier-avril 2005, pp.89-95.

Derainne Pierre Jacques, Veglia Patrick, *Les étrangers en France. Guide des sources d'archives publiques et privées XIXe-XXe siècles*, 4 tomes, Direction des archives de France, 1999.

Dore Grazia *Bibliografia per la storia dell'emigrazione italiana in America*, Ministero degli Affari Esteri, 1956, 125p.

Pilotti Laura *Il fondo archivistico "serie Z-contenzioso"* , Rome, Ministero degli affari esteri, Direzione generale dell'emigrazione e degli affari sociale, Archivio storico diplomatico, 584p.

Piromallo Angela*, L'Italie en exil : l'émigration italienne en France entre les deux guerres*, Archivio centrale dello Stato, Roma, Centre d'études et de documentation sur l'émigration italienne, Paris, Centro studi Piero Gobetti, Torino, Istituto italiano di cultura, 1984, 605p.

Punzo Maurizio, *Inventario della "serie emigrazione" del fondo "assistenza e previdenza" dell'archivio della società umanitaria di Milano*, Ministero degli Affari Esteri, Direzione generale dell'emigrazione e degli affari sociali, Archivio storico diplomatico, 1987.

Santoni Pietro, *Il fondo archivistico commissariato generale emigrazione, 1901-1927,* Roma, Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato, Roma, 1991, 265p.

Rassegna bibliografica sull'emigrazione e sulle comunità italiane all'estero dal 1975 ad oggi. Centro studi emigrazione, 1989, 132p.

Rassegna bibliografica delle pubblicazioni periodiche sull'emigrazione e sulle comunità italiane all'estero dal 1975 ad oggi. Centro studi emigrazione, 1991, 120p.

Guida Generale delle archivi dello stato, Archivio centrale dello Stato.

X. Thèses et Mémoires

Bechelloni Antonio*. La dernière vague migratoire italienne en direction de la France. 1945 1960. Le poids des structures, la politique des Etats, les représentations de l'autre*. Thèse de doctorat soutenue en 1996 sous la direction de Jacqueline Brunet.

Blevis Laure, *Les immigrés italiens du bâtiment et la CGT en France après 1945*, thèse de doctorat soutenue en 1996, sous la direction de Marc Lazar, 159p.

Campani, Giovanna. *Les Réseaux familiaux, villageois et régionaux des immigrés italiens en France*, Thèse de doctorat, 1988.

Cha Denise Paulette, *L'immigration italienne en France depuis 1945,* Doctorat de Sciences Economiques, Université de Paris, faculté de Droit, 1957.

Chavanon Olivier, *Anthropologie des formes et des fonctions sociales de la mémoire. Approche analytique des souvenirs individuels et collectifs de l'immigration italienne en France*, Thèse de sociologie, Université dePerpignan, Perpignan, 1997.

Colucci Michele, *Forza lavoro in movimento. L'Italia e l'emigrazione in Europa, 1945-1957,* Thèse de doctorat soutenue en 2007, à l'Université de la Tuscia, sous la direction de Matteo Sanfilippo, 295p.

Couder Laurent*, Les immigrés italiens dans la région parisienne dans les années 1920*, thèse de doctorat, soutenue en 1987 sous la direction de Pierre Milza.

Douki Caroline, *Les rythmes et les lieux de l'émigration toscane. 1860 1915, jalons pour une étude régionale du fait migratoire*, Mémoire soutenu sous la direction de Pierre Milza, IEP, 1989.

Douki Caroline, L*es mutations d'un espace régional au miroir de l'émigration; l'Apennin toscan (1860-1914),* thèse de doctorat, 1996

Dos Santos Yvette, *L'engagement du régime dictatorial dans la vie associative portugaise de 1962 à 1973, à travers l'association nationale des portugais de France*, Maîtrise d'histoire, Paris 8, 2004.

Durieux Delphine, *L'immigration italienne dans l'agglomération rouennaise, la colonie des Hauts Fourneaux, 1919 1939,* Mémoire soutenu à l'Université Paris III, sous la direction de Jean-Charles Vegliante, 2002.

Foutrier Nicolas, 1940-1943. *Le retour de immigrés politiques italiens ; un retour politique ?* Thèse de doctorat, 2003.

Matta Pierre Marie, *L'immigration italienne à Moutiers 1900 1939*, Thèse de doctorat, 1992.

Potenza Rocco*, L'ambiguo confine tra ufficialità e reti clandestine. L'emigrazione italiana in Francia nel secondo dopoguerra. 1945 1957*, Thèse de doctorat soutenue à l'université de Naples, sous la direction de Daniela Luigia Caglioti, année 2008-2009.

Saint-Jean Dominique, *Intégration ou assimilation des immigrés italiens dans les campagnes toulousaines au vingtième siècle, Thèse de doctorat.*

Soldano Anna. *Les immigrés italiens dans le Nord de la France après 1945.* Thèse de doctorat soutenue en 2008, sous la direction de Marc Lazar.

Thaler *Anne L'office national d'immigration de 1946 à 1956: la tentative du contrôle absolu des flux migratoires européens vers la France*, Thèse de doctorat, 1999, 2 volumes.

Tripier Maryse, *L'immigration dans la classe ouvrière en France*, Thèse de doctorat, 1987, 718p.

Table des Matières.

Introduction. 5
Partie 1. Reconstruire les cadres d'une politique d'émigration 1945-1947. 21
Chapitre 1. L'émigration italienne privée de ses cadres. 22
I. L'Etat de guerre et la suppression des structures traditionnelles d'encadrement..... 22
II. Une reprise progressive des relations diplomatiques. 29
Chapitre 2. La colonie italienne privée de ses structures traditionnelles d'encadrement..... 41
I. Une recomposition des structures traditionnelles d'encadrement. 41
II. L'encadrement de la colonie aux mains de pouvoirs issus de la Libération 48
Partie 2. Renouveler les structures d'encadrement. Mettre en place une politique de protection sociale à destination des travailleurs émigrés. 1947-1951 57
Chapitre 3. Reconstruire les cadres de la politique d'émigration. 58
I. Nouveaux cadres, nouvelles institutions ? 58
II. Une nouvelle orientation de la politique d'émigration ? 67
Chapitre 4. Protéger les travailleurs à l'étranger. 79
I. Protéger les migrants, négocier des avantages sociaux. 79
II. Un encadrement non coercitif ? 87
Partie 3. La Politique italienne à l'œuvre sur le territoire français. 1951-1957. 93
Chapitre 5. Emigration assistée, émigration dirigée, émigration encadrée..... 94
I. Tutelle et protection, deux versants d'une même politique. 94
II. Inscrire l'émigration à l'intérieur d'une stratégie économique. 105
Chapitre 6. Agir en territoire étranger. 112
I. Agir à distance..... 112
II. Agir face aux réticences françaises. 121
III. Une difficile évaluation des réalisations de la politique d'émigration 131

Chapitre 7. Un monopole étatique en matière d'émigration ?..... 139
I. Multiplicité d'acteurs et intermédiaires de la politique d'émigration... 139
II. Associations et missions catholiques acteurs parallèles ou intermédiaires de l'Etat ? 146
Epilogue : 1957, La fin des prérogatives italiennes ? 157
I. Vers une gestion multilatérale des échanges de main-d'œuvre..... 158
II. Le traité de Rome, héritier de la politique d'émigration italienne ?..... 165
III. Quelle politique d'encadrement italienne après 1957 ? 172
Conclusion..... 180
Annexes..... 184
Sources et Bibliographie. 210